

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

Sommaire

1. Questions orales	796
---------------------	-----

2. Questions écrites	822
----------------------	-----

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	804
---	-----

<i>Index analytique des questions posées</i>	813
--	-----

Ministres ayant été interrogés :

Premier ministre	822
------------------	-----

Agriculture et souveraineté alimentaire	823
---	-----

Aménagement du territoire et décentralisation	825
---	-----

Autonomie et handicap	828
-----------------------	-----

Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	830
---	-----

Culture	830
---------	-----

Comptes publics	831
-----------------	-----

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	832	794
--	-----	-----

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	835
--	-----

Enseignement supérieur et recherche	840
-------------------------------------	-----

Europe et affaires étrangères	840
-------------------------------	-----

Industrie et énergie	842
----------------------	-----

Intérieur	843
-----------	-----

Justice	846
---------	-----

Logement	846
----------	-----

Ruralité	847
----------	-----

Santé et accès aux soins	848
--------------------------	-----

Tourisme	850
----------	-----

Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	851
--	-----

Transports	855
------------	-----

Travail et emploi	857
-------------------	-----

Travail, santé, solidarités et familles	860
---	-----

3. Réponses des ministres aux questions écrites	874
---	-----

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	864
--	-----

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	869
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action publique, fonction publique et simplification	874
Aménagement du territoire et décentralisation	874
Culture	877
Ruralité	878
Sports, jeunesse et vie associative	887
Tourisme	889
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	891
Transports	901
Travail et emploi	906
Travail, santé, solidarités et familles	908

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Difficultés financières rencontrées par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

338. – 27 février 2025. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur les graves difficultés financières rencontrées par les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), en particulier dans des départements comme le Lot-et-Garonne, mais aussi dans toute la France. Ces structures, fondées par la loi de 1977, assurent depuis plus de 40 ans des missions essentielles de conseil et de sensibilisation, en apportant un service neutre et indépendant aux particuliers, aux collectivités et aux professionnels, grâce à des experts en urbanisme, architecture et paysage. Leur financement repose sur la part départementale de la taxe d'aménagement. Or, la réforme introduite par la loi de finances pour 2021, modifiant le fait générateur de cette taxe, a entraîné des retards significatifs de perception et des risques accrus de non recouvrement, notamment en cas de travaux inachevés ou de non déclaration d'achèvement. Cette situation pénalise fortement les CAUE et affaiblit leur capacité à remplir leurs missions dans nos territoires. Ces difficultés s'inscrivent également dans un contexte de faible dynamique de construction et de tensions budgétaires pour les collectivités territoriales, déjà durement éprouvées par d'autres réformes fiscales. Face à cette réalité, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir financièrement les CAUE, en particulier dans cette période transitoire et s'il est envisagé de rétablir la délivrance de l'autorisation d'urbanisme comme fait générateur de la taxe d'aménagement, afin de garantir des recettes plus stables et d'éviter les risques de non recouvrement.

Déploiement des observatoires des dynamiques rurales et les effets de la baisse de la démographie scolaire

339. – 27 février 2025. – M. Jacques Gasparrin attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet de la démographie scolaire et de la mise en place des observatoires des dynamiques rurales. La mise en place effective de ces observatoires à l'échelon départemental a été très bien accueillie par les élus. Cette instance revêt un triple objectif : favoriser la cohérence des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire éducatif, faciliter les échanges entre l'éducation nationale, les préfetures et les collectivités territoriales et partager les perspectives d'évolution démographique, de déploiement de l'offre de formation ainsi que les dispositifs propres à accompagner le parcours de formation des élèves. La représentation nationale est consciente des réalités démographiques et des effets de cette baisse importante sur les politiques éducatives locales. À titre d'exemple, le département du Doubs, entre 2024 et 2027 devrait perdre, selon les données de l'éducation nationale, plus de 3 000 élèves dans le premier degré. Toutefois, de nombreux maires ruraux se retrouvent, une nouvelle fois, désabusés face aux décisions brutales prises par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) quant à la fermeture de classes et d'écoles sans aucune forme de concertation. Il est essentiel que les services académiques soient à l'écoute des acteurs du terrain. Le manque de dialogue fragilise les relations de confiance et nuit à l'attractivité des communes rurales. La déprise démographique ne doit pas être le seul alibi pour la fermeture de classes. L'intérêt supérieur de l'élève doit être la boussole du Gouvernement. L'efficacité des observatoires de dynamiques rurales restant à démontrer, il lui demande si le Gouvernement compte généraliser ce dispositif et comment peut-on assurer aux maires que cet espace sera un véritable lieu de dialogue et de co-construction. Plus largement, la solution ne sera-t-elle pas de sortir de la logique purement arithmétique qu'est la carte scolaire ?

Distorsion de concurrence pour les contrats obsèques en capital

340. – 27 février 2025. – M. Christophe Chaillou attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur des faits de distorsion de concurrence dans le domaine du funéraire par les opérateurs proposant des contrats obsèques en capital ou formules de financement d'obsèques à l'avance. Le nombre de ces contrats en cours est estimé à 5,3 millions en 2023, et l'on dénombre une forte augmentation de la souscription de ces contrats ces dernières années, avec

539 000 nouveaux contrats en 2023 contre 467 000 en 2022, ce qui révèle une hausse de 15 %. Ces contrats sont encadrés strictement par la loi, notamment par l'article L. 223-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « toute prise d'intérêt à l'occasion ou en prévision des funérailles est interdite ». Pourtant, il est constaté que de nombreux organismes financiers influencent les souscripteurs et les familles en deuil dans leur choix d'opérateur funéraire en les dirigeant vers leurs entreprises partenaires, qu'ils rendent seules bénéficiaires, de fait, du tiers payant. Ces "partenaires" exclusifs sont le plus fréquemment des groupes funéraires, dont ne font pas partie les petites et moyennes entreprises qui représentent pourtant 60 % du marché et plus de 26 000 emplois. Par ailleurs, certains organismes retardent volontairement le versement du capital prévu lorsque l'opérateur funéraire choisi ne relève pas de la liste de leurs partenaires exclusifs. Il demande à Mme la ministre quelles mesures le Gouvernement souhaite mettre en oeuvre pour exiger le respect de l'esprit de la loi et rétablir la libre concurrence dans le marché du funéraire, organisée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, afin de permettre aux familles en deuil de choisir librement leur opérateur funéraire.

Conséquences du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G pour les particuliers et les entreprises

341. – 27 février 2025. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G pour les particuliers et les entreprises. Les opérateurs télécoms ont annoncé de manière unilatérale la fermeture des réseaux 2G et 3G, respectivement en 2026 et en 2028/2029 alors que la fermeture du réseau 2G était initialement prévue à l'horizon de 2030. Or, ces réseaux sont utilisés par de nombreux services critiques pour la sécurité et la santé de nos concitoyens et notamment la téléassistance, les téléalarmes des ascenseurs, la télésurveillance, les alarmes connectées et certains équipements médicaux. Cela concerne également les collectivités territoriales puisque nombre de systèmes de télérelève et de télégestion de réseaux d'eau opèrent sur les réseaux 2G et 3G. Il peut être souligné que ce parc s'est récemment constitué, les opérateurs, relayés par les pouvoirs publics, ayant présenté le réseau 2G comme un réseau de substitution au réseau fixe historique d'Orange (RTC), dont l'arrêt a été annoncé en 2018. Si la transition vers les réseaux 4G et 5G mobilise l'ensemble des acteurs économiques pour développer des solutions technologiques fonctionnant sur des réseaux alternatifs, les opérations de migration requièrent autant d'interventions humaines qu'il y a d'équipements, avec des opérations parfois complexes, dans des secteurs affectés par d'importantes difficultés de recrutements. Ainsi, les délais annoncés de fermeture des réseaux rendent les opérations de migration quasiment impossibles à réaliser. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter l'arrêt potentiel de centaines de milliers d'équipements, et notamment les mesures qu'il envisage pour assurer une transition dans des délais raisonnables pour les acteurs concernés.

Expérimentation pilote visant à remplacer les notices médicales papier par une notice de médicament numérique (ePI)

342. – 27 février 2025. – M. Christophe Chaillou attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'expérimentation visant à remplacer les notices médicales papier des boîtes de médicaments par des notices de médicament numérique par l'usage de QRcode. Le 15 décembre 2023, Madame Agnès Firmin Le Bodo, alors ministre chargée de l'organisation territoriale et professions de santé, a annoncé le lancement au premier trimestre 2024 - échéance désormais repoussée au 1^{er} octobre 2025 - d'une expérimentation, pilotée par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), visant à remplacer les notices papier des médicaments par des notices numériques consultables en ligne, conformément à la modification de l'article 63 de la directive pharmaceutique européenne. Cette initiative, prévue pour une durée de deux ans, soulève de nombreuses interrogations. L'ANSM a publié, le 18 décembre 2024, les modalités du lancement d'une phase pilote proposant une notice dématérialisée. Toutefois, aucune information n'a été apportée quant à l'impact de cette expérimentation sur l'économie locale et ses conséquences potentielles sur l'emploi et la manière dont elle prendra en compte la fracture numérique. La suppression des notices papier comporte en effet des risques significatifs pour la sécurité des patients, en particulier pour les personnes isolées numériquement ou en situation de précarité, qui n'ont pas accès aux outils numériques nécessaires. Dans le département du Loiret, ce projet menace directement une centaine d'emplois dans le secteur papetier, et à l'échelle nationale, plus de 1 200 emplois directs et indirects pourraient être impactés. Alors que nous nous efforçons depuis plusieurs années à préserver nos industries et à réindustrialiser nos territoires, cette initiative apparaît en décalage avec ces ambitions. Il demande à Mme la ministre de préciser comment cette expérimentation

prendra en compte ses conséquences sur l'économie locale et l'emploi, notamment dans le secteur papetier. Il souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour limiter ces impacts si la suppression des notices papier venait à être généralisée.

Inégalités territoriales et précarité des étudiants dans les territoires d'outre-mer

343. – 27 février 2025. – **Mme Monique de Marco** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inégalités territoriales et la précarité dont sont victimes les étudiants ultramarins. La population étudiante dans les territoires ultramarins a très fortement augmenté ces 20 dernières années, mais 40 % des jeunes ultramarins effectuent au moins une partie de leur cursus dans le supérieur en France hexagonale. Les raisons sont connues de tous : la faiblesse de l'offre universitaire dans les territoires d'outre-mer et des conditions de vie particulièrement difficiles pour les étudiants. En effet, le niveau de précarité des étudiants ultramarins est très nettement supérieur à celui des étudiants réalisant leurs études dans l'hexagone. Ainsi, à Mayotte, plus de 71 % des étudiants vivent dans la pauvreté. Cette précarité s'explique notamment par un coût de la vie plus important. En 2024, le coût de la vie d'un étudiant ultramarin boursier était supérieur de 17,4 % à celui d'un étudiant de France hexagonale. La très forte inflation de ces dernières années n'a fait qu'accentuer cette réalité avec un niveau général des prix à la consommation 7 % à 12 % plus élevé dans les outre-mer. Les jeunes ultramarins sont également victimes d'un sous-investissement chronique dans les services publics, les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires et les cités universitaires. Ainsi, en 2022, à La Réunion, il y avait 5 000 demandes de logements universitaires pour seulement 1 330 chambres disponibles. La situation est la même en matière d'accès à l'alimentation, à la santé ou aux transports. Pourtant, la seule réponse apportée par l'État est la mise en place d'un complément de bourse de 30 euros par mois. Pour la première fois, l'État reconnaît la nécessité d'une aide supplémentaire attribuée à ces étudiants, mais cette aide est largement insuffisante et n'apporte aucune solution pour les non-boursiers qui sont également victimes de ces inégalités territoriales. Ainsi, elle souhaite savoir quels dispositifs et moyens seront déployés par le Gouvernement pour lutter contre ces inégalités structurelles et développer l'offre universitaire locale.

Conséquences d'un projet de décret menaçant le secteur de la petite enfance

344. – 27 février 2025. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le projet de décret relatif à la nouvelle procédure d'autorisation d'accueil du jeune enfant (EAJE) et de renforcement de la qualité d'accueil dans les micro-crèches qui suscite des inquiétudes chez les personnels de la petite enfance, dont la mise en application, prévue pour le 1^{er} janvier 2026, risque d'avoir des conséquences désastreuses sur le secteur de la petite enfance et en particulier, des micro-crèches. Aujourd'hui, les professionnels encadrant les jeunes enfants dans les structures se trouvent dans une situation préoccupante. Leur condition a toujours fait l'objet d'enjeux majeurs, tant par leur effectif, que par leur qualification, mais la mise en vigueur du décret risque de dégrader la profession et de rendre la situation plus instable. Ce projet de décret imposerait une refonte des qualifications requises pour encadrer les jeunes enfants dans ces structures. De nombreux professionnels, aujourd'hui reconnus et compétents, ne seraient ainsi plus autorisés à exercer, sans qu'aucune mesure transitoire suffisante ne soit prévue pour assurer la formation de nouveaux personnels qualifiés ou la requalification de ces professionnels laissés sur le carreau. Dans l'immédiat, l'État est dans l'incapacité de former un nombre suffisant de candidats pour pallier cette perte, aggravant ainsi une pénurie déjà préoccupante. Des conséquences pondéreuses surviendront à la suite de la publication du décret pour l'ensemble du territoire français, comme la disparition de structures de petite enfance privées, la perte d'emplois locaux. Il y aura une pression accrue sur les structures publiques d'accueil, qui sont elles-mêmes déjà saturées. Force est de constater que les mesures portées par le projet de décret auront un impact fort et négatif sur les familles demandeuses de ce type de structure, ainsi que sur l'économie et in fine sur l'ensemble de la société. Une mobilisation d'un collectif de gestionnaires de micro-crèche, sous l'appellation « crèche morte » s'est d'ailleurs tenue le 3 février 2025, à Aubagne, afin de protester contre cette situation alarmante et d'interpeller les pouvoirs publics. Face à la situation, il souhaite connaître les mesures concrètes et les améliorations que le Gouvernement envisage afin de résoudre ces difficultés, tout en assurant une réelle pérennité des micro-crèches et le bien-être des enfants, sur tout le territoire français.

Enjeux des installations agrivoltaïques dans les parcs naturels régionaux

345. – 27 février 2025. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en oeuvre de l'agrivoltaïque, tout particulièrement au sein du parc naturel

régional des Alpilles, dans les Bouches-du-Rhône. L'agrivoltaïque, selon la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. Cette loi dite « APER » prévoit diverses mesures de simplification administrative visant à faciliter le développement des énergies renouvelables, notamment le transfert de compétences en matière d'urbanisme ; c'est le cas pour les installations agrivoltaïques. Le préfet étant compétent, il subordonne en la matière les maires et peut prendre certaines autorisations de construction. À ce titre, les terres que couvre le parc naturel régional des Alpilles ne sont pour l'heure pas protégées de ce genre d'installation et risquent de se voir durablement altérées par des structures en désharmonie totale avec la préservation de la beauté des paysages provençaux. Les maires des communes couvertes par le parc, par l'intermédiaire de son comité syndical, avaient d'ailleurs pris l'initiative de suggérer limitativement des zones qui pourraient faire l'objet d'aménagements afin que les autres soient précisément préservées de toute urbanisation. Le fait est que les installations agrivoltaïques peuvent présenter à terme un risque pour nos territoires. En effet, il paraît difficile d'interdire à certains agriculteurs le fait de diversifier leurs sources de revenus tout en l'ayant autorisé pour d'autres. Pour autant, un tel risque d'effet cumulatif n'est pas souhaitable. Or, il est légitime de s'interroger sur la capacité des préfets à avoir une vision globale et de long terme en adéquation avec la préservation des paysages, de la faune et de la flore alors même que la défense de ces intérêts est dévolue aux parcs naturels régionaux et, par leur intermédiaire, aux élus locaux des communes concernées. Le bornage de l'agrivoltaïque sur la base de critères prévisibles et objectifs est essentiel. En outre, c'est la qualification de « parc naturel régional » qui risque à terme d'être compromise, car elle repose, aux termes de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sur le fait qu'un territoire justifie d'un patrimoine naturel et culturel ainsi que de paysages présentant un intérêt particulier. Un patrimoine qui pourrait être remis en cause à défaut d'une juste et adéquate maîtrise des autorisations en matière d'agrivoltaïque. Par ailleurs, le régime juridique de l'agrivoltaïque, consacré par le n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, pris pour l'application de la loi « APER », est sujet à dérive. Il doit être envisagé une réelle surveillance accrue des acteurs privés dont certains pourraient avoir l'idée de profiter des avantages de ce régime, aux fins de contourner certaines contraintes inhérentes aux régimes des panneaux photovoltaïques. D'aucuns pourraient en effet prétendre, pour obtenir les autorisations nécessaires, construire des installations agrivoltaïques et puis finalement délaisser la dimension agricole. On ne se retrouverait, dès lors, en présence que de simples panneaux photovoltaïques au sol. La protection des paysages remarquables reste un combat fondamental. L'accélération de la production d'énergie renouvelable au service de la souveraineté énergétique française doit se faire, certes, mais en respectant certains grands principes, en particulier, le principe de précaution. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ces différents enjeux.

799

Délais trop longs pour passer son permis de conduire

346. – 27 février 2025. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur une problématique majeure qui touche nos territoires ruraux et fragilise leur dynamisme : l'accès aux examens du permis de conduire. Dans le Cambrésis par exemple, mais aussi dans d'autres zones reculées du Nord, les candidats doivent patienter jusqu'à six mois avant de pouvoir passer l'épreuve pratique. Ce délai excessif a des conséquences très concrètes. Pour de nombreux jeunes et demandeurs d'emploi, le permis est une condition essentielle pour accéder à un travail ou une formation. Dans nos territoires où l'offre de transports en commun est souvent inexistante, ne pas pouvoir conduire signifie être isolé, éloigné des opportunités professionnelles et limité dans son quotidien. Les auto-écoles locales se retrouvent elles aussi en grande difficulté face à ces retards, peinant à organiser des formations efficaces pour leurs élèves. Face à cette inégalité d'accès entre zones urbaines et territoires ruraux, il souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour réduire ces délais et si un renforcement du nombre d'inspecteurs ou un dispositif spécifique pour les zones rurales reculées est envisagé. Nos territoires ont besoin de réponses rapides et adaptées pour que la mobilité ne soit plus un frein à l'avenir de nos jeunes et au développement local.

Problèmes d'immatriculation des motos de collection auprès des services de l'Agence nationale des titres sécurisés

347. – 27 février 2025. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** au sujet des dysfonctionnements rencontrés auprès services de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) concernant

l'immatriculation de motos de collection. En effet, des propriétaires de motos de collection, désireux de répondre aux formalités requises, ont eu des difficultés auprès des services de l'ANTS. Ainsi, la démarche visant à obtenir la carte grise du véhicule a révélé plusieurs problèmes. Tout d'abord, les anciennes immatriculations ne sont pas reconnues par le formulaire du site de l'ANTS. Ensuite, il devient difficile de contacter une personne de l'ANTS pour remédier à ce dysfonctionnement. Enfin, le formulaire destiné aux réclamations révèle un problème identique à celui rencontré au début, car le numéro d'immatriculation n'est pas reconnu. Les autres options comme le passage par un point « France Services » ou un point d'accueil numérique ou un rendez-vous en préfecture se sont révélées infructueuses au regard des témoignages. Cette situation est frustrante pour ceux qui ont acquis une moto de collection : ils sont ainsi confrontés à des formalités compliquées, mais aussi à des coûts supplémentaires qui n'étaient pas envisagés initialement. Elle lui demande ce qu'il envisage pour que les services de l'ANTS puisse permettre l'immatriculation des motos de collection.

Reconnaissance officielle de la musicothérapie en tant que discipline médicale

348. – 27 février 2025. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins concernant la reconnaissance officielle de la musicothérapie comme discipline médicale à part entière. La musicothérapie est une pratique médicale dispensée grâce à la pratique ou l'écoute de la musique. Ce type de soin s'adresse, dans un cadre approprié et bien défini, à des patients présentant des troubles psychiques ou des difficultés sensorielles et neurologiques. Différentes techniques de musicothérapie existent et se basent sur « l'action » ou la « réception ». Elle s'appuie sur les effets psychoaffectifs et psychophysiologiques de la musique, qu'ont mis en évidence des travaux scientifiques en neuropsychologie et neurobiologie. À ce jour, l'Europe compte onze pays où la profession est reconnue et réglementée. La France n'a pas encore passé le cap. Alors que la musicothérapie est aujourd'hui intégrée dans de nombreuses structures médicales et médico-sociales (hôpitaux, EHPAD, instituts médico-éducatifs) et bénéficie de partenariats avec France Alzheimer, France Parkinson et d'autres acteurs de la santé, l'absence d'une réglementation et d'une organisation claire empêche la rationalisation de la profession. Pourtant, les maladies psychiques augmentent de plus en plus en France ; repenser notre façon de soigner d'une façon efficiente et pragmatique semble relever du bon sens. Si les bienfaits de la musique ne sont plus à démontrer, la reconnaissance officielle de cette pratique médicale enverrait un signal fort sur son caractère très sérieux. Aujourd'hui, les professionnels qui siègent au sein de la Fédération française des musicothérapeutes oeuvrent à la structuration en publiant notamment un référentiel de formation et un code de déontologie. En reconnaissant cette pratique médicale, l'État permettrait une meilleure formation des professionnels ainsi qu'un accès plus équitable des patients à ce type de soin. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir envisager la reconnaissance de la musicothérapie comme discipline médicale et de l'encadrer pour structurer une profession qui ne demande qu'à l'être.

Projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiment, hangars et ombrières

349. – 27 février 2025. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur l'annonce du projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiment, hangars et ombrières. Ainsi, il serait prévu que le soutien pour le segment de puissance 0-9 kWc soit recentré sur l'autoconsommation et que le tarif de soutien au segment de puissance 100-500 kWc soit ajusté. Les professionnels du secteur s'inquiètent des impacts de ces annonces sur leurs entreprises car les mesures annoncées risquent d'être mises en oeuvre immédiatement, sans délai permettant aux entreprises de se préparer et de protéger leur activité et les emplois qu'elles génèrent. Ce projet d'arrêté semble aller à l'encontre des engagements pris lors de la signature en avril 2024 du « Pacte solaire » par l'État et les acteurs du secteur. Dès lors, il souhaite savoir si les conséquences de ces changements sur les emplois et la viabilité des entreprises de la filière ont été mesurés et si une évolution moins radicale des dispositifs, en concertation avec les organisations représentatives de la filière solaire, pourrait être envisagée.

Révision des critères d'éligibilité à la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales

350. – 27 février 2025. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les incidences directes de la révision des critères d'éligibilité à la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales, prévus à l'article L. 2335-17 du code

général des collectivités territoriales pour le budget des communes. Cette réforme des critères d'éligibilité a conduit à l'exclusion de nombreuses communes du dispositif alors même que leurs territoires respectifs n'ont pas évolué et qu'elles contribuent pleinement au maintien des réservoirs de la biodiversité. Elle lui demande ce qu'elle compte mettre en oeuvre pour pallier la perte de cette aide pour les communes pénalisées alors qu'elles ont engagé des projets pour la valorisation de leur patrimoine naturel.

Prisonniers arméniens détenus illégalement à Bakou

351. – 27 février 2025. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation extrêmement préoccupante des prisonniers arméniens détenus illégalement à Bakou. Depuis plus de quatre ans, la population arménienne du Haut-Karabakh subit une persécution systématique menée par l'Azerbaïdjan. Blocus inhumain, attaques militaires brutales, déplacements forcés... Le 12 décembre 2022, le corridor de Latchine a été coupé par Bakou, isolant les 120 000 Arméniens du Haut-Karabakh. Puis, le 19 septembre 2023, une offensive militaire éclair a précipité l'exode de toute la population en quelques jours. Aujourd'hui, ce sont 23 prisonnières et prisonniers arméniens qui croupissent dans les geôles azerbaïdjanaises. Parmi eux, d'anciens dirigeants de l'Artsakh, des journalistes, des militants des droits humains. Des hommes et des femmes enfermés sans procès équitable, torturés, humiliés. Leurs visages émaciés, leurs corps amaigris, les privations qu'ils subissent, autant d'éléments qui rappellent les pires heures de l'histoire. Les femmes sont victimes de violences fondées sur leur genre. L'eau leur est refusée, la lumière ne s'éteint jamais dans leurs cellules, les visites et soins médicaux leur sont interdits. Certains sont battus, d'autres disparaissent dans l'anonymat d'une prison azerbaïdjanaise. Leurs droits sont en ce sens bafoués et leur dignité, abandonnée. Le 17 janvier 2025, Bakou a ouvert un simulacre de procès contre seize d'entre eux, à huis clos, sans observateurs internationaux, sans médias étrangers, dans une opacité totale. Ce n'est pas une justice, c'est un théâtre de l'horreur où l'Azerbaïdjan joue seul, sans contrepoids. L'ONU a documenté des actes de torture. Le 17 janvier 2024, le Sénat a adopté une résolution demandant la libération des « otages ». Aujourd'hui, ces hommes et ces femmes attendent que nous agissions. Il serait plus opportun que l'histoire juge de nos actes, plutôt que notre silence. Cela fait plus de 120 jours que ces hommes et ces femmes subissent l'arbitraire et la barbarie. Que compte faire la France pour exiger leur libération immédiate et faire respecter le droit international ? Notre pays est signataire des conventions de Genève, membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il a une voix qui porte. Alors, la fera-t-il entendre ?

Défense des chasses traditionnelles du Sud-Ouest face à la Commission européenne

352. – 27 février 2025. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité de défendre les chasses traditionnelles du Sud-Ouest face aux démarches de la Commission européenne. En effet, cette dernière a annoncé dans un communiqué de presse du 12 février 2025 sa décision de poursuivre la France devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour n'avoir pas respecté, selon elle, la directive « Oiseaux » (directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009), du fait de la pratique dans 5 départements du Sud-Ouest (Gers, Lot-et-Garonne, Gironde, Pyrénées-Atlantiques et Landes) de la chasse traditionnelle de la palombe (ou pigeon ramier) au filet. Pour rappel, la France autorise l'utilisation de filets horizontaux et verticaux dans ces cinq départements pour la capture des colombidés. Quant à la directive « Oiseaux », elle interdit l'utilisation de filets pour la capture d'oiseaux, à moins que les États membres ne remplissent les critères stricts de dérogation autorisés par la directive. La Commission avance dans son communiqué de presse que « la France n'a pas démontré que les filets litigieux satisfont à ces critères », dans la continuité de sa lettre de mise en demeure de juillet 2019, suivie d'un avis motivé en juillet 2020 et d'un avis motivé complémentaire en janvier 2023. Ses arguments sont connus depuis longtemps. Ils sont cependant entachés d'inexactitudes, que ce soit par exemple dans la dimension évoquée des pantières qui s'étendraient sur « quelques dizaines de mètres de haut sur quelques centaines de mètres de long », ou dans l'affirmation que les pantières contribueraient au déclin de la tourterelle des bois, alors que celle-ci a déjà quitté la France pour le Maghreb en octobre, lorsque débute la chasse au filet. Il faut noter par ailleurs que cette chasse est bien sélective en raison de la maille des filets, le déclenchement manuel des pantes et pantières intervenant après une phase d'observation... En outre, loin d'être menacée, la palombe est en pleine expansion et désormais classée comme espèce nuisible dans plusieurs pays européens et départements français. Vous comprendrez ainsi la colère que l'annonce du 12 février 2025 provoque chez les chasseurs du Sud Ouest, qui s'estiment à juste titre incoutés et insuffisamment défendus. Il serait malheureux que dans un tel contexte de défiance, les chasseurs se démobilisent, alors que leurs actions pour réguler le grand gibier ou pour le suivi sanitaire des zoonoses dans la faune sauvage sont essentielles. Aussi, elle voudrait savoir d'abord si le Gouvernement est prêt à transmettre aux

parlementaires les éléments du dossier de défense présentés à la Commission européenne dans le cadre des échanges engagés depuis 2019, et s'il est prêt ensuite à recevoir les fédérations de chasse concernées, puis à les intégrer dans la démarche de défense de l'État français de nos chasses traditionnelles devant la CJUE, si ce recours de la Commission européenne venait à être maintenu.

Gestion des extractions judiciaires

353. – 27 février 2025. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'urgence d'une réforme en profondeur concernant la gestion des extractions judiciaires et l'amélioration des moyens alloués aux services de l'administration pénitentiaire. À la suite du drame d'Incarville, un protocole d'accord a été signé entre Force ouvrière Justice et d'autres organisations syndicales pour améliorer l'équipement, l'armement et la prise en charge des détenus lors de ces extractions. Ces mesures, bien que nécessaires, ne sauraient constituer une solution pérenne au problème récurrent du nombre élevé d'extractions judiciaires. Un recours accru à la visioconférence permettrait de limiter ces déplacements souvent risqués et coûteux. Aujourd'hui, les escortes pénitentiaires doivent parcourir parfois plusieurs centaines de kilomètres pour des audiences ne durant que quelques minutes. Cette situation mobilise des effectifs considérables, au détriment d'autres missions essentielles, comme la sécurité intérieure et périmétrique des établissements. En Italie, les audiences pour les détenus les plus dangereux se déroulent directement dans les établissements pénitentiaires, soit par visioconférence, soit par le déplacement des magistrats sur place. Cette approche a démontré son efficacité depuis plusieurs années en réduisant les risques liés aux transferts de détenus. Dans ce contexte, les autorités judiciaires et pénitentiaires doivent collaborer pour optimiser les ressources. La visioconférence offre une solution moderne améliorant l'efficacité judiciaire et la sécurité. Face aux contraintes budgétaires et au manque d'effectifs, elle permet de redéployer les forces vers d'autres missions prioritaires. Considérant qu'il n'est pas possible d'attendre un nouveau drame, il demande au ministre de prendre, avec son homologue à l'intérieur, les mesures nécessaires pour que la visioconférence devienne la norme pour les procédures judiciaires, et que l'extraction physique ne soit plus qu'une exception, demandée et motivée par le juge.

Transfert des compétences eau et assainissement

354. – 27 février 2025. – **M. Bruno Belin** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet du transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités. Le Gouvernement précédent s'était engagé à supprimer l'obligation de transfert de ces compétences à partir du 1^{er} janvier 2026, un engagement soutenu de longue date par le Sénat. Ce dernier avait même adopté, le 17 octobre, une proposition de loi portée par le Sénateur Jean-Michel Arnaud. Le texte entend concilier la pérennité des transferts déjà opérés, lesquels ont nécessité des travaux préparatoires considérables, et la liberté pour les communes qui n'ont pas procédé au transfert à ce jour. Il maintient également la possibilité de délégation à des syndicats supracommunaux pour les communes encore compétentes. Après son adoption au Sénat, le texte avait été transmis à l'Assemblée nationale. Toutefois, celle-ci n'a pu avancer au-delà de la désignation d'un rapporteur avant le vote de la motion de censure. Depuis, ce texte ne figure pas parmi ceux inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, bien qu'il ait été mentionné dans le discours de politique générale du Premier ministre François Bayrou. Cette situation interrompt l'élan des communes qui s'étaient engagées dans les préparatifs du transfert. En conséquence, il demande au Gouvernement si l'examen de cette proposition de loi est prévu dans les semaines à venir. Il souhaite également qu'un calendrier soit communiqué aux élus locaux, afin qu'ils puissent anticiper les étapes nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement.

Inquiétudes de la filière bois

355. – 27 février 2025. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes de la filière bois au regard de la responsabilité élargie aux producteurs dédiée aux produits et matériaux de construction (REP-PMCB). La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, prévoit l'instauration d'une filière REP pour le secteur du bâtiment. Cette dernière est en vigueur depuis 2023. Il rappelle que ce dispositif poursuit le but d'accélérer le changement de production et de consommation pour limiter les déchets et préserver les ressources naturelles. Il s'agissait également de permettre l'amélioration du tri et la réduction des dépôts illégaux. Les producteurs des matériaux concernés prennent ainsi en charge le coût du recyclage des matières premières sous la forme d'éco-contributions. Or, il alerte sur l'augmentation très importante de cette éco-contribution pour l'ensemble de la filière bois. De 31 millions d'euros en 2024, la trajectoire poursuivie serait de 219 millions d'euros

en 2027, dans un contexte de chute de crise grave du secteur de la construction. Il souligne que des distorsions de concurrence existent avec le béton ou l'acier qui seront proportionnellement beaucoup moins touchés par cette évolution. Par ailleurs, la filière bois estime à 30 % le fraude au bois d'importation, qui par définition échappe à toute éco-contribution. Au total, au regard des objectifs initiaux de la loi, il s'avère qu'aujourd'hui que 90 % du bois de construction en fin de vie est déjà collecté et valorisé et que les déchets sauvages de bois sont plutôt faibles. Des avancées réglementaires ont été initiées en 2024 pour ajuster la mise en oeuvre de cette responsabilité élargie comme la différenciation du bois humide du bois sec tout d'abord, la création temporaire d'un bonus pour les produits qui sont les mieux collectés et triés et le déplacement de l'éco-contribution chez les producteurs de déchets. Il lui demande de quelle manière elle entend lever de manière plus pérenne les inquiétudes de cette filière face à une possible augmentation disproportionnée de leur éco-contribution.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 3478 Transports. **Transports.** *Commande de voitures-couchettes pour les trains de nuit et la ligne Paris-Rodez* (p. 855).
- 3483 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Soutien financier apporté aux communes pour la stérilisation des chats errants et domestiques* (p. 823).
- 3484 Intérieur . **Police et sécurité.** *Fiabilité du recensement en milieu rural et influences sur les dotations communales* (p. 844).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 3479 Justice. **Justice.** *Reconnaissance des victimes de l'amiante* (p. 846).
- 3519 Intérieur . **Police et sécurité.** *Modalités de contrôle de gestion au sein des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 845).

B

Bacci (Jean) :

- 3495 Industrie et énergie. **Énergie.** *Cadre de soutien stable pour le photovoltaïque sur toiture* (p. 843).

Bazin (Arnaud) :

- 3498 Logement. **Logement et urbanisme.** *Sous-location des logements sociaux sur des plates-formes privées en ligne* (p. 847).
- 3527 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Utilisation du « foie sur puce » en stade préclinique* (p. 863).
- 3529 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Fermeture du fichier i-fap, absence de traçabilité et détention illimitée d'espèces non domestiques : un risque sanitaire accru* (p. 853).

Belin (Bruno) :

- 3546 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Assainissement non collectif* (p. 827).
- 3547 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Campagne de vaccinations dans les élevages* (p. 824).
- 3548 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Extension du complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers scolaires du ministère de l'agriculture* (p. 824).
- 3549 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 824).

- 3550 Logement. **Logement et urbanisme.** *Problématique des logements vacants en zone rurale* (p. 847).
- 3551 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Risque assurantiel à la suite de catastrophes naturelles dans les cimetières communaux* (p. 827).
- 3552 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Extension de la taxe « lapin » aux professions paramédicales* (p. 850).
- 3553 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 840).
- 3554 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage* (p. 824).

Bonhomme (François) :

- 3536 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Évolution du mode de calcul des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 831).
- 3537 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Application effective de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* (p. 829).

Bonnefoy (Nicole) :

- 3470 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Compensation aux associations à la suite de l'extension de la prime « Ségur »* (p. 831).
- 3471 Travail et emploi. **Économie et finances, fiscalité.** *Inquiétudes des missions locales face à la baisse de leur financement* (p. 858).
- 3524 Travail, santé, solidarités et familles. **Éducation.** *Disparition progressive de la formation des psychomotriciens par l'Institut de formation en psychomotricité Sorbonne Université* (p. 862).
- 3561 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Baisse substantielle des moyens alloués à l'enseignement agricole public* (p. 824).

805

Briante Guillemont (Sophie) :

- 3461 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Faits de violences sexistes et sexuelles au sein d'Air France* (p. 833).

Brisson (Max) :

- 3447 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Compétence de l'acheteur public pour déclarer une consultation sans suite* (p. 832).
- 3448 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de seuils quant à l'anonymat des concours de maîtrise d'oeuvre* (p. 832).
- 3449 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Publication sur le profil acheteur, information directe des opérateurs économiques* (p. 832).
- 3450 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités d'application de la dérogation à la mise en concurrence des marchés publics de travaux en deçà du seuil de 100 000 euros* (p. 833).
- 3500 Premier ministre. **Environnement.** *Avenir de la chasse traditionnelle de la palombe au filet* (p. 822).

Brossel (Colombe) :

- 3491 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Statistiques sur la fréquentation de la restauration scolaire au 1^{er} degré* (p. 836).

- 3492 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Compensation financière dans le cas d'une absence de restauration étudiante* (p. 837).

Bruyen (Christian) :

- 3476 Logement. **Logement et urbanisme.** *Diagnostic des champignons lignivores lors de transactions immobilières* (p. 846).

C

Cambon (Christian) :

- 3510 Transports. **Transports.** *Extension de 30 minutes du couvre-feu de l'aéroport d'Orly* (p. 856).

Chaillou (Christophe) :

- 3464 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Droit des personnes en situation de handicap* (p. 828).

Chevrollier (Guillaume) :

- 3497 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des patients atteints de COVID long* (p. 862).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

- 3514 Transports. **Transports.** *Airbags tueurs Takata* (p. 856).

Courtial (Édouard) :

- 3481 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Violences numériques subies par le personnel scolaire* (p. 836).
- 3482 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnement quotidien des réseaux mobile et internet* (p. 834).

D

Daniel (Karine) :

- 3511 Transports. **Transports.** *Modernisation et fiabilité de la ligne TER Nantes-Pornic* (p. 856).

Darcos (Laure) :

- 3480 Intérieur . **Police et sécurité.** *Difficultés de fonctionnement des associations reconnues d'utilité publique* (p. 844).

Darras (Jérôme) :

- 3499 Autonomie et handicap. **Logement et urbanisme.** *Prise en charge des aménagements de logements destinés aux seniors et aux personnes en situation de handicap* (p. 828).
- 3512 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Sports.** *Engagement des professeurs du premier degré dans les associations sportives des établissements scolaires* (p. 838).

Demilly (Stéphane) :

- 3518 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Enquêtes de recensement annuelles dans les communes de plus de 10 000 habitants* (p. 826).

Doineau (Élisabeth) :

- 3533 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Cadre réglementaire applicable aux installations photovoltaïques de 100 à 500 kW* (p. 855).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 3506 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Fermetures de classes et manque de concertation autour des mesures de carte scolaire* (p. 837).
- 3507 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation préoccupante des éleveurs bovins du département des Pyrénées-Atlantiques* (p. 824).
- 3508 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Limites et effets indésirables du dispositif des zones à faibles émissions* (p. 853).

F

Féraud (Rémi) :

- 3454 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation d'Arnaud Paris et de ses enfants* (p. 841).

Fialaire (Bernard) :

- 3525 Aménagement du territoire et décentralisation . **Société.** *Demande de point d'étape sur l'humusation* (p. 827).

G

Gay (Fabien) :

- 3526 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Alerte suite à la publication des avis de l'HCERES pour les formations de la vague E* (p. 840).

Gold (Éric) :

- 3528 Travail et emploi. **Éducation.** *Cibler le soutien public à l'apprentissage sur les niveaux 3 et 4 de formation* (p. 859).

Grosperin (Jacques) :

- 3457 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Pratiques des prestataires de data centers en France* (p. 842).

Grosvalet (Philippe) :

- 3453 Intérieur . **Transports.** *Règlementation et sensibilisation aux bons usages des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 843).
- 3458 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Règle de la parité en cas de remplacements d'adjoints et de représentants intercommunaux en cours de mandat pour les communes de 1 000 à 3 500 habitants* (p. 847).

Gruny (Pascale) :

- 3496 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Absence de parution de l'arrêté ministériel sur les actes d'épilation définitive* (p. 849).

Gueret (Daniel) :

- 3503 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Médecins généralistes* (p. 862).
- 3504 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Assurances des collectivités locales* (p. 825).

Guhl (Antoinette) :

- 3515 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Publication du document de politique transversale dédié à l'économie sociale et solidaire* (p. 830).
- 3516 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Cellule de veille pour l'économie sociale et solidaire dans un contexte budgétaire incertain* (p. 830).

H

Havet (Nadège) :

- 3474 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Financement des retraites des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux* (p. 861).
- 3532 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Police et sécurité.** *Modernisation du feu du phare du Créac'h* (p. 854).
- 3538 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Signature du protocole d'accord national en vue d'une élaboration pluriannuelle de la carte scolaire* (p. 839).
- 3539 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Prise en charge de la rémunération des AESH par l'État sur la pause méridienne* (p. 839).

808

Haye (Ludovic) :

- 3486 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Différenciation de deux édifices sujets à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toitures* (p. 852).
- 3494 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Instruction en famille* (p. 837).
- 3517 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Droit de préemption communal sur les parcelles alloties sur plusieurs bans communaux* (p. 826).

Herzog (Christine) :

- 3562 Aménagement du territoire et décentralisation . **Économie et finances, fiscalité.** *Répartition du paiement de la taxe sur l'assainissement collectif* (p. 828).

Hochart (Joshua) :

- 3472 Intérieur . **Police et sécurité.** *Manque d'effectifs de police au commissariat de Hazebrouck durant la nuit* (p. 844).

J

Jadot (Yannick) :

- 3473 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Importation de trophées de chasse d'espèces protégées ou menacées* (p. 851).

Jeansannetas (Éric) :

- 3502 Culture. **Culture.** *Avenir du Pass culture collectif* (p. 830).

Josende (Lauriane) :

- 3462 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Problématique de l'autorité de tutelle des groupements de coopération sociale et médico-sociale* (p. 860).
- 3543 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Temporalité des délibérations sur le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire d'une commune* (p. 827).

Jouve (Mireille) :

- 3451 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Droit international humanitaire* (p. 840).
- 3452 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Dérèglement climatique* (p. 851).

L**Le Houerou (Annie) :**

- 3556 Santé et accès aux soins. **Défense.** *Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires* (p. 850).
- 3557 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Situation financière des conseils départementaux* (p. 827).
- 3558 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Cancers gynécologiques* (p. 850).
- 3559 Santé et accès aux soins. **Éducation.** *Conditions d'études en médecine* (p. 850).

809

Loisier (Anne-Catherine) :

- 3540 Intérieur . **Environnement.** *Enjeu à lutter collectivement contre les chats errants* (p. 845).
- 3541 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Réforme de la politique d'accueil de la petite enfance dans les micro-crèches privées* (p. 863).

Longeot (Jean-François) :

- 3485 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Démantèlement de la filiale française d'Oerlikon au profit d'usines italiennes de fabrication de composants métalliques pour le textile et la maroquinerie et annonce d'un plan social* (p. 834).

M**Martin (Pascal) :**

- 3493 Travail, santé, solidarités et familles. **Éducation.** *Égalité des chances et prise en charge des enfants ayant des besoins sanitaires spécifiques* (p. 861).

Martin (Pauline) :

- 3534 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Expérimentation AESH et animateurs* (p. 838).
- 3535 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Pénurie de médecins scolaires au sein de l'éducation nationale* (p. 838).

Maurey (Hervé) :

- 3459 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des finances publiques* (p. 833).
- 3460 Premier ministre. **Budget.** *Dépenses afférentes aux anciens Premiers ministres* (p. 822).
- 3465 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Risque de licenciements pour motif économique causés par le projet de décret portant sur les micro-crèches* (p. 860).
- 3466 Ruralité. **Environnement.** *Conséquences de la destruction des petits barrages et moulins à eau sur la régulation des cours d'eau* (p. 848).
- 3467 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Contrôle de l'assujettissement à la taxe d'aménagement* (p. 831).
- 3468 Travail et emploi. **Travail.** *Modification des modalités de versement de l'aide aux entreprises de moins de 250 salariés pour l'embauche d'un contrat d'apprentissage* (p. 857).
- 3469 Industrie et énergie. **Énergie.** *Fragilité juridique de la stratégie française énergie-climat et du projet de troisième programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 842).
- 3490 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Hausse du prix des mutuelles de santé* (p. 861).

Mouiller (Philippe) :

- 3477 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Généralisation du dépistage néonatal national de l'amyotrophie spinale* (p. 849).
- 3560 Autonomie et handicap. **Économie et finances, fiscalité.** *Financement de la prime Ségur pour les personnels des associations chargées de la protection juridique des majeurs* (p. 829).

P**Patru (Anne-Sophie) :**

- 3542 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Procédure d'octroi de visas des ressortissants britanniques ayant une résidence secondaire en France* (p. 845).

Pellevat (Cyril) :

- 3456 Tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Incertitudes entourant la refonte de la marque Qualité Tourisme et ses impacts sur les offices de tourisme* (p. 850).
- 3463 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Situation financière préoccupante des établissements agricoles privés sous contrat, fédérés par le Conseil national de l'enseignement agricole privé* (p. 835).
- 3520 Transports. **Transports.** *Absence d'achat de trains de nuits pour la Savoie et la Haute-Savoie dans le cadre de l'appel à concurrence* (p. 857).

Pla (Sebastien) :

- 3475 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Raison impérative d'intérêt public majeur pour l'hydroélectricité, un risque réel pour la biodiversité des cours d'eau* (p. 852).
- 3509 Travail et emploi. **Travail.** *Urgence à soutenir les acteurs de l'économie sociale et solidaire et de l'insertion par l'activité économique en les associant à la réforme France travail* (p. 859).

Pointereau (Rémy) :

- 3544 Justice. **Justice.** *Rôle exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 846).
- 3545 Industrie et énergie. **Énergie.** *Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 et comités de projet pour l'installation des énergies renouvelables photovoltaïques* (p. 843).

R**Ravier (Stéphane) :**

- 3513 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Prêts et subventions octroyés par l'Agence française de développement* (p. 841).
- 3523 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Coût du "Bonus réparation"* (p. 835).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 3489 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Réduction d'impôt au titre des frais de garde d'enfants de moins de six ans à l'étranger* (p. 834).

Roiron (Pierre-Alain) :

- 3505 Aménagement du territoire et décentralisation . **Économie et finances, fiscalité.** *Inégalités fiscales résultant de l'application de taux uniformes aux bases fiscales hétérogènes des communes au sein des intercommunalités* (p. 825).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 3487 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Exemption de délai de carence pour l'affiliation auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie lors d'un retour en France* (p. 858).
- 3488 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Versement des indemnités et des remboursements aux élus des Français de l'étranger* (p. 841).

S**Saury (Hugues) :**

- 3530 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Collectivités territoriales.** *Difficultés des collectivités territoriales suite au transfert de la compétence GEMAPI* (p. 854).
- 3555 Premier ministre. **Police et sécurité.** *Classement de l'American Bully parmi les chiens dangereux* (p. 823).

Souyris (Anne) :

- 3521 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Transition vers l'élevage hors-cage* (p. 824).
- 3522 Aménagement du territoire et décentralisation . **Économie et finances, fiscalité.** *Fermeture de bureaux de poste à Paris* (p. 826).

V**Vallet (Mickaël) :**

- 3455 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Suites données aux recommandations du rapport pour une amélioration de la délivrance de visas* (p. 841).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 3446 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Déremboursement des médicaments pour la maladie d'Alzheimer* (p. 848).
- 3501 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Cause déterminante des catastrophes naturelles* (p. 835).
- 3531 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences du coefficient correcteur sur les collectivités territoriales* (p. 848).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Féraud (Rémi) :

3454 Europe et affaires étrangères. *Situation d'Arnaud Paris et de ses enfants* (p. 841).

Jouve (Mireille) :

3451 Europe et affaires étrangères. *Droit international humanitaire* (p. 840).

Patru (Anne-Sophie) :

3542 Intérieur . *Procédure d'octroi de visas des ressortissants britanniques ayant une résidence secondaire en France* (p. 845).

Ravier (Stéphane) :

3513 Europe et affaires étrangères. *Prêts et subventions octroyés par l'Agence française de développement* (p. 841).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3489 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réduction d'impôt au titre des frais de garde d'enfants de moins de six ans à l'étranger* (p. 834).

Ruelle (Jean-Luc) :

3488 Europe et affaires étrangères. *Versement des indemnités et des remboursements aux élus des Français de l'étranger* (p. 841).

Vallet (Mickaël) :

3455 Europe et affaires étrangères. *Suites données aux recommandations du rapport pour une amélioration de la délivrance de visas* (p. 841).

Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

3547 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Campagne de vaccinations dans les élevages* (p. 824).

3548 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Extension du complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers scolaires du ministère de l'agriculture* (p. 824).

3549 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 824).

3554 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage* (p. 824).

Bonnefoy (Nicole) :

3561 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Baisse substantielle des moyens alloués à l'enseignement agricole public* (p. 824).

Espagnac (Frédérique) :

3507 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation préoccupante des éleveurs bovins du département des Pyrénées-Atlantiques* (p. 824).

Souyris (Anne) :

3521 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Transition vers l'élevage hors-cage* (p. 824).

B

Budget

Maurey (Hervé) :

3460 Premier ministre. *Dépenses afférentes aux anciens Premiers ministres* (p. 822).

C

Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

3483 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Soutien financier apporté aux communes pour la stérilisation des chats errants et domestiques* (p. 823).

Belin (Bruno) :

3546 Aménagement du territoire et décentralisation . *Assainissement non collectif* (p. 827).

Demilly (Stéphane) :

3518 Aménagement du territoire et décentralisation . *Enquêtes de recensement annuelles dans les communes de plus de 10 000 habitants* (p. 826).

Grosvalet (Philippe) :

3458 Ruralité. *Règle de la parité en cas de remplacements d'adjoints et de représentants intercommunaux en cours de mandat pour les communes de 1 000 à 3 500 habitants* (p. 847).

Gueret (Daniel) :

3504 Aménagement du territoire et décentralisation . *Assurances des collectivités locales* (p. 825).

Josende (Lauriane) :

3543 Aménagement du territoire et décentralisation . *Temporalité des délibérations sur le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire d'une commune* (p. 827).

Le Houerou (Annie) :

3557 Aménagement du territoire et décentralisation . *Situation financière des conseils départementaux* (p. 827).

Saury (Hugues) :

3530 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Difficultés des collectivités territoriales suite au transfert de la compétence GEMAPI* (p. 854).

Verzelen (Pierre-Jean) :

3531 Ruralité. *Conséquences du coefficient correcteur sur les collectivités territoriales* (p. 848).

Culture

Jeansannetas (Éric) :

3502 Culture. *Avenir du Pass culture collectif* (p. 830).

D

Défense

Le Houerou (Annie) :

- 3556 Santé et accès aux soins. *Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires* (p. 850).

E

Économie et finances, fiscalité

Bonhomme (François) :

- 3536 Comptes publics. *Évolution du mode de calcul des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 831).

Bonnefoy (Nicole) :

- 3470 Comptes publics. *Compensation aux associations à la suite de l'extension de la prime « Ségur »* (p. 831).

- 3471 Travail et emploi. *Inquiétudes des missions locales face à la baisse de leur financement* (p. 858).

Brisson (Max) :

- 3447 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Compétence de l'acheteur public pour déclarer une consultation sans suite* (p. 832).

- 3448 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application de seuils quant à l'anonymat des concours de maîtrise d'oeuvre* (p. 832).

- 3449 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Publication sur le profil acheteur, information directe des opérateurs économiques* (p. 832).

- 3450 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités d'application de la dérogation à la mise en concurrence des marchés publics de travaux en deçà du seuil de 100 000 euros* (p. 833).

Courtial (Édouard) :

- 3482 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnement quotidien des réseaux mobile et internet* (p. 834).

Grosperin (Jacques) :

- 3457 Industrie et énergie. *Pratiques des prestataires de data centers en France* (p. 842).

Guhl (Antoinette) :

- 3515 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Publication du document de politique transversale dédié à l'économie sociale et solidaire* (p. 830).

- 3516 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Cellule de veille pour l'économie sociale et solidaire dans un contexte budgétaire incertain* (p. 830).

Herzog (Christine) :

- 3562 Aménagement du territoire et décentralisation. *Répartition du paiement de la taxe sur l'assainissement collectif* (p. 828).

Maurey (Hervé) :

- 3459 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des finances publiques* (p. 833).

- 3467 Comptes publics. *Contrôle de l'assujettissement à la taxe d'aménagement* (p. 831).

Mouiller (Philippe) :

- 3560 Autonomie et handicap. *Financement de la prime Ségur pour les personnels des associations chargées de la protection juridique des majeurs* (p. 829).

Pellevat (Cyril) :

- 3456 Tourisme. *Incertitudes entourant la refonte de la marque Qualité Tourisme et ses impacts sur les offices de tourisme* (p. 850).

Ravier (Stéphane) :

- 3523 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Coût du "Bonus réparation"* (p. 835).

Roiron (Pierre-Alain) :

- 3505 Aménagement du territoire et décentralisation . *Inégalités fiscales résultant de l'application de taux uniformes aux bases fiscales hétérogènes des communes au sein des intercommunalités* (p. 825).

Souyris (Anne) :

- 3522 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fermeture de bureaux de poste à Paris* (p. 826).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 3501 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cause déterminante des catastrophes naturelles* (p. 835).

Éducation

Belin (Bruno) :

- 3553 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 840).

Bonnefoy (Nicole) :

- 3524 Travail, santé, solidarités et familles. *Disparition progressive de la formation des psychomotriciens par l'Institut de formation en psychomotricité Sorbonne Université* (p. 862).

Brossel (Colombe) :

- 3491 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Statistiques sur la fréquentation de la restauration scolaire au 1^{er} degré* (p. 836).
- 3492 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Compensation financière dans le cas d'une absence de restauration étudiante* (p. 837).

Courtial (Édouard) :

- 3481 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Violences numériques subies par le personnel scolaire* (p. 836).

Espagnac (Frédérique) :

- 3506 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Fermetures de classes et manque de concertation autour des mesures de carte scolaire* (p. 837).

Gay (Fabien) :

- 3526 Enseignement supérieur et recherche . *Alerte suite à la publication des avis de l'HCERES pour les formations de la vague E* (p. 840).

Gold (Éric) :

- 3528 Travail et emploi. *Cibler le soutien public à l'apprentissage sur les niveaux 3 et 4 de formation* (p. 859).

Havet (Nadège) :

- 3538 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Signature du protocole d'accord national en vue d'une élaboration pluriannuelle de la carte scolaire* (p. 839).
- 3539 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Prise en charge de la rémunération des AESH par l'État sur la pause méridienne* (p. 839).

Haye (Ludovic) :

- 3494 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Instruction en famille* (p. 837).

Le Houerou (Annie) :

- 3559 Santé et accès aux soins. *Conditions d'études en médecine* (p. 850).

Martin (Pascal) :

- 3493 Travail, santé, solidarités et familles. *Égalité des chances et prise en charge des enfants ayant des besoins sanitaires spécifiques* (p. 861).

Martin (Pauline) :

- 3534 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Expérimentation AESH et animateurs* (p. 838).
- 3535 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Pénurie de médecins scolaires au sein de l'éducation nationale* (p. 838).

Pellevat (Cyril) :

- 3463 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation financière préoccupante des établissements agricoles privés sous contrat, fédérés par le Conseil national de l'enseignement agricole privé* (p. 835).

817

Énergie

Bacci (Jean) :

- 3495 Industrie et énergie. *Cadre de soutien stable pour le photovoltaïque sur toiture* (p. 843).

Doineau (Élisabeth) :

- 3533 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Cadre réglementaire applicable aux installations photovoltaïques de 100 à 500 kW* (p. 855).

Haye (Ludovic) :

- 3486 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Différenciation de deux édifices sujets à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toitures* (p. 852).

Maurey (Hervé) :

- 3469 Industrie et énergie. *Fragilité juridique de la stratégie française énergie-climat et du projet de troisième programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 842).

Pointereau (Rémy) :

- 3545 Industrie et énergie. *Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 et comités de projet pour l'installation des énergies renouvelables photovoltaïques* (p. 843).

Entreprises

Longeot (Jean-François) :

- 3485 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Démantèlement de la filiale française d'Oerlikon au profit d'usines italiennes de fabrication de composants métalliques pour le textile et la maroquinerie et annonce d'un plan social* (p. 834).

Environnement

Bazin (Arnaud) :

3529 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Fermeture du fichier i-fap, absence de traçabilité et détention illimitée d'espèces non domestiques : un risque sanitaire accru* (p. 853).

Brisson (Max) :

3500 Premier ministre. *Avenir de la chasse traditionnelle de la palombe au filet* (p. 822).

Espagnac (Frédérique) :

3508 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Limites et effets indésirables du dispositif des zones à faibles émissions* (p. 853).

Jadot (Yannick) :

3473 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Importation de trophées de chasse d'espèces protégées ou menacées* (p. 851).

Jouve (Mireille) :

3452 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Dérèglement climatique* (p. 851).

Loisier (Anne-Catherine) :

3540 Intérieur. *Enjeu à lutter collectivement contre les chats errants* (p. 845).

Maurey (Hervé) :

3466 Ruralité. *Conséquences de la destruction des petits barrages et moulins à eau sur la régulation des cours d'eau* (p. 848).

Pla (Sebastien) :

3475 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Raison impérieuse d'intérêt public majeur pour l'hydroélectricité, un risque réel pour la biodiversité des cours d'eau* (p. 852).

J

Justice

Apourceau-Poly (Cathy) :

3479 Justice. *Reconnaissance des victimes de l'amiante* (p. 846).

Pointereau (Rémy) :

3544 Justice. *Rôle exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 846).

L

Logement et urbanisme

Bazin (Arnaud) :

3498 Logement. *Sous-location des logements sociaux sur des plates-formes privées en ligne* (p. 847).

Belin (Bruno) :

3550 Logement. *Problématique des logements vacants en zone rurale* (p. 847).

Bruyen (Christian) :

3476 Logement. *Diagnostic des champignons lignivores lors de transactions immobilières* (p. 846).

Darras (Jérôme) :

- 3499 Autonomie et handicap. *Prise en charge des aménagements de logements destinés aux seniors et aux personnes en situation de handicap* (p. 828).

Haye (Ludovic) :

- 3517 Aménagement du territoire et décentralisation . *Droit de préemption communal sur les parcelles alloties sur plusieurs bans communaux* (p. 826).

P

Police et sécurité

Anglars (Jean-Claude) :

- 3484 Intérieur . *Fiabilité du recensement en milieu rural et influences sur les dotations communales* (p. 844).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 3519 Intérieur . *Modalités de contrôle de gestion au sein des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 845).

Belin (Bruno) :

- 3551 Aménagement du territoire et décentralisation . *Risque assurantiel à la suite de catastrophes naturelles dans les cimetières communaux* (p. 827).

Darcos (Laure) :

- 3480 Intérieur . *Difficultés de fonctionnement des associations reconnues d'utilité publique* (p. 844).

Havet (Nadège) :

- 3532 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Modernisation du feu du phare du Créac'h* (p. 854).

Hochart (Joshua) :

- 3472 Intérieur . *Manque d'effectifs de police au commissariat de Hazebrouck durant la nuit* (p. 844).

Saury (Hugues) :

- 3555 Premier ministre. *Classement de l'American Bully parmi les chiens dangereux* (p. 823).

819

Q

Questions sociales et santé

Bazin (Arnaud) :

- 3527 Travail, santé, solidarités et familles. *Utilisation du « foie sur puce » en stade préclinique* (p. 863).

Belin (Bruno) :

- 3552 Santé et accès aux soins. *Extension de la taxe « lapin » aux professions paramédicales* (p. 850).

Bonhomme (François) :

- 3537 Autonomie et handicap. *Application effective de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* (p. 829).

Chaillou (Christophe) :

- 3464 Autonomie et handicap. *Droit des personnes en situation de handicap* (p. 828).

Chevrollier (Guillaume) :

3497 Travail, santé, solidarités et familles. *Prise en charge des patients atteints de COVID long* (p. 862).

Gruny (Pascale) :

3496 Santé et accès aux soins. *Absence de parution de l'arrêté ministériel sur les actes d'épilation définitive* (p. 849).

Gueret (Daniel) :

3503 Travail, santé, solidarités et familles. *Médecins généralistes* (p. 862).

Josende (Lauriane) :

3462 Travail, santé, solidarités et familles. *Problématique de l'autorité de tutelle des groupements de coopération sociale et médico-sociale* (p. 860).

Le Houerou (Annie) :

3558 Santé et accès aux soins. *Cancers gynécologiques* (p. 850).

Maurey (Hervé) :

3490 Travail, santé, solidarités et familles. *Hausse du prix des mutuelles de santé* (p. 861).

Mouiller (Philippe) :

3477 Santé et accès aux soins. *Généralisation du dépistage néonatal national de l'amyotrophie spinale* (p. 849).

S

Sécurité sociale

820

Havet (Nadège) :

3474 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement des retraites des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux* (p. 861).

Ruelle (Jean-Luc) :

3487 Travail et emploi. *Exemption de délai de carence pour l'affiliation auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie lors d'un retour en France* (p. 858).

Verzelen (Pierre-Jean) :

3446 Santé et accès aux soins. *Déremboursement des médicaments pour la maladie d'Alzheimer* (p. 848).

Société

Fialaire (Bernard) :

3525 Aménagement du territoire et décentralisation . *Demande de point d'étape sur l'humusation* (p. 827).

Sports

Darras (Jérôme) :

3512 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Engagement des professeurs du premier degré dans les associations sportives des établissements scolaires* (p. 838).

T

Transports

Anglars (Jean-Claude) :

3478 Transports. *Commande de voitures-couchettes pour les trains de nuit et la ligne Paris-Rodez* (p. 855).

Cambon (Christian) :

3510 Transports. *Extension de 30 minutes du couvre-feu de l'aéroport d'Orly* (p. 856).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

3514 Transports. *Airbags tueurs Takata* (p. 856).

Daniel (Karine) :

3511 Transports. *Modernisation et fiabilité de la ligne TER Nantes-Pornic* (p. 856).

Grosvalet (Philippe) :

3453 Intérieur . *Règlementation et sensibilisation aux bons usages des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 843).

Pellevat (Cyril) :

3520 Transports. *Absence d'achat de trains de nuits pour la Savoie et la Haute-Savoie dans le cadre de l'appel à concurrence* (p. 857).

Travail

Briante Guillemont (Sophie) :

3461 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Faits de violences sexistes et sexuelles au sein d'Air France* (p. 833).

Loisier (Anne-Catherine) :

3541 Travail, santé, solidarités et familles. *Réforme de la politique d'accueil de la petite enfance dans les micro-crèches privées* (p. 863).

Maurey (Hervé) :

3465 Travail, santé, solidarités et familles. *Risque de licenciements pour motif économique causés par le projet de décret portant sur les micro-crèches* (p. 860).

3468 Travail et emploi. *Modification des modalités de versement de l'aide aux entreprises de moins de 250 salariés pour l'embauche d'un contrat d'apprentissage* (p. 857).

Pla (Sebastien) :

3509 Travail et emploi. *Urgence à soutenir les acteurs de l'économie sociale et solidaire et de l'insertion par l'activité économique en les associant à la réforme France travail* (p. 859).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Dépenses afférentes aux anciens Premiers ministres

3460. – 27 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'augmentation des dépenses afférentes aux anciens Premiers ministres. L'État met à disposition des anciens Premiers ministres, sur leur demande, un véhicule de fonction et un conducteur automobile, et prend en charge leur coût. Sur leur demande, l'État met également à disposition un agent pour leur secrétariat particulier. Ces dispositions s'appliquent à tous les anciens Premiers ministres qui ne disposent pas d'un véhicule de fonction pour l'exercice d'un mandat parlementaire, d'un mandat d'élu local ou d'une fonction publique. Selon le rapport n° 468 de la 17^e législature de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 2025, ils sont 12 à en avoir bénéficié en 2023 pour un coût total de 1 423 907 euros, en hausse de 11 % par rapport à 2022. Ce rapport relève notamment que deux anciens Premiers ministres ont eu des dépenses de personnel supérieures à 180 000 euros en 2023, auxquelles s'ajoutent des dépenses automobiles de plus de 20 000 euros de la part de deux anciens chefs du Gouvernement. Certains ayants droits bénéficient de ces facilités depuis plus de 30 ans et pourront, au titre du décret du 20 septembre 2019, encore en bénéficier jusqu'en 2029. Le décret n° 2019-973 du 20 septembre 2019 relatif à la situation des anciens Premiers ministres a, en effet, permis de limiter à 10 ans - et au plus tard jusqu'à leurs 67 ans -, le bénéfice de ces privilèges, il n'encadre pas le montant pouvant être annuellement dépensé par chacun d'entre eux, et il ne s'applique que pour l'avenir. Le rapport de l'Assemblée nationale recommande que, par souci d'exemplarité au regard de la situation financière actuelle du pays, les anciens Premiers ministres « soient davantage mesurés dans leurs dépenses ». De même, l'ancien Premier ministre, Michel BARNIER avait indiqué, qu'afin de réduire le train de vie de l'État et « d'être plus sobres, plus simples », il souhaitait « demander un effort aux anciens ministres et aux anciens Premiers ministres pour réduire le fonctionnement ». Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025, le Sénat a voté la suppression de 2,5 millions euros de crédits au programme « coordination du travail gouvernemental » qui finance ces dépenses afin de supprimer la totalité des dépenses de l'État afférentes aux anciens Premiers ministres et anciens Présidents de la République. Cette mesure n'ayant pas été retenue par la commission mixte paritaire du projet de loi de finances pour 2025, il souhaite connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de réduire les dépenses afférentes aux anciens Premiers ministres. Il lui rappelle, à cet égard, la solution médiane qu'il a proposée par son amendement n° II-2103 au projet de loi de finances pour 2025 qui prévoyait de réduire de 711 953,5 euros les crédits du programme « coordination du travail gouvernemental », soit la moitié du montant des dépenses de 2023 afférentes aux anciens Premiers ministres.

822

Avenir de la chasse traditionnelle de la palombe au filet

3500. – 27 février 2025. – **M. Max Brissson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** à propos de la décision de la Commission européenne de traduire la France devant la Cour de justice de l'Union européenne pour le non-respect de la directive oiseaux, pointant la pratique de la chasse traditionnelle de la palombe au filet. Les « chasses traditionnelles » sont des modes de chasse ancestraux. Elles auraient pu disparaître avec l'apparition des armes à feu, mais elles ont survécu et résisté à la modernité par l'affection que leur vouent des individus passionnés de traditions et de patrimoine culturel. Cette décision pourrait ainsi entraîner de lourdes répercussions pour ce mode de chasse dans les cinq départements du sud-ouest de la France où il est pratiqué (Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques), alors même que les populations de palombes sont en pleine expansion et désormais classées en espèces nuisibles dans plusieurs pays européens et départements français. Par ailleurs, cette décision se fonde sur de fausses assertions, retenant pour grief notamment que la chasse au filet n'est pas sélective. Pourtant, une expérimentation menée par les Fédérations des chasseurs des Landes et des Pyrénées-Atlantiques à compter d'octobre 2023 a démontré un taux de sélectivité de 100 %, grâce à la maille des filets et le déclenchement manuel des pantres intervenant après une phase d'observation. Il existe donc une différence d'interprétation entre la lettre des faits et la lettre de droite. Lesdits département sont attachés à la ruralité et à la défense des cultures traditionnelles et les chasseurs sont quant à eux pleinement investis dans la gestion de l'environnement et participent à la cohésion et à la vie sociale de nos territoires ruraux. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les mesures envisagées pour faire face à cette décision de la Commission européenne qui méconnaît à la fois le savoir-faire de nos chasseurs, l'identité de nos territoires et la réalité de la pratique de la chasse de la palombe au filet. En

outre, il l'invite à formuler un signal fort en s'opposant à la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne par la Commission, pour faire valoir nos traditions et cultures locales, ainsi que les savoir-faire ancestraux qui sont ceux de beaucoup de chasseurs gersois, girondins, landais, lot-et-garonnais, béarnais et basques.

Classement de l'American Bully parmi les chiens dangereux

3555. – 27 février 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de classer la race de chien American Bully comme chiens dangereux afin que leur maître soit soumis à certaines obligations et précautions. En France, certains chiens considérés comme pouvant être dangereux sont soumis à une réglementation spécifique. Cette catégorisation, établie par l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211-1 du code rural, classe les chiens en deux catégories distinctes en fonction de leurs caractéristiques morphologiques. On distingue ainsi les « chiens d'attaque » (catégorie 1) des « chiens de garde et de défense » (catégorie 2). En fonction de l'appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories, les maîtres sont soumis à certaines obligations : permis de détention du propriétaire, évaluation comportementale de l'animal, conditions spécifiques d'accès de l'animal aux espaces publics, etc... Depuis plusieurs années, on constate sur le territoire national une augmentation des incidents impliquant des chiens de race American Bully, certains ayant entraîné des blessures graves. Cette situation suscite des inquiétudes croissantes parmi la population et relance le débat sur la nécessité d'un encadrement plus strict de la détention de ces chiens. Bien que ne figurant pas officiellement parmi les races reconnues comme dangereuses par la loi du 6 janvier 1999, l'American Bully est issu de croisements entre des races telles que l'American Pit Bull Terrier et l'American Staffordshire Terrier, qui elles figurent sur la liste des chiens classés en catégorie 1 et 2. Cette généalogie soulève des interrogations légitimes sur le comportement de cette race et sa dangerosité potentielle, notamment en cas de détention par des propriétaires peu formés voire irresponsables. Par ailleurs, plusieurs pays, comme le Royaume-Uni, ont récemment pris des mesures pour restreindre ou interdire la détention d'American Bully, à la suite d'une recrudescence d'attaques mortelles. En France, ces chiens ne sont soumis à aucune réglementation spécifique, ce qui permet leur adoption sans contrôle préalable, contrairement aux chiens déjà classés en catégorie 1 et 2, pour lesquels des obligations strictes sont imposées aux propriétaires (déclaration en mairie, stérilisation obligatoire pour certains, permis de détention, formation, interdiction de vente ou de cession). Face à ces éléments, il semble nécessaire d'envisager un encadrement renforcé de la détention de ces chiens et ce afin de garantir la sécurité de tous. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser très prochainement la législation en vigueur afin d'inclure l'American Bully dans la liste des chiens dangereux.

823

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Soutien financier apporté aux communes pour la stérilisation des chats errants et domestiques

3483. – 27 février 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'évaluation et la poursuite des dispositifs de financement de la stérilisation des chats errants et domestiques. Dans le cadre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, une dotation exceptionnelle de 3 millions d'euros a été votée afin d'aider les collectivités territoriales à faire face à la prolifération des chats errants. Ce financement a été mis en oeuvre via un appel à projets ouvert du 2 septembre au 10 octobre 2024, permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) volontaires d'obtenir un soutien financier pour des campagnes de capture, stérilisation et identification des chats errants. Cependant, alors que l'année 2024 s'est achevée, plusieurs interrogations demeurent quant aux modalités de suivi et d'évaluation de ce dispositif. D'abord, selon les informations communiquées, 164 communes ont bénéficié de cette subvention, mais de nombreuses autres n'ont pas pu y accéder, notamment en raison des délais courts et de critères jugés restrictifs, en particulier pour les communes rurales. En Occitanie, la subvention a été distribuée à hauteur de 300 000 euros, permettant ainsi un soutien limité à 30 communes ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au maximum. Ensuite, un reliquat budgétaire de 50 000 euros semblerait encore disponible. Il souhaiterait donc savoir si ces fonds pourront être réaffectés à des actions complémentaires en faveur de la gestion des chats errants ou s'ils risquent d'être perdus faute de dispositif prévu pour leur redistribution. La question de la prolifération féline demeure une préoccupation pour les communes, notamment au regard des coûts supportés par les collectivités. Il apparaît nécessaire de définir une stratégie durable au-delà de cette dotation exceptionnelle. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire un bilan de cette politique publique, en précisant les critères d'attribution, la ventilation des fonds par territoire. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de pérenniser ce dispositif et d'assouplir ses modalités d'accès afin de mieux répondre aux besoins des communes, notamment rurales.

Situation préoccupante des éleveurs bovins du département des Pyrénées-Atlantiques

3507. – 27 février 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante des éleveurs bovins du département des Pyrénées-Atlantiques, en particulier ceux de Soule, confrontés à l'application stricte du protocole d'abattage en cas de détection de la tuberculose bovine. Treize éleveurs concernés par ces mesures ont récemment rencontré le préfet des Pyrénées-Atlantiques afin de solliciter une évolution de la réglementation, jugée trop stricte, et d'explorer des solutions alternatives permettant de limiter l'abattage des animaux sains. Cette mobilisation s'inscrit dans un contexte où ces professionnels de l'élevage dénoncent l'impact considérable de ces mesures sur leur activité et sur la pérennité de leurs exploitations. Alors que des discussions ont été amorcées avec les services de l'État et que des adaptations semblent être envisagées, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation en matière de lutte contre la tuberculose bovine afin de permettre des protocoles plus adaptés aux réalités du terrain, notamment en intégrant la possibilité d'un abattage partiel plutôt que systématique.

Transition vers l'élevage hors-cage

3521. – 27 février 2025. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la transition vers un élevage hors-cage en France et en Europe. En réponse à l'initiative citoyenne européenne « End the Cage Age », la Commission européenne s'est engagée à proposer une interdiction progressive des cages pour les animaux d'élevage. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître la position de la France sur ce dossier et savoir si le Gouvernement entend soutenir activement cette interdiction au niveau de l'Union européenne. Par ailleurs, la transition vers un élevage hors-cage est déjà bien engagée en France, où la part de poules élevées en cages est passée de 70 % à 27 % en dix ans. La filière vise désormais à descendre sous la barre des 10 % d'ici 2030. Toutefois, cette évolution nécessite un accompagnement adapté des éleveurs afin de leur permettre d'effectuer cette transition dans des conditions viables sur le plan économique et social. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement met en place pour soutenir cette transition et accompagner les éleveurs dans l'abandon progressif des cages.

Campagne de vaccinations dans les élevages

3547. – 27 février 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 02257 sous le titre « Campagne de vaccinations dans les élevages », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Extension du complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers scolaires du ministère de l'agriculture

3548. – 27 février 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 01713 sous le titre « Extension du complément de traitement indiciaire aux infirmières et infirmiers scolaires du ministère de l'agriculture », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

3549. – 27 février 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 01712 sous le titre « Appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage

3554. – 27 février 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 01468 sous le titre « Délais d'enlèvement des animaux lors de l'équarrissage », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Baisse substantielle des moyens alloués à l'enseignement agricole public

3561. – 27 février 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la baisse substantielle des moyens alloués à l'enseignement agricole public (EAP) et ses conséquences sur la formation de la filière agricole. La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) vient d'annoncer la suppression de 5 500 heures de dotation globale horaire (DGH) en

Nouvelle-Aquitaine. À l'échelle nationale, ce sont près de 30 000 heures de DGH, soit environ 45 équivalent temps plein (ETP), qui seraient supprimées. Du fait de cette baisse de moyens, l'enseignement agricole public de Nouvelle-Aquitaine perdrait à lui seul 8,5 ETP. Concrètement, les lycées de Bourcefranc et de Niort devront fusionner des classes de première Bac Pro rendant ainsi 550 heures chacun et le lycée de Blanquefort supprime deux classes de BTSA Viticulture-Oenologie rendant 1 100 heures. L'arbitrage pour les heures restantes sera effectué par la DRAFF en fonction des demandes de la direction générale de l'enseignement et de la recherche. Le projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture vise à assurer le renouvellement d'agricultrices et d'agriculteurs en formant les nouvelles générations à l'avant-garde des transitions alimentaires. Il semble que ces baisses de moyens vont à l'encontre de ces objectifs ! Ces décisions fragilisent la capacité de l'enseignement agricole à former des professionnels aptes à relever les défis de la transition agricole et environnementale, notamment dans les domaines cruciaux de la viticulture, de l'ostréiculture, des cultures céréalières et de la production laitière. Elle lui demande comment les objectifs annoncés de renouvellement des générations en agriculture et de leur nécessaire formation pour la transition agricole pourront-ils être atteints en réduisant drastiquement les financements accordés à l'enseignement public agricole.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Assurances des collectivités locales

3504. – 27 février 2025. – M. Daniel Gueret attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la difficulté rencontrée par de nombreuses collectivités territoriales ou sociétés publiques locales à pouvoir faire face à la hausse du montant des cotisations obligatoires appliquées par les compagnies d'assurances. Arguant de motifs divers et variés, les prestataires d'assurances ont, ces derniers mois, redoublé d'effort pour soit dénoncer le renouvellement de contrats d'assurances en responsabilité civile, de bâtiments, de flottes automobiles... soit ne pas répondre aux appels d'offres ou pire encore présenter des montants de police dont l'augmentation est particulièrement indécente. Si les communes assurent un service public, les compagnies d'assurances exercent une profession commerciale. Aussi il lui demande dans quelles mesures le Gouvernement pourrait accompagner les collectivités vis-à-vis des assureurs dans cette situation de charges supplémentaires à un moment où il leur est demandé de participer à un effort budgétaire sans précédent.

825

Inégalités fiscales résultant de l'application de taux uniformes aux bases fiscales hétérogènes des communes au sein des intercommunalités

3505. – 27 février 2025. – M. Pierre-Alain Roiron attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les inégalités fiscales résultant de l'application de taux uniformes aux bases fiscales hétérogènes des communes au sein des intercommunalités. Le principe d'équité fiscale, essentiel pour garantir une répartition juste de la charge fiscale entre les contribuables, est aujourd'hui remis en cause par les disparités significatives observées au sein des intercommunalités. Bien que les taux d'imposition appliqués soient identiques pour toutes les communes d'une même communauté de communes, les écarts importants entre leurs bases fiscales entraînent de profondes inégalités. Cette situation pénalise particulièrement les habitants des communes où les bases fiscales sont élevées. C'est notamment le cas de la commune de La Ville-aux-Dames (Indre-et-Loire), qui supporte la charge fiscale la plus lourde de son intercommunalité, alors même que son revenu moyen par habitant est le plus faible. Cette iniquité est d'autant plus marquée que, dans certains cas, les administrés de cette commune paient jusqu'au double de ce que versent les habitants d'autres communes de la même communauté pour des services identiques. Cette rupture d'équité est particulièrement visible pour les taxes perçues à l'échelle intercommunale, notamment la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou encore la cotisation foncière des entreprises (CFE). Par exemple, la TEOM présente des écarts significatifs entre les communes : certaines, comme Puteaux, appliquent un taux très faible (1,7 %), tandis que d'autres, comme Douai, affichent un taux bien plus élevé (18,63 %). Ces disparités nuisent à la cohérence fiscale et accentuent les inégalités territoriales, mettant en difficulté les collectivités aux bases fiscales élevées mais aux ressources modestes. Chaque année, la communauté de communes fixe un montant attendu pour couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'investissement, montant qui est ensuite réparti entre les contribuables via un coefficient proportionnel appliqué aux bases fiscales locales. Cependant, ce mécanisme, bien qu'uniforme, a pour effet de surcharger les contribuables des communes aux bases fiscales élevées, sans prendre en compte leur capacité

contributive réelle. Cette situation, déjà exacerbée par la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, alourdit davantage la charge sur d'autres impôts locaux. Pour corriger ces déséquilibres et garantir une plus grande justice fiscale, il apparaît nécessaire de moduler les taux d'imposition au sein des intercommunalités en fonction des bases fiscales des communes. Puisque ces bases sont inégales, l'application de taux identiques à toutes les communes d'une même intercommunalité ne fait qu'accroître les inégalités entre contribuables. Une adaptation des taux en fonction des réalités économiques locales permettrait de garantir une répartition plus équitable de la charge fiscale. De plus, une révision des bases locatives cadastrales, souvent obsolètes, pourrait constituer un levier supplémentaire pour mieux ajuster l'imposition aux réalités des territoires. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le mode de calcul des différentes taxes intercommunales, en permettant la modulation des taux en fonction des bases fiscales des communes, afin de corriger les inégalités locales et d'assurer une répartition plus juste de la charge fiscale au sein des intercommunalités.

Droit de préemption communal sur les parcelles alloties sur plusieurs bans communaux

3517. – 27 février 2025. – M. Ludovic Haye interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la question du droit de préemption en matière de vente d'une propriété classée en nature de bois et forêts. Selon l'article L. 331-22 du code forestier, les parcelles concernées, lorsqu'elles représentent plus de 4 hectares compris dans une même propriété, ne sont plus concernées par le droit de préemption communal, rendu possible en cas de parcelle communale contiguë. Ces forêts peuvent donc par suite être librement exploitées, sans réelle cohérence avec la politique sylvicole communale, voire intercommunale. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que seules les parcelles les plus importantes sont concernées, dont les conséquences en termes de gestion sont les plus impactantes, notamment pour l'entretien des chemins d'accès. De plus, la capacité de préempter s'éteint également dans le cas d'un allotissement chevauchant plusieurs bans communaux, ceci quelle que soit la superficie d'une propriété. Cette seconde problématique complexifie encore la politique sylvicole communale et cause de réelles difficultés. Les communes concernées doivent pourtant faire face à des enjeux de régénération des bois, de maintien de la biodiversité, d'entretien, et de coexistence entre les différents usagers de leur forêt. Il souhaiterait donc savoir si M. le ministre entend initier une évolution du droit favorable aux communes forestières, afin de renforcer leur droit de préemption et dès lors leur capacité d'action.

826

Enquêtes de recensement annuelles dans les communes de plus de 10 000 habitants

3518. – 27 février 2025. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les enquêtes de recensement annuelles dans les communes de plus de 10 000 habitants. Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le recensement de la population, dans ces communes, a lieu chaque année, par sondage, sur environ 8 % des logements. Dès lors, après cinq ans, tout le territoire est considéré comme pris en compte et les résultats du recensement sont calculés à partir de l'échantillon de 40 % de la population ainsi constitué. Il est possible de constater un important décalage entre la réalité et les résultats de cette méthode de recensement par sondage. Les conséquences d'un tel décalage ne sont pas neutres pour les prévisions budgétaires, pour le produit de la dotation globale de fonctionnement mais également pour l'organisation des différents services publics locaux. C'est pourquoi, il souhaite savoir si le Gouvernement peut envisager une réforme de la méthode de calcul de la population municipale pour les villes de plus de 10 000 habitants afin de correspondre au mieux à la réalité et donc de s'assurer qu'aucune collectivité ne soit lésée.

Fermeture de bureaux de poste à Paris

3522. – 27 février 2025. – Mme Anne Souyris attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la réduction continue du réseau des bureaux de poste à Paris. Alors qu'en 2014, la capitale comptait près de 190 bureaux de plein exercice, ce nombre est tombé à 132 en décembre 2024. Dans le même temps, la multiplication des points relais externalisés ne saurait compenser ces fermetures, ces structures n'offrant qu'un service partiel et ne remplissant pas la mission d'accompagnement et de service public historiquement portée par La Poste. Les annonces récentes de la direction parisienne de La Poste sont particulièrement inquiétantes : quarante bureaux de poste supplémentaires pourraient disparaître d'ici 2026, aggravant ainsi la fracture territoriale et sociale. Cette stratégie met en péril l'accessibilité aux services postaux, notamment pour les personnes âgées, les populations précaires et les petites entreprises qui dépendent encore largement du courrier et des services bancaires postaux. Par ailleurs, le financement des points relais commerciaux par le fonds postal national de péréquation territoriale, alimenté en partie par les allègements fiscaux dont bénéficie

La Poste, soulève des interrogations quant à l'utilisation de l'argent public pour financer une externalisation du service postal. Enfin, la suppression de milliers de postes de facteurs et d'agents, ainsi que la diminution du nombre de boîtes postales de rue, entravent encore davantage l'accès à ce service essentiel et participent à la dégradation des conditions de travail des postiers. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un maillage postal suffisant à Paris et éviter que la privatisation progressive de ce service public ne prive les citoyens d'un accès de proximité aux services postaux essentiels. Elle souhaite également savoir comment l'État entend contrôler l'usage des fonds publics alloués à La Poste afin de s'assurer qu'ils servent bien au maintien d'un service d'intérêt général de qualité pour tous les usagers.

Demande de point d'étape sur l'humusation

3525. – 27 février 2025. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avancement de la réflexion sur l'humusation. Présentée par ses défenseurs comme un mode de sépulture plus respectueux de l'environnement que les deux modes actuellement autorisés en France (l'inhumation et la crémation), l'humusation fait l'objet, dans notre pays, de revendications en faveur de sa légalisation, comme cela est déjà le cas dans six États des États-Unis d'Amérique. En 2016, le ministre de l'intérieur avait évoqué la nécessité de mener une réflexion approfondie sur le sujet, en collaboration avec le conseil national des opérations funéraires (CNOF). Cependant, le travail de réflexion sur l'humusation semble à ce jour demeurer limité, en témoigne le procès-verbal de la réunion du CNOF du 9 février 2021 qui concluait que « nous ne pouvons que nous montrer circonspects en attente d'éléments plus concluants ». Les avis d'experts se rejoignent pour dire que le principal frein serait le manque de données scientifiques d'une part, notamment sur la faisabilité d'un point de vue sanitaire, et sociologiques d'autre part, qui permettraient de mieux connaître les attentes et les potentielles réserves. En mars 2024, Mme Marie Guévenoux, alors ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, avait annoncé la création d'un groupe de travail qui devait être constitué avant la fin du premier semestre 2024, sous l'égide du Conseil d'État, afin d'examiner les possibilités d'évolution de la réglementation sur le sujet de l'humusation. Il devait réunir des parlementaires, des universitaires, des représentants des collectivités territoriales, des opérateurs funéraires et des familles, ainsi que des personnalités qualifiées et des représentants des administrations concernées. Aussi, il lui demande quel est l'état d'avancement de ce groupe de travail et ce qu'il entend mettre en oeuvre pour faire progresser la réflexion sur le procédé d'humusation.

827

Temporalité des délibérations sur le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire d'une commune

3543. – 27 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°02632 sous le titre « Temporalité des délibérations sur le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire d'une commune », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Assainissement non collectif

3546. – 27 février 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°02277 sous le titre « Assainissement non collectif », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Risque assurantiel à la suite de catastrophes naturelles dans les cimetières communaux

3551. – 27 février 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°01711 sous le titre « Risque assurantiel à la suite de catastrophes naturelles dans les cimetières communaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation financière des conseils départementaux

3557. – 27 février 2025. – **Mme Annie Le Houerou** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°01121 sous le titre « Situation financière des conseils départementaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Répartition du paiement de la taxe sur l'assainissement collectif

3562. – 27 février 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'identité des débiteurs de la taxe sur l'assainissement collectif, et sur la proportion de chacun dans son paiement respectif. Elle aimerait connaître la répartition de cette taxe entre les usagers dans le cadre d'une facturation individuelle, ainsi que les modalités d'ajustement du prix de cette taxe pour chaque usager lorsque des efforts collectifs sont réalisés par eux.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Droit des personnes en situation de handicap

3464. – 27 février 2025. – **M. Christophe Chaillou** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** à l'occasion des vingt ans de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. S'il s'agit d'une des grandes lois de notre République, chacun reconnaît qu'elle n'a pas eu tous les effets escomptés. En effet, les attentes des 12 millions de personnes en situation de handicap et de leurs proches restent vives. En 2025, les personnes handicapées ne peuvent toujours pas vivre dignement dans la cité et agir comme des citoyens à part entière. Cette situation persiste malgré les nouveaux engagements pris par la France depuis : la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010 et la création de la cinquième branche de la sécurité sociale dédiée au soutien à l'autonomie en 2020. D'une part, le droit français et l'action publique ne se sont toujours pas mis pleinement en cohérence avec le droit international, malgré les condamnations répétées des instances internationales. D'autre part, la branche Autonomie reste insuffisamment dotée et sans vision politique pluriannuelle cohérente, empêchant de répondre réellement aux besoins sur le terrain. Le bilan rédigé par le Collectif Handicaps, regroupant 54 associations de défense des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles, est formel : l'urgence doit être de rendre effectifs les droits fondamentaux des personnes handicapées, sur l'ensemble du territoire, à commencer par les deux piliers de la loi, l'accessibilité universelle et le droit à compensation. En effet, vingt ans après la promulgation de la loi, l'accessibilité universelle (cadre bâti, transport, communication, numérique, etc.) n'est toujours pas une réalité. L'accès à une compensation effective et personnalisée des conséquences de son handicap sur le quotidien relève du parcours du combattant, entravant largement les projets de vie des personnes. Le niveau de vie des personnes en situation de handicap et de leurs proches est inférieur à l'ensemble de la population : une personne en situation de handicap sur quatre est pauvre. Les droits à l'éducation, à l'emploi, au logement, ou encore à la santé continuent d'être bafoués du simple fait de la situation de handicap. En somme, la stigmatisation et l'invisibilisation des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, la précarité à laquelle ils doivent faire face, le manque de professionnels de l'accompagnement et du soin et l'inaccessibilité générale sont autant de freins, d'injustices et d'inégalités qui ne sont plus acceptables en 2025. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir quelles initiatives le Gouvernement entend privilégier pour traduire les promesses de la loi du 11 février 2005 en actes et rendre enfin effectifs les droits des personnes en situation de handicap.

Prise en charge des aménagements de logements destinés aux seniors et aux personnes en situation de handicap

3499. – 27 février 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la prise en charge des aménagements de logements destinés aux seniors et aux personnes en situation de handicap. En effet, ces aménagements, essentiels pour permettre le maintien à domicile, ne sont malheureusement pas systématiquement pris en compte par la prime Adapt', et ce malgré leur rôle crucial dans la facilitation de l'autonomie et la réduction des risques d'accidents domestiques. Des mécanismes conçus pour répondre aux besoins spécifiques des personnes âgées et handicapées, ne sont pas toujours éligibles à cette aide, selon les décisions des antennes locales de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Cette disparité de traitement entre les départements et l'absence de liste exhaustive des produits pris en charge ou non dans les textes de loi récents créent une situation d'inégalité et de confusion pour les bénéficiaires potentiels. Pourtant, au lancement de MapprimeAdapt', des aménagements tels que les mécanismes de cuisines adaptées, les salles de bain accessibles, les dressings adaptés et les WC réglables en hauteur figuraient explicitement dans la liste des travaux éligibles.

Cette liste a été aujourd'hui remplacée par des mentions vagues, ce qui ne permet plus de savoir clairement quels dispositifs sont pris en charge. Cette évolution rend les démarches plus complexes pour les bénéficiaires et les professionnels, et exclut des solutions pourtant essentielles pour l'autonomie des personnes concernées. Ces dispositifs représentent pourtant une solution concrète pour améliorer la qualité de vie des personnes concernées et répondre à un enjeu de société majeur. Avec une augmentation prévue du nombre de seniors dans les prochaines années, la France ne pourra pas compter uniquement sur des structures d'accueil, souvent saturées. L'aménagement du logement doit donc devenir une priorité absolue pour permettre à chacun de vieillir dignement chez soi. Aussi, il lui demande si elle entend prendre des mesures pour harmoniser les pratiques entre départements et clarifier les textes en vigueur, afin de sécuriser les personnes désireuses d'adapter leurs logements.

Application effective de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

3537. – 27 février 2025. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur l'application effective de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. S'il s'agit d'une des grandes lois de notre République, l'anniversaire de ses vingt ans d'existence met en lumière qu'elle n'a malheureusement pas eu tous les effets escomptés. En effet, les attentes des 12 millions de personnes en situation de handicap et de leurs proches demeurent importantes. Elles souhaitent pouvoir vivre dignement dans la cité et agir au quotidien comme des citoyens à part entière. Dans ce contexte, la France a certes depuis pris de nouveaux engagements allant dans le bon sens : la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010 et la création de la cinquième branche de la sécurité sociale dédiée au soutien à l'autonomie en 2020. Malgré ces avancées formelles, il demeure néanmoins que le droit français et l'action publique ne se sont pleinement pas mis en cohérence avec le droit international, malgré les condamnations répétées des instances internationales. De plus, la branche Autonomie reste insuffisamment dotée et sans vision politique pluriannuelle cohérente, empêchant de répondre réellement aux besoins sur le terrain. Le bilan rédigé par le Collectif Handicaps, regroupant 54 associations de défense des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles, est formel : l'urgence doit être de rendre effectifs les droits fondamentaux des personnes handicapées, sur l'ensemble du territoire, à commencer par les deux piliers de la loi, l'accessibilité universelle et le droit à compensation. En effet, vingt ans après la promulgation de la loi de 2005, l'accessibilité universelle (cadre bâti, transport, communication, numérique, etc.) n'est toujours pas une réalité. L'accès à une compensation effective et personnalisée des conséquences de son handicap sur le quotidien relève bien souvent du parcours du combattant, entravant largement les projets de vie des personnes. Le niveau de vie des personnes handicapées et de leurs proches est inférieur à l'ensemble de la population. Ainsi, une personne en situation de handicap sur quatre est en situation de pauvreté. Les droits à l'éducation, à l'emploi, au logement, ou encore à la santé ne sont toujours pas entièrement respectés. Quant au manque de professionnels de l'accompagnement et du soin, il demeure important. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour transcrire dans les faits l'ensemble des objectifs de la loi du 11 février 2005 et rendre ainsi effectifs les droits juridiques et sociaux des personnes en situation de handicap.

Financement de la prime Ségur pour les personnels des associations chargées de la protection juridique des majeurs

3560. – 27 février 2025. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les conséquences de l'absence de financement dans le projet de loi de finances pour 2025, de la prime Ségur pour les associations chargées de la protection juridique des majeurs. Par accord passé entre les partenaires sociaux en date du 4 juin 2024, il a été convenu que la prime Ségur serait versée aux professionnels qui n'en bénéficiaient pas encore, dans le cadre de la politique salariale. Ceci correspond à une indemnité de 238 euros bruts par mois, à laquelle les salariés notamment des associations tutélaires ont droit à compter du 1^{er} janvier 2024. Par arrêté du 26 juin 2024, l'État a homologué cet accord et a pris l'engagement non seulement d'ordonner l'octroi de la Prime Ségur à tous les professionnels de la branche mais également de la financer. Les services et les associations tutélaires ont donc été contraints de verser la Prime Ségur à l'ensemble des salariés concernés dont le montant devait être compensé par l'État. Ceci a représenté pour l'exercice 2024, un surcoût de 32 millions d'euros non pris en charge par l'État. Pour 2025, l'État devait donc s'acquitter de ces 32 millions auxquels s'ajoutait le coût pour 2025, soit

un total de 64 millions d'euros. Toutefois, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025, aucune mesure n'a été prévue dans le projet initial pour assurer le financement de ces 64 millions d'euros. Lors de la lecture de ce texte par le Sénat, le Gouvernement s'est opposé aux amendements sénatoriaux dont l'objet était de compenser l'octroi de la Prime Ségur, en invoquant la nécessité d'économies budgétaires. Cette avance effectuée par les associations tutélaires non compensée les met dans une situation financière critique. Lors des débats au Sénat, l'engagement a été pris d'étudier les possibilités de traiter ces situations lors de l'exercice budgétaire 2025. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin que les engagements de l'État à l'égard des associations chargées de la protection juridique des majeurs soient respectés.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Publication du document de politique transversale dédié à l'économie sociale et solidaire

3515. – 27 février 2025. – Mme Antoinette Guhl attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la décision du Conseil constitutionnel concernant la demande de publication du document de politique transversale dédié à l'économie sociale et solidaire, communément appelé "orange budgétaire", dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025. Ce document budgétaire permettrait de fournir une vision consolidée et transversale des moyens alloués par l'État à l'économie sociale et solidaire, en permettant leur quantification et le suivi de leur évolution. D'autres politiques publiques bénéficient déjà de tels documents, qui se révèlent être des outils précieux en matière de transparence budgétaire et de contrôle parlementaire. Pour l'économie sociale et solidaire, un document de politique transversale constituerait une avancée majeure pour une meilleure lisibilité des financements publics dédiés à ce secteur. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures Mme la ministre envisage de prendre, afin d'assurer la mise en place d'un outil budgétaire, permettant un suivi précis des financements publics alloués à l'économie sociale et solidaire. Elle souhaite également savoir si un autre véhicule législatif est envisagé pour garantir cette transparence indispensable au pilotage des politiques publiques en faveur du secteur.

830

Cellule de veille pour l'économie sociale et solidaire dans un contexte budgétaire incertain

3516. – 27 février 2025. – Mme Antoinette Guhl attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la situation économique préoccupante des entreprises et organisations de l'économie sociale et solidaire (ESS). L'ESS joue un rôle essentiel en garantissant des services de proximité en matière de santé, d'emploi, d'éducation et de protection sociale. Pourtant, de nombreux acteurs sont aujourd'hui fragilisés par les retards de versement des subventions liés aux incertitudes budgétaires du projet de loi de finances 2025 et par la réduction des soutiens des collectivités locales. Selon l'Union des employeurs de l'ESS (UDES), 183 000 emplois sont menacés, et de nombreuses structures risquent de devoir cesser leurs activités. Si l'augmentation de 10 millions d'euros pour le développement transversal de l'ESS constitue une avancée, elle demeure insuffisante pour répondre aux difficultés structurelles du secteur. ESS France propose ainsi la création d'une cellule de veille nationale, à l'image de celle mise en place lors de la crise sanitaire, afin d'assurer un suivi économique précis, de prévenir les défaillances en chaîne et de mobiliser rapidement les dispositifs d'aide adaptés. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si Mme la ministre envisage la mise en place d'une telle cellule afin de garantir la stabilité des entreprises de l'ESS et de préserver l'emploi dans ce secteur essentiel.

CULTURE

Avenir du Pass culture collectif

3502. – 27 février 2025. – M. Éric Jeansannetas attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conséquences du gel des crédits du Pass Culture collectif pour l'année 2025, en particulier dans les territoires ruraux comme la Creuse. Le gel des crédits du Pass Culture collectif suscite de vives inquiétudes parmi les acteurs éducatifs et culturels locaux, qui avaient intégré ce dispositif comme un levier essentiel pour favoriser l'accès des élèves à la culture. En Creuse, où l'offre culturelle est plus restreinte que dans les grandes agglomérations, le Pass Culture collectif permettait aux établissements scolaires de financer des sorties pédagogiques, des interventions

artistiques ou des visites de musées. Ainsi, des structures comme le Musée d'Art et d'Archéologie de Guéret avaient pu, grâce à ces financements, proposer aux élèves, collégiens et lycéens des parcours en lien avec leurs enseignements, enrichissant leur formation scolaire par une approche concrète et immersive des arts et de la culture. La suppression soudaine de ces financements risque d'avoir un impact particulièrement lourd sur ces territoires où les établissements scolaires disposent de moyens limités pour organiser des sorties et où l'accès à la culture repose en grande partie sur ces dispositifs publics. Cette décision semble en contradiction avec l'objectif auparavant affiché du ministère de garantir un accès égal à la culture pour tous les jeunes. Elle va également à l'encontre des ambitions de développement des territoires ruraux, en fragilisant les structures culturelles qui jouent un rôle essentiel dans l'éducation artistique et citoyenne des jeunes ruraux. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour accompagner les territoires les plus touchés par cette suppression, afin d'éviter une fracture culturelle entre les jeunes des grandes villes et ceux des zones rurales. Il l'interroge également sur la possibilité d'un réexamen de ce gel budgétaire, au regard des conséquences directes qu'il pourrait avoir sur la formation et l'éveil culturel de milliers de jeunes.

COMPTES PUBLICS

Contrôle de l'assujettissement à la taxe d'aménagement

3467. – 27 février 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les moyens de contrôle dont dispose les communes et les intercommunalités de l'assujettissement à la taxe d'aménagement de leurs administrés. De nombreux élus signalent que notamment l'installation de panneaux photovoltaïques au sol par certains de leurs administrés, donnant, en principe, lieu à un assujettissement à la taxe d'aménagement n'a apporté aucune recette à leur collectivité au titre de cette imposition. Ainsi, ils s'interrogent quant à l'efficacité du contrôle automatique, par les directions départementales des finances publiques, des déclarations de travaux et des permis de construire ainsi que des relances qu'elles peuvent effectuer à ce sujet auprès des particuliers concernés. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le contrôle effectif des installations et travaux assujettis à la taxe d'aménagement.

831

Compensation aux associations à la suite de l'extension de la prime « Ségur »

3470. – 27 février 2025. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur l'extension par arrêté du 25 juin 2024 de la prime « Ségur » à tous les salariés du secteur sanitaire, social et médico-social. Cette décision répond favorablement aux demandes de revalorisation des rémunérations des professionnels agissant dans le secteur associatif et médico-social. La question de son financement doit cependant être soulevée ! Lors des discussions sur le projet de loi de finances pour 2025, la ministre déléguée, chargée de l'autonomie et du handicap, Madame Charlotte Parmentier-Lecoq, a expressément invité les sénateurs à rejeter l'amendement n° 1805, défendu par la sénatrice Annie Le Houérou lors de la séance publique du 22 janvier 2025, au motif d'une situation budgétaire défavorable. Les sénateurs ont suivi cette recommandation. Cet amendement visait pourtant à allouer aux associations tutélaires les crédits nécessaires afin de garantir le financement de la revalorisation salariale induite par la prime « Ségur ». De surcroît, cette dotation apparaît d'autant plus essentielle que, dès 2024, les organismes gestionnaires non lucratifs étaient mis en difficulté par la prise en charge de ce surcoût. En l'absence d'une correction budgétaire sur ce point, le secteur de la protection juridique des majeurs qui portent au quotidien l'action sociale, risque de se retrouver dans une situation critique n'ayant d'autre recours que l'engagement d'un contentieux long et coûteux contre les financeurs afin d'obtenir l'application de leurs droits. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de garantir le financement effectif de cette revalorisation pour les associations tutélaires et d'éviter ainsi une multiplication des contentieux.

Évolution du mode de calcul des valeurs locatives des locaux professionnels

3536. – 27 février 2025. – M. François Bonhomme attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur le calcul des valeurs locatives des locaux professionnels. L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010) a institué la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP). Après une longue phase de tests et d'adaptation, la réforme est entrée en application le 1^{er} janvier 2017. Auparavant, l'ancien dispositif, datant de 1970, était basé sur des locaux types propres à chaque commune, ce qui

entraînait des disparités importantes entre les territoires. Le nouveau mode de calcul a introduit deux paramètres : une sectorisation géographique et un tarif au m² selon l'activité principale du local. Pour éviter que ce mécanisme ne conduise à des écarts importants entre l'ancienne valeur locative (VL1970) et la nouvelle (VL2017) et n'impacte directement l'imposition à la taxe foncière (TF) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE), il a été institué un système d'atténuation des écarts au moyen d'un coefficient de "planchonnement" visant à réduire de moitié la variation entre la VL1970 et la VL2017 et ainsi à lisser les augmentations sur 10 ans. Au 1^{er} janvier 2027, il est prévu de supprimer ce coefficient ce qui risque d'entraîner une hausse brutale de la valeur locative à son niveau complet (VL2017) et avec pour effet collatéral une forte augmentation de la base de calcul de la taxe foncière et de la CFE impactant directement les propriétaires et les entreprises. Cette modification du lissage va complexifier le calcul des valeurs locatives et pourrait provoquer des hausses d'imposition très significatives, surtout après la suppression du mécanisme de lissage. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'évolution du mode de calcul des valeurs locatives des locaux professionnels.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Compétence de l'acheteur public pour déclarer une consultation sans suite

3447. – 27 février 2025. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos des modalités de la déclaration sans suite d'une consultation engagée pour la passation d'un contrat de la commande publique. Sous l'empire du code des marchés publics, le représentant de l'acheteur était compétent pour déclarer une procédure de passation sans suite. Une réponse ministérielle précédente (J.O., Assemblée Nationale, 21 octobre 2014, p. 8810, Q. n° 62989) énonçait que « le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'être autorisé par l'assemblée délibérante pour engager la consultation, ni même pour la mener à terme (CE, 4 avril 1997, Préfet du Puy-de-Dôme c. / Commune d'Orcet, n° 151275). Par ailleurs, le code des marchés publics énonce, par exemple à son article 59 en matière d'appel d'offres ouvert, qu'« à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite ». Dans la mesure où la déclaration sans suite d'une procédure se distingue de la signature du marché, cette compétence est dévolue à l'exécutif, sans nécessité d'une autorisation de l'assemblée délibérante ». L'article R. 2185-1 du code de la commande publique prévoit désormais que « l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite », sans plus de précision sur la compétence au sein des collectivités locales. Aussi, il souhaite avoir confirmation que l'exécutif local détient toujours la compétence relative à la déclaration sans suite sans nécessité d'une autorisation préalable de l'assemblée délibérante.

832

Application de seuils quant à l'anonymat des concours de maîtrise d'oeuvre

3448. – 27 février 2025. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos des règles de passation des marchés de maîtrise d'oeuvre en dessous des seuils européens. Il expose qu'en dessous des seuils européens, les marchés publics de maîtrise d'oeuvre peuvent être passés en procédure adaptée sans recourir à la technique du concours. Dans cette hypothèse, l'acheteur peut cependant faire le choix de demander aux candidats la production d'un plan ou projet (remise d'une prestation niveau esquisse). Aussi, il souhaite avoir confirmation que le fait pour l'acheteur d'exiger la production d'une esquisse en procédure adaptée n'impose que le paiement d'une prime et n'implique pas la passation du marché de maîtrise d'oeuvre selon les règles de la technique d'achat du concours dans son intégralité (et notamment avis de concours, jury et anonymat).

Publication sur le profil acheteur, information directe des opérateurs économiques

3449. – 27 février 2025. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de la possibilité pour un acheteur public d'informer directement des opérateurs économiques du lancement d'une consultation qui fait l'objet d'une publication. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code de la commande publique, « afin de susciter la plus large concurrence, les acheteurs procèdent à une publicité préalable à l'attribution du marché [...] en fonction de l'objet du marché, de la valeur estimée hors taxe du besoin ou de l'acheteur concerné ». Au-dessus de seuils définis par voie réglementaire, l'obligation de publicité implique une publication d'un avis de marché dans un journal d'annonces légales ou au bulletin officiel des annonces marchés publics ou au *journal officiel* de l'Union européenne. Néanmoins, malgré la publication du marché sur les supports précités, nombre d'acheteurs et notamment de collectivités locales constatent la défaillance des opérateurs économiques à se saisir des

consultations, notamment en milieu rural ou dans certains domaines, tels que la restauration scolaire ou les contrats d'assurance. Aussi, certains acheteurs informent directement des opérateurs de leur connaissance du lancement de leurs consultations, en espérant bénéficier d'une meilleure concurrence et d'offres satisfaisantes. Il semblerait qu'aucun texte ni aucune jurisprudence ne censure ce type d'information directe, sous réserve que la publicité du marché ait été faite régulièrement et que cette information ne donne aucune information supplémentaire aux opérateurs économiques destinataires de ces communications. Par conséquent, il souhaite avoir confirmation qu'une telle pratique est légale.

Modalités d'application de la dérogation à la mise en concurrence des marchés publics de travaux en deçà du seuil de 100 000 euros

3450. – 27 février 2025. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos des modalités de la dérogation à la mise en concurrence des marchés publics de travaux en deçà du seuil de 100 000 euros hors taxes. Il expose que conformément au décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024, « jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes [...] Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ». Néanmoins, les articles L.2132-2 et R.2132-1 à R.2132-14 et en particulier l'article R.2132.12 alinéa 1 du code de la commande publique semblent exiger la dématérialisation des documents de la consultation et les échanges avec les opérateurs économiques par le biais d'un profil acheteur en se référant au seuil de 40 000 euros hors taxes, sans faire mention de la dérogation issue du décret précité. Il souhaite ainsi savoir si la dérogation issue du décret précité vaut aussi dérogation au recours au profil acheteur pour la dématérialisation et les échanges d'informations entre l'acheteur et les opérateurs économiques.

Situation des finances publiques

3459. – 27 février 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'état des finances publiques et les échéances à venir en matière de redressement des comptes publics. Le 13 février 2025, la Cour des comptes a publié un rapport sur « la situation des finances publiques début 2025 ». La Cour y indique que « pour la deuxième année consécutive (...) le déficit public s'est nettement dégradé en 2024, d'environ 20 Mdeuros, pour atteindre près de 175 Mdeuros, soit 6,0 point » de produit intérieur brut. Le rapport indique, à ce titre, que « la séquence 2023-2024 est particulièrement préoccupante ». En effet, sans dépenses exceptionnelles en réponse à une crise (contrairement à la période 2020-2022) et alors que tous les partenaires européens ont réduit leur déficit public en 2024, la France a aggravé le sien. Le rapport précise que notre pays a obtenu de la Commission européenne - dans le cadre du plan budgétaire et structurel à moyen terme - un rallongement de 3 ans supplémentaires de la période d'ajustement de son déficit public à moins de 3 % de son produit intérieur brut (dont l'échéance passe ainsi de 2029 à 2032) en échange de plusieurs engagements en matière de réforme (réforme de l'assurance chômage, économies structurelles issues de revues de dépenses, réforme des allègements généraux, retour à l'équilibre de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) et d'investissement (augmentation des dépenses de recherche et accélération de la production d'énergies renouvelables). Enfin, la Cour des comptes souligne que « stabiliser rapidement la dette publique n'autorise plus le moindre recul des objectifs de redressement » et que « l'assainissement des finances publiques devra cependant être conçu de façon à peser le moins possible sur le potentiel de croissance à moyen-long terme, à préserver la cohésion sociale et à dégager les marges de manoeuvre indispensables face aux défis des prochaines années et décennie ». À la lumière de ce rapport et ses conclusions, il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de réduire enfin drastiquement notre déficit public, et notamment en supprimant les dépenses publiques non-essentiels, sans nuire à notre potentiel de croissance à moyen-long terme et tout en préservant la cohésion sociale du pays et en finançant la transition écologique.

Faits de violences sexistes et sexuelles au sein d'Air France

3461. – 27 février 2025. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les faits graves de harcèlement sexuel révélés par la presse au sein de la compagnie aérienne Air France. De nombreuses hôtesses de l'air, commandantes, pilotes et autres salariées travaillant au sein d'Air France ont fait état de très graves faits d'agression, d'harcèlement et

d'attouchements à caractère sexuels au cours de l'exercice de leur activité professionnelle. Plus grave encore, la direction n'aurait pas pris de mesures à la suite de chaque cas signalé. L'État français étant le principal actionnaire d'Air-France KLM - à hauteur de 28 % - elle aimerait savoir les suites qui seront données à ces révélations, si des actions sont ou seront menées pour y mettre un terme, ainsi que pour inciter la compagnie à proposer des formations approfondies à l'ensemble des salariés sur les violences sexistes et sexuelles visant à prévenir tout nouvel harcèlement. Elle souhaiterait aussi savoir si une réforme des instances chargées de sanctionner les salariés auteurs de violences sexistes et sexuelles était à l'ordre du jour.

Dysfonctionnement quotidien des réseaux mobile et internet

3482. – 27 février 2025. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le problème quotidien des dysfonctionnements des réseaux internet et mobile en France. En 2022, ce ne sont pas moins de 800 000 signalements desdits problèmes qui ont ainsi été recensés pour la seule zone ADSL, une plateforme disposant d'un outil permettant de faire état des défaillances de réseau, soit l'équivalent de près de 2 200 par jour. Ces chiffres particulièrement conséquents sont source d'inquiétude et de colère pour nos concitoyens. En effet, toute coupure intempestive de réseaux internet et mobile constitue potentiellement une contrainte à l'exercice d'une profession, alors que selon la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) qui dépend du ministère du travail, français, près de 26 % de nos concitoyens pratiquent le télétravail au moins partiellement en 2023. Plus grave encore, même si elles ne durent que quelques dizaines de minutes, les coupures intempestives peuvent être tout particulièrement dangereuses si elles touchent le Samu, la police ou les pompiers, comme ce fut le cas récemment, en 2021 et en 2023. Dans ce cas de figure, ce sont les personnes isolées qui sont particulièrement vulnérables. Cette situation est d'autant plus inacceptable que nos concitoyens paient un prix important pour leurs abonnements mobiles et internet. Si les raisons de ces dysfonctionnements sont multiples et peuvent être parfois le fruit d'actes de vandalisme, il est primordial que soient engagées des responsabilités. Aussi il lui demande comment il compte mettre de l'ordre pour assurer que nos concitoyens jouissent d'un service à la hauteur du prix de leur abonnement et que ne cessent ces dangereux dysfonctionnements quotidiens.

834

Démantèlement de la filiale française d'Oerlikon au profit d'usines italiennes de fabrication de composants métalliques pour le textile et la maroquinerie et annonce d'un plan social

3485. – 27 février 2025. – M. Jean-François Longeot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant l'annonce du plan social par le groupe Oerlikon visant la suppression de 38 emplois des entreprises Coeurdor à Maïche et Mamirolle, soit un quart des effectifs. Alors que le Groupe Oerlikon semblait apporter de solides garanties de pérennité lors de la reprise de cette entreprise familiale prometteuse en 2021, il s'avèrerait qu'une organisation structurelle défaillante ait entraîné des difficultés bien supérieures à la légère inflexion du secteur du luxe (baisse de 5% en moyenne). Les salariés de ce sous-traitant sont très inquiets pour la suite, car des machines de fabrication doivent partir vers un autre site en Italie. Il est à noter que l'entreprise a bénéficié d'aides dans le cadre du plan France Relance pour le financement de machines d'usinage ce qui rend d'autant plus inacceptable ce projet de délocalisation de la production pourtant extrêmement qualitative vers un pays étranger au motif de maximiser la rémunération de ses actionnaires. Aussi, à l'heure où le Gouvernement prône la réindustrialisation du pays, il lui demande ses intentions face à ce projet de délocalisation de l'outil de travail de l'entreprise Coeurdor qui laisserait échapper les savoir-faire issus d'années d'expériences des salariés.

Réduction d'impôt au titre des frais de garde d'enfants de moins de six ans à l'étranger

3489. – 27 février 2025. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réduction d'impôt au titre des frais de garde d'enfants de moins de six ans à l'étranger. L'article 200 *quater* D du code général des impôts (CGI) prévoit une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables engageant des frais de garde pour jeunes enfants à charge, et fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI. Les agents de l'État exerçant des fonctions dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE), à Monaco ou en Suisse et considérés comme ayant leur "domicile fiscal en France" peuvent aussi bénéficier de cet avantage fiscal si tant est que la garde des enfants est assurée selon des normes de même nature que celles énoncées aux articles L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et L. 2324-1 du code de la santé publique (CSP). Les agents de

l'État ayant conservé leur domicile fiscal en France et exerçant dans un pays tiers sont, eux, exclus du bénéfice de cet avantage. Elle lui demande si des évolutions du périmètre des contribuables concernés par cette réduction d'impôt, tenant compte de la situation singulière des agents exerçant leur mission hors Europe est envisagé.

Cause déterminante des catastrophes naturelles

3501. – 27 février 2025. – M. Pierre-Jean Verzenen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la notion de « cause déterminante » de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. En 2018, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans la ville de Laon, deux immeubles sont devenus inhabitables forçant leurs occupants à devoir quitter les lieux. Le 16 juillet 2019, un arrêté ministériel (JORF n° 0184 du 9 août 2019, texte n° 33) reconnaît l'état de catastrophe naturel concernant les mouvements de terrains. De ce fait, les propriétaires pouvaient être légitimement indemnisés. En effet, l'article 3 affirme que « l'arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel ». Ainsi, la reconnaissance d'un sinistre repose sur le lien de causalité direct et déterminant entre l'événement naturel et les dommages constatés. Or, à ce jour, soit presque 6 ans après les faits, seuls deux propriétaires sur les cinq ont été indemnisés. L'assureur de la copropriété refuse d'indemniser les autres occupants au motif d'une fissure préexistante sur le bâtiment. Cette fissure n'a pourtant jamais affecté la solidité du bâti et la sécurité des habitants. De plus, le bureau de recherches géologiques et minières Hauts-de-France a affirmé dans son rapport que la situation des deux immeubles est le fait d'un « phénomène à dominante naturelle exceptionnel du fait de son ampleur ». Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de clarifier la notion de « cause déterminante » afin que tous les sinistrés concernés par une même catastrophe naturelle puissent bénéficier du dispositif d'indemnisation.

Coût du "Bonus réparation"

3523. – 27 février 2025. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût du bonus réparation. Il rappelle qu'un « bonus réparation » a été créé par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. En pratique, il s'agit de lutter contre l'obsolescence programmée en déduisant un montant prévu par la loi sur les factures établies par des réparateurs labellisés. Il indique que, désormais, la réparation d'un téléviseur offre le droit à un remboursement à hauteur de 60 euros par l'État, 50 euros pour le lave-vaisselle, 40 euros pour les aspirateurs. Il souligne que ce dispositif a été renforcé en novembre 2023 par l'instauration d'un bonus réparation textiles et chaussures. Les montants sont par exemple de 8 euros remboursés pour la pose d'un patin sur les chaussures, 7 euros pour le rapiècement d'un accroc ou d'une déchirure sur les vêtements. Il souhaiterait donc connaître le coût de l'ensemble de ces mesures depuis décembre 2022 et en particulier le coût précis du bonus réparation textiles et chaussures.

835

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Situation financière préoccupante des établissements agricoles privés sous contrat, fédérés par le Conseil national de l'enseignement agricole privé

3463. – 27 février 2025. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation financière préoccupante des établissements agricoles privés sous contrat, fédérés par le Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP). Ces établissements, qui accueillent près de 45 000 élèves en formation initiale et 12 000 apprentis, occupent une place centrale dans l'enseignement agricole en France. Or, depuis la signature du protocole 2022-2026 encadrant la contractualisation entre l'État et le CNEAP, le mode de calcul des subventions a été modifié de manière unilatérale par l'État, excluant les financements régionaux du coût de référence des élèves. Cette modification entraîne un manque à gagner annuel estimé entre 35 et 40 millions d'euros pour les établissements concernés, soit environ 25 % des subventions actuelles. La mise en oeuvre de cette nouvelle base de calcul n'a pas fait l'objet d'une concertation suffisante avec les établissements du CNEAP, qui ont vu les frais de fonctionnement augmenter de manière significative sans que les subventions ne soient ajustées en conséquence. De plus, la clause de révision initialement prévue pour permettre un réajustement, n'a pas pu être activée, ce qui a conduit à une impasse budgétaire. En conséquence, la situation financière de ces établissements se dégrade fortement. Le nombre

d'établissements en déficit lourd augmente, et plusieurs établissements du réseau, comme le lycée des Fontenelles dans le Doubs ou le lycée de Cudos en Gironde, se retrouvent confrontés à des fermetures ou à des mesures d'urgence pour éviter la cessation de paiement. Aussi, face à cette situation préoccupante, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur sa position et de réintégrer l'ensemble des financements publics dans le calcul des subventions versées aux établissements du CNEAP, afin de garantir leur pérennité et de préserver la diversité de l'offre éducative agricole en France.

Violences numériques subies par le personnel scolaire

3481. – 27 février 2025. – M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le phénomène préoccupant et honteux des violences numériques subies par le personnel scolaire. En effet, les enseignants, personnels d'éducation et personnels de direction semblent ne jamais avoir été autant exposés à des menaces, des diffamations et des calomnies en ligne, que ce soit par le biais de propos écrits, de vidéos, de photomontages ou de fichiers audios. Pas un jour ne passe sans que l'intégrité physique et morale d'un membre de la communauté scolaire ne soit mise en danger sur des plateformes comme Snapchat, Tik Tok, X ou Telegram. Et ce, additionnellement des violences physiques et des menaces de visu qu'ils subissent déjà. En 2020, d'après un sondage réalisé par la Fondation Jean-Jaurès, 13 % des enseignants auraient déjà fait l'objet d'insultes ou de propos calomnieux en ligne par des élèves ou leurs parents. De toute évidence, les menaces de mort constituent le phénomène le plus préoccupant et inadmissible des violences numériques à l'encontre du personnel scolaire. Ainsi, en février 2024, le proviseur du lycée parisien Maurice-Ravel est victime de telles menaces sur le réseau X suite à une altercation où il avait demandé à une élève de retirer son voile. En septembre de la même année, un élève de terminale menace de "planter à la jugulaire" une enseignante de Nantes sur Telegram. En décembre 2024, trois étudiants appellent à abattre un enseignant du lycée Rempart-Vinci de Marseille et son fils, scolarisé dans le même établissement. Nul besoin non plus de mentionner le rôle des médias sociaux dans l'assassinat de Samuel Paty. Les pratiques de cyberharcèlement dont sont victimes les membres de la communauté scolaire sont aussi sources de grande préoccupation. Si la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) alertait dès 2010 sur l'augmentation des cas de "lynchage" de professeurs par des groupes d'élèves sur internet, ce fléau est loin d'être endigué aujourd'hui. En 2023, le proviseur du lycée Romain-Rolland d'Ivry-sur-Seine est, par exemple, victime de nombreux messages de haine sur Tik Tok pendant plusieurs semaines. Le sujet est d'importance car, avec le cyberharcèlement, les personnes harcelées le sont jusque dans leur domicile, et ne connaissent aucun répit. En outre, les violences numériques contribuent irréfutablement à créer un sentiment de peur en milieu scolaire. Le rapport du Sénat "L'école de la République attaquée : agir pour éviter de nouveaux drames" datant de 2024 n'illustre que trop bien ce sentiment : "Il existe désormais une peur dans l'exercice du métier qu'ont exprimée les personnels de l'éducation nationale. Le passage à l'acte à la suite d'une menace verbale est désormais perçu comme une éventualité". Les résultats d'une étude réalisée par le ministère de l'éducation nationale sont tout aussi éloquents : les demandes de protection fonctionnelle des enseignants et des personnels de direction augmentent continuellement, passant de 1 930 à 3 742, entre 2020 et 2022. Si la France a déjà mis en place de nombreuses mesures en matière de protection des enseignants et de régulation des messages haineux en ligne, avec notamment l'article dit "Samuel Paty" de 2021 (Loi n° 2021-1109), la loi Schiappa de 2018 (Loi n° 2018-703) et la loi "Sécuriser et Réguler l'Espace Numérique" de 2024 (n° 2024-449), les violences numériques à l'encontre du personnel étudiant continuent, de toute évidence, à pulluler. Notre personnel scolaire ne peut plus continuer d'exercer ses fonctions dans la peur de se faire menacer ou calomnier en ligne. Aussi, il lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement compte agir pour protéger le personnel scolaire de ces violences graves et répétées, notamment en empêchant la publication de contenus numériques violents à leur encontre.

Statistiques sur la fréquentation de la restauration scolaire au 1^{er} degré

3491. – 27 février 2025. – Mme Colombe Brossel attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque de statistiques précises sur la fréquentation de la restauration scolaire dans le 1^{er} degré. Le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) a publié fin 2024 un rapport documenté sur le sujet de la restauration scolaire, en y formulant 17 propositions pour l'amélioration des dispositifs d'accompagnement de la restauration scolaire mais également de notre connaissance du sujet. À ce titre, la deuxième recommandation formule le besoin d'« améliorer l'information sur la fréquentation de la restauration scolaire dans le 1^{er} degré ». En effet, si les données semblent disponibles afin de réaliser des études sérieuses sur ce sujet pour le 2nd degré, celles-ci apparaissent comme très parcellaires pour le 1^{er} degré et ce alors que cette offre de service est importante. La mise en place d'un dispositif permettant une

meilleure compréhension des réalités de la restauration scolaire dans le 1^{er} degré apparaît alors comme une nécessité afin d'évaluer l'impact et la mise en oeuvre des politiques de restauration scolaire par les collectivités territoriales. Dans ce cadre, et dans la mesure où la statistique scolaire nationale relève de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner aux recommandations contenues dans le rapport du HCFEA, notamment s'agissant de la deuxième recommandation évoquée plus haut.

Compensation financière dans le cas d'une absence de restauration étudiante

3492. – 27 février 2025. – Mme Colombe Brossel attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les montants accordés aux étudiants pour leur restauration lorsque leur établissement se situe en zone blanche. Suite au vote de la loi du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré proposé par M. le sénateur Pierre-Antoine Levi, il sera versé dès le mois de février 2025 une aide de 20 ou 40 euros par mois, voire 50 euros pour certains territoires d'outre-mer, aux étudiants en « zone blanche », c'est-à-dire qui ne bénéficient pas d'une offre de restauration à moins de 20 minutes de leur lieu d'étude. Alors que les organisations syndicales estiment le montant d'un repas en supermarché à 8 euros, et que le coût d'un repas en restaurant universitaire est du même ordre de grandeur pour un prix à 3,30 euros, cette mesure revient à offrir une compensation à peine supérieure à 2 euros par jour dans le meilleur des cas et à moins d'un euro pour le premier palier de compensation. Cette situation conduit à une baisse de la qualité de l'alimentation pour les étudiants, en même temps qu'elle constitue une rupture d'égalité, en comparaison de la compensation au subventionnement des repas en restauration collective. Dans ce cadre, elle souhaite savoir quelles mesures compensatoires supplémentaires le Gouvernement compte mettre en place afin de permettre un traitement équitable à ces étudiants et par conséquent leur permettre de se nourrir correctement.

Instruction en famille

3494. – 27 février 2025. – M. Ludovic Haye interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de l'application de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR). D'autres questions parlementaires ont déjà abordé le manque de précision du motif n° 4 d'autorisation d'instruction en famille (IEF), ou bien encore la situation d'inégalité territoriale induite par le traitement des autorisations d'IEF, variant d'une académie à l'autre. Cependant, le sens et la portée exacts des dispositions de l'article 49 de ladite loi sont à préciser dans la perspective d'une concordance avec son esprit et ses objectifs. En effet, le constat est unanime : la pratique de l'IEF a été massivement réduite, eu égard à une application restrictive des dispositions de l'article 49 de ladite loi. Cependant, l'esprit initial de la loi CRPR était uniquement de lutter contre le communautarisme et le séparatisme, non de réduire drastiquement la pratique de l'IEF. En ce sens, l'exposé des motifs dudit projet de loi précise notamment que « face à l'islamisme radical, face à tous les séparatismes, force est de constater que notre arsenal juridique est insuffisant. (...) Conforter les principes républicains : telle est l'ambition du projet de loi. » Or, il apparaît clairement que l'application actuellement pratiquée par les académies des dispositions de l'article 49 de cette loi va bien au-delà de ces objectifs affichés et affecte dès lors des familles respectant scrupuleusement les règles prescrites et pratiquant l'IEF parfois depuis de nombreuses années dans des conditions optimales. Ainsi, il souhaiterait interroger Mme la ministre sur la lecture qui doit être faite des dispositions de l'article 49, compte tenu de l'objectif initial de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

Fermetures de classes et manque de concertation autour des mesures de carte scolaire

3506. – 27 février 2025. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes des maires ruraux quant aux fermetures de classes et au manque de concertation autour des mesures de carte scolaire. L'Association des maires ruraux de France (AMRF) déplore un écart croissant entre les engagements pris dans le cadre du plan France Ruralités, annoncé en juin 2023, et la réalité du dialogue sur le terrain. En particulier, les observatoires des dynamiques rurales, censés permettre une vision prospective et triennale des évolutions scolaires, semblent largement sous-utilisés. Les élus locaux constatent que ces instances se limitent trop souvent à présenter des données statistiques sur la démographie scolaire sans véritable discussion sur leurs conséquences, transformant ainsi ces observatoires en simples chambres d'enregistrement des fermetures de classes. Dans les Pyrénées-Atlantiques comme ailleurs, ces décisions suscitent l'incompréhension et la colère des élus locaux, qui dénoncent

un manque de transparence et d'anticipation. De plus, la typologie utilisée par l'éducation nationale pour classer les communes semble inadaptée aux réalités rurales. Ainsi, certaines zones véritablement rurales ne sont pas reconnues comme telles, ce qui fausse l'évaluation des besoins et peut aboutir à des décisions inappropriées. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une réelle concertation avec les élus locaux avant toute fermeture de classe, notamment en intégrant des critères plus précis tels que le temps de transport scolaire, les investissements municipaux dans les infrastructures scolaires et la prise en compte des enfants de deux à trois ans dans les effectifs. Elle demande également quelles actions seront mises en oeuvre pour améliorer le fonctionnement des observatoires des dynamiques rurales et leur conférer un véritable rôle d'outil de dialogue et d'anticipation.

Engagement des professeurs du premier degré dans les associations sportives des établissements scolaires

3512. – 27 février 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'engagement des professeurs du premier degré dans les associations sportives des établissements scolaires. Le sport à l'école est essentiel pour lutter contre la sédentarité et offrir une diversité de pratiques aux élèves. Si les établissements scolaires peuvent créer des associations sportives affiliées à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) ou l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), il convient de rappeler que leur développement ne pourrait se faire sans l'engagement sans faille des professeurs - professeurs des écoles pour le premier degré et professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) pour le second degré - qui dirigent les associations et accompagnent les élèves adhérents dans leur pratique sportive. Toutefois, nous observons une différence importante entre les professeurs du premier degré et leurs collègues exerçant en collège ou lycée. En effet, si le volume horaire des services de professeurs d'EPS en collège et lycée comprend trois heures par semaines pour l'organisation, l'animation, le développement des associations sportives des établissements, il n'en est pas de même pour les professeurs des écoles. La gestion d'une association sportive dans un établissement du premier degré repose uniquement sur le volontariat des professeurs, dans la mesure où cette charge supplémentaire n'entre pas dans le calcul des 108 heures réglementaires annuelles, en plus des 24 heures hebdomadaires de présence devant les élèves. Permettre aux professeurs des écoles de comptabiliser leur engagement au service de l'association sportive de leur établissement dans le volume d'heures réglementaires annuelles, pourrait être une solution pour renforcer l'engagement des professeurs du premier degré au service du sport scolaire. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

838

Expérimentation AESH et animateurs

3534. – 27 février 2025. – Mme Pauline Martin interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la possibilité d'une expérimentation de mise en commun des fichiers accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) et animateurs. Malgré les annonces d'ouverture de postes, le recrutement d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) reste difficile et insuffisant pour offrir à tous une scolarité à chances égales. Ces postes sont en effet peu attractifs car représentant, entre autres, rarement un temps complet. De la même manière, les communes peinent à trouver des animateurs pour leurs centres de loisirs, dont les horaires sont également restreints, n'ayant pas d'équivalence pour intervenir sur le temps scolaire. Dans son communiqué de presse du 26 août 2024, l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (Unapei) a relancé son opération #Jaipasécole pour la troisième année consécutive, rappelant, comme chaque année, que beaucoup d'enfants en situation d'handicap ne bénéficient pas d'un enseignement adapté, et que certains n'ont pas accès à la scolarité du tout. Ainsi, si « l'école inclusive vise à garantir une scolarisation de qualité pour tous les élèves, en prenant en compte les spécificités des différentes situations de handicaps et leurs besoins éducatifs particuliers », les moyens employés pour la réaliser sont mal adaptés. Dans cette situation, elle propose à la ministre, par la mise en commun des fichiers entre les autorités compétentes, de permettre aux animateurs d'exercer sur le temps scolaire et aux AESH d'intervenir sur le périscolaire à la suite d'une formation efficace et agile. Le Loiret est d'ores et déjà volontaire pour être le lieu d'une expérimentation. Le recteur et le directeur académique ayant déjà été sollicités sont, sous réserve de votre accord, prêts à relever ce défi.

Pénurie de médecins scolaires au sein de l'éducation nationale

3535. – 27 février 2025. – Mme Pauline Martin attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le manque de médecins scolaires au sein de l'académie d'Orléans-Tours, et plus particulièrement au sein du département du Loiret. Les missions des

médecins de l'éducation nationale s'inscrivent dans la politique de promotion de la santé en faveur des élèves et plus largement dans la politique générale de santé. Dans ce cadre, ils contribuent à la réussite des élèves et participent à l'accompagnement de chaque élève en fonction de ses besoins spécifiques liés notamment à sa santé physique ou psychique. À ce jour, il manque une dizaine de médecins au sein de l'éducation nationale dans le Loiret. Cette pénurie est lourde de conséquences. À titre d'exemple, à l'école élémentaire de Nevoy dans le Loiret, aucun projet d'accueil individualisé (PAI) n'a pu faire l'objet d'une validation par un médecin scolaire. Ces PAI sont pourtant essentiels pour répondre aux problèmes de santé que peuvent avoir les élèves (régime alimentaire, allergies, asthme...), en y répondant le plus tôt possible. Ils permettent par la suite d'avoir les bons réflexes en cas de problèmes. Elle interroge la ministre sur l'indispensable nécessité de pallier, au plus vite, cette pénurie de médecins scolaires dans le Loiret, et de façon générale en France, ainsi que sur les moyens prévus afin d'y remédier.

Signature du protocole d'accord national en vue d'une élaboration pluriannuelle de la carte scolaire

3538. – 27 février 2025. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la signature attendue du protocole d'accord national en vue d'une élaboration pluriannuelle de la carte scolaire. Des fermetures de classes ont pu être annoncées, dans certaines communes, pour la rentrée scolaire de septembre 2025. Des élus concernés, en premier lieu dans les plus petites communes, ont pu déplorer cette année encore une absence de concertation dans la détermination des mesures de carte scolaire. Le Plan France ruralités, annoncé le 15 juin 2023, a suscité en la matière beaucoup d'espoir. Il est ainsi prévu une véritable anticipation par la prise en considération des dynamiques démographiques et des réalités propres à certains territoires, à savoir par exemple l'appréciation des distances entre le lieu d'habitation des enfants et leurs écoles ou établissements scolaires. En outre, elle l'avait mentionné dans un récent courrier adressé au ministère de l'éducation nationale, pour faire suite à l'interpellation d'une maire, il est aussi régulièrement demandé à l'État de prendre en compte les investissements des communes pour les locaux des écoles et les enfants de moins de 3 ans dans leurs effectifs d'élèves. C'est pourquoi elle demande, d'une part, où en est le protocole d'accord national en vue d'une élaboration pluriannuelle de la carte scolaire, et d'autre part, à ce que soit pleinement appliqué l'article L. 113-1 du code de l'éducation et que soit pris en compte ces effectifs prévisionnels dans les projections réalisées.

839

Prise en charge de la rémunération des AESH par l'État sur la pause méridienne

3539. – 27 février 2025. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le financement par l'État de l'encadrement sur le temps méridien des enfants en situation de handicap à partir de septembre 2024. Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), au nombre de 140 000 en France, constituent désormais le deuxième métier de l'éducation nationale. Entre 2017 et 2022, le nombre de ces professionnels, exprimé en équivalent temps plein travaillé, a connu une progression de plus de 50 %. 34 000 postes de plus depuis 7 ans et 2 000 seront à nouveau créés cette année. En outre, elle veut rappeler la revalorisation indemnitaire intervenue en janvier 2024 ou l'accès à un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) à partir de trois années d'expérience rendu possible depuis juillet 2023. Plus récemment, la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne est venue, comme son intitulé l'indique, transférer à l'État la rémunération des AESH sur le temps du midi. Elle était jusqu'alors assurée par les collectivités territoriales. Pour faire suite à la volonté du législateur, elle avait très tôt souligné l'urgence à ce que, tant sur les modalités de prise en charge par l'État, que sur le cadre d'intervention des personnels impliqués, les déclinaisons pratiques, organisationnelles et contractuelles de cette avancée législative soient bien transmises aux académies, puis aux élus concernés, notamment sur la base des informations mentionnées dans la note de service du 24 juillet 2024. Un décret a finalement été publié au *Journal officiel* le dimanche 16 février 2025, 6 mois après la rentrée scolaire. Il vise à faciliter la pleine application de la loi. Il y est notamment précisé que les familles auront désormais un seul interlocuteur, l'État, pour la mise en place d'AESH pendant toute la journée scolaire de leur enfant. Dans le même temps, cette simplification administrative bienvenue doit également permettre aux personnels concernés de n'avoir qu'un seul employeur et de bénéficier ainsi d'une meilleure continuité dans leur parcours professionnel, ce qui est absolument nécessaire. Cependant, pendant les premiers mois, les communes ont parfois dû trouver des solutions à leur charge alors même que ce n'était plus de leur ressort. Aussi, elle demande que les modalités de remboursement des financements engagés par les communes qui se sont substituées aux responsabilités de l'État dans l'intérêt supérieur des enfants soient précisées.

Éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique

3553. – 27 février 2025. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 01708 sous le titre « Éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Alerte suite à la publication des avis de l'HCERES pour les formations de la vague E

3526. – 27 février 2025. – M. Fabien Gay expose à M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche le nécessaire prononcé d'un moratoire suite aux publications des avis de l'Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) concernant les formations de la vague E. Des rapports provisoires d'évaluation des formations de 1^{er} et de 2^e cycle de la vague E, rendus par le HCERES, provoquent une colère des professionnels de l'université, après leur transmission 14 février 2025. En cause, une part importante des formations évaluées ont reçu un avis défavorable ou réservé. Nombre d'organisation syndicales, interpellées par ces mauvais résultats, contestent donc les critères d'évaluation qui apparaissent inadaptés à rendre compte de la réalité. Il est notamment reproché à ces formations d'avoir trop d'enseignants vacataires en licence, alors que cette situation est subie par les universités, qui sont empêchés par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (loi LRU) de recruter des titulaires. De même, pour chiffrer le taux d'échec, la méthode du HCERES se base sur des données brutes qui ignorent totalement le profil social des étudiants et étudiantes accueillies. Il en va de même pour l'insertion professionnelle, qui est évaluée sans tenir compte du lieu de formation des étudiants et étudiantes, alors qu'en France, les réalités de l'emploi sont très différentes d'un département à l'autre. Ce changement récent des critères d'évaluation, conduisant à une série d'avis défavorable, survient pour la vague E, soit pour les universités d'Île-de-France hors Paris, des Hauts-de-France, de Mayotte et de La Réunion, situés dans des espaces géographiques avec nombre de quartiers populaires, où les jeunes sont plus exposés à la précarité. La méthode est donc largement questionnée, d'autant que les évaluations ont été transmises avec trois semaines de retard sur le délai prévu, et que seulement deux semaines ont été laissées aux communautés universitaires pour y répondre, sur une période de vacances scolaires. Enfin, comme l'a révélé le journal l'Humanité le 21 février 2025, il semble que nombre d'avis aient basculé en défavorable suite à une réunion interne de l'agence avec des représentants du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à laquelle les responsables des comités de visite n'étaient pas conviés. Cela peut questionner, alors que cette autorité est supposée être indépendante. Dans l'urgence, il demande donc qu'un moratoire soit prononcé pour organiser une concertation avec les professionnels concernés afin de faire toute la transparence sur les conclusions des expertises qui ont conduit à l'émission d'avis défavorables ou réservés, et pour laisser plus de temps aux communautés éducatives de faire un retour sur ces avis dans de bonnes conditions. Il demande également de revoir la nouvelle méthode de l'HCERES, en associant les communautés éducatives concernées.

840

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Droit international humanitaire

3451. – 27 février 2025. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mise en oeuvre du droit international humanitaire. Réunie en assemblée plénière le 23 janvier 2025, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a adopté à l'unanimité une déclaration relative aux obligations de la France en matière de mise en oeuvre du droit international humanitaire (D - 2025 - 1). Elle y salue l'initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du droit international humanitaire, prise par la France, cinq autres États et le Comité international de la Croix-Rouge en septembre 2024. En effet, il est insupportable de constater combien les règles humanitaires les plus élémentaires sont aujourd'hui bafouées sur les terrains de guerre de manière massive et récurrente. Au moyen de

quinze recommandations, la CNCDH invite donc la France à prendre une part essentielle dans cette initiative mondiale et à montrer l'exemple au travers d'actions concrètes. En conséquence, elle lui demande s'il compte inspirer son action de ces préconisations destinées à préserver l'humanité dans la guerre.

Situation d'Arnaud Paris et de ses enfants

3454. – 27 février 2025. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'Arnaud Paris, privé depuis 9 mois maintenant de ses 2 jumelles, Eva et Juliette, âgées de 10 ans, emmenées hors de France par leur mère, de nationalité américaine, en dépit d'une interdiction de sortie du territoire et de la décision de justice lui accordant la garde principale de ses jumelles. Les démarches d'Arnaud Paris pour permettre le retour de ses filles en France sont rendues d'autant plus difficiles que peu d'efforts semblent être entrepris par les États-Unis pour clarifier la situation. Ces drames familiaux, souvent isolés, nous alertent sur les limites des accords judiciaires internationaux, et leur difficile mise en oeuvre. Il aimerait connaître les actions entreprises par le ministère des affaires étrangères pour exiger que les États-Unis respectent leurs engagements internationaux, que les filles d'Arnaud Paris puissent retrouver leur père et que ce dernier puisse exercer ses droits, conformément aux décisions de justice, ses droits parentaux.

Suites données aux recommandations du rapport pour une amélioration de la délivrances de visas

3455. – 27 février 2025. – **M. Mickaël Vallet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'état d'application des recommandations issues du rapport d'avril 2023, élaboré conjointement par l'Inspection générale des affaires étrangères, l'Inspection générale de l'administration et M. Paul Hermelin, président du conseil d'administration de Capgemini. Ce rapport, structuré autour de quarante propositions, a pour objectif de remédier aux difficultés rencontrées dans le traitement des demandes de visas, notamment en réduisant les délais de traitement et en simplifiant les procédures administratives. Dans ce cadre, il souhaite obtenir un bilan précis de la mise en oeuvre de ces recommandations, en précisant celles qui ont été effectivement appliquées, les résultats constatés, ainsi que les mesures restant à déployer et le calendrier prévisionnel associé.

Versement des indemnités et des remboursements aux élus des Français de l'étranger

3488. – 27 février 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le versement des indemnités et des remboursements aux élus des Français de l'étranger. Le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) et à leurs membres prévoit les modalités et les montants d'indemnisation des conseillers des Français de l'étranger et le remboursement des frais engagés dans le cadre de ce mandat ainsi que celui de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger. Les élus mentionnés constatent très régulièrement des retards importants dans le versement des différentes indemnités allouées. Ainsi, des conseillers des Français de l'étranger de certaines circonscriptions ne perçoivent « l'indemnité semestrielle destinée à couvrir forfaitairement les frais exposés lors de à l'exercice de leur mandat » que plusieurs mois après l'échéance du semestre les contraignant à avancer ces sommes sur leurs propres deniers et à réclamer régulièrement son versement auprès des postes consulaires. De même, les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, défrayés de leur déplacement et de leurs nuitées, ne recouvrent les sommes avancées que plusieurs mois après la tenue de la session de l'AFE, et ce après plusieurs relances au secrétariat de l'Assemblée. Ces acquittements délayés dans le temps peuvent placer les élus dans des situations financières délicates et remettre en question leur participation et l'accompagnement de nos compatriotes. Il souhaiterait savoir si ces retards sont causés par l'absence des fonds que ce soit au sein des postes consulaires ou du secrétariat de l'AFE, par les modalités d'examen des justificatifs et le manque de personnels dédiés à cette tâche ou bien encore par des difficultés dans la procédure d'exécution de la dépense. Il lui demande que les problèmes identifiés soient résolus afin que les versements aux élus soient effectués le plus tôt possible. Enfin, il lui demande que soit rappelée aux postes consulaires et au secrétariat de l'AFE leur obligation vis-à-vis des conseillers.

Prêts et subventions octroyés par l'Agence française de développement

3513. – 27 février 2025. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les prêts et subventions octroyés par l'Agence française de développement (dites "AFD"), établissement financier dont l'État est l'unique actionnaire. Selon les données compilées par le statisticien Marc Vanguard, l'aide au développement encourage les ressortissants des pays bénéficiaires à émigrer en occident. De plus, d'après une méta-étude sur 140 travaux de recherche courant sur 41 ans, cette aide n'augmente en aucune manière la croissance du produit intérieur brut des pays aidés : la corrélation reste inférieure à 0,1. Les

financements de l'AFD s'établissent aujourd'hui à plus de 13 milliards d'euros, répartis sur 160 pays ; 52 % de ses engagements bénéficient à des acteurs non souverains (organisation de la société civile, collectivités, secteur privé...). Or il s'avère que selon l'AFD elle-même, seuls la moitié des projets achevés sont évalués. Il s'interroge sur les 6,5 milliards d'euros engagés sans qu'il n'y ait eu aucun contrôle a posteriori. Il souhaite donc connaître, depuis 2000, la hauteur du financement public dont a bénéficié l'AFD, et les contrôles opérés par le Gouvernement. Près de la moitié de ces fonds étant alloués sous forme de prêts, il aimerait disposer d'un état de remboursement de ces prêts, et en particulier des 450 millions d'euros ayant servi à financer les transports en commun d'Istanbul.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Pratiques des prestataires de data centers en France

3457. – 27 février 2025. – **M. Jacques Grosperin** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** au sujet de la pratique des prestataires de data centers en France. De nombreuses entreprises et institutions publiques ont recours à des prestataires dits de colocation d'espaces informatiques appelés data centers pour héberger, traiter et stocker les données nécessaires au bon fonctionnement de la majorité des services numériques. Avec la révolution de l'intelligence artificielle en cours, nos besoins dans ces infrastructures physiques vont croître. Par ailleurs, le data center est devenu un actif immobilier au cœur des investissements internationaux. Au sein de ces bâtiments, les clients peuvent échanger des flux numériques à travers un câblage structuré, mis en place par le data center. Ce dernier organise et gère les interconnexions permettant de relier les différentes infrastructures entre elles. Des câbles arrivent de l'extérieur de ces bâtiments et sont opérés par des opérateurs télécoms, tels que définis à l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), déclarés auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). Ces opérateurs font pénétrer un câble au sein du data center puis, le data center se charge de réaliser l'aboutement de la ligne de communication électronique jusqu'au client final qui a commandé une prestation à l'opérateur télécoms. Ces interconnexions, notamment les cross connects, qui relient un client à un opérateur télécom, sont devenues des leviers stratégiques. Le data center est en effet l'unique acteur capable de fournir ces connexions internes lui permettant ainsi de capturer des flux numériques et de les monétiser en facturant ces services à ses utilisateurs. Toutefois, depuis quelques années, les prix de ces interconnexions ont considérablement augmenté, parfois de 50 à 70 %, en seulement trois ans. Face à la difficulté de déménager leurs infrastructures, il est difficile pour les clients de se tourner vers des alternatives concurrentes. Le data center se plaçant en intermédiaire d'aboutement de lignes de communications électroniques, il l'interroge, pour savoir si les data centers sont considérés également comme des opérateurs télécoms définis à l'article L.33-1 du CPCE. Dès lors que des litiges entre les data centers et leurs clients pourraient être tranchés par l'ARCEP, il lui demande si une enquête conjointe sur les pratiques tarifaires de ces prestataires pourrait être lancée par l'ARCEP et l'Autorité de la concurrence. L'objectif étant de s'assurer que nos entreprises et institutions ne sont pas soumises à des pressions tarifaires excessives et que la concurrence reste saine dans ce secteur essentiel au bon fonctionnement du numérique.

842

Fragilité juridique de la stratégie française énergie-climat et du projet de troisième programmation pluriannuelle de l'énergie

3469. – 27 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la fragilité juridique de la stratégie française énergie-climat et du projet de troisième programmation pluriannuelle de l'énergie. Le Haut conseil pour le climat a publié, le 31 janvier 2025, son avis sur le projet de troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3). Celui-ci souligne que cette PPE 3 pourrait être contestée, car elle repose sur la cible de 50 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2030 prévue par la stratégie française énergie-climat. Or, l'objectif actuellement prévu par la loi à l'article L. 100-4 du code de l'énergie est de 40 %, soit 10 points de moins que ce que prévoit le projet de troisième programmation pluriannuelle de l'énergie. Ainsi, la PPE 3 ne serait, en l'état actuel de la loi, pas compatible avec le code de l'énergie. Cette observation permet de rappeler que, au titre de l'article L. 100-1 A du code de l'énergie, une loi aurait dû être votée par le Parlement avant le 1^{er} juillet 2023 pour « déterminer [r] les objectifs et fixe [r] les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique ». Un projet de loi en la matière n'a toujours pas été présenté au Parlement. Le Sénat a adopté, le 16 octobre 2024, la proposition de loi portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie.

Toutefois, celle-ci n'a pas encore été examinée par l'Assemblée nationale. Les fragilités juridiques de la stratégie française énergie-climat et du projet de troisième programmation pluriannuelle de l'énergie soulignée par le Haut conseil pour le climat montrent, pourtant, l'urgence d'adapter la législation aux nouveaux objectifs que se fixe la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement compte présenter un projet de loi de programmation énergie climat qui permette notamment de mettre à jour l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

Cadre de soutien stable pour le photovoltaïque sur toiture

3495. – 27 février 2025. – **M. Jean Bacci** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur les conséquences majeures du projet d'arrêté modifiant les modalités de soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiments, hangars et ombrières. Cette réforme prévoit une baisse immédiate et significative du tarif d'achat pour le segment 100-500 kWc (segment S21), ainsi qu'une transition vers un système d'appel d'offres, introduisant une forte incertitude pour les acteurs de la filière. Or, ce segment joue un rôle essentiel dans la structuration du photovoltaïque en France, en permettant le déploiement rapide de petites centrales solaires au plus près des besoins en consommation d'électricité, notamment pour l'autoconsommation collective. Ce modèle garantit également un maillage territorial équilibré, en s'appuyant sur un réseau dense de petites ou moyennes entreprises, d'installateurs et d'artisans spécialisés, souvent implantés en zones rurales où ils sont fréquemment les premiers employeurs locaux. Cette décision risque donc de provoquer un coup d'arrêt brutal à la dynamique d'un secteur qui représente aujourd'hui 60 000 emplois et qui constitue un levier clé pour la réindustrialisation et la souveraineté énergétique de la France. À cela s'ajoute l'incertitude pour les investisseurs, qui ont besoin de visibilité pour continuer à financer les projets d'infrastructures solaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un cadre de soutien stable et prévisible au photovoltaïque sur toiture, permettant de préserver les emplois locaux, de sécuriser les investissements et de poursuivre la transition énergétique dans des conditions économiques viables.

843

Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 et comités de projet pour l'installation des énergies renouvelables photovoltaïques

3545. – 27 février 2025. – **M. Rémy Pointereau** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 01091 sous le titre « Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 et comités de projet pour l'installation des énergies renouvelables photovoltaïques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Réglementation et sensibilisation aux bons usages des engins de déplacement personnel motorisés

3453. – 27 février 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la réglementation visant à encadrer les usages des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Depuis 2019, accompagnant le développement des usages de ces nouveaux engins de déplacement, le code de la route prescrit des règles encadrant la conduite des EDPM, à savoir, les trottinettes électriques, les monoroues, les gyroskates et gyropodes, etc. Ces dernières ont été renforcées en 2023, en introduisant notamment l'obligation d'une signalétique lumineuse pour la circulation de nuit, et l'âge minimum requis de 14 ans pour utiliser ce type de déplacements. Le port d'équipements de sécurité comme les casques reste toutefois au bon vouloir des usagers. Cependant ces dispositions se révèlent insuffisantes pour limiter les risques liés à l'usage de ces modes de déplacement. En effet, si, en 2024, pour la deuxième année consécutive, le nombre de morts sur la route, tous types de locomotion confondus, est passé sous la barre des 3 200, 44 usagers d'EDPM ont dramatiquement trouvé la mort sur nos routes. Au mois de mai 2024, à Ancenis, en Loire-Atlantique, un jeune conducteur de trottinette électrique de 19 ans est décédé de la suite de ses blessures. Par ailleurs, ces derniers sont surexposés aux blessures graves : 780 sur 16 000 tous moyens de transports confondus. Ainsi, alors que les EDPM, ne représentent que 0.41 % des transports, ils sont impliqués dans près de 5 % des cas de blessures graves. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures réglementaires et de prévention pour réduire l'accidentologie de ces nouveaux modes de transport.

Manque d'effectifs de police au commissariat de Hazebrouck durant la nuit

3472. – 27 février 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le manque d'effectifs de police au commissariat de Hazebrouck durant la nuit et la souffrance ressentie par les agents. Hazebrouck a récemment été classé première parmi les villes de plus de 20 000 habitants les plus sûres de France. Ce résultat n'est pas le fruit du hasard, mais bien celui du travail acharné et rigoureux des forces de l'ordre, qui, malgré des moyens souvent limités, assurent avec détermination la sécurité des habitants. Pourtant, alors même que cette ville se distingue par son efficacité en matière de lutte contre la délinquance, le Gouvernement ne semble pas faire le choix d'augmenter les effectifs des policiers la nuit. Cette décision est incompréhensible et dangereuse. Récompenser l'excellence en n'écoulant pas les remontées de terrain est un non-sens total. Ne pas augmenter la présence policière la nuit, c'est envoyer un signal de laxisme aux délinquants et prendre le risque de voir les efforts accomplis anéantis. C'est aussi démotiver les équipes et amplifier leur sentiment d'abandon des pouvoirs publics. Alors que les Français, et en particulier les habitants des territoires trop souvent oubliés comme le Nord, réclament plus de sécurité et plus de considération pour les forces de l'ordre, il lui demande si le Gouvernement souhaite envoyer un tel message à nos forces de sécurité. Aussi, il lui demande s'il est possible de justifier cette décision et de préciser quelles mesures il compte prendre pour garantir que la sécurité des Hazebrouckois ne soit pas sacrifiée sur l'autel d'arbitrages budgétaires incompréhensibles.

Difficultés de fonctionnement des associations reconnues d'utilité publique

3480. – 27 février 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés de fonctionnement auxquelles font face actuellement les associations reconnues d'utilité publique. Le décret du 16 août 1901, dans sa version issue du décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024 portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques, a renforcé l'obligation d'édiction d'un règlement intérieur par ces associations. Celui-ci doit être élaboré dans les six mois de l'adoption ou de la modification des statuts et prend effet après déclaration au ministre de l'intérieur. L'article 13-4 du décret du 16 août dispose que la déclaration s'opère par voie de téléservice. Or, cette procédure n'est toujours pas ouverte, plus de sept mois après l'adoption du décret et le bureau des associations et fondations du ministère de l'intérieur ne peut recevoir directement ces déclarations. Il s'ensuit de grandes difficultés dans la gouvernance et le fonctionnement des associations dont la modification des statuts a été approuvée. Elles ne peuvent plus s'appuyer sur les dispositions de leur ancien règlement intérieur devenu obsolète et elles ne peuvent appliquer les dispositions du nouveau règlement intérieur approuvé par leurs instances, faute de déclaration. Cette situation kafkaïenne emporte de graves conséquences pour la régularité des réunions des instances de gouvernance et des délibérations. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures qui s'imposent pour une mise en oeuvre rapide de la procédure de téléservice prévue par le décret.

Fiabilité du recensement en milieu rural et influences sur les dotations communales

3484. – 27 février 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'assurer la fiabilité du recensement en cours, notamment en milieu rural, et sur les garanties apportées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) quant à la robustesse des estimations de population. En Aveyron, le recensement de la population se déroule du 16 janvier au 22 février 2025, mobilisant 160 agents recenseurs pour actualiser les données démographiques du département. Cette campagne concerne 56 communes, avec pour objectif de recenser environ 33 200 logements. Le recensement de la population, essentiel pour la détermination des dotations financières des collectivités, repose sur un processus méthodologique impliquant plusieurs phases de contrôle et de validation des données. L'INSEE applique notamment trois types de contrôles - de cohérence, de vraisemblance et des unités - afin d'assurer l'exactitude des populations légales calculées. Ces vérifications visent à garantir que les effectifs municipaux sont établis en conformité avec les réalités observées sur le terrain et à limiter les écarts entre les estimations et les évolutions démographiques réelles. Cependant, par le passé, des critiques ont été émises sur la prise en compte des populations rurales. En particulier, des écarts ont été relevés entre les chiffres officiels et les données constatées localement, notamment dans les communes de moins de 10 000 habitants où la collecte s'effectue par cycles quinquennaux. Ces écarts s'expliquent en partie par les difficultés d'actualisation du répertoire d'immeubles localisés (RIL) en milieu rural, qui repose sur une mise à jour collaborative entre l'INSEE et les communes, dont l'exhaustivité peut être compromise par un manque de ressources locales, outre les évolutions démographiques survenues entre deux campagnes. De plus, les enquêtes post-collecte menées par l'INSEE ont montré que dans certains territoires, la qualité du recensement pouvait être affectée par des erreurs dans le nombre de logements

recensés, en raison d'un retard dans l'intégration des permis de construire ou d'une sous-déclaration des nouvelles constructions. Ces approximations ne sont pas négligeables pour les communes, dont les dotations de l'État dépendent directement des chiffres du recensement. Une sous-estimation de la population entraîne une baisse des financements, limitant leurs moyens pour assurer les services publics. Aussi, il demande au ministre de l'intérieur de lui préciser les garanties sur la fiabilité du recensement en cours, notamment en milieu rural. Il souhaite savoir comment l'INSEE s'assure de la mise à jour effective du répertoire d'immeubles localisés, et quelles actions correctives sont mises en oeuvre en cas de divergence entre les estimations et les données constatées sur le terrain.

Modalités de contrôle de gestion au sein des services départementaux d'incendie et de secours

3519. – 27 février 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités du contrôle de gestion au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Le conseil départemental qui est l'autorité de tutelle des SDIS doit pouvoir bénéficier de moyens de contrôles indépendants de la chaîne de commandement afin de contrôler la gestion de ces institutions de façon impartiale et indépendante. Les SDIS, comme les hommes et les femmes qui les composent, sont une institution respectée des Français et sont reconnus comme exemplaires. Cette exemplarité ne garantit jamais contre les comportements individuels délictueux mais l'exemplarité se protège en se dotant des outils de contrôle de gestion adaptés. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable dans ce cadre de généraliser le détachement d'un officier auprès du président du conseil départemental spécifiquement dédié au contrôle de gestion.

Enjeu à lutter collectivement contre les chats errants

3540. – 27 février 2025. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'enjeu à lutter collectivement contre les chats errants et les difficultés de mise en place de politiques de gestion de ces populations dans les communes. Les maires, au titre de leur pouvoir de police, sont responsables de la tranquillité et de la salubrité publique. De fait, ils sont responsables des multiples nuisances causées aux riverains par les chats errants (mialements, bagarres, marquages urinaires, dispersions de poubelles...) et des risques sanitaires liés à leur surpopulation (propagation de maladies...). A cela s'ajoute le phénomène grandissant d'abandon de chats domestiques par des propriétaires insuffisamment responsabilisés. Selon l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime, les maires sont en première ligne sur le territoire de leur commune, pour faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation. Les élus y consacrent un budget important, malgré le soutien des associations de protection animale également très investies sur le terrain. En 2024, certaines communes ont pu répondre à l'appel à projet organisé par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire afin de bénéficier de la dotation exceptionnelle de 3 millions d'euros dédiée à la stérilisation des chats errants par les collectivités territoriales votée dans la loi de finances pour 2024. L'accès à ce dispositif a échappé à de nombreuses communes dont les dossiers ne répondaient pas au cahier des charges. S'agissant d'actions de long terme, particulièrement coûteuses lorsqu'elles sont rapportées au nombre de chats errants, les moyens restent insuffisants pour les communes et les associations qui ne peuvent se contenter d'un soutien sporadique de l'État. Dans ce contexte, un soutien financier pérenne apparaît comme crucial, tout comme la responsabilisation des propriétaires de chats pour lesquels le premier obstacle à la stérilisation est bien son coût. Elle lui demande si un nouveau dispositif financier pour aider les communes à la stérilisation ainsi que des mesures de lutte contre les abandons et d'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes sont envisagés.

Procédure d'octroi de visas des ressortissants britanniques ayant une résidence secondaire en France

3542. – 27 février 2025. – **Mme Anne-Sophie Patru** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la simplification des démarches relatives aux demandes de visas de long séjour pour les ressortissants britanniques possédant une résidence en France. Conséquence du « Brexit », les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France doivent demander un visa de long séjour temporaire (VLS-T) « visiteur » pour les séjours de 3 à 6 mois. Depuis plusieurs mois, des Britanniques propriétaires de résidences secondaires en France soulignent les lourdeurs administratives qu'ils doivent affronter pour séjourner temporairement en France pendant plus de 3 mois mais moins de 6 mois. Le processus exige que le demandeur initie sa demande de visa sur le site france-visas.gouv.fr, puis passe par le site TLS, avant de revenir sur France-Visas pour saisir les informations personnelles pertinentes et prendre rendez-vous en personne au centre TLScontact. Les documents attestant des revenus, des économies personnelles, de la couverture médicale et du logement doivent être rassemblés et soumis en personne à l'un des trois centres TLS situés à Londres, Édimbourg

ou Manchester. Les données biométriques y sont également collectées avant que TLS n'envoie la demande de visa au consulat. Des possibilités de dématérialisation d'une grande partie ces démarches pourraient être étudiées, procédure de renouvellement simplifiée compte tenu de la similitude des documents soumis chaque année ou encore allongement de réutilisation des données biométriques. Mme Patru appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les conditions d'une meilleure dématérialisation des démarches en ligne et de la mise en oeuvre d'une procédure de renouvellement simplifiée pour ces ressortissants britanniques.

JUSTICE

Reconnaissance des victimes de l'amiante

3479. – 27 février 2025. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur les responsabilités et les conséquences de ces responsabilités concernant la production et la distribution d'amiante, mais aussi et surtout sur le délai d'interdiction de cette fibre tueuse comme matériau de construction ou dans les équipements de protection. En effet, si c'est en 1977 que l'amiante a été reconnue cancérogène par l'Organisation mondiale de la santé, il aura fallu attendre 20 ans, soit 1997 pour que la France l'interdise effectivement. Pourtant, l'amiante, ce sont plus de 120 000 victimes connues et des dizaines de milliers à venir, ce sont autant d'agonie pour les malades atteints du cancer et une anxiété pour ceux qui n'ont pas encore développé de séquelles à cette exposition. La justice s'est prononcée pour un non-lieu dans l'affaire Eternit, considérant que les responsabilités individuelles ne pouvaient pas être établies. De même, alors que rapport sénatorial de 2005 « Le drame de l'amiante en France : comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir. » a conclu que le Comité permanent amiante (CPA) avait agi comme un « lobby pro-amiante » retardant l'interdiction de cette matière, il n'y a pas eu de condamnations pour les acteurs de ce CPA. Elle interroge donc le garde des sceaux pour savoir s'il entend constituer un pôle d'instruction aux moyens étendus pour faire toute la lumière sur le drame de l'amiante afin de refermer enfin cette plaie béante dans l'histoire sanitaire et sociale de notre pays.

846

Rôle exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

3544. – 27 février 2025. – M. Rémy Pointereau rappelle à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 01475 sous le titre « Sur le rôle exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT

Diagnostic des champignons lignivores lors de transactions immobilières

3476. – 27 février 2025. – M. Christian Bruyen interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement au sujet du diagnostic immobilier relatif à la détection d'agents de dégradation biologique. Actuellement, lors d'une vente immobilière, les départements où un arrêté plein ou partiel de lutte contre les termites et autres insectes xylophages a été publié, un diagnostic doit obligatoirement être réalisé par un professionnel certifié. À l'occasion de ce diagnostic, un repérage de champignons lignivores permet de détecter des infestations d'agents biologiques, notamment la mérule. Pourtant, ce diagnostic n'a qu'un caractère informatif laissant les vendeurs ou les notaires libres de faire réaliser un état parasitaire complémentaire sur l'état du bâti mais qui, n'étant pas obligatoire, est généralement peu suivi d'effet. Or, en mars dernier, le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a publié une étude sur la mérule qui met en lumière une quasi absence d'arrêtés préfectoraux portant délimitation des zones de présence d'un risque de mérule. Et cela depuis 2014, année de la prise en compte de ce parasite par les pouvoirs publics au travers de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). Cette cartographie interroge les professionnels du logement, que ce soit les agents immobiliers, les diagnostiqueurs ou les professionnels du bâtiment, qui constatent un paradoxe entre une inquiétante réalité des biens identifiés sur le marché et une donnée, que l'on peut ainsi qualifier de "faussée". Au regard de la volatilité de la mérule et de ses conséquences très négatives sur le bâti, une détection dans un logement doit être déclarée dans le mois en mairie afin de pouvoir prendre les mesures de

voisinage nécessaires, tant préventives que curatives. Il demande au ministre s'il entend modifier le diagnostic dit "termite" afin de rendre la détection de la mûre plus opérante, ou s'il entend rendre obligatoire l'information au préfet de département de la détection de mûre par les maires, afin de mieux lutter contre ce fléau.

Sous-location des logements sociaux sur des plates-formes privées en ligne

3498. – 27 février 2025. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur la sous-location des logements sociaux sur des plates-formes privées en ligne. L'article 8 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 interdit formellement la sous-location des logements. Pourtant, depuis les Jeux olympiques, une recrudescence de sous-locations illégales de logements sociaux parisiens a été observée sur des plate-formes privées telles qu'Airbnb. Ce phénomène remet en question le principe même des logements sociaux et les règles qui les encadrent. Normalement, l'État contrôle ces logements en fixant le montant des loyers et en désignant les locataires selon des critères précis. Or, avec ces sous-locations illégales, les logements échappent à cette régulation. Les sous-locataires obtiennent ainsi un logement sans passer par une commission d'attribution, ce qui fragilise le système. Rappelons que les logements sociaux sont conçus et financés par l'État pour répondre aux besoins des ménages les plus modestes. Leur détournement au profit d'individus dont la situation financière n'a pas été évaluée est inacceptable. Ce phénomène encourage certains locataires à céder leur logement contre rémunération, au détriment des familles réellement dans le besoin. Selon la municipalité, près de 25 000 logements meublés seraient loués illégalement. Face à cette fraude, il est urgent de mettre en place des mesures efficaces pour garantir le respect des règles et assurer un contrôle renforcé sur ces logements sociaux. Il lui demande si ce phénomène a été constaté hors de la capitale par d'autres municipalités et quelles solutions peuvent être envisagées pour endiguer ce problème et restaurer l'équilibre du système.

Problématique des logements vacants en zone rurale

3550. – 27 février 2025. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement les termes de sa question n° 01709 sous le titre « Problématique des logements vacants en zone rurale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RURALITÉ

Règle de la parité en cas de remplacements d'adjoints et de représentants intercommunaux en cours de mandat pour les communes de 1 000 à 3 500 habitants

3458. – 27 février 2025. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur la règle de parité appliquée pour les remplacements des adjoints et des représentants intercommunaux en cours de mandat pour les communes de 1 000 à 3 500 habitants. En effet, depuis 2019, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique rend obligatoire la parité pour les exécutifs municipaux des communes de plus de 1 000 habitants. Or, depuis 2020, 2 400 maires ont démissionné et 57 000 sièges de conseillers municipaux sont vacants. En Loire-Atlantique, entre 2020 et 2023, l'Association départementale des maires ruraux de France a dénombré 885 élus locaux démissionnaires. Dans ce contexte, pour les communes rurales de 1 000 à 3 500 habitants, qui sont très touchées par ce phénomène, il est parfois difficile voire impossible de remplacer une adjointe ou un adjoint en cours de mandat par une personne du même sexe. Il en est de même lorsqu'il s'agit de nommer de nouvelles conseillères intercommunales ou de nouveaux conseillers intercommunaux. C'est le cas de Jans, commune de près de 1 500 habitants en Loire-Atlantique. Suite au décès d'un adjoint et de la démission de son collègue, la maire s'est retrouvée dans l'impossibilité de leur trouver des successeurs masculins. Sans remettre en cause la représentation des femmes en politique, bien au contraire, elle a dû, de fait, contrevenir à la règle de la parité dans les exécutifs municipaux. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour concilier les principes d'égalité entre les femmes et les hommes et de démocratie locale dans toutes nos communes rurales.

Conséquences de la destruction des petits barrages et moulins à eau sur la régulation des cours d'eau

3466. – 27 février 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur les conséquences de la destruction des petits barrages et moulins à eau en matière de régulation des cours d'eau. La circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en oeuvre par l'État et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau prévoit que « les ouvrages [moulins] non entretenus doivent de préférence être modifiés afin d'assurer par leurs caractéristiques mêmes la continuité écologique (arasement, brèches, démolition, etc.) ». Selon les données de l'Office français de la biodiversité, plus de 7 000 seuils de moulins à eau ont été partiellement détruits et plus de 4 000 ouvrages ont été complètement détruits depuis 2010. La Fédération française des associations de sauvegarde des moulins (FFAM) indique que 4 milliards d'euros auraient ainsi « été consacrés par les agences de l'eau « à la restauration des milieux aquatiques » dont la principale mesure consiste à détruire ces retenues traditionnelles pour faciliter la circulation des poissons migrateurs ». Or, selon la FFAM, la destruction partielle ou totale des seuils de barrages et moulins à eau n'a pas permis le retour des poissons migrateurs et aurait accentué les externalités négatives des phases de crue (inondations) et de sécheresse (surcreusement du lit des cours d'eau entraînant la vidange de la tranche supérieure de la nappe alluviale et donc multiplication des phénomènes d'étiage). À ce titre, l'article 49 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (dite Climat et résilience) indique que « s'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages ». Or, selon la FFAM, des destructions d'ouvrages se poursuivraient. Il souhaite donc savoir si, effectivement, ces destructions d'ouvrages se poursuivent et, le cas échéant, pour quelles raisons et connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de faire appliquer l'article 49 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et d'exploiter le potentiel des moulins à eau en matière de régulation des cours d'eau et de production d'énergie renouvelable.

Conséquences du coefficient correcteur sur les collectivités territoriales

3531. – 27 février 2025. – M. Pierre-Jean Verzen attend l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur les conséquences du coefficient correcteur vis à vis des collectivités territoriales. Le coefficient correcteur a été mis en place par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 afin d'accompagner la suppression de la taxe d'habitation pour les communes, compensée par la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Les communes bénéficiant d'un supplément de ressources en raison d'un différentiel entre la part départementale de la TFPB et de la taxe d'habitation se trouvent ainsi surcompensées, et inversement, les autres sous-compensées. Pour corriger ces écarts, la loi de finances a prévu un dispositif de rééquilibrage par le biais du coefficient correcteur. Cependant, ce mécanisme mathématique conduit les communes rurales à reverser plus d'argent que les grandes villes au profit de ces dernières. Si les communes peuvent garder 10 000 euros de surplus au maximum, le reste doit être reversé. En outre, le coefficient correcteur est évolutif en fonction de l'évolution des bases fiscales. Même en admettant qu'il n'y ait pas de « perdants » en tant que tels, les territoires ruraux se retrouvent encore à payer le prix fort pour abonder les grandes villes, comme c'est le cas à Condé-sur-Suippe. Autrement dit, plus la commune est petite, plus elle compense. Sans vouloir créer une opposition stérile entre ville et campagne, plus de 5 ans après la mise en place du coefficient correcteur, une réforme pourrait être envisagée afin de ne plus creuser les difficultés financières des communes rurales. Il est en effet regrettable qu'une taxe locale ne bénéficie pas aux habitants mais partent dans un autre département plus vertueux économiquement. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur une éventuelle révision du calcul du coefficient correcteur.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Déremboursement des médicaments pour la maladie d'Alzheimer

3446. – 27 février 2025. – M. Pierre-Jean Verzen attend l'attention de M. le ministre auprès du ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le déremboursement des médicaments pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. On estime actuellement à un million le nombre de Français atteints de la maladie d'Alzheimer. Également appelée « maladie du siècle », elle touche directement le cerveau et se manifeste au départ par des pertes de mémoire, de l'irritation,

de la désorientation puis par une démence totale. Il n'existe aujourd'hui aucun traitement pouvant prévenir, guérir ou stopper l'évolution de la maladie. Toutefois, plus la maladie est diagnostiquée rapidement, plus il est possible de mettre en place des mesures afin de limiter sa progression. Grâce au plan Alzheimer lancé en 2008, de gros efforts ont été faits ces quinze dernières années dans la prise en charge des malades. En effet, quatre médicaments sont utilisés par les patients et agissent sur les symptômes cognitifs. Ils limitent pendant une période l'accélération de la maladie. Cependant, le 1^{er} août 2018, la Haute Autorité de Santé a décidé de supprimer le remboursement de ces médicaments en raison de leur « efficacité limitée et de potentiels effets indésirables ». Or, la France est ainsi devenue l'un des seuls pays de l'Union Européenne, aux côtés de l'Albanie et de la Lettonie, à ne plus rembourser ces traitements. Tous les autres pays de l'Union autorisent ce remboursement... Alors que la Haute Autorité de Santé préconise aujourd'hui l'accompagnement non-médicamenteux, certaines personnes se retrouvent contraintes de payer elles-mêmes leur traitement. Au bout d'un certain temps, le patient peut être amené à stopper la prise de médicament en raison de son coût. Cet arrêt de soin entraîne indéniablement une augmentation des troubles. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte prendre en compte l'avis des associations, aidants et familles des malades et envisager, à nouveau, de rembourser ces médicaments indispensables au quotidien de ces patients.

Généralisation du dépistage néonatal national de l'amyotrophie spinale

3477. – 27 février 2025. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences d'un potentiel ajournement de la généralisation du dépistage néonatal national (DNN) de l'amyotrophie spinale (SMA). La SMA est une maladie génétique neurodégénérative rare qui conduit à une faiblesse musculaire progressive, à la paralysie et, dans sa forme la plus grave, au décès par insuffisance respiratoire dans les premiers mois de la vie. Chaque année, cette maladie touche, en France, 100 à 120 patients nouveaux nés et constitue la maladie génétique la plus fréquente menant à la mortalité infantile. Toutefois, il est possible de diagnostiquer la SMA avant l'arrivée des premiers symptômes irréversibles grâce à une goutte de sang prélevée à la naissance via le test de Guthrie. Le DNN est donc un facteur fondamental permettant d'améliorer considérablement la prise en charge des nouveaux nés. La Haute Autorité de Santé (HAS) a émis en juillet 2024, un avis favorable à l'intégration de la SMA dans le programme national de DNN. Cependant, à ce jour, les recommandations de la HAS n'ont toujours pas été suivies d'effets. Cette généralisation du DNN tarde à se concrétiser, mettant en péril la vie de nombreux nouveau-nés non diagnostiqués qui ne pourront donc pas bénéficier d'un traitement avant l'apparition des premiers symptômes irréversibles de la maladie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de généraliser le dépistage néonatal national de l'amyotrophie spinale.

849

Absence de parution de l'arrêté ministériel sur les actes d'épilation définitive

3496. – 27 février 2025. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'application du décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée non thérapeutique, qui constitue une avancée importante pour les infirmiers, infirmières et esthéticiennes souhaitant exercer des prestations d'épilation définitive en conformité avec le cadre légal. En permettant aux infirmiers, infirmières et esthéticiennes de réaliser ces prestations, il a mis fin au monopole médical sur ces actes, répondant ainsi à une attente forte des professionnels et du marché. Toutefois, ce décret a également introduit une obligation essentielle : celle pour les infirmiers et les esthéticiennes de suivre une formation spécifique, dont les contenus et modalités doivent être fixés par un arrêté ministériel, sous la responsabilité des ministres chargés de la santé, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Or, cet arrêté n'a toujours pas été publié à ce jour, probablement en raison des instabilités gouvernementales récentes. Cette situation engendre des conséquences regrettables et multiples. Sur le plan professionnel d'une part, de nombreux professionnels, infirmiers et esthéticiennes se trouvent dans l'impossibilité d'exercer cette activité en toute sécurité juridique, et ce malgré les investissements conséquents engagés pour se former, s'équiper ou créer leur entreprise. Les infirmiers se trouvent particulièrement pénalisés, car, à défaut de formation validée, ils risquent des sanctions disciplinaires de leur ordre professionnel. Les esthéticiennes, non soumises à une telle autorité de régulation, semble bénéficier quant à elles d'une tolérance qui crée une inégalité manifeste. À cet égard, il est difficilement compréhensible que les infirmiers et infirmières soient confrontés à un nombre plus important de contraintes que les esthéticiennes. Cette incohérence affaiblit la crédibilité du cadre juridique et met en lumière une rupture d'égalité injustifiée entre ces deux catégories de professionnels. Sur le plan économique d'autre part, la paralysie actuelle freine la création et le développement d'entreprises dans un secteur pourtant prometteur. Selon les prévisions fournies par les experts

comptables, une entreprise nouvellement créée dans ce domaine pourrait générer un chiffre d'affaires moyen de 160 000 euros dès la première année d'activité, avec des perspectives de croissance solides à long terme. Dès lors, cette situation constitue non seulement un obstacle majeur à l'entrepreneuriat, mais prive également l'État de recettes fiscales et sociales significatives, compromettant ainsi une opportunité économique cruciale pour notre pays. Il est donc essentiel de souligner que ce blocage réglementaire a des conséquences qui dépassent largement les seuls professionnels directement concernés. Il impacte un secteur en plein essor, ralentit la dynamique économique. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de cet arrêté ministériel ainsi que sa date de parution envisagée.

Extension de la taxe « lapin » aux professions paramédicales

3552. – 27 février 2025. – M. Bruno Belin rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 01658 sous le titre « Extension de la taxe « lapin » aux professions paramédicales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

3556. – 27 février 2025. – Mme Annie Le Houerou rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 01113 sous le titre « Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Cancers gynécologiques

3558. – 27 février 2025. – Mme Annie Le Houerou rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 01133 sous le titre « Cancers gynécologiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conditions d'études en médecine

3559. – 27 février 2025. – Mme Annie Le Houerou rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 01123 sous le titre « Conditions d'études en médecine », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TOURISME

Incertitudes entourant la refonte de la marque Qualité Tourisme et ses impacts sur les offices de tourisme

3456. – 27 février 2025. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme sur les graves incertitudes entourant la refonte de la marque Qualité Tourisme et ses conséquences pour les offices de tourisme. En effet, la Fédération départementale des offices de tourisme de Haute-Savoie qui regroupe 38 offices de tourisme, dont 29 classés en catégorie I et II et 27 engagés dans la démarche Qualité Tourisme, l'a récemment alerté sur le sujet. Depuis près d'un an, la fédération, en tant que relais territorial d'ADN, accompagne ces offices vers le label Destination d'Excellence. Cependant, la refonte en cours soulève de nombreuses inquiétudes, notamment en raison des délais excessifs pour l'obtention de ce label et des difficultés organisationnelles liées à l'absence de référentiels définitifs. Cette réforme, initiée en vue des Jeux olympiques de 2024, remet en question le classement de certaines stations touristiques, et menace le maintien d'offices de tourisme communaux, leur classement en catégorie I et le statut de « station classée » des communes concernées. De surcroît, le calendrier d'application initialement prévu n'a pas été respecté : bien que les premières informations sur Destination d'Excellence datent de mars 2023, aucune labellisation n'a encore été réalisée à ce jour. Les offices de tourisme se heurtent également à des obstacles majeurs : des référentiels publiés tardivement, un guide méthodologique seulement disponible depuis novembre 2023, et une liste des auditeurs agréés par Atout France communiquée début novembre 2024. Ces éléments entravent de fait la mise en conformité des structures. Par ailleurs, les délais de dépôt des dossiers sont jugés trop courts alors que les référentiels ne sont pas encore pleinement opérationnels, ce qui rend la préparation des dossiers particulièrement complexe. En Haute-Savoie, à ce jour, 6 offices de tourisme (Combloux, Chamonix, Avoriaz, Passy, Châtel, Praz sur Arly) doivent engager la transition DEX avant

le 13 octobre 2025 alors qu'ils ne disposent toujours pas d'un référentiel définitif. Enfin, les possibilités d'équivalence initialement annoncées se révèlent limitées à une première labellisation qui est désormais payante, nécessitant l'intervention d'un auditeur professionnel. Or, ces auditeurs rencontrent actuellement des difficultés à calibrer leurs prestations, notamment en ce qui concerne la durée des audits et le nombre de critères à évaluer. Aussi, afin de préserver les classements en catégorie I et les statuts de stations classées, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un moratoire sur le label Destination d'Excellence et de geler les dépôts de dossiers jusqu'à la publication complète des référentiels. Il souhaite également savoir si il est possible de proroger de 12 mois les échéances des dernières visites mystères, afin de laisser le temps nécessaires aux offices de tourisme pour s'adapter à cette réforme. Enfin, il lui demande si des aides financières pourraient être mises à disposition pour accompagner ces structures dans leur transition vers Destination d'Excellence, et si des mesures d'accélération des procédures (allongement des délais réglementaires, numérisation des démarches, assouplissement des périodes de gel administratif) sont envisagées pour garantir une meilleure réactivité et efficacité des services concernés.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Dérèglement climatique

3452. – 27 février 2025. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'accélération du dérèglement climatique. Copernicus, le système européen d'observation du climat, a publié son rapport annuel le 10 janvier 2025. Il y révèle que l'année 2024 a été l'année la plus chaude jamais enregistrée. Pour la première fois, la température moyenne mondiale a dépassé de 1,5°C son niveau préindustriel. Les océans n'échappent pas au phénomène : la moyenne annuelle de leurs températures de surface - hors zones polaires - a atteint le niveau inédit de 20,87°C. Cela entraîne non seulement des canicules marines dommageables pour les écosystèmes, mais cela libère également davantage de vapeur d'eau dans l'atmosphère (environ 5% au-dessus de la moyenne 1991-2020), ce qui explique la violence des tempêtes et des ouragans. Ces tristes records s'enchaînent, et janvier 2025 n'a malheureusement pas fait exception, puisque ce fut le mois de janvier le plus chaud jamais relevé dans le monde. Selon les chiffres révélés par Copernicus le 6 février 2025, on a même dépassé de 1,75°C le niveau préindustriel, avec une température moyenne de 13,23°C. Dans ce contexte d'accélération générateur de catastrophes, elle lui demande ce qui peut être envisagé afin de limiter autant que possible le réchauffement futur.

Importation de trophées de chasse d'espèces protégées ou menacées

3473. – 27 février 2025. – M. Yannick Jadot attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les importations de trophées de chasse d'espèces protégées ou menacées en France. En juillet 2015, le lion Cecil, mâle emblématique et dominant du parc national de Hwange au Zimbabwe, a été tragiquement abattu dans des circonstances qui ont suscité une indignation internationale. Un événement qui avait amené la ministre Ségolène Royal à interdire toute importation de trophées de chasse au lion. Si cette interdiction est à saluer, la France restait le 1^{er} importateur européen de trophées de léopards, de lynx d'Eurasie et de guépards entre 2014 et 2018, le 3^e plus grand importateur de trophées d'éléphants d'Afrique, de loups gris, d'hippopotames et d'oryx algazelle. Elle était, par ailleurs, le 2nd exportateur européen de trophées de chasse sur la même période. Le règlement européen (CE) n° 865/2006 définit un trophée de chasse comme un animal entier ou une partie ou un dérivé facilement identifiable d'un animal. À l'heure de la 6^e extinction de masse, la chasse aux trophées agit comme un accélérateur de la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes. Un business lucratif pour les opérateurs qui l'organisent et les trafiquants qui y sont liés, mais qui l'est beaucoup moins pour les communautés locales, contrairement à ce que les chasseurs revendiquent. À titre de comparaison, le tourisme d'observation de la vie sauvage génère bien plus de revenus pour la conservation des espèces et permet de créer bien plus d'emplois pour les populations locales. Un commerce qui alimente par ailleurs corruption et trafics. Le 25 janvier 2024, le parlement belge a voté à l'unanimité une loi interdisant toute importation de trophées de chasse pour un grand nombre d'espèces protégées ou menacées, en conformité avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Par ailleurs, d'autres États européens, comme le Royaume-Uni ou la Pologne, planifient déjà l'interdiction d'importer des espèces animales protégées. Une proposition de loi visant à interdire l'importation et l'exportation des trophées de chasse d'espèces protégées a également été déposée le 21 novembre 2023 à l'Assemblée nationale. Votée en

commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, elle attend toujours d'être inscrite à l'agenda de l'Assemblée. L'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permet à un État membre de restreindre les importations de trophées et d'imposer des mesures nationales restrictives sur les importations, si les restrictions sont justifiées par des intérêts publics non-commerciaux, tels que la protection de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux et des plantes. En outre, le Conseil d'État Belge a reconnu, dans son avis du 10 novembre 2023, que les États membres de l'UE sont compétents pour interdire l'importation de trophées de chasse de certaines espèces. La France a déjà démontré qu'elle pouvait agir de manière souveraine sur ce sujet avec l'interdiction d'importation de trophées de lions en 2015. En conséquence, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour mieux encadrer l'importation des trophées de chasses et cesser à terme d'émettre des permis d'importation pour les trophées d'animaux d'espèces figurant à l'annexe A et pour certains figurant à l'annexe B du règlement sur le commerce des espèces sauvages (règlement (CE) n° 338/97 du Conseil).

Raison impérative d'intérêt public majeur pour l'hydroélectricité, un risque réel pour la biodiversité des cours d'eau

3475. – 27 février 2025. – M. Sebastien Pla alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conséquences, en termes de biodiversité et de protection des espèces, des décrets relatifs aux conditions requises, par l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie, pour qu'un projet d'installation de production hydroélectrique et autres installations de production d'énergie soit réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Il pointe en effet qu'en application de l'article 19 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables, les projets d'installations de production d'énergie renouvelable, ainsi que leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont considérés d'intérêt public majeur, tant que les objectifs de la programmation pluriannuelle ne seront pas atteints. S'il considère que l'accélération du développement des énergies renouvelables est indispensable pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050, sortir des énergies fossiles et diversifier nos sources d'approvisionnement en électricité, il souligne qu'une telle reconnaissance, qui permet de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, afin d'accélérer les procédures d'autorisation nécessaires au développement de tels projets, emporte le risque majeur et contreproductif de fragiliser les milieux aquatiques. Il estime, à l'instar de la fédération nationale de la pêche, que l'exclusion des projets situés dans un cours d'eau de la liste 1 au sens de l'article L214-17 du code de l'environnement, identifié dans un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme « jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant », s'il risque de faire obstacle à sa continuité écologique, n'est pas une garantie suffisante. Il lui rappelle en effet que la situation des poissons migrateurs est catastrophique et qu'ainsi, ce patrimoine, unique et irremplaçable, est au bord de l'extinction, comme le pointe le rapport « living planet index » co-signé par plusieurs organisations (UICN, WWF, World fish migration fondation...) qui démontre que 76 % des populations de poissons migrateurs d'eaux douces ont décliné à travers le monde au cours des cinquante dernières années. Il s'étonne dès lors qu'une hausse de la puissance déclenchant le mécanisme de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur soit possible systématiquement, et non exceptionnellement, car il s'agit d'une mesure dérogatoire à la protection du patrimoine biologique commun. Il lui indique que selon le président de la fédération nationale de la pêche française, les termes de ce décret sont « notoirement incompatible (s) avec l'état de nos cours d'eau, le niveau d'eau de nos rivières et les exigences de la biodiversité ». Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures d'adaptation proposées, et notamment si l'élargissement des périmètres exclus de cette RIIPM est envisagé, sauf à prendre le risque, de manière définitive et irréversible, de renforcer le cloisonnement écologique de nos cours d'eau et de compromettre à terme notre résilience. Enfin, au regard de la nécessité d'atténuer le réchauffement climatique et de renforcer notre indépendance énergétique et notre sécurité d'approvisionnement en énergie, il l'interroge également sur la pertinence d'une telle approche, sachant que les débats sur la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie, qu'il appelle de ses vœux, accusent un retard grave, lequel compromet la définition d'une stratégie concertée en matière de choix énergétiques que les projets de lois successifs sur les questions de l'énergie ne sauraient évincer, sauf à « mettre la charrue avant les boeufs ».

852

Différenciation de deux édifices sujets à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toitures

3486. – 27 février 2025. – M. Ludovic Haye interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la possibilité, pour les projets de collectivités, de bénéficier

d'une règle dérogatoire à l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, notamment au sein de son article 2, et annexes 1 et 3. En effet, de nombreuses collectivités, notamment les plus rurales se voient dans l'impossibilité de porter un projet photovoltaïque multisite, dès lors qu'elles souhaitent autoconsommer l'énergie produite dans des lieux bien distincts, mais à proximité les uns des autres (d'une distance de moins de 100m). Ainsi, pour exemple : une église diffère grandement d'un gymnase dans ses besoins énergétiques. Cependant, dès lors qu'une collectivité entend installer des panneaux photovoltaïques sur des bâtiments situés à proximité les uns des autres, elle se heurte à l'obligation de grouper des sites très disparates, ou bien d'attendre 18 mois entre les deux projets, ce qui n'est pas de nature à lui permettre bénéficier de conditions tarifaires optimales. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si Mme la ministre à l'intention de faire évoluer cette réglementation, afin de faciliter les projets des collectivités, notamment les communes rurales, qui peinent à mettre en oeuvre des projets de couverture de toitures dans ces conditions.

Limites et effets indésirables du dispositif des zones à faibles émissions

3508. – 27 février 2025. – Mme Frédérique Espagnac interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les limites et les effets indésirables du dispositif des zones à faibles émissions (ZFE). Institué par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et rendu obligatoire par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique, ce dispositif concerne désormais toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants. Au 1^{er} janvier 2025, trente nouvelles agglomérations sont venues s'ajouter à la carte des ZFE, amplifiant ses conséquences pour les habitants de ces zones, mais aussi pour ceux des territoires voisins. Elle souligne que la complexité du cadre réglementaire et la dispersion des règles entre le code de l'environnement, le code des collectivités territoriales et les arrêtés locaux nuisent à leur lisibilité pour les élus locaux et compliquent leur application. Par ailleurs, la question de l'information des habitants des territoires périphériques reste préoccupante : comment s'assurer qu'ils disposent d'une communication claire sur les restrictions et les aides éventuelles ? De plus, nombre d'entre eux doivent se rendre régulièrement dans ces zones pour accéder à des services essentiels, notamment médicaux, qui sont absents de leur secteur. Dans les Pyrénées-Atlantiques, ces problématiques sont particulièrement sensibles pour les habitants des zones rurales et périurbaines qui subissent déjà des contraintes de mobilité liées à l'insuffisance des alternatives à la voiture individuelle. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour clarifier le cadre législatif et réglementaire des ZFE, garantir une information efficace à l'ensemble des usagers et accompagner les élus ainsi que les habitants dans la mise en oeuvre de ce dispositif, tout en prenant en compte les spécificités des territoires ruraux.

Fermeture du fichier i-fap, absence de traçabilité et détention illimitée d'espèces non domestiques : un risque sanitaire accru

3529. – 27 février 2025. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur diverses lacunes préoccupantes conduisant à un risque sanitaire accru. Le 1^{er} janvier 2025 le fichier national d'identification pour la faune sauvage captive protégée (fichier i-fap) a affiché sur son site web le lancement d'un nouveau site internet pour l'enregistrement des animaux dans le fichier. Le site indiquait par ailleurs : à partir du 1^{er} janvier 2025 la suspension temporaire des enregistrements papier et dématérialisés dans le fichier i-fap jusqu'à l'ouverture de la nouvelle plateforme, à partir du 15 février 2025 la fermeture de l'actuel site i-fap, les données n'étant plus consultables par les utilisateurs, au printemps 2025 l'ouverture de la nouvelle plateforme dédiée à l'enregistrement des animaux dans le fichier i-fap. Aux termes de l'article R. 413-23-1 du code de l'environnement, l'identification obligatoire des animaux d'espèces non domestiques (détenues en captivité) prescrite par l'article L. 413-6 comporte, d'une part, le marquage de l'animal, d'autre part, l'inscription sur le fichier national prévu au même article. En suspendant, tous les enregistrements (papier et dématérialisés) sur le fichier i-fap pour une durée indéterminée, il n'est donc plus possible d'assurer la traçabilité des animaux soumis à déclaration obligatoire. L'objectif du fichier i-fap étant en outre de lutter contre le trafic d'animaux sauvages, en assurant une plus grande traçabilité des animaux, cette situation laisse la porte ouverte à toutes les dérives, alors même que ce trafic prospère en France. Par ailleurs, un récent rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) publié en décembre 2024 sur la mise en place d'une organisation sanitaire visant à la détection précoce et au contrôle des zoonoses majeures transmises par les animaux de compagnie insiste sur l'importance de la traçabilité des mouvements des espèces d'animaux de compagnie sous-tendue par une identification efficace. Conformément à

l'article L. 413-1-A du code de l'environnement seules certaines espèces d'animaux non domestiques, inscrites sur une liste dite positive en attente d'établissement par votre ministère, pourront être détenues comme animaux de compagnie. Comme le mentionne clairement le rapport pré-cité : « Tant que cette liste n'est pas établie, la vente et la détention d'espèces sauvages non couvertes par une réglementation particulière l'interdisant ou la restreignant, est autorisée. Cette situation laisse une porte ouverte à la détention de nombreuses espèces exotiques ou sauvages ce qui multiplie le risque de transmission à l'être humain d'agents pathogènes différents ». Et de conclure : « Il conviendrait donc d'établir rapidement la liste positive des espèces animales non domestiques autorisées à la détention, telle que prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, en s'appuyant sur une analyse du risque zoonotique. » Considérant par ailleurs, que selon une étude de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et du Programme des nations unies pour l'environnement (PNUE) 60 à 70 % des zones émergentes de zoonoses prennent leur origine dans la faune sauvage et que, comme le mentionne la lettre de mission du rapport sus-cité, « l'engouement du public pour des espèces animales diverses et exotiques concourt à élargir le panel des agents pathogènes au contact de l'homme », il s'inquiète sérieusement de cette double lacune : l'absence de liste positive restreignant la détention d'espèces non domestiques et l'absence de traçabilité de ces animaux. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le ministère compte prendre afin de pallier urgemment cette situation à fort risque sanitaire, pour les animaux comme pour les êtres humains.

Difficultés des collectivités territoriales suite au transfert de la compétence GEMAPI

3530. – 27 février 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les collectivités territoriales suite au transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence a été transférée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), par l'effet de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM). Or depuis le transfert, les collectivités territoriales sont confrontées à des défis majeurs dans sa mise en oeuvre. Si cette réforme vise à renforcer la protection des populations et la préservation des milieux aquatiques, sa mise en place effective soulève plusieurs problématiques. L'une des principales difficultés réside dans le financement de cette compétence. Bien que la loi ait prévu la possibilité d'instaurer une taxe GEMAPI, celle-ci s'avère souvent insuffisante pour couvrir l'ensemble des coûts liés aux travaux de prévention des inondations, à l'entretien des ouvrages hydrauliques et à la restauration des milieux aquatiques. Ainsi, de nombreuses intercommunalités doivent recourir à des financements complémentaires, parfois difficiles à mobiliser, notamment auprès des agences de l'eau et des fonds européens. Par ailleurs, ce transfert supposait que l'État garantisse, avant la mise à disposition, la mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales en vigueur. Or, les collectivités ont dû accepter une cession, sans que ces mises aux normes aient été réalisées en totalité, alors même que l'état des digues, souvent très dégradé, requiert d'importants travaux de sécurisation. Si des subventions sont bien prévues, certaines collectivités ne disposent pas de ressources suffisantes pour mener à bien leurs missions, ce qui compromet leur capacité à assurer la sécurité des infrastructures et des populations. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour mieux accompagner les collectivités dans l'exercice de cette compétence.

Modernisation du feu du phare du Créac'h

3532. – 27 février 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les travaux de modernisation prévus pour le feu du phare du Créac'h. Faisant suite au dépôt d'une question écrite par le sénateur de Loire-Atlantique, M. Philippe Grosvalet, elle apporte son soutien aux actions menées par des milliers de passionnés, en premier lieu les Ouessantins, mobilisés pour que le phare du Créac'h conserve ses rayonnements. Alors que des travaux sont prévus pour installer un feu industriel au-dessus de la lentille actuelle, dans le but de réduire l'utilisation du mercure, le rayonnement du phare qui est actuellement l'un des plus puissants d'Europe, verrait sa portée réduite de 30 à 19 milles par temps clair, et à 2 milles par temps de brume ce qui augmenterait les risques d'accident. Le choix retenu interroge en effet puisque le rail d'Ouessant est considéré est l'un des passages maritimes les plus fréquentés du monde. 54 000 navires y transitent chaque année transportant quotidiennement des dizaines de milliers de tonnes de pétrole et de produits dangereux. En 2023, la Cellule Ouessant Trafic du CROSS Corsen a dû intervenir auprès de 165 navires en avaries. En outre, les opposants au projet déplorent une baisse d'un autre rayonnement, patrimonial cette fois-ci, alors que le haut des lentilles de Fresnel, exposées à l'Exposition universelle de Paris en 1937 serait supprimé et la partie basse du premier étage occultée. C'est pourquoi une chaîne

symbolique a été formée autour du phare le mardi 18 février 2025 et qu'une pétition, massivement cosignée depuis, a été lancée en ce début d'année. Pour respecter les normes environnementales et de sécurité, il est certainement nécessaire de moderniser ce procédé, mais il apparaît que d'autres solutions existent permettant de mieux concilier histoire, sécurité et environnement. Aussi, elle demande quels sont les moyens envisagés par son ministère pour moderniser dans les meilleures conditions ce monument historique et en préserver l'identité.

Cadre réglementaire applicable aux installations photovoltaïques de 100 à 500 kW

3533. – 27 février 2025. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les inquiétudes suscitées par les récentes annonces relatives à l'évolution du cadre réglementaire des installations photovoltaïques de 100 à 500 kW. Alors que la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit une accélération du développement du solaire, l'application rétroactive de nouvelles mesures à compter du 1^{er} février 2025 risque de fragiliser de nombreux projets territoriaux. Ces installations, souvent portées par les collectivités locales et leurs structures associées, jouent pourtant un rôle essentiel dans la transition énergétique, la souveraineté énergétique des territoires et le dynamisme économique local. La filière photovoltaïque connaît une croissance significative, générant des emplois non délocalisables et contribuant à la production d'une énergie renouvelable et compétitive. Dans ce contexte, élus locaux, syndicats d'énergie et sociétés d'économie mixte expriment leurs craintes quant aux conséquences de ces ajustements réglementaires sur la viabilité des projets en cours et à venir. En particulier, la filière demande une stabilité du tarif d'achat de l'électricité autour de 95 euros/MWh pour ces petites installations de 100 à 500 kWc. Ce niveau de rémunération est indispensable pour garantir l'équilibre économique de ces projets, dont les coûts sont structurellement plus élevés que ceux des grands parcs photovoltaïques au sol ou agrivoltaïques. Par ailleurs, ces projets de taille intermédiaire présentent de nombreuses externalités positives : renforcement du réseau électrique basse tension, recettes supplémentaires pour les collectivités lorsqu'elles portent l'investissement, et facilitation de la mise en place de boucles locales d'autoconsommation. Lorsqu'un tiers investisseur finance une ombrière photovoltaïque sur un patrimoine communal (boulodrome, terrain de tennis, parking...), la collectivité peut valoriser son foncier sans avoir à supporter la charge de l'investissement initial. Aussi, elle souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin d'assurer un cadre réglementaire stable et prévisible, permettant aux acteurs locaux de poursuivre leurs investissements en toute confiance. Elle l'interroge également sur les mesures envisagées pour renforcer la concertation avec les collectivités et la filière, afin d'adapter ces évolutions réglementaires et préserver la dynamique du développement solaire en France.

855

TRANSPORTS

Commande de voitures-couchettes pour les trains de nuit et la ligne Paris-Rodez

3478. – 27 février 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la commande de nouveaux parcs de voitures-couchettes. Le train de nuit favorise la cohésion territoriale. Pour certains territoires ruraux, comme l'Aveyron et la ligne Paris-Rodez, le train de nuit joue un rôle majeur en matière de mobilité. En 2021, le rapport sur le développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire (TET), commandé par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, recommandait d'accroître le parc de voitures-couchettes pour satisfaire une demande de trajets de nuit en forte hausse. Depuis, la fréquentation des trains de nuit a doublé entre 2019 et 2022 et a encore progressé de + 45 % au premier semestre 2024, comparé à la même période sur l'année 2023. Or, la commande de voitures-couchettes n'a cessé d'être reportée par les différents gouvernements depuis 2022. Le 4 octobre 2022, le ministre des transports avait annoncé qu'une détermination du nombre de voitures commandées, interviendrait courant 2023. Le 27 novembre 2022, le chef de l'État annonçait un objectif : « en 2030, notre pays comptera une dizaine de lignes de trains de nuit », ce qui correspond à une commande de 300 voitures. Peu de temps après, en décembre 2022, un rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, a rappelé qu'« il y a urgence à statuer dès 2023 », car construire du matériel neuf prend de 5 à 8 ans. Finalement, le ministre des transports, a annoncé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025, au Sénat, l'autorisation d'engagement des crédits pour passer commande de 180 voitures et 30 locomotives destinées aux futurs trains de nuit. Le 18 février 2025, l'appel à candidatures pour la fabrication de 180 voitures et 27 locomotives a été publié. Il se félicite de cet effort gouvernemental, tout en soulignant qu'il ne couvre qu'un tiers des besoins estimés, puisque le rapport TET avait relevé la nécessité de construire 600 voitures. La commande de voitures-couchettes semble donc insuffisante par rapport aux objectifs fixés et prendre du retard sur le calendrier initial, ce qui

interroge l'efficacité de la commande publique. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder à de nouvelles commandes de matériel roulant, à l'échelle des 300 à 600 voitures préconisées. Concernant l'affectation de la commande de 180 voitures et 27 locomotives, combien de véhicules seront affectés à la liaison Paris-Rodez ?

Extension de 30 minutes du couvre-feu de l'aéroport d'Orly

3510. – 27 février 2025. – **M. Christian Cambon** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur les enjeux sanitaires et environnementaux de l'aéroport d'Orly. Il s'agit de la plateforme aéroportuaire d'Europe la plus enclavée dans le tissu urbain. Elle engendre des nuisances sanitaires et environnementales. Depuis 2023, l'État mène une étude d'impact ayant pour objectif de réduire d'au moins 6 décibels. Plus de 250 élus s'étaient positionnés pour l'extension du couvre-feu, dont le Président du Sénat, le Président de la Métropole du Grand Paris, qui représente 131 communes. L'Agence régionale de santé, L'association des Jeunes Médecins de France et le laboratoire d'experts en bruit, Bruitparif, soutiennent également cette position. Un projet d'arrêté ministériel a fait l'objet d'une consultation publique sur 1 500 avis recueillis. 95 % des habitants consultés rejettent l'option choisie par l'État et demandent massivement l'extension du couvre-feu de 30 minutes. La Commission consultative de l'environnement (CCE) présente également un avis défavorable à l'unanimité du collège des élus de la région Île-de-France, la Métropole et les différentes villes représentées. L'Académie nationale de Médecine s'est également prononcée contre l'option retenue et préconise le recours aux restrictions d'exploitation en précisant que l'évolution des flottes aériennes vers des appareils moins bruyants au décollage est une mesure à long terme et probablement incomplète avant longtemps. Elle indique que l'action sur les horaires de fonctionnement des aéroports est le principal levier d'action sur les nuisances nocturnes environnementales qu'ils engendrent. Alors que de nombreux acteurs se mobilisent et qu'il suffirait de déplacer 6 vols en journée, il lui demande comment il souhaite répondre à cette consultation qui demandent l'extension du couvre-feu de 30 minutes.

Modernisation et fiabilité de la ligne TER Nantes-Pornic

3511. – 27 février 2025. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la situation préoccupante de la ligne TER reliant Nantes à Pornic, desservant le sud-ouest de l'agglomération nantaise et le Pays de Retz. Cette ligne est essentielle pour de nombreux habitants du sud-ouest de la Loire-Atlantique, mais elle souffre d'un manque chronique d'investissements, affectant gravement sa fiabilité et sa capacité. En effet, les élus locaux, collectifs et usagers dénoncent des incidents récurrents (retards et annulations), une infrastructure vieillissante notamment au niveau des passages à niveau, des trains bondés, capacités d'accueil des rames insuffisantes, un recul accru de services publics en gare, un cadencement insuffisant ainsi qu'une absence de voie de croisement. À cela, s'ajoute un déficit de matériel roulant et de personnel, contribuant à une dégradation continue du service. Certes, des moyens de substitutions sont parfois mobilisés tels que des cars pour pallier l'affluence élevée des usagers, mais inadaptés pour des personnes à mobilité réduite, des poussettes, des vélos et personnes en fauteuils roulants pour y accéder. Dans un contexte où la fréquentation des trains TER ne cesse d'augmenter (+40 % entre 2019 et 2023 dans les Pays de la Loire) démontrant que les habitants souhaitent une offre ferroviaire plus importante et où l'objectif est de réduire l'usage de la voiture afin de favoriser les transports en commun, ces dysfonctionnements dissuadent de nombreux habitants d'emprunter le train. Cette situation préoccupante est pérenne puisqu'aujourd'hui, ces problématiques persistent. Les usagers ne doivent pas être la variable d'ajustement dans une politique de réduction des coûts ou d'optimisation des services. Il est essentiel de garantir un accès équitable aux transports pour toutes et tous, en apportant des solutions concrètes et durables afin d'améliorer l'offre ferroviaire et de répondre aux besoins des usagers de notre territoire. Ainsi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour accompagner la région dans le financement d'une modernisation urgente de cette ligne, afin d'en améliorer la fiabilité, d'augmenter son offre et d'en faire une alternative crédible pour les habitants du sud-ouest de l'agglomération nantaise et du Pays de Retz.

Airbags tueurs Takata

3514. – 27 février 2025. – **Mme Evelyne Corbière Naminzo** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la question des airbags défectueux produits par l'entreprise Takata. La question des airbags tueurs est cruciale à La Réunion : ceux-ci ont fait au moins deux morts et trois blessés graves dans l'île depuis 2020. Ces airbags tueurs concernent

potentiellement 500 000 véhicules encore en circulation dont 100 000 en outre-mer. Ils continuent d'équiper des dizaines de milliers de véhicules dans le département de La Réunion, où la voiture est un des principaux moyens de déplacement pour aller travailler, dans un contexte économique tendu où la pauvreté augmente chaque jour. Sans réponse concrète apportées aux automobilistes concernés, ceux-ci n'ont d'autre choix que prendre des risques avec un matériel dangereux. Les conditions climatiques spécifiques à l'outre-mer (chaleur et humidité élevées) constituent des facteurs aggravants de risques d'explosions d'airbags défectueux. Ces équipements représentent un danger de mort pour les automobilistes. À ce jour, il n'existe pas de liste complète et fiable des marques et modèles concernés par l'équipement d'un airbag défectueux. De ce fait, la majorité des automobilistes ne peuvent pas aujourd'hui vérifier si leur véhicule est concerné ou non, faute d'information disponible. Une campagne d'information a été lancée le 7 janvier 2025 par le ministère des transports, pour inviter les conducteurs ultramarins à vérifier le numéro de série (VIN) de leur véhicule sur la base d'une liste comprenant 25 marques. Or, de nombreuses marques ne permettent pas de faire vérifier un véhicule, notamment dans les outre-mer. Les rappels des véhicules équipés d'airbags tueurs reposent donc entièrement sur la volonté des constructeurs automobiles, laissant place à la plus grande opacité sur ces rappels et à des inégalités et retards inacceptables aux conséquences lourdes. L'absence de communication fiable et transparente des fabricants automobiles empêche cette campagne gouvernementale de produire les effets voulus. Alors que certains pays, comme l'Australie, la Corée du Sud, la Chine, les États-Unis, la Malaisie et le Japon ont imposé des rappels obligatoires aux constructeurs automobiles, la France devrait pouvoir adopter des mesures contraignantes, afin qu'une liste complète des marques et modèles concernés par l'équipement d'un airbag défectueux puisse être établie. Elle rappelle que les risques pour les conducteurs ultramarins sont importants, alors que les citoyens français devraient être égaux en matière de sécurité. Elle demande l'amélioration des mécanismes de gestion des rappels conducteurs. Elle souhaite que des mesures coercitives soient prises à l'endroit des constructeurs automobiles, afin que les citoyens puissent avoir accès à une information libre et transparente.

Absence d'achat de trains de nuits pour la Savoie et la Haute-Savoie dans le cadre de l'appel à concurrence

3520. – 27 février 2025. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur l'absence d'achat de trains de nuit pour la Savoie et de la Haute-Savoie, alors même que ces départements devraient être prioritaires dans le cadre de l'approche des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030. Les trains de nuit sont un moyen de transport écologique et stratégique pour les territoires éloignés, en particulier pour les régions montagneuses comme la Savoie et la Haute-Savoie, qui attirent un grand nombre de visiteurs. Cependant, malgré les engagements du Gouvernement et les discussions sur la relance de ces trains, ces départements ne semblent pas avoir été inclus dans les premières initiatives gouvernementales. Le rapport gouvernemental de 2021 sur les lignes d'équilibre préconisait la création de nouvelles lignes de trains de nuit, dont une reliant Paris à Saint-Gervais-les-Bains et Bourg-Saint-Maurice, et recommandait également l'achat de 600 voitures couchettes. Ce mardi 18 février 2025, l'État a officialisé la commande de nouveau matériel pour les trains de nuit, avec la publication d'un avis d'appel à concurrence pour la location de matériels roulants des trains d'équilibre du territoire (TET) de nuit, comprenant 180 nouvelles voitures couchettes et une trentaine de locomotives. Toutefois, aucune mesure spécifique n'a été annoncée concernant les liaisons vers la Savoie et la Haute-Savoie. Cette absence d'engagement soulève des questions sur les priorités du Gouvernement, particulièrement en ce qui concerne l'importance stratégique de ces départements pour l'organisation des JO de 2030 et leur besoin urgent de renforcer les connexions ferroviaires nocturnes pour soutenir l'économie locale et les flux touristiques. Ainsi, il lui demande pourquoi les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie n'ont pas été inclus dans les projets d'achat de trains de nuit et dans les plans de relance de ce mode de transport, et les moyens que le Gouvernement envisage de déployer pour remédier à cette situation, notamment en vue des JOP de 2030.

857

TRAVAIL ET EMPLOI

Modification des modalités de versement de l'aide aux entreprises de moins de 250 salariés pour l'embauche d'un contrat d'apprentissage

3468. – 27 février 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur le projet de décret relatif à l'aide à l'embauche d'un apprenti quelle que soit la taille de l'entreprise et ses conséquences sur les entreprises de

moins de 250 salariés. De nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) s'inquiètent de la suppression du double versement de l'aide à l'embauche pour un contrat d'apprentissage à une même entreprise lorsqu'un jeune salarié poursuit une deuxième formation en restant au sein de la même entreprise après un premier contrat d'alternance lui ayant permis d'obtenir un diplôme ou une certification. Jusqu'en 2025, lorsque ces entreprises recrutaient - en alternance - un jeune professionnel en préparation d'un CAP puis d'une certification complémentaire au sein de la même entreprise, celle-ci pouvait percevoir deux fois l'aide à l'embauche pour un contrat d'apprentissage. Les représentants des PME indiquent que le projet de décret portant sur les modalités de versement de cette aide en 2025 prévoit de ne plus autoriser qu'un unique versement à l'entreprise. Selon elles, cette mesure serait contraire à l'esprit de l'apprentissage qui devrait favoriser la montée en compétences des jeunes professionnels, car elle dissuaderait les entreprises de permettre à leurs jeunes employés de se former davantage. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'inciter les PME à recruter des jeunes professionnels souhaitant se former.

Inquiétudes des missions locales face à la baisse de leur financement

3471. – 27 février 2025. – Mme Nicole Bonnefoy interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur les inquiétudes légitimes des structures qui accompagnent les jeunes dans l'emploi et l'insertion sociale face une possible réduction de leur budget dans un contexte d'économies budgétaires. Elle souligne que l'Union nationale des missions locales (UNML) représentant les structures d'aide à l'insertion socioprofessionnelle des 16-25 ans a lancé un « cri d'alerte » pour protester contre une baisse de ses financements d'État comme de la participation des collectivités territoriales. Il lui précise qu'en moyenne, le budget des missions locales pourrait être amputé de 10 % à 15 %, engendrant un risque de fermetures parmi les 450 agences que compte le réseau sur l'ensemble du territoire national. Elle pointe que les conséquences sur l'accompagnement des jeunes risquent d'être désastreuses, notamment à cause d'une baisse du nombre de conseillers, et ce, alors que l'UNML compte actuellement quelques 17 000 salariés accompagnant un public toujours plus nombreux. Elle lui rappelle pourtant que plus d'un million de jeunes sont accompagnés par ces structures et que par ailleurs, la réforme de France Travail rendant obligatoire l'inscription de tous les demandeurs d'emploi y compris les bénéficiaires du revenu de solidarité active, généralisée le 1^{er} janvier 2025, accentue plus encore cette situation. Pour preuve, en moins de deux semaines depuis le début de l'année 2025, le nombre de jeunes orientés vers les missions locales par l'opérateur public a été multiplié par cinq, ce qui représente environ 10 % des nouveaux inscrits soit environ 45 000 personnes. Elle l'interroge donc sur la pertinence de ces coupes budgétaires au moment de la montée en puissance de la réforme de France Travail voulue par le Gouvernement. Enfin, elle déplore que le dispositif du contrat d'engagement jeune qui propose, pour certains jeunes de 16 à 25 ans, une allocation mensuelle en contrepartie de quinze à vingt heures d'activité hebdomadaire soit désormais plafonné allant ainsi à l'encontre des objectifs que nous devons relever en matière d'insertion des jeunes. Elle lui indique donc qu'avec un taux de retour à l'emploi durable de 38 % après six mois, les missions locales d'insertion ont pourtant démontré l'efficacité de leur accompagnement. Face à une dette publique qui oblige à des économies et un taux de chômage des jeunes français supérieur à la moyenne européenne, elle lui demande de bien vouloir sanctuariser les budgets de ces structures, faute de quoi la jeunesse risque de devenir la grande oubliée des politiques publiques.

Exemption de délai de carence pour l'affiliation auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie lors d'un retour en France

3487. – 27 février 2025. – M. Jean-Luc Ruelle interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur l'exemption de délai de carence pour l'affiliation auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) lors d'un retour en France. L'article D160-2 du code de la sécurité sociale prévoit que « les personnes qui demandent à bénéficier de la prise en charge des frais de santé [...] doivent produire un justificatif démontrant qu'elles résident en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. Hormis certaines situations notamment la prise immédiate d'un poste, un délai de carence de 3 mois pour être affilié à une CPAM s'applique donc. Certaines réponses sur le forum de l'assurance maladie laissent entendre que des dérogations sont néanmoins possibles lorsqu'un ressortissant français ne disposant d'aucune couverture sociale à son retour de l'étranger fait face à une urgence médicale, à des traitements lourds ou a des enfants à charge. L'assurance maladie précise que cette exemption se fait après examen circonstancié de sa situation et sous réserve d'attestation sur l'honneur de son intention de résider en France au moins 3 mois. Il souhaitait savoir si cette dispense s'appuie sur un texte de référence ou s'il elle est discrétionnaire

et l'interroge sur le service en charge de l'instruction de ces demandes. Il lui demande si cette indulgence s'applique à d'autres situations comme un retour en France consécutif à des violences conjugales subies à l'étranger ou bien encore à la suite d'une crise politique, sanitaire ou d'un incident climatique.

Urgence à soutenir les acteurs de l'économie sociale et solidaire et de l'insertion par l'activité économique en les associant à la réforme France travail

3509. – 27 février 2025. – M. Sébastien Pla alerte Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur l'incompréhension totale qui règne chez les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) et de l'insertion par l'activité économique (IAE), qui accompagnent les publics éloignés de l'emploi mais demeurent les grands oubliés de la réforme récente France Travail, qui conduit à l'inscription automatique dans les fichiers de l'opérateur public de l'emploi depuis le 1^{er} janvier 2025. Il s'étonne que l'IAE, reconnue comme l'une des « solutions structurantes » pour le retour au travail, aux côtés d'autres solutions innovantes, comme les écoles de la deuxième chance ou l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée », ne fasse pourtant pas partie des acteurs identifiés pour accompagner les signataires d'un contrat d'engagement durant les 15 heures d'activités obligatoires auxquelles ils sont soumis, et ce, malgré son expérience auprès des publics en décrochage. Il souligne d'ailleurs que les acteurs de l'IAE s'accordent à souligner le paradoxe que constitue cette approche, pire, ils estiment que les sévères coups de rabot de la loi de finances pour 2025 dans le budget du ministère du travail seront contreproductifs, et qu'ainsi la suppression de 50 millions d'euros d'aides au poste des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) entraînera quelques 11 000 entrées en parcours d'insertion de moins. Il estime que la situation est d'autant plus critique pour les structures employeuses que les dotations pour l'IAE inscrites au budget de cette année ne devraient pas leur permettre de compenser la dernière hausse du Smic survenue en novembre 2024, ce d'autant qu'aucune solution de consolidation n'est prévue au titre du fonds de développement pour l'inclusion (FDI). Étant impactées par des budgets en baisse de nombreuses collectivités qui ont réduit l'effort consacré habituellement au reliquat de la compensation de ces aides au poste, les structures de l'IAE qui représentent 4 000 entreprises, ateliers, chantiers qui accompagnent annuellement près de 300 000 personnes éloignées de l'emploi, sont en grave danger. Il déplore en conséquence que pour l'année 2025, les structures d'insertion doivent se contenter de 70 millions d'euros soit 30 % en moins par rapport aux 100 millions dont elles avaient bénéficié en 2023 et l'alerte sur le fait que le réseau anticipe une chute des entrées de formation d'environ 30 000, tous réseaux confondus. Il lui indique d'ailleurs que l'an dernier, près de 856 structures de l'ESS avaient ainsi mis la clé sous la porte, il y a donc urgence pour l'IAE à retrouver sa place dans le champ de l'insertion. Il s'interroge enfin sur le sens donné à ces coupes budgétaires sachant que les travaux d'entretien et d'aménagement réalisés par les salariés d'un chantier d'insertion sur le domaine public permettent à de nombreuses communes rurales, comme c'est le cas dans le département de l'Aude, de participer à l'effort d'insertion à travers le financement d'actions de formation, tout en améliorant le cadre de vie des populations. Il lui demande donc de bien vouloir stopper l'hémorragie et mobiliser les moyens utiles pour que ces structures soient pleinement associées à la réforme France Travail afin de ne laisser personne durablement éloigné de l'emploi.

859

Cibler le soutien public à l'apprentissage sur les niveaux 3 et 4 de formation

3528. – 27 février 2025. – M. Éric Gold appelle l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur la concertation qu'elle a engagée en vue de réformer le financement des centres de formation d'apprentis (CFA). La baisse paramétrique des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC), opérée au mois de septembre 2023, a pénalisé très fortement les formations du secteur de l'artisanat et des métiers, de niveaux 3 et 4, et fragilisé financièrement les CFA des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), mettant en péril à terme la formation à des métiers aussi essentiels que pâtissier, boulanger, coiffeur, carrossier, cuisinier... Or, il s'agit de métiers qui pour la plupart sont aujourd'hui en tension et pour lesquels le manque de main d'œuvre est déjà préoccupant. Il convient aussi de rappeler que 300 000 entreprises artisanales seront à reprendre dans les dix années qui viennent, soit en moyenne 30 000 par an pendant dix ans. Parce que les apprentis d'aujourd'hui sont les artisans de demain, il est essentiel de ne pas remettre en cause la bonne dynamique de l'apprentissage, depuis la réforme de 2018, dans les métiers de l'artisanat. De nombreux rapports récents préconisent de cibler davantage le soutien public à l'apprentissage vers les niveaux 3 et 4 de formation. En effet, c'est aux premiers niveaux de formation que l'apprentissage a démontré le plus d'efficacité, à la fois pour l'accès des jeunes à l'emploi et pour le maintien d'une économie dynamique sur les territoires. La concertation en cours doit répondre à cet objectif et permettre de poser au plus vite les bases d'un

financement équitable des CFA, qui prenne en compte la qualité et la plus-value des formations dispensées mais aussi leur situation territoriale. Il lui demande donc ce qu'envisage le Gouvernement pour aboutir à une révision des NPEC qui permette de soutenir et de pérenniser les formations de niveaux 3 et 4 dans les métiers de l'artisanat, et dans quels délais.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Problématique de l'autorité de tutelle des groupements de coopération sociale et médico-sociale

3462. – 27 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité de clarifier l'autorité de tutelle compétente pour certains groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS). Un GCSMS, récemment créé par plusieurs centres communaux d'action sociale (CCAS) pour lutter contre les violences faites aux femmes et assurer l'accueil et l'accompagnement des victimes, se trouve confronté à un blocage administratif en raison d'une incertitude juridique sur l'autorité compétente en matière de tutelle. Depuis sa création, ce groupement n'a pas pu obtenir l'ouverture d'un compte public ni la désignation d'un comptable, ce qui empêche son fonctionnement effectif. Ce blocage découle d'une divergence d'interprétation entre la préfecture et l'agence régionale de santé (ARS) quant à l'autorité de tutelle compétente. Alors que la préfecture considère que la tutelle de ce type de groupement relève de l'ARS, cette dernière estime ne pas être compétente au regard de la nature sociale de l'objet du GCSMS. Pourtant, conformément à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les établissements assurant l'accueil et l'accompagnement des personnes en difficulté relèvent de la compétence préfectorale. Cette incertitude a pour conséquence de ralentir la mise en oeuvre de services pourtant essentiels pour les populations les plus vulnérables. Ainsi, elle lui demande de préciser de manière formelle l'autorité de tutelle compétente pour les GCSMS à vocation sociale, afin d'éviter de futurs blocages administratifs et de permettre à ces structures de remplir efficacement leur mission d'intérêt général.

860

Risque de licenciements pour motif économique causés par le projet de décret portant sur les micro-crèches

3465. – 27 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences du projet de décret relatif aux micro-crèches. Lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement qui s'est tenue au Sénat le 5 février 2025, Madame la Ministre Catherine VAUTRIN a indiqué que « le décret prévoit une obligation de formation pour les nouveaux recrutements à partir du 1^{er} septembre 2026 (...) il n'y a donc pas de licenciements dans les micro-crèches (...) cela laisse du temps pour les futurs recrutements ». Or, selon les organisations représentatives des micro-crèches, ce projet de décret affecterait tout de même le fonctionnement des structures existantes et pourrait, malgré tout, entraîner des licenciements pour motif économique. Ces organisations soulignent, en effet, que le temps de formation requis pour l'obtention des diplômes prévus par le projet de décret serait de 3 ans, alors que celui-ci ne laisserait que 18 mois aux micro-crèches pour recruter des profils qui seraient, à ce jour, selon ces organisations, inexistantes sur le marché du travail. Elles précisent que, selon elles, la voie de la validation des acquis et de l'expérience (VAE) - présentée par le Gouvernement comme la solution alternative à une formation initiale de 3 ans - serait compromise par le manque de jurys et d'enseignements adaptés correspondant aux diplômes requis par le projet de décret. Ainsi, selon ces organisations, 40% des professionnels actuellement titulaires d'un CAP petite enfance - et qui n'auraient pas le temps d'obtenir un diplôme reconnu par le projet de décret - risquent d'être licenciés pour motif économique au 1^{er} septembre 2026 afin de permettre le recrutement de professionnels plus qualifiés. Par ailleurs, le projet de décret prévoit qu'un directeur de micro-crèche ne peut pas diriger plus de deux structures simultanément (contre trois actuellement), ce qui va entraîner une obligation de recrutement que ne permet pas toujours la trésorerie des micro-crèches existantes et pourrait donc, là aussi, entraîner leur restructuration économique aux dépens des salariés actuels. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que le futur décret encadrant l'activité des micro-crèches laisse un délai raisonnable de formation des professionnels au regard de la situation actuelle des qualifications et de l'offre de formation et que ses dispositions n'entraînent pas de restructuration économique des micro-crèches de nature à provoquer le licenciement de salariés.

Financement des retraites des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux

3474. – 27 février 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le financement des retraites des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux impliquant les employeurs publics et territoriaux. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2025 a définitivement été adopté, au Sénat, le 17 février 2025. Parmi les nombreuses mesures votées, il est ainsi prévu une hausse des cotisations des employeurs territoriaux et hospitaliers de douze points jusqu'en 2028, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, pour combler le déficit de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), régime spécial de la sécurité sociale chargé de l'assurance vieillesse des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Un décret du 30 janvier 2025 est d'ores et déjà venu acter cette hausse. Ainsi, dès 2025, la charge des employeurs publics augmentera ainsi de 4 points, atteignant 34,65 %, puis elle s'élèvera progressivement jusqu'à 43,65 % en 2028. Les employeurs territoriaux concernés ont déploré l'absence de concertation préalable en amont et une ponction des finances locales dans un contexte budgétaire difficile. Parmi les revendications, il est notamment demandé : la confirmation de la compensation intégrale en 2025 pour les établissements publics de santé des 4 points de cotisations, y compris celle relative à l'assurance maladie ; l'extension de cette compensation intégrale aux établissements ou service social ou médico-social publics, et en particulier de ses effets sur les tarifs hébergement et dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ; une remise à plat du système afin de maintenir la viabilité de l'offre publique sanitaire et médico-sociale. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement s'il entend ouvrir une discussion spécifique sur le financement des retraites des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux, impliquant les employeurs publics et territoriaux, dans le cadre du cycle de négociations annoncé en la matière.

Hausse du prix des mutuelles de santé

3490. – 27 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la hausse du prix des mutuelles de santé au cours des dernières années et ses conséquences sur l'accès aux soins des patients. Selon l'UFC-que-choisir, le montant des cotisations aux complémentaires santé a augmenté de 40 % sur la période 2018-2024 et de +6 % en 2025. D'après l'Institut de recherche et de documentation en économie de la santé (Irdes), 2,5 millions de français ne sont pas couverts par une complémentaire santé. L'UFC-que-choisir souligne que le choix de ne pas recourir à une mutuelle de santé s'explique principalement par le coût important des cotisations pour les patients (selon 58 % des sondés n'ayant pas de mutuelle). L'association de consommateurs indique, par ailleurs, que les frais de gestion des complémentaires de santé sont compris entre 10 % et 27 % (allant de 20 à 100 euros) du montant des cotisations alors que ces mêmes frais se situeraient entre 1 % et 4 % des coûts de la caisse primaire d'assurance maladie (soit environ 4 euros). L'absence de complémentaire santé signifie que, en fonction du type de thérapie et de dispositif médical, le reste à charge pour le patient est élevé et peut dissuader le recours aux soins. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur cette évolution et les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation préoccupante et pour que les cotisations aux complémentaires santé financent davantage l'accès réel aux soins des patients et moins des « frais de gestion » qui paraissent très importants.

Égalité des chances et prise en charge des enfants ayant des besoins sanitaires spécifiques

3493. – 27 février 2025. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la prise en charge des enfants ayant des besoins sanitaires spécifiques. Ainsi, en est-il des enfants atteints d'une glycogénose de type 1A. Il s'agit d'une pathologie rare qui affecte le foie et les reins en raison d'un stockage anormal de glycogène. Cette maladie nécessite une surveillance constante et régulière du taux de sucre sanguin. Dans le département de la Seine Maritime, les familles dont les enfants se trouvent concernés par cette situation ont effectué des démarches afin d'obtenir une prise en charge par un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH). Malheureusement, ces demandes ont été refusées à deux reprises, au motif que cette mission ne relève pas des attributions des AESH. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures concrètes qu'elle entend prendre afin que les enfants qui vivent au quotidien cette situation de handicap soient en mesure de bénéficier d'une scolarité normale. Celle-ci relève en effet, du principe fondamental du droit à l'éducation pour tous tel qu'il est proclamé dans la Convention universelle des droits de l'Homme de 1948, le préambule de la Constitution de 1946, repris dans la Constitution de 1958 qui garantit « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ».

Prise en charge des patients atteints de COVID long

3497. – 27 février 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la prise en charge des patients atteints de COVID long. Depuis la pandémie, un nombre significatif de patients souffre de symptômes persistants plusieurs mois après une infection au SARS-CoV-2, engendrant une altération notable de leur qualité de vie. Ces symptômes, regroupés sous l'appellation de "COVID long", incluent fatigue chronique, troubles cognitifs, douleurs musculaires et cardiaques, affectant des milliers de citoyens, parfois sur une durée prolongée. Si des progrès ont été réalisés dans la reconnaissance de cette pathologie, les témoignages des patients et des associations indiquent des disparités importantes dans la prise en charge selon les territoires. En particulier, l'accès à des parcours de soins coordonnés, à des spécialistes et à des centres dédiés reste inégal. De plus, les patients déplorent souvent des délais d'attente longs et un manque d'informations claires sur les aides financières ou sociales dont ils pourraient bénéficier. Face à cette situation, il lui demande de préciser les actions entreprises pour : uniformiser l'accès aux soins pour les patients atteints de COVID long sur l'ensemble du territoire ; renforcer la recherche clinique afin de mieux comprendre et traiter cette pathologie ; garantir un soutien adapté, notamment en termes d'indemnisation ou de reconnaissance en affection de longue durée (ALD), pour les malades les plus gravement impactés. En outre, il souhaite connaître les perspectives du ministère pour améliorer la coordination entre les acteurs de santé, les pouvoirs publics et les associations de patients, afin de répondre aux attentes légitimes des citoyens concernés.

Médecins généralistes

3503. – 27 février 2025. – **M. Daniel Gueret** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la règle de calcul du nombre de médecins généralistes sur un territoire. Les zonages d'intervention prioritaire (ZIP) ou d'action complémentaire (ZAC) sont arrêtés par l'Agence régionale de santé (ARS), ce qui conditionne l'attribution d'aides favorisant l'installation de nouveaux praticiens. Se pose le problème de communes en difficulté qui, à travers le mode de calcul appliqué par l'ARS, sont pénalisées au motif qu'est domicilié un hôpital privé, une clinique ou un institut spécialisé sur le périmètre communal. Le nombre de praticiens recensés au total ne correspond pas au nombre réel de médecins généralistes pouvant répondre aux pathologies ordinaires des habitants, et l'absence d'aides ou exonérations financières motivant des installations contribue à accentuer une désertification médicale. Aussi il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement afin de corriger cette inégalité de calcul et de traitement des territoires en matière d'accès aux soins généralistes.

Disparition progressive de la formation des psychomotriciens par l'Institut de formation en psychomotricité Sorbonne Université

3524. – 27 février 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'annonce par Bruno Riau, Doyen de la faculté, et Nathalie Drach-Temam, Présidente de Sorbonne université, de la disparition progressive de l'Institut de formation en psychomotricité (IFP). Le métier de psychomotricien est essentiel, au coeur des soins de prévention, d'éducation, de réadaptation et palliatifs. De la petite enfance à la personne âgée, en passant par les adultes en situation de handicap et la psychiatrie, le psychomotricien intervient dans le cadre de handicaps moteurs, sensoriels et cognitifs. Pratiquée dans le secteur hospitalier, en libéral et en milieu associatif, la psychomotricité prend une place croissante dans le parcours des patients, d'autant plus dans le contexte d'une augmentation des maladies chroniques, des troubles du développement précoce chez l'enfant et des maladies neurocognitives chez nos aînés. Pour exercer, il a suivi une formation de trois années d'études suivant le baccalauréat avec un diplôme d'État délivré par le ministère de la santé. L'école de psychomotricité de Sorbonne se voit privée de financement étatique depuis plus de dix ans. Malgré des courriers répétés aux ministres successifs de la santé ces dernières années, malgré une évaluation précise administrative du coût annuel d'un étudiant en psychomotricité, le dossier de financement de cette formation reste au point mort. Face à cette situation intenable, le doyen de la faculté et la Présidente de Sorbonne université annoncent « la fermeture progressive de l'école de psychomotricité de Sorbonne université ». Le nombre de places dans cette formation va, dans un premier temps, chuter de 155 à 120 à la rentrée 2025, avant de définitivement disparaître dans les années futures. Cette école est la plus ancienne et la plus importante de France. Sans financement pérenne de l'État, c'est un enseignement de qualité qui va disparaître, c'est la capacité de l'enseignement supérieur à former les psychomotriciens qui est remise en cause, c'est le risque d'une privatisation

de la formation des soignants et un accès aux soins qui risque d'être toujours plus dégradé. Elle lui demande si le ministère de la santé va soutenir la formation publique en psychomotricité en allouant à nouveau des crédits permettant à cette institution de continuer à former les professionnels de santé dont le pays a tant besoin.

Utilisation du « foie sur puce » en stade préclinique

3527. – 27 février 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les organes sur puces, désormais disponibles et déjà utilisés dans l'industrie pharmaceutique afin de mieux identifier les effets indésirables potentiels des médicaments en stade préclinique. Parmi ces effets indésirables, les lésions hépatiques induites par les médicaments (« Drug-induced liver injury » - DILI) sont responsables de plus de 20 % des retraits du marché de médicaments et de 13 % des échecs des essais cliniques. Une étude phare, publiée dans le journal *Nature* en décembre 2022, a montré que le « foie sur puce » « a détecté près de 7 médicaments sur 8 qui se sont avérés hépatotoxiques en utilisation clinique bien qu'ils aient été considérés comme ayant une fenêtre thérapeutique appropriée par des modèles animaux ». L'utilisation systématique du « foie sur puce » en stade préclinique augmente donc la probabilité de succès clinique tout en améliorant la sécurité des patients ainsi que des volontaires sains des essais cliniques. En outre, la mise sur le marché de médicaments plus sûrs et plus efficaces à moindre coût et en un temps réduit a un impact bénéfique important sur l'industrie pharmaceutique. Récemment, la Food and Drug Administration (FDA) a accepté, pour cette technologie liver-chip, la première lettre d'intention (LOI) dans le cadre du programme pilote IStand, dédié aux approches innovantes pour le développement de nouveaux médicaments. Le programme IStand, lancé aux États-Unis en 2020, vise à soutenir le développement d'outils de recherche innovants pour la régulation des nouveaux médicaments. L'acceptation de cette LOI marque la première étape d'un processus en trois phases, au terme duquel le liver-chip pourrait être intégré aux procédures réglementaires de développement de médicaments. Aussi, il souhaiterait savoir si, en France, il est prévu de prendre en considération ces avancées scientifiques d'intérêts avérés multiples et d'instituer une utilisation systématique du « foie sur puce » pour l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché des médicaments et, dans l'affirmative, sous quel délai.

Réforme de la politique d'accueil de la petite enfance dans les micro-crèches privées

3541. – 27 février 2025. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le projet de décret visant à réformer la politique d'accueil de la petite enfance dans les micro-crèches privées. Faisant suite à la publication d'un rapport conjoint de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur les modalités de financement et la qualité d'accueil de ces structures, cette réforme vise principalement à supprimer les dérogations dont bénéficient actuellement ces structures en matière de qualification des personnels et de taux d'encadrement à compter du 1^{er} janvier 2026. Le texte prévoit en effet que seul un professionnel diplômé d'État (auxiliaire de puériculture ou éducateur de jeunes enfants) puisse prendre en charge seul trois enfants à la fois, alors qu'aujourd'hui une telle prise en charge est possible pour un titulaire de CAP petite enfance, en particulier lors des ouvertures et fermetures de l'établissement. 7 000 micro-crèches, dont 60 % des effectifs sont constitués de CAP, sont menacées par ce décret, alors que le développement de ce type de structures dans les territoires a permis de renforcer l'offre d'accueil petite enfance portée par le secteur public. Le durcissement des conditions d'exercice des personnels va inévitablement engendrer une réduction drastique des capacités d'accueil des micro-crèches, voire la fermeture de certaines, et de priver de nombreuses familles de solutions de garde adaptées. Elle lui demande si des adaptations sont envisagées afin de préserver les capacités d'accueil et les 15 000 salariés titulaires de CAP, discrédités, au sein de ces micro-crèches.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 418** Travail et emploi. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants* (p. 906).
- 2878** Travail et emploi. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants* (p. 907).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 2221** Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Modalités de financement de la vie sportive dans notre pays* (p. 889).

B

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 760** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Prolifération de la jussie sur les bords de la Vienne et du Clain* (p. 893).

Burgoa (Laurent) :

- 481** Ruralité. **Agriculture et pêche.** *Situation financière des associations de chasse et location de lots domaniaux* (p. 878).

C

Canalès (Marion) :

- 1715** Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Compensation financière liée à l'extension du Ségur aux salariés du secteur médico-social* (p. 911).
- 2619** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en oeuvre de la responsabilité élargie des producteurs par la filière bois* (p. 899).

Cardon (Rémi) :

- 2728** Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Différence de statut entre temps complet ou équivalent temps complet pour les secrétaires de mairie* (p. 884).

Chaize (Patrick) :

- 2738** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Conséquences inquiétantes de l'application de la responsabilité élargie aux producteurs sur la filière bois* (p. 900).

D

Darras (Jérôme) :

3325 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail**. *Conséquences de la non-compensation de l'extension de la prime Ségur* (p. 914).

Dhersin (Franck) :

2189 Transports. **Transports**. *Aides à l'achat de locomotives propres* (p. 904).

Dumas (Catherine) :

946 Transports. **Transports**. *Politique tarifaire de la SNCF* (p. 901).

3172 Transports. **Transports**. *Politique tarifaire de la SNCF* (p. 902).

Durox (Aymeric) :

698 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Projet communal de construction d'une centrale hydroélectrique sur la Marne, au droit du barrage Méry sur Marne - Sâacy sur Marne* (p. 876).

F

Fagnen (Sébastien) :

724 Transports. **Transports**. *Contrôle technique patrimoine roulant ancien* (p. 901).

Folliot (Philippe) :

1144 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement**. *Protection de l'aire marine protégée de l'île de La Passion-Clipperton* (p. 895).

G

Gacquerre (Amel) :

1769 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé**. *Exclusion de certains personnels du secteur social et médico-social du complément de traitement indiciaire* (p. 910).

Grosvalet (Philippe) :

324 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement**. *Mesures de protection face aux risques de recrudescence d'inondations dans le bassin versant de Brivet-Brière* (p. 891).

H

Havet (Nadège) :

161 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Police et sécurité**. *Revendication des gardes particuliers assermentés* (p. 891).

Herzog (Christine) :

1504 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche**. *Cahier des charges du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033* (p. 896).

1798 Ruralité. **Logement et urbanisme**. *Législation sur la hauteur de construction maximale* (p. 882).

1826 Ruralité. **Aménagement du territoire**. *Forages d'eau potable* (p. 883).

1829 Transports. **Transports.** *Conditions d'installation des arrêts de bus* (p. 903).

2754 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Écart de chiffres du recensement de population* (p. 884).

3018 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Dotation globale de fonctionnement et routes départementales en agglomération* (p. 886).

Hugonet (Jean-Raymond) :

2442 Culture. **Culture.** *Arrêt de l'offre « Livres et brochures » du groupe La Poste* (p. 878).

J

Jacquin (Olivier) :

2958 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Nécessité d'adapter la formation des élus locaux* (p. 885).

K

Kanner (Patrick) :

3064 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Non prise en compte des professionnels de santé associatifs par la prime SEGUR* (p. 913).

L

Lavarde (Christine) :

777 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Homogénéité des plans de prévention des risques inondation* (p. 893).

866

Le Houerou (Annie) :

1132 Travail, santé, solidarités et familles. **Fonction publique.** *Décret n° 2020-1152 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics* (p. 910).

3436 Travail, santé, solidarités et familles. **Fonction publique.** *Décret n° 2020-1152 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics* (p. 911).

Linkenheld (Audrey) :

1992 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Situation des métiers de l'humain* (p. 912).

Loisier (Anne-Catherine) :

1938 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de mise en place de la responsabilité élargie des producteurs du bâtiment inadaptées pénalisant la filière bois* (p. 897).

Longeot (Jean-François) :

2385 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Dépôt des dossiers de demandes de subventions au titre des dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local* (p. 883).

M

Maurey (Hervé) :

1078 Transports. **Transports.** *Position de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en faveur du déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire* (p. 902).

- 2829** Transports. **Transports.** *Position de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en faveur du déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire* (p. 903).

Menonville (Franck) :

- 1058** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Présence de castors sur des exploitations agricoles* (p. 894).

Michallet (Damien) :

- 1663** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Seconde vague du programme « villages d'avenir »* (p. 876).

Montaugé (Franck) :

- 513** Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Oubliés du Ségur* (p. 909).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 246** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Statut d'officier d'état civil dans les maisons France services* (p. 874).

N

Noël (Sylviane) :

- 157** Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Compensation financière versée par l'Etat aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé* (p. 908).

867

P

Pla (Sebastien) :

- 185** Culture. **Culture.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la culture* (p. 877).
- 913** Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Inquiétudes des élus locaux quant à une possible cure d'austérité pour les collectivités* (p. 881).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 1912** Travail et emploi. **Union européenne.** *Modalités d'indemnisation chômage des travailleurs de retour en France ayant perdu leur emploi dans un pays de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou en Suisse* (p. 907).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 800** Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Informations personnelles relatives aux propriétés foncières sur les documents administratifs communiqués aux tiers* (p. 881).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 2563** Tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation actuelle au sein d'Atout France* (p. 889).

S

Saury (Hugues) :

- 2393** Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Pérennisation du réseau France services* (p. 874).

Savin (Michel) :

- 1261** Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Clarification de l'organisation des maisons de sports santé* (p. 887).

Savoldelli (Pascal) :

- 2657** Transports. **Transports.** *Requalification de la route nationale 6 dans le Val-de-Marne* (p. 905).

Schillinger (Patricia) :

- 669** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Collectivités territoriales.** *Réforme des critères d'éligibilité à la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales* (p. 892).

Szczurek (Christopher) :

- 2458** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Législation sur les animaux sauvages imprégnés* (p. 898).

V

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 1457** Sports, jeunesse et vie associative. **Budget.** *Réduction des crédits consacrés au programme « cours d'école actives et sportives »* (p. 888).
- 3162** Sports, jeunesse et vie associative. **Budget.** *Réduction des crédits consacrés au programme « cours d'école actives et sportives »* (p. 888).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 2999** Transports. **Travail.** *Congé de fin d'activités* (p. 905).

Vial (Cédric) :

- 642** Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Bénéficiaires ciblés des aides financières de l'agence de l'eau* (p. 880).

W

Weber (Michaël) :

- 588** Ruralité. **Agriculture et pêche.** *Nuisances sonores du fait de la multiplication d'élevages canins dans les communes rurales* (p. 879).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

481 Ruralité. *Situation financière des associations de chasse et location de lots domaniaux* (p. 878).

Herzog (Christine) :

1504 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Cahier des charges du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033* (p. 896).

Menonville (Franck) :

1058 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Présence de castors sur des exploitations agricoles* (p. 894).

Szczurek (Christopher) :

2458 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Législation sur les animaux sauvages imprégnés* (p. 898).

Weber (Michaël) :

588 Ruralité. *Nuisances sonores du fait de la multiplication d'élevages canins dans les communes rurales* (p. 879).

869

Aménagement du territoire

Herzog (Christine) :

1826 Ruralité. *Forages d'eau potable* (p. 883).

B

Budget

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

1457 Sports, jeunesse et vie associative. *Réduction des crédits consacrés au programme « cours d'école actives et sportives »* (p. 888).

3162 Sports, jeunesse et vie associative. *Réduction des crédits consacrés au programme « cours d'école actives et sportives »* (p. 888).

C

Collectivités territoriales

Cardon (Rémi) :

2728 Ruralité. *Différence de statut entre temps complet ou équivalent temps complet pour les secrétaires de mairie* (p. 884).

Durox (Aymeric) :

- 698 Aménagement du territoire et décentralisation . *Projet communal de construction d'une centrale hydroélectrique sur la Marne, au droit du barrage Méry sur Marne - Sâacy sur Marne* (p. 876).

Herzog (Christine) :

- 2754 Ruralité. *Écart de chiffres du recensement de population* (p. 884).
- 3018 Ruralité. *Dotation globale de fonctionnement et routes départementales en agglomération* (p. 886).

Jacquin (Olivier) :

- 2958 Ruralité. *Nécessité d'adapter la formation des élus locaux* (p. 885).

Longeot (Jean-François) :

- 2385 Ruralité. *Dépôt des dossiers de demandes de subventions au titre des dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local* (p. 883).

Michallet (Damien) :

- 1663 Aménagement du territoire et décentralisation . *Seconde vague du programme « villages d'avenir »* (p. 876).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 246 Aménagement du territoire et décentralisation . *Statut d'officier d'état civil dans les maisons France services* (p. 874).

Pla (Sebastien) :

- 913 Ruralité. *Inquiétudes des élus locaux quant à une possible cure d'austérité pour les collectivités* (p. 881).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 800 Ruralité. *Informations personnelles relatives aux propriétés foncières sur les documents administratifs communiqués aux tiers* (p. 881).

Schillinger (Patricia) :

- 669 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Réforme des critères d'éligibilité à la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales* (p. 892).

Vial (Cédric) :

- 642 Ruralité. *Bénéficiaires ciblés des aides financières de l'agence de l'eau* (p. 880).

Culture

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 2442 Culture. *Arrêt de l'offre « Livres et brochures » du groupe La Poste* (p. 878).

Pla (Sebastien) :

- 185 Culture. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la culture* (p. 877).

E

Économie et finances, fiscalité

Anglars (Jean-Claude) :

- 418 Travail et emploi. *Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants* (p. 906).

- 2878** Travail et emploi. *Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants* (p. 907).

Canalès (Marion) :

- 2619** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Mise en oeuvre de la responsabilité élargie des producteurs par la filière bois* (p. 899).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 1938** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Modalités de mise en place de la responsabilité élargie des producteurs du bâtiment inadaptes pénalisant la filière bois* (p. 897).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 2563** Tourisme. *Situation actuelle au sein d'Atout France* (p. 889).

Environnement

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 760** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Prolifération de la jussie sur les bords de la Vienne et du Clain* (p. 893).

Chaize (Patrick) :

- 2738** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Conséquences inquiétantes de l'application de la responsabilité élargie aux producteurs sur la filière bois* (p. 900).

Folliot (Philippe) :

- 1144** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Protection de l'aire marine protégée de l'île de La Passion-Clipperton* (p. 895).

Grosvalet (Philippe) :

- 324** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Mesures de protection face aux risques de recrudescence d'inondations dans le bassin versant de Brivet-Brière* (p. 891).

Lavarde (Christine) :

- 777** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Homogénéité des plans de prévention des risques inondation* (p. 893).

F

Fonction publique

Le Houerou (Annie) :

- 1132** Travail, santé, solidarités et familles. *Décret n° 2020-1152 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics* (p. 910).
- 3436** Travail, santé, solidarités et familles. *Décret n° 2020-1152 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics* (p. 911).

Saury (Hugues) :

- 2393** Action publique, fonction publique et simplification . *Pérennisation du réseau France services* (p. 874).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

- 1798** Ruralité. *Législation sur la hauteur de construction maximale* (p. 882).

P

Police et sécurité

Havet (Nadège) :

- 161** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Revendication des gardes particuliers assermentés* (p. 891).

Q

Questions sociales et santé

Canalès (Marion) :

- 1715** Travail, santé, solidarités et familles. *Compensation financière liée à l'extension du Ségur aux salariés du secteur médico-social* (p. 911).

Gacquerre (Amel) :

- 1769** Travail, santé, solidarités et familles. *Exclusion de certains personnels du secteur social et médico-social du complément de traitement indiciaire* (p. 910).

Kanner (Patrick) :

- 3064** Travail, santé, solidarités et familles. *Non prise en compte des professionnels de santé associatifs par la prime SEGUR* (p. 913).

Montaugé (Franck) :

- 513** Travail, santé, solidarités et familles. *Oubliés du Ségur* (p. 909).

Noël (Sylviane) :

- 157** Travail, santé, solidarités et familles. *Compensation financière versée par l'Etat aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé* (p. 908).

872

S

Sports

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 2221** Sports, jeunesse et vie associative. *Modalités de financement de la vie sportive dans notre pays* (p. 889).

Savin (Michel) :

- 1261** Sports, jeunesse et vie associative. *Clarification de l'organisation des maisons de sports santé* (p. 887).

T

Transports

Dhersin (Franck) :

- 2189** Transports. *Aides à l'achat de locomotives propres* (p. 904).

Dumas (Catherine) :

- 946** Transports. *Politique tarifaire de la SNCF* (p. 901).

- 3172** Transports. *Politique tarifaire de la SNCF* (p. 902).

Fagnen (Sébastien) :

- 724** Transports. *Contrôle technique patrimoine roulant ancien* (p. 901).

Herzog (Christine) :

1829 Transports. *Conditions d'installation des arrêts de bus* (p. 903).

Maurey (Hervé) :

1078 Transports. *Position de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en faveur du déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire* (p. 902).

2829 Transports. *Position de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en faveur du déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire* (p. 903).

Savoldelli (Pascal) :

2657 Transports. *Requalification de la route nationale 6 dans le Val-de-Marne* (p. 905).

Travail

Darras (Jérôme) :

3325 Travail, santé, solidarités et familles. *Conséquences de la non-compensation de l'extension de la prime Ségur* (p. 914).

Linkenheld (Audrey) :

1992 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation des métiers de l'humain* (p. 912).

Verzelen (Pierre-Jean) :

2999 Transports. *Congé de fin d'activités* (p. 905).

U

Union européenne

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

1912 Travail et emploi. *Modalités d'indemnisation chômage des travailleurs de retour en France ayant perdu leur emploi dans un pays de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou en Suisse* (p. 907).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Pérennisation du réseau France services

2393. – 21 novembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur l'avenir et la pérennisation du réseau France services. Créé pour garantir un accès de proximité unifié aux services publics, le programme France services a déployé 2 840 espaces, permettant à 98 % de la population d'accéder à ces lieux en moins de 30 minutes de trajet. Près de 7 000 conseillers accompagnent les usagers dans leurs démarches administratives, contribuant ainsi à un accueil et une assistance de qualité. En 2023, le réseau a traité près de neuf millions de demandes, témoignant de son utilité pour les citoyens, notamment dans les territoires ruraux et les quartiers prioritaires de la ville. La Cour des comptes a salué, dans son rapport d'évaluation publié le 4 septembre 2024, la réussite de ce programme. Elle a souligné un maillage territorial dense, une offre élargie et homogène, et une amélioration de la qualité des services par rapport aux anciennes maisons de services au public (MSAP). Cependant, elle a également mis en lumière l'absence de feuille de route pour le futur du programme, ainsi que la persistance de défis tels que le manque de notoriété, la faible attractivité des postes au regard de la complexité des tâches demandées, et la nécessité d'une répartition financière plus durable entre État et collectivités territoriales. Il souhaite donc connaître les perspectives envisagées par le Gouvernement pour pérenniser et améliorer le réseau France services.

Réponse. – Dans le cadre de l'exercice budgétaire 2024, le dispositif des France Services est soutenu par le programme 112 à hauteur de 63,2 M euros au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et de 50,5 M euros au titre du fonds national France Services (FNFS). Au 31 décembre 2024, ce sont près de 2 800 structures labellisées qui seront opérationnelles, accessibles à moins de 20 minutes par les usagers. Le Gouvernement a l'intention de poursuivre le déploiement de ce dispositif, en étroite concertation avec ses parties prenantes et en veillant à préserver sa soutenabilité. Le nombre de structures labellisées est donc en augmentation, tout comme le nombre de partenaires. Ainsi, le bouquet France Services a été enrichi en 2024 par deux nouveaux opérateurs : l'Anah (Ma prime rénov') et la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) (le chèque-énergie). Au 1^{er} janvier 2025, l'URSSAF viendra étoffer l'offre avec les démarches relatives aux micro-entrepreneurs et aux particuliers employeurs. Concernant la subvention versée aux structures, elle est en augmentation tendancielle depuis 2022. D'un montant initial de 30 000 euros (15 000 euros FNADT et 15 000 euros FNFS), elle a été réhaussée de 5 000 euros en 2023 et 2024. Au titre de l'année 2024, la subvention a atteint 40 000 euros (20 000 euros FNADT et 20 000 euros FNFS) pour les structures France Services qui ne sont pas portées par La Poste, à la suite de l'adoption d'un amendement du sénateur, M. Delcros. Dans la perspective de soutenir les structures France Services situées dans les zones les plus rurales, une bonification a également été versée au titre de 2024 à hauteur de 5 000 euros par FS situées en zone France ruralités revitalisation (FRR). Malgré le contexte budgétaire contraint, il est prévu de maintenir la contribution de l'État et même de l'augmenter en 2025, sous réserve des arbitrages budgétaires pour 2025 afin de mettre en oeuvre la trajectoire de financement prévue par l'amendement précité. Ainsi, dans le cadre du PLF 2025, 75,5 M euros ont été sollicités permettant notamment de financer la hausse de la subvention à hauteur de 45 000 euros en 2025 (25 000 euros de FNADT et 20 000 euros de FNFS) et le versement d'une bonification de 5 000 euros par France services en FRR. La trajectoire de financement est prévue en 2026 à hauteur de 50 000 euros (25 000 euros de FNADT et 25 000 euros de FNFS).

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Statut d'officier d'état civil dans les maisons France services

246. – 3 octobre 2024. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le statut d'officier d'état civil dans les maisons France services. Les maisons France services permettent aux usagers d'accéder à différents services publics et notamment l'établissement de pièces d'identité. Elles sont parfois installées dans les locaux des communautés de communes.

Le président de cette collectivité territoriale peut être le maire de la commune hôte du siège ou celui d'une ville voisine. L'établissement d'une carte nationale d'identité relève de la responsabilité du maire, officier d'état civil sur sa commune, et était précédemment réalisée par un agent communal sous son autorité. Toutefois, lorsque le Président de la communauté de communes hébergeant la maison France services n'est pas le maire de la commune accueillant le siège, il n'est pas compétent pour l'établissement des pièces d'identité. Pour remédier à cette difficulté, certaines maisons France services sont contraintes de demander le détachement d'un agent communal du service d'état civil pour effectuer la tâche. Ceci a pour conséquence de créer une situation inégale sur un même lieu de travail entre les employés justifiant de statuts et d'avantages différents. Elle demande en conséquence s'il serait envisageable de donner le statut d'officier d'état civil automatiquement aux présidents des communautés de communes lorsque le siège de celle-ci accueille une maison France services.

Réponse. – Les titres d'identité ne constituent pas des actes d'état civil et leur délivrance ne se rattache dès lors pas aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil, sous le contrôle du procureur de la République, conformément à l'article 34-1 du code civil. La compétence de délivrance des titres d'identité se rattache aux « fonctions spéciales » qui sont attribuées au maire par les lois et qu'il exerce en tant qu'agent de l'Etat sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, en application de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, la mission de recueil et de remise des titres est une mission actuellement confiée expressément par la loi aux maires en vertu de l'article L. 1611-2-1 du CGCT qui prévoit que : « Dans le cadre des missions confiées aux maires en tant qu'agents de l'Etat, les communes assurent : 1° La réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres (...) ». Le maire qui souhaite assurer cette mission dispose à cet effet d'un outil de recueil des demandes, appelé dispositif de recueil (DR), mis à sa disposition par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Cette mise à disposition s'accompagne de la formation de l'agent municipal chargé de l'utilisation du DR sous la responsabilité du maire. La loi ne prévoit pas la possibilité pour d'autres exécutifs locaux d'exercer cette mission, ce qui exclut les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) tels que les communautés de communes. Les maires constituent l'autorité locale de référence agissant au nom de l'Etat : ils sont par exemple officiers d'état civil et officiers de police judiciaire, sont chargés de la révision et de la tenue des listes électorales, de l'organisation des élections politiques ainsi que du recensement citoyen. La proposition d'attribuer cette mission aux présidents de communautés de communes, ou plus largement aux présidents d'EPCI-FP, conduirait ainsi à une concurrence, sur un même territoire, entre deux autorités distinctes exerçant une même compétence au nom de l'Etat. C'est pourquoi les agents d'EPCI, même éventuellement mis à disposition d'une commune, ne peuvent pas assurer la mission de recueil et de remise des titres. En effet, le II de l'article 3 du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité précise que ne peuvent accéder à ce traitement, dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES), que « les agents des communes individuellement désignés et dûment habilités par le maire ». Il résulte de ces dispositions que le recueil de demandes et la remise de titres ne peuvent se faire que par des agents communaux, qu'ils soient titulaires ou contractuels, individuellement désignés et dûment habilités par le maire. Toutefois, les EPCI-FP peuvent être impliqués dans cette mission, par la mise en place d'un « service commun », constitué par convention entre l'EPCI-FP et une ou plusieurs commune (s) membres. Dans ce cas, le recueil des demandes et la délivrance des titres, se fait néanmoins toujours par un agent placé sous la responsabilité du maire auquel le dispositif de recueil a été attribué, même si ce dispositif est situé dans un France services géré par l'intercommunalité. En effet, l'article L. 5211-4-2 du CGCT prévoit expressément que ce service peut assurer « l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ». Les agents de recueil et de remise des titres devront toutefois rester des agents communaux, éventuellement mis à disposition de l'EPCI-FP gestionnaire du service commun mais habilités et oeuvrant sous l'autorité du ou des maire (s). En résumé, le recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise de ces titres peut faire l'objet d'un service commun géré soit par l'EPCI, soit par une commune choisie par l'EPCI, à la double condition que l'agent chargé de cette mission : 1° Soit individuellement désigné et dûment habilité par le maire, conformément au II de l'article 3 du décret n° 2016-1460 précité ; 2° N'exerce ses fonctions qu'en partie dans le service commun ; en effet, s'il exerce ses fonctions en totalité dans le service commun, il est transféré à l'EPCI ou à la commune chargée du service commun, et perd donc son habilitation. Le guide des coopérations élaboré par la direction générale des collectivités locales apporte des précisions sur ce dispositif (p. 49). Il est disponible sur le site « Collectivités locales » : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/cooperation-entre-les-collectivites-territoriales-et-leurs-groupements>

Projet communal de construction d'une centrale hydroélectrique sur la Marne, au droit du barrage Méry sur Marne - Saâcy sur Marne

698. – 3 octobre 2024. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le projet communal de construction d'une centrale hydroélectrique sur la Marne, au droit du barrage Méry sur Marne - Saâcy sur Marne. La commune de Saâcy sur Marne bénéficie d'un barrage sur la rivière Marne, qui dispose d'une hauteur de chute et d'un débit suffisants pour envisager une exploitation économique de cette force, infinie et gratuite, via la construction d'une centrale hydroélectrique. Dès l'automne 2020, la municipalité a entamé des discussions préliminaires qui ont permis de valider ce potentiel et la pertinence économique de ce projet. En juin 2023, l'entreprise Éléments a confirmé la faisabilité de ce projet. Pour démontrer son volontarisme, le conseil municipal, lors d'une séance en date du 21 décembre 2020, a pris une délibération approuvant le principe de lancer les études visant à la réalisation d'une centrale hydroélectrique. Ce projet vise ainsi à implanter, sur une dérivation de la rivière Marne, 2 turbines de type Kaplan. L'aménagement se limitera au foncier de Voies navigables de France (VNF). Il convient de noter que la construction d'une telle centrale hydroélectrique n'aurait aucun impact, tant sur le fonctionnement des installations de VNF (écluse et barrage) que sur la navigation fluviale. Elle n'hypothéquerait pas non plus les travaux futurs de reconstruction du barrage prévus par VNF (entre 2027 et 2034). L'hydroélectricité fait partie des sources d'énergie les plus prometteuses et cette centrale permettrait d'alimenter 2 200 habitants. Néanmoins, la commune fait face à des lourdeurs administratives, notamment de la part de VNF, qui freinent la mise en route de ce projet utile et responsable. Il lui demande donc de bien vouloir lui assurer le plein soutien de l'État et de ses administrations sur ce sujet et d'en accélérer la mise en oeuvre.

Réponse. – Le Gouvernement souhaite préserver et développer les capacités de production hydroélectrique en France, qui correspondent en 2023 à près de 12 % de couverture de la demande d'électricité et à la moitié de la production d'électricité renouvelable. Les travaux en cours de révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie prennent également en compte le potentiel de la petite hydroélectricité. Concernant le projet en question, le potentiel hydroélectrique de Méry-sur-Marne / Saâcy-sur-Marne est généré par un barrage situé sur le domaine public fluvial de l'État géré par Voies navigables de France (VNF). Ce barrage est dit « manuel » (c'est-à-dire que les éléments sont mus par la force humaine). Il est constitué d'un déversoir et d'un pertuis à aiguilles. Compte tenu de son état et de son mode d'exploitation, il devra faire l'objet d'une reconstruction à moyen terme. La localisation du futur barrage n'est à ce jour pas précisément connue. La compatibilité d'une microcentrale avec le barrage reconstruit ne peut donc être déterminée pour l'instant et le développement du potentiel hydroélectrique du secteur sera un élément à prendre en compte dans les études à réaliser pour cet ouvrage. Dans un tel contexte, il apparaît qu'une microcentrale construite avant le nouveau barrage supporterait le risque de ne plus bénéficier de la chute hydraulique qui se trouverait déplacée au droit du barrage reconstruit. Dès lors, il semble prématuré d'avancer dans le développement d'un projet hydroélectrique exploitant la chute du barrage de Méry-sur-Marne. La reconstruction du barrage de Méry-sur-Marne s'inscrit dans une démarche nationale portant sur 46 barrages manuels situés sur l'Yonne, la Marne, la Seine et l'Aisne. Le barrage manuel de Méry-sur-Marne appartient au groupe d'ouvrage dont le démarrage des études, qui intègrent une composante hydroélectrique, est programmé à partir de 2027. L'ordonnancement de la reconstruction de ces barrages est le résultat d'une analyse multicritère croisant des enjeux majeurs pour VNF, pour les usages de la voie d'eau et pour les riverains (sécurité et fiabilité des barrages, dangerosité et pénibilité des manoeuvres, enjeux hydrauliques, continuité écologique, ressources humaines...). L'État a bien pris note de l'intérêt de la commune de Saâcy-sur-Marne pour le développement d'un projet hydroélectrique au droit du barrage de Méry-sur-Marne et VNF tiendra cette dernière informée de l'avancement des études et en particulier de l'implantation définitive de l'ouvrage.

Seconde vague du programme « villages d'avenir »

1663. – 17 octobre 2024. – **M. Damien Michallet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la première phase du programme « villages d'avenir », lancée dans le cadre du plan « France ruralités » en juin 2023. Annoncé par la Première ministre Élisabeth Borne dans le cadre du plan France ruralités, ce programme vise à accompagner les communes rurales de moins de 3 500 habitants dans la concrétisation de leurs projets de développement. La première phase a abouti à la labellisation de près de 2 500 communes en décembre 2023, dont 26 communes du département de l'Isère sélectionnées pour bénéficier de l'accompagnement de l'État. Cependant, de nombreuses autres communes éligibles souhaitent également bénéficier de ce soutien. Dans un communiqué de presse de l'agence nationale de la cohésion des territoires

(ANCT) en date du 21 décembre 2023, l'ancienne ministre en charge des collectivités territoriales et de la ruralité, Dominique Faure, a indiqué que « sous 12 à 18 mois, en fonction de l'avancement des chantiers, le Gouvernement pourra la compléter d'une seconde vague, afin d'inscrire dans le temps son soutien aux ruralités et à leurs transformations sur le terrain ». Dans le contexte que nous connaissons, en conséquence de la dissolution de l'Assemblée nationale, et de la mise en place du nouveau Gouvernement, Monsieur le Sénateur souhaite savoir si le programme « villages d'avenir » sera maintenu et réitéré pour une seconde vague, ouverte aux communes non labellisées ?

Réponse. – Dans le cadre du plan France Ruralités, le programme Villages d'Avenir vise à accompagner des communes dans la conception, le montage, la réalisation de leurs projets ainsi que dans la recherche de financements en les orientant vers les aides existantes de l'État comme des autres partenaires financeurs. Porté budgétairement par le programme 112 et créé pour une durée de 3 ans (2024-2026), le dispositif est doté de 8.1 Meuros en 2025 (en hausse de 0.1 Meuros par rapport à 2024 en raison de l'augmentation du taux de cotisation relatif aux pensions) permettant de rémunérer les agents. En fin d'année 2023, dans le cadre d'une première vague, 2 458 communes ont été labellisées, en lien étroit avec les préfets, qui sont chargés d'animer le réseau de l'ingénierie de l'État au profit des collectivités. Depuis, 100 chefs de projets ont été recrutés soit un à deux par département, pour être placés au sein des préfetures, sous-préfetures et directions départementales des territoires. De plus, 20 chefs de projets ont également été recrutés et placés auprès du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Le financement des 100 postes de chef de projets existant est prévu dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025. Les communes non labellisées peuvent bénéficier d'un accompagnement en ingénierie pour leurs projets, qui leur est proposé par l'ANCT grâce à une large offre en la matière. Au 1^{er} novembre 2024, l'Agence a accompagné 2 382 projets avec ses partenaires depuis sa création, dont 848 projets pour 2024, incluant notamment 434 appuis à un projet de territoire, 352 appuis au montage et pilotage de projets, 157 projets de revitalisation commerciale ou artisanale, et 179 projets de mobilités.

CULTURE

877

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la culture

185. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Réponse. – Le budget du ministère de la culture a été considérablement renforcé depuis 2017, afin de répondre précisément au niveau des besoins du secteur. En 7 ans, il a connu une hausse de ses crédits de plus de 1 milliard d'euros, sans compter les crédits exceptionnels de France 2030, ou les aides d'urgence et les crédits France Relance versés durant la crise sanitaire, ce qui témoigne à la fois de l'adéquation des dépenses avec les besoins du secteur

mais aussi de l'engagement croissant de l'État dans ce domaine. Dans un contexte de dégradation des finances publiques, le budget 2025 alloué aux programmes budgétaires relevant du ministère de la culture sont pour l'essentiel préservés, permettant de financer les besoins de tous les acteurs, avec un budget de 8,7 milliards d'euros pour les deux missions budgétaires et l'audiovisuel public. Les priorités 2025 répondent par ailleurs à des besoins clairement identifiés de certains secteurs, qui se voient renforcés : 1,2 milliard d'euros pour le patrimoine, en particulier en régions, 807,5 millions d'euros pour la démocratisation culturelle (avec notamment +5 millions d'euros de mesures nouvelles pour renforcer les dispositifs en faveur des plus jeunes), et 34,5 millions d'euros de crédits pour le plan ruralité entre fin 2024 et 2025. Le ministère de la culture est et reste engagé dans une démarche de recueil et d'évaluation des besoins du secteur pour assurer une efficacité et une efficience maximales dans l'octroi de ces crédits.

Arrêt de l'offre « Livres et brochures » du groupe La Poste

2442. – 28 novembre 2024. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** concernant l'arrêt de l'offre « Livres et brochures » par le groupe La Poste. Après 22 années de bons et loyaux services, l'entreprise La Poste vient d'annoncer qu'elle décidait de mettre un terme à son offre tarifaire « Livres et brochures » en deux étapes : tout d'abord le 1^{er} janvier 2025 pour la fin de « l'offre sac », et enfin le 1^{er} juillet 2025 pour la clôture de l'entièreté de l'offre. Au service du rayonnement de « la culture française », cette tarification permettait aux professionnels du secteur de l'édition l'envoi d'ouvrages, exclusivement rédigés en français ou en langue régionale, dans le monde entier avec un coût proportionnel au poids de l'envoi. Pour les éditeurs et libraires diffusant leurs livres à l'étranger, ce service présentait un intérêt notable : en réduisant les frais d'expédition, les livres français devenaient plus compétitifs sur les territoires extraterritoriaux. Dans son rapport d'information n° 862 sur l'évaluation de la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale avait mis en exergue le fait que l'avantage de ce tarif, pour le client final, était tel que l'offre ne permettait pas de rembourser les services postaux étrangers livrant le colis au destinataire. Société anonyme composée de deux actionnaires publics que sont la Caisse des dépôts et l'État, le groupe La Poste est une entreprise 100 % publique. Or, l'offre « Livres et brochures » est une tarification totalement libre qui ne résulte d'aucune obligation juridique relevant du service universel postal, défini à l'article L.1 du code des postes et télécommunications, ou de celle fixée par la convention postale universelle de 2004. Si l'État n'a pas voix au chapitre décisionnel, il est regrettable de voir la compétitivité des acteurs français du domaine de l'édition baisser sur le plan international, alors qu'elle est déjà atteinte sur ce point par la concurrence des plateformes en ligne. Aussi, il aimerait connaître la position du Gouvernement face à l'arrêt de cette offre par le groupe La Poste. Il lui demande ce qu'il compte faire pour combler les pertes de parts de marché internationales engendrées par cette décision afin de continuer à faire rayonner dans le monde « la culture française » au travers de sa littérature.

Réponse. – L'offre « Livres et Brochures » a été créée par le groupe La Poste en 2002 pour contribuer à la promotion internationale des langues de France, mais elle ne relève pas du service universel postal ni d'aucune autre mission de service public. Elle ne fait donc l'objet d'aucune compensation des coûts engendrés, qui dépassent significativement ses recettes en raison de tarifs avantageux pour les clients. Cette offre n'avait pas fait l'objet d'évolution notable jusqu'en 2017, date à laquelle un changement tarifaire a été entrepris, avec un objectif de retour à l'équilibre financier et de respect des règles du droit de la concurrence. Le groupe La Poste a décidé, fin 2024, de supprimer cette offre. Il n'appartient pas au ministère de la culture d'intervenir auprès du groupe La Poste pour en assurer le maintien. Par ailleurs, l'essentiel des envois des professionnels ne mobilisant pas le tarif « Livres et brochures », la décision de suppression de ce tarif n'affectera pas substantiellement leurs exportations. Pour favoriser la présence du livre français dans le monde, le ministère mobilise d'autres moyens, en particulier le soutien au réseau des librairies françaises à l'étranger, qui permettent à leurs clients d'accéder au catalogue de l'édition française.

RURALITÉ

Situation financière des associations de chasse et location de lots domaniaux

481. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et**

de l'artisanat sur la situation financière des associations de chasse. En effet, la crise sanitaire a fortement impacté la capacité financière de ces associations (confinement, interdiction de rassemblement : vente de carte de chasse, épreuves canines, loto, ball-trap). Malgré cette réalité, aucune mesure n'a été prise, par la direction générale de l'office national des forêts, afin de minorer le montant des loyers des sociétés de chasse locataires de lots domaniaux. Il lui demande de bien vouloir entreprendre une telle démarche afin de les aider à passer cette période difficile.

Réponse. – La France a pris diverses mesures nécessaires de restrictions de déplacements et d'activités pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. La ministre de la transition écologique a cependant validé des dérogations pour les déplacements liés aux activités de chasse entrant dans le cadre des activités mentionnées au II 4° de l'article 4 du décret n° 2020-1310 modifié. Ces dérogations ont concerné notamment la régulation du grand gibier (sangliers, cerfs et chevreuils) au regard de l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Les activités de chasse en forêt domaniale ont donc pu avoir lieu dès novembre 2020. Les relations entre l'Office national des forêts (ONF) et les locataires de la chasse en forêt domaniale sont régies par le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale. Pour tenir compte de situations particulières lors de la campagne cynégétique 2019-2020, l'ONF a effectivement consenti des réductions de loyer au titre des articles 6 et 7 du cahier des clauses générales pour la vénerie au regard des jours de chasse qui n'ont pu avoir lieu avant la fermeture de cette chasse fin mars. Pour la campagne cynégétique 2020/2021, des baisses de loyer ont également été consenties pour tenir compte du nombre de jours de chasse effectif de chasse à courre du fait des dispositions spécifiques qui s'appliquent à la vénerie en termes d'interdiction de rassemblement, et pour des lots spécifiques pour la chasse de la bécasse, lorsque la période d'interdiction a été significative pour cette espèce ne bénéficiant pas de dérogation. Pour les autres modes de chasse, la chasse étant rendue possible par la présentation d'une attestation permettant de circuler pour se rendre à une action de chasse, la baisse de loyer n'apparaît pas justifiée.

Nuisances sonores du fait de la multiplication d'élevages canins dans les communes rurales

588. – 3 octobre 2024. – **M. Michaël Weber** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** au sujet de la réglementation entourant les élevages d'animaux de compagnie, lesquels étant souvent cause de nuisances dans les communes. En effet, en France, les éleveurs vendant davantage qu'une seule portée par an sont dans l'obligation de se déclarer à la chambre d'agriculture. Cependant, outre cette obligation de déclaration, il n'existe aucun contrôle quant à l'emplacement géographique sur lequel les éleveurs souhaiteraient s'installer. Pourtant, est de plus en plus remarquée une multiplication d'élevages dans une seule et même commune, produisant alors de nombreuses nuisances sonores. Il aimerait donc savoir si le Gouvernement comptait mettre en place des moyens afin que les municipalités puissent ou non accepter l'installation d'un élevage d'animaux de compagnie. Enfin, considérant que le Gouvernement est dans l'optique de renforcer la lutte contre la maltraitance animale et l'abandon, comme en démontre la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, il aurait souhaité connaître la position du Gouvernement quant à un potentiel durcissement de la loi à l'égard des élevages importants ; cela pouvant passer, par exemple, par une obligation de subvention à la société protectrice des animaux (SPA) par lesdits élevages d'animaux de compagnie. En outre, il souhaiterait connaître son avis quant à l'hypothèse de la tenue d'un livret équivalent à celui des livres de police, permettant de pouvoir suivre les naissances et ventes des animaux d'élevage. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité.**

Réponse. – Les élevages de chiens relèvent de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à partir de la détention de 10 animaux. La réglementation s'appliquant à ces installations a pour but de prévenir les nuisances pour la population, notamment les niveaux de bruit engendrés. Les arrêtés d'encadrement de cette activité sont adaptés en fonction de la taille des installations et des enjeux associés. Ainsi, pour la rubrique 2120, les installations comprenant entre 10 et 50 chiens sont soumises au régime de la déclaration, entre 51 et 250 chiens à celui de l'enregistrement et au-delà au régime de l'autorisation. Un arrêté ministériel de prescriptions générales s'applique pour chacun de ces régimes. Les prescriptions imposent, pour tous les régimes, une distance de 100 mètres vis-à-vis des habitations des tiers, ainsi que des obligations à

respecter vis-à-vis des niveaux de bruit admissibles. Lorsque les élevages font moins de 10 animaux, le contrôle de ces élevages relève de la police du maire, qui peut faire cesser les nuisances si elles sont de nature à causer un trouble de voisinage ou qu'elles sont susceptibles de nuire à l'environnement.

Bénéficiaires ciblés des aides financières de l'agence de l'eau

642. – 3 octobre 2024. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** concernant les bénéficiaires des aides financières de l'agence de l'eau. Au cours de ces deux dernières années, il ressort du détail des aides accordées par l'agence de l'eau que peu de communes rurales sont bénéficiaires de ces subventions. Cette situation est surprenante sachant que l'agence de l'eau met souvent en exergue sa vocation première, à savoir « accompagner le mouvement de transition écologique au plus près des territoires ». L'accompagnement des petites communes devrait correspondre à cette volonté. Ce bilan ne fait que confirmer ses craintes ainsi que celles des maires des territoires qui s'expriment fréquemment sur leurs difficultés à voir leurs projets retenus par l'agence de l'eau. Face à ces interrogations, la réponse de l'agence de l'eau est d'autant plus étonnante qu'elle précise privilégier les dossiers portés par l'intercommunalité. Pour l'agence de l'eau, il semble plus certain que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ait l'ingénierie nécessaire pour suivre les projets subventionnés. On peut s'interroger sur la finalité de cette position. Il lui demande si ce n'est pas un moyen d'obliger les petites communes à transférer leurs compétences « eau et assainissement » à l'intercommunalité, en les forçant à démontrer leur incapacité à gérer de tels services. Sachant que l'agence de l'eau est un établissement public sous la tutelle du ministère de la transition écologique, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la politique des aides financières octroyées aux communes rurales par l'agence de l'eau.

Réponse. – Les agences de l'eau sont les opérateurs de la politique gouvernementale en faveur du rétablissement du bon état des eaux. Leurs priorités sont orientées sur des mesures préventives, avec une attention croissante portée aux conséquences du changement climatique. Le Gouvernement a souhaité conforter leurs moyens d'accompagnement sur le petit cycle de l'eau dans le cadre du plan eau avec un relèvement des capacités d'intervention pour les 6 agences de 180 Meuros/an sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable et de 50 Meuros/an sur l'assainissement. Il convient toutefois de rappeler que les subventions des agences de l'eau ne peuvent pas couvrir toutes les dépenses nécessaires au renouvellement du patrimoine qui doit être provisionné et pris en compte dans le prix de l'eau. Les aquapréts de la Banque des territoires peuvent notamment être mobilisés pour lisser l'incidence sur le prix de l'eau des travaux. La solidarité territoriale des agences de l'eau sur le petit cycle de l'eau est dirigée ainsi en priorité vers les collectivités structurellement les plus fragiles pour lesquelles un juste prix de l'eau, une politique raisonnable d'endettement et une approche intercommunale à bonne échelle ne suffisent pas pour faire face aux investissements nécessaires. Si les agences de l'eau font bien jouer la solidarité territoriale, notamment entre urbain et rural, elles sont également redevables devant les contribuables du bon usage de la fiscalité appelée. Il leur est ainsi demandé de conditionner ou de prioriser leur intervention en direction des collectivités qui se donnent les moyens de résoudre durablement les difficultés auxquelles elles sont confrontées. En ce qui concerne plus spécifiquement l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, celle-ci a oeuvré durant son 11^{ème} programme d'interventions, en déclinaison de ces principes, au rattrapage structurel des collectivités rurales. Dans ces territoires, elle soutenait à hauteur de 70 % les investissements des services publics d'eau et d'assainissement compétents, qu'ils soient portés par des communes ou des intercommunalités. Les communes rurales sont donc pleinement bénéficiaires du programme de l'agence, soit en direct en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement via l'intercommunalité. En cas de difficultés pour les communes isolées de mobiliser les moyens financiers et les compétences techniques nécessaires pour monter des projets, l'agence encourage une gestion durable des services d'eau et d'assainissement en soutenant également financièrement la structuration des services à l'échelle intercommunale (études de transfert de compétences), la gestion patrimoniale des services (schémas directeurs, pilotage des réseaux...) et un prix minimal de l'eau (prix plancher de 1 eurosHT pour l'eau et l'assainissement). Les orientations du 12^e programme de l'agence sont similaires : le rattrapage structurel des zones rurales reste un des quatre enjeux majeurs du programme, avec le soutien à la gestion durable des services. L'ensemble des services compétents pourront être aidés, qu'ils soient à l'échelle communale ou intercommunale.

Informations personnelles relatives aux propriétés foncières sur les documents administratifs communiqués aux tiers

800. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur les informations personnelles relatives aux propriétés foncières sur les documents administratifs communiqués aux tiers. L'arrêté du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, prévoit que la pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou de son piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage. Cette déclaration doit indiquer : l'identité, l'adresse et la qualité du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément du piégeur et le lieu-dit du piégeage. L'article L. 124-4 du même code prévoit que ces informations sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'occultation préalable de mentions relatives notamment à la vie privée ou au secret des affaires. En application de ces principes, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) estime que la communication des informations relatives à l'identité, à l'adresse et à la qualité du déclarant ainsi que du piégeur, porterait atteinte à la protection de la vie privée et ne présente pas, pour l'information du public, un intérêt supérieur. Ainsi, ce document est communicable après occultation de ces informations. Toutefois, l'autorité administrative, en l'occurrence le maire, ne doit pas occulter la mention du lieu-dit de piégeage. Or, communiquer cette information à un tiers peut avoir des répercussions sur l'ordre public et le sabotage des installations de piégeage. Des exemples de suppression de numéros d'identification (obligatoire sur les pièges) ou de destruction des pièges ont été constatés. Pire, lorsqu'un tiers a connaissance du lieu-dit, il peut identifier la situation du piège et s'en prendre au propriétaire ou au piégeur. Elle lui demande de bien vouloir réviser les informations communicables aux tiers s'agissant de l'accès aux documents administratifs des autorisations de piégeage des animaux nuisibles, et ce, afin de garantir l'ordre public.

Réponse. – L'article L. 124-4 du code de l'environnement autorise la communication de certaines données liées à l'environnement, sauf si cette communication est susceptible de porter atteinte à des intérêts légalement protégés. Par ailleurs, le piégeage des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts s'inscrit dans le cadre des articles L. 427-1 et suivants et R. 427-1 à R. 427-28 du code de l'environnement. Un arrêté du 29 janvier 2007 complète cette réglementation et fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement. Selon l'article 11 de l'arrêté du 29 janvier 2007, le piégeage doit faire l'objet d'une déclaration en mairie de la commune concernée. Elle indique l'identité, l'adresse et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément du ou des piégeurs, le lieu-dit du piégeage. Cette déclaration fait l'objet d'une publicité par affichage. Conscient des limites que présente la mise à disposition du public d'informations privées relatives aux piégeurs, le Gouvernement envisage néanmoins une mise à jour de l'arrêté du 29 janvier 2007, en lien avec l'Union nationale des associations de piégeurs agréées de France (UNAPAF).

Inquiétudes des élus locaux quant à une possible cure d'austérité pour les collectivités

913. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur la trajectoire périlleuse des finances publiques et l'état de grave inquiétude dont les élus locaux audois lui ont fait part à l'approche des prochains arbitrages budgétaires. Il l'interroge notamment sur les impacts immédiats des économies annoncées sur les dotations pour les collectivités à mesure que les annonces de coupes budgétaires se multiplient depuis la révélation d'un déficit public colossal et la coupe franche de 10 milliards de crédits, puis de 20 milliards de crédits supplémentaires, qui confirment, à l'évidence, que le budget 2024 avait été bâti sur des prévisions économiques déconnectées de la réalité. Il estime qu'imposer une nouvelle réduction des dépenses des collectivités à hauteur de 0,5 % sous l'inflation aux collectivités est une façon détournée de contraindre les budgets locaux et de les conduire à une cure d'austérité. Il considère également que l'appauvrissement des recettes de l'État, soit 50 milliards d'euros de fiscalité en moins, dont une grande partie concernait les recettes des collectivités (suppression de la taxe d'habitation, suppression d'une moitié de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), division par deux des bases pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe foncière sur leurs propriétés bâties (TFPB), abaissement du plafonnement de la cotisation économique territoriale (CET)), révèle l'erreur de stratégie du Gouvernement, dont les effets deviennent aujourd'hui criants alors que le contexte

économique est contraint par le choc d'inflation et les effets cumulatifs du contexte géopolitique. Il lui demande donc quelles garanties peut-elle apporter pour rassurer les élus et si, tenant, elle entend peser dans les débats budgétaires dans le sens du maintien d'un haut niveau de péréquation afin de préparer la relance tout en répondant aux enjeux de la transition écologique et de cohésion sociale dans les territoires.

Réponse. – Tout d'abord, la réduction des dépenses des collectivités à hauteur de 0,5 % sous l'inflation mérite d'être précisée. En effet, si l'article 17 de la LPFP définit la trajectoire cible des dépenses de fonctionnement des collectivités à un rythme inférieur de 0,5 point au taux d'inflation prévisionnel, à l'exception de 2023, cela ne se traduit pas par une réduction des dépenses des collectivités mais conduit à réguler l'évolution de celles-ci. En ce qui concerne les recettes des collectivités, celles-ci bénéficient de mécanismes de compensation qui ont été récemment renforcés à la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ou à d'éventuelles pertes de recettes fiscales. A titre d'exemple, il convient de citer l'article 138 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit une compensation d'éventuelles pertes de recettes sur la taxe foncière sur les propriétés bâties des entreprises. De plus, si certaines recettes ont pu se révéler moins dynamiques en 2024, il convient de rappeler que les collectivités ont pu bénéficier de la dynamique de recettes provenant de la TVA ou encore de la TSCA ces dernières années. Toutefois, face à la situation fragile que connaissent certaines collectivités, la loi de finances initiale pour 2025 comporte différentes mesures tendant à renforcer les recettes des collectivités, notamment des plus fragiles, parmi lesquelles la hausse du taux plafond de +0,5 point des DMTO sur 3 ans tout en exonérant les primo-accédants, ou encore la possibilité d'instaurer pour les régions un versement destiné au financement des services de mobilité. Certaines dotations vont également progresser comme la dotation relative aux aménités rurales (+10 Meuros) ou encore la dotation globale de fonctionnement (+150 Meuros), avec un effort reconduit sur le niveau d'augmentation de la péréquation. L'attention portée aux mécanismes de péréquation est constante et sera confirmée en 2025, qu'il s'agisse du fonds national de péréquation des droits de mutation perçus par les départements, ou du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales, sécurisé par la loi de finances initiale pour 2025. Enfin, dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2025, les collectivités territoriales appelées à contribuer à la maîtrise des finances publiques ont vu leur niveau de contribution abaissé de 5 Mdseuros à 2,2 Mdseuros. Il est prévu une stabilisation exceptionnelle en 2025 des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) d'une part et, d'autre part, un dispositif de lissage conjoncturel (DILICO). A cet égard, les contributions versées au titre de ce dispositif seront mises en réserve et reversées au profit des collectivités locales contributrices selon les modalités définies à l'article 186 de la loi de finances initiale pour 2025. Ainsi, le Gouvernement reste très attentif à la situation des collectivités, tout en poursuivant les objectifs de péréquation et de cohésion territoriale qui ont été largement partagés avec les parlementaires lors de la discussion du projet de loi de finances.

Législation sur la hauteur de construction maximale

1798. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** au sujet de la construction d'un mur chez un particulier. Elle tient à manifester son étonnement face à la hauteur minimale d'un mur censée être de 2 mètres 60 pour que celui-ci soit en règle. Elle conçoit la mise en place d'une hauteur maximale, qui pour autant n'existe pas. Elle lui demande que le Gouvernement précise la législation en vigueur.

Réponse. – L'article 663 du code civil prévoit que chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à construire une clôture séparative. La hauteur est fixée par les règlements particuliers ou les usages et à défaut d'usages et de règlements, un mur de séparation entre voisins doit avoir une hauteur d'au moins 3,2 mètres dans les villes de cinquante mille habitants ou plus, et de 2,6 mètres dans les autres. Cette règle sert à protéger les habitants des indiscretions et des empiétements dus à la promiscuité en milieu urbain. Parmi les règlements particuliers qui peuvent fixer une autre hauteur, on trouve les plans locaux d'urbanisme (communal ou intercommunal). Ainsi l'autorité compétente en matière de planification urbaine et rurale (communes ou établissement public de coopération intercommunale) peut, en vue de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant, définir des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions (article L.151-18 du code de l'urbanisme) et prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des clôtures (article R. 151-41 du code de l'urbanisme).

Forages d'eau potable

1826. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur la question de la construction de forage permettant de se fournir en eau potable. En effet, dans certains secteurs géographiques, il n'existe pas toujours de réseau public d'eau potable. En l'absence de source naturelle, certaines sociétés doivent parfois recourir à des forages pour pouvoir disposer d'eau potable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer qui supporte les coûts de ces forages : la commune bénéficiaire, les communes voisines ou la société privée.

Réponse. – Conformément à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable et disposent de la faculté d'assurer sa production, son transport et son stockage. En vertu du second alinéa du I de l'article L. 2224-7 du code précité, la production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute. La commune ou le groupement compétent peut donc recourir à des forages afin d'alimenter en eau potable les usagers du service. Il prend en charge, le cas échéant, le coût de ces activités. Toutefois, la personne publique compétente n'a pas d'obligation de raccordement dès lors que la construction ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable définie dans le schéma mentionné à l'article L. 2224-7-1 du CGCT. Par ailleurs, l'article L. 1321-6 du code de la santé publique prévoit que des personnes privées peuvent être responsables de la production d'eau. Il leur est donc possible, dans ce cadre, de financer des forages afin de satisfaire leurs besoins en eau potable. Il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. En outre, en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, l'utilisation d'un captage privé pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est soumise à autorisation préfectorale.

Dépôt des dossiers de demandes de subventions au titre des dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local

2385. – 21 novembre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur la complexité administrative concernant l'instruction nationale de redéposer les dossiers de demandes de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en cours. À la suite d'une récente instruction nationale, la démarche en ligne de dépôt des dossiers de demande de subventions DETR et DSIL a été clôturée temporairement pour harmoniser les formulaires au niveau national. Cette décision nécessite que les collectivités ayant déjà constitué et soumis leur dossier refassent leur demande. Cette mesure, bien que temporaire, représente une contrainte administrative supplémentaire pour les porteurs de projets, allongeant ainsi les délais d'instruction et menaçant potentiellement la mise en oeuvre de projets locaux cruciaux pour le développement territorial. Aussi, il souhaiterait qu'il lui précise les raisons de cette fermeture temporaire et quelles mesures le Gouvernement prévoit-il pour accompagner et simplifier les démarches de réenregistrement des dossiers. Il lui demande également si une exemption ou simplification des étapes pour les dossiers déjà complets serait envisageable afin de limiter l'impact administratif pour les collectivités concernées.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la dématérialisation et de la simplification des demandes de dotations de soutien à l'investissement une priorité. Une instruction ministérielle a ainsi acté, pour l'exercice 2024, la généralisation du recours à la plateforme « démarches simplifiées » pour la collecte des dossiers de la DETR et de la DSIL. Les formulaires à remplir ont également été simplifiés et harmonisés, de manière à faciliter le travail de préparation des dossiers. L'indisponibilité de dépôt de la plateforme visait à donner une validité pluriannuelle aux formulaires de demandes de subvention au titre de la DETR et de la DSIL, originellement conçus pour la seule année 2024. Cette opération simplifiera, pour 2025 et les années suivantes, l'instruction des dossiers déjà déposés par les collectivités l'année précédente. Cela permettra ainsi de mieux prendre en compte les dossiers non retenus d'une année sur l'autre. A cet égard, il convient de préciser qu'une demande de subvention est réputée rejetée « si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée » (article R.2334-25 du code général des collectivités territoriales). Ainsi, un dossier présenté en année N ne sera rejeté implicitement qu'au 31 décembre de l'exercice N+1. Jusqu'à présent, pour les dossiers qui n'avaient pu être subventionnés en année N, la collectivité devait demander à ce que son dossier soit reconduit sur la base

d'un courrier à l'intention du service instructeur signifiant qu'elle avait fait une demande en année N et qu'elle la renouvelait pour N+1, en mentionnant que le contenu du dossier était identique, à l'exception de l'année de la demande et donc de la date d'engagement des opérations. Pour la DSIL et la DETR, à compter de 2025, cette demande de reconduction devient encore plus simple à exprimer puisqu'elle prend la forme d'une simple case à cocher dans le formulaire de demande de subvention "Démarches simplifiées". Les pièces des dossiers maintenus, notamment les devis, peuvent être actualisées à condition que les modifications restent mineures et que la nature du projet reste rigoureusement identique à celle présentée dans le dossier initial. Enfin, une circulaire unique relative aux dotations d'investissement (DSIL, DETR, DPV, DSID et Fonds Vert) sera adressée à l'ensemble des préfets permettant ainsi de renforcer la libisibilité des soutiens apportés par l'Etat aux projets territoriaux. L'ensemble de ces actions conduisent à simplifier les démarches réalisées par les porteurs de projets d'une part, et, d'autre part, à fluidifier et à réduire les délais d'instruction par les préfetures.

Différence de statut entre temps complet ou équivalent temps complet pour les secrétaires de mairie

2728. – 9 janvier 2025. – **M. Rémi Cardon** expose à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** la difficulté d'exercice des secrétaires de mairie qui cumulent plusieurs communes pour un équivalent temps complet. En effet, le statut de secrétaire de mairie ne permet pas l'autorisation d'une demande de temps partiel dès lors que l'on exerce à temps non complets sur plusieurs communes, alors que cela est possible pour les secrétaires de mairie exerçant sur une seule commune. Cette situation a des conséquences fortement préjudiciables pour la commune et la secrétaire de mairie obligée de réduire son activité professionnelle de quelques heures, ce qui de plus, entraîne le fait de ne pas pouvoir reprendre à temps complet le temps voulu. Surtout quand cette demande de temps partiel repose sur la nécessité d'accompagner un enfant en situation de handicap. Nous connaissons le travail précieux des secrétaires de mairie dans nos communes rurales, parfois seul visage de l'État à des kilomètres à la ronde. La réalité des territoires ruraux et la difficulté du statut font que les secrétaires de mairie cumulent bien souvent plusieurs communes. Cette disparité de statut dès lors que l'on exerce à temps complet ou à temps partiel sur une ou plusieurs communes constitue un réel défaut d'attractivité du métier qui doit être corrigé. Il l'interroge donc sur la possibilité qu'il puisse être octroyé les mêmes droits aux secrétaires de mairie dès lors qu'elles exercent à temps complet sur une commune ou en équivalent temps complet sur plusieurs communes.

Réponse. – Le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique a modifié le champ d'application du temps partiel ainsi que ses conditions pour le solliciter, définis par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale. La situation des agents à temps non complet a été alignée sur celle des agents à temps complet. Désormais, fonctionnaires et contractuels à temps non complet ont accès au temps partiel sur autorisation (articles 1 et 10 du décret du 29 juillet 2004), et les agents contractuels à temps non complet peuvent bénéficier de temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à ses trois ans (article 13 du décret du 29 juillet 2004). En outre, le décret supprime toute condition d'ancienneté pour accéder au temps partiel pour les contractuels, que ce soit pour le temps partiel sur autorisation ou de droit. En assouplissant et en uniformisant pour l'ensemble des agents publics les modalités d'accès au temps partiel de droit ou sur autorisation, le Gouvernement a souhaité prendre en compte les besoins des agents publics et notamment ceux des secrétaires de mairie. Cette modification réglementaire s'inscrit dans le cadre de la réforme générale des secrétaires de mairie tendant à une meilleure reconnaissance de cette fonction et à en accroître l'attractivité.

Écart de chiffres du recensement de population

2754. – 16 janvier 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur les chiffres de recensement de la population retenus par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Elle note que la réalité des chiffres de personnes recensées dans les petites communes par les municipalités rend compte d'un écart avec les chiffres officiels de l'INSEE, ce qui peut avoir des conséquences importantes pour les collectivités, notamment sur le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et le nombre d'élus au conseil municipal. Elle lui demande si la méthode de lissage des données utilisée par l'INSEE ne devrait pas être revue et ajustée aux réalités du terrain, et s'il existe un recours pour une commune qui voudrait faire corriger les chiffres déclarés de l'INSEE.

Réponse. – Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le recensement de la population a pour objet le dénombrement de la population, les populations légales, la description des caractéristiques démographiques et sociales de la population et celle des logements sur tous les territoires français. Ainsi, dans les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les 5 ans et toute la population est concernée. Dans celles de plus de 10 000 habitants, le recensement a lieu chaque année, par sondage, sur environ 8 % des logements. Par ailleurs, la répartition des rôles est essentielle pour la réussite de l'opération et la qualité du résultat : l'Insee organise et contrôle le recensement de la population et les communes préparent et réalisent la collecte des données. Les méthodes de calcul des populations légales sont fondées sur l'obligation de garantir l'égalité de traitement entre les communes. En particulier, la date de référence de la population est identique pour toutes les communes de France. Les communes n'étant pas toutes recensées la même année, la date de référence est l'année du milieu du cycle des cinq dernières enquêtes couvrant l'ensemble des communes, soit la situation effective trois ans auparavant. Ainsi, la population légale du 1^{er} janvier 2023 a comme date de référence le 1^{er} janvier 2020. Chaque année, dans les communes de plus de 10 000 habitants, l'Insee calcule les populations légales sur la base des cinq dernières enquêtes de recensement et du répertoire d'immeubles localisés (RIL), qui contient l'ensemble des bâtiments d'habitation de la commune, et qui est mis à jour en continu par un partenariat entre l'Insee et les communes. Concernant les communes de moins de 10 000 habitants, entre deux collectes exhaustives, la population est actualisée chaque année à partir des résultats des enquêtes de recensement et d'informations annuelles issues des données fiscales. Quand il y a accroissement démographique dans des communes, cela se traduit notamment par une augmentation de la construction de logements ; cette dernière est alors détectée dans les fichiers fiscaux et utilisée pour actualiser leurs populations. Cette actualisation, via des informations administratives, permet bien de prendre en compte les évolutions démographiques récentes. Ainsi, le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) s'appuyant chaque année sur ces populations légales actualisées annuellement par l'Insee est adapté. De fait, les contestations adressées par les maires à l'Insee sont relativement limitées. Un bilan a été réalisé dans le cadre de la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP), présidée par le sénateur Éric Kerrouche, montrant que, sur les 35 000 communes françaises, une centaine seulement avait demandé des éléments d'explications à l'Insee, ce qui est, au vu du nombre de collectivités, est minime.

885

Nécessité d'adapter la formation des élus locaux

2958. – 23 janvier 2025. – **M. Olivier Jacquin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur la nécessité d'adapter la formation des élus locaux à leurs fortes attentes et à leurs faibles disponibilités. En effet, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaure un nouveau droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2016. Ce droit vise à améliorer la formation des élus locaux, tant dans l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci. Gérée par la caisse des dépôts et consignations (CDC), cette formation doit être adaptée aux fonctions de chaque élu local, car elle est essentielle pour l'organisation de son mandat, notamment en début de mandat, mais aussi tout au long de celui-ci. Il soutient les propositions du comité directeur de l'association départementale des maires et présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle visant à améliorer cette formation : Augmenter l'attribution annuelle, actuellement fixée à 400 euros par un arrêté du 12 juillet 2021, ainsi que le plafond de cumul des sommes d'une année à l'autre, actuellement fixé à 800 euros. Les élus n'ont pas toujours le temps nécessaire de suivre une formation en raison de leurs obligations électorales, professionnelles et personnelles. Supprimer ce plafond permettrait un accès plus effectif à ce droit, en permettant son utilisation tout au long du mandat et le rattrapage des formations manquées en raison de conflits d'agenda. Différencier les crédits attribués pour la formation selon la fonction occupée au sein du conseil municipal. À titre d'exemple, un maire devrait bénéficier d'une somme plus importante, surtout en début de mandat, pour garantir une formation adéquate et encourager le renouvellement des équipes municipales. Simplifier l'obtention de l'identité numérique. La démarche actuelle pour obtenir une identité numérique est contraignante et limite l'accès des élus à la formation. Malgré les mesures contre la fraude, le processus actuel décourage de nombreux élus d'utiliser leurs droits à la formation. Actuellement, seuls 5 % des élus mobilisent ce droit. Une simplification administrative, tendant vers des modèles tels que France Connect, serait beaucoup plus efficace. Reconnaître les compétences acquises par les élus au cours de leurs mandats, en particulier ceux ayant des responsabilités ou une délégation au sein de leurs conseils. Ces compétences pourraient être transformées en diplôme équivalent, facilitant ainsi leur réinsertion professionnelle à la fin de leur mandat. Rendre transparents les montants collectés par la caisse des dépôts et consignations et instaurer un organe de contrôle composé d'élus de différents niveaux territoriaux pour garantir

cette transparence. Ainsi, dans une logique visant à améliorer la formation des élus, il souhaiterait savoir si elle envisage de mener une réflexion en ce sens en prenant en considération les propositions qualitatives du comité directeur de l'association départementale des maires et présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière à la situation des élus locaux, en particulier s'agissant de leur droit à la formation. Les propositions portées par l'association départementale des maires et présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle, qui est également un organisme de formation détenant l'agrément ministériel pour dispenser de la formation liée à l'exercice du mandat aux élus locaux, sont pour la plupart déjà satisfaites et traitent d'une seule des deux composantes du droit à la formation des élus locaux, le droit individuel à la formation des élus (ou DIFE). Tout élu local peut en effet se former soit dans le cadre du droit à la formation, qui est inscrit dans la loi depuis 1992 et doit obligatoirement être mis en oeuvre par chaque collectivité territoriale, soit en mobilisant le droit individuel à la formation. Le droit des élus locaux à la formation prévoit que chaque collectivité, dans le respect des plafonds budgétaires posés par la loi (entre 2 et 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées à ses élus), prend en charge les formations de ses élus liées à l'exercice de leur mandat et dispensées par des organismes agréés. L'adaptation aux besoins de chacun des élus est rendue possible par ce dispositif. S'agissant du DIFE, chaque élu local dispose par principe des mêmes droits et il n'est pas envisagé de moduler selon le type de mandat ou les fonctions occupés. Le montant des droits qui peuvent être cumulés a été réévalué, passé à 800 euros, pour tenir compte notamment des difficultés qui ont pu résulter de la mise en oeuvre de France Connect +, qui est déployée pour toutes les démarches sensibles. La sécurisation de l'achat de formations sur la plateforme « *Mon compte élu* » a été rendue obligatoire pour prévenir les fraudes au préjudice des élus locaux. Des actions d'accompagnement ont été mises en oeuvre, en lien notamment avec l'Association des maires de France, et une procédure « courrier » a été prévue pour les personnes ne pouvant utiliser France Connect +. Par ailleurs, France Identité peut être utilisée comme identité numérique de connexion. L'association départementale des maires et présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle propose s'agissant de la gestion du fonds DIFE que soit créé un organe de contrôle composé d'élus de différents niveaux territoriaux. C'est la mission que le législateur a confiée au Conseil national de la formation des élus locaux, composé pour moitié d'élus locaux représentant les communes et établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions, et qu'il assure depuis 2022. Enfin, s'agissant de la reconnaissance des compétences acquises par les élus au cours de leurs mandats, en particulier ceux ayant des responsabilités ou une délégation, les élus locaux peuvent d'ores et déjà le faire dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience. Des évolutions de ce dispositif pourront, le cas échéant, être étudiées dans le cadre de l'examen de la proposition de loi sur le statut de l'élu local, adoptée en première lecture par le Sénat le 7 mars 2024.

886

Dotation globale de fonctionnement et routes départementales en agglomération

3018. – 30 janvier 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur le fait qu'aucun crédit n'est versé aux communes au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les voies départementales situées en agglomération. Elle lui demande pourquoi la longueur des voiries départementales qui sont intégrées au périmètre d'une agglomération communale, n'est pas prise en compte pour le calcul de la DGF attribuée à la commune, et lui rappelle que ces voies représentent des dépenses non négligeables à la charge des communes, pour toute une série de tâches qui leur incombent, notamment le balayage, le déneigement, l'entretien des avaloirs, le fauchage des bas-côtés, la construction et l'entretien des trottoirs, des stationnements et passages surélevés, la signalisation ou encore l'éclairage public.

Réponse. – Au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF), le critère de longueur de voirie communale est pris en compte pour la répartition de la deuxième et de la troisième fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), dites fractions "péréquation" et "cible", à hauteur de 30 % pour chacune. La prise en compte de ce critère n'a, en aucun cas, vocation à refléter les charges d'entretien de voirie supportées par les communes. En effet, la DGF n'a pas vocation à financer une politique publique particulière mais les charges générales des collectivités. Ainsi, le recensement de la longueur de voirie a été conçu comme un indicateur indirect visant à refléter l'étendue du territoire ou sa densité et les charges qui en découlent. Alors que cette longueur de voirie était auparavant prise en compte dans la dotation forfaitaire jusqu'en 2005, elle a pour cette raison été remplacée par la superficie, afin de mieux prendre en compte les charges liées à l'étendue du territoire de beaucoup de communes rurales. Comme vous le soulignez, aujourd'hui, aucune longueur de voirie n'est prise en compte pour les communes membres d'une métropole ou d'une communauté urbaine qui ont transféré à cette dernière la propriété de leur voirie

communale, en application de l'obligation législative qui leur est faite par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM). En effet, l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la longueur de la voirie prise en compte pour la répartition de la DSR est celle "*classée dans le domaine public communal*", ce qui signifie que la commune doit en être propriétaire. Pour corriger cette situation entre les communes membres d'une métropole ou d'une communauté urbaine et le reste des communes, la loi de finances initiale pour 2025 lève cette condition liée au classement dans le domaine public communal et dispose que la longueur de voirie communale prise en compte pour la répartition de la DSR sera désormais celle recensée par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Clarification de l'organisation des maisons de sports santé

1261. – 10 octobre 2024. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la situation des maisons de sport-santé. Dès 2019, le Gouvernement a engagé une stratégie nationale sport-santé destinée à promouvoir, à tout âge, l'activité physique en développant une approche préventive et non médicamenteuse des pathologies liées à la sédentarité à travers les maisons de sport-santé (MSS). Ces structures permettent d'accueillir deux types de publics : des personnes souffrant de maladies chroniques nécessitant la prescription d'une activité physique adaptée (APA) et celles sans problème de santé mais éloignées de la pratique du sport. Les maisons sport-santé se situent à la croisée entre deux champs de l'action publique, le sport et la santé, et permettent de faire intervenir une pluralité de partenaires du secteur sportif, sanitaire et social au sein de structures de natures juridiques diverses, publiques, privées, à but non lucratifs ou non. Cette intersectorialité se confronte toutefois à de nombreuses difficultés liées à des incompréhensions et des méconnaissances des compétences et des manières de travailler de chacun. Le décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé fixe le cadre d'exercice de ces dernières à travers un cahier des charges qui organise le périmètre de leur action et de leurs obligations en prévoyant, notamment, le niveau de qualification du personnel intervenant. Sont ainsi considérés comme intervenants qualifiés les professionnels de santé (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens), les enseignants en APA, les éducateurs sportifs formés, et les personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive. Les maisons de sport-santé nous font cependant part de l'existence d'un effet d'aubaine autour du sport-santé. Certaines structures du mouvement sportif, notamment des associations ou des clubs, recherchent le label MSS par opportunisme et intérêt financier alors même qu'elles ne disposent pas de la capacité suffisante pour garantir un accueil qualitatif des patients. En effet, aujourd'hui, l'agrément ne permet pas de s'assurer d'un niveau de formation et de certification satisfaisant des intervenants et rend possible l'exercice de sport-santé sauvage facteur de risque pour la santé des publics. Ces démarches entraînent des situations de concurrences qui viennent dégrader le développement du sport santé et l'accompagnement des patients. Alors que les enjeux de l'organisation des maisons de sport-santé sont doubles, permettre la démocratisation du sport et répondre aux difficultés de notre système de soin actuel, le développement du sport-santé doit intervenir dans un cadre clair et sécurisé. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le code du sport en précisant un niveau de formation et de diplôme minimum des intervenants en fonction de l'accompagnement proposé par les structures disposant de l'agrément « sport-santé ».

Réponse. – Les maisons sport-santé jouent un rôle déterminant s'agissant du sport-santé. Véritable acteur pivot dans les territoires, la ministre a la volonté de consolider ce réseau précieux pour amplifier les orientations et accompagner le plus grand nombre de personnes fragilisées à se tourner vers la pratique physique adaptée. Les maisons sport-santé sont des structures habilitées par l'État (article L. 1173-1 du code de la santé publique). Elles doivent se conformer à un cahier des charges précis, tel que prévu par le décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 et l'arrêté du 25 avril 2023. Sur le sujet de l'encadrement des activités, l'arrêté du 25 avril 2023 précise que « la composition et l'effectif du personnel sont adaptés à l'activité prévisionnelle de la maison sport-santé et aux besoins locaux. Les besoins sont identifiés par la structure et validés par l'ARS et la DRAJES. Pour assurer un accueil et une prise en charge pluridisciplinaire, l'équipe doit comprendre, en fonction des services proposés par la maison sport-santé, des intervenants qualifiés des secteurs de la santé, du social et/ou de l'activité physique et sportive et de l'activité physique adaptée. (...) La maison sport-santé respecte la réglementation relative aux champs d'intervention des professionnels mobilisés dans le cadre du déploiement de ses missions, aux qualifications et aux compétences des intervenants en particulier pour la réalisation des bilans d'évaluation de la

condition physique et motivationnel et pour la dispensation de l'activité physique adaptée ». S'agissant des activités physiques et sportives, le niveau d'encadrement des personnes qui interviennent dans ces structures relève du code du sport. Les prérogatives des éducateurs sportifs mentionnées sur leur carte professionnelle doivent être en adéquation avec les activités physiques qu'ils proposent et encadrent. Ainsi, l'habilitation, conditionnée au respect des conditions susmentionnées, définit un cadre et des conditions d'exercices stricts, dont le respect est contrôlé par les DRAJES et les ARS. Ce cadre permet d'éviter « l'exercice de sport-santé sauvage » dans les maisons sport-santé. En l'état actuel, le champ d'activité « sport-santé » est couvert qu'il s'agisse de mettre en activité des personnes sédentaires ou de prendre en charge thérapeutique des malades. Aucune évolution du code du sport n'est donc envisagée pour donner des prérogatives nouvelles aux professionnels du sport. Néanmoins, soucieux de garantir le niveau de qualité des interventions, le ministère chargé des sports pilote actuellement une expérimentation visant à élaborer en 2025 une certification complémentaire. Celle-ci est pensée à destination des éducateurs sportifs professionnels, dont l'objet est d'élever ou d'actualiser leurs compétences en sport-santé. Un travail d'articulation sera mené avec, notamment, les différentes fédérations qui proposent des parcours de formation par ailleurs.

Réduction des crédits consacrés au programme « cours d'école actives et sportives »

1457. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les répercussions des reports de crédits réalisés sur la ligne budgétaire consacrée au programme « cours d'école actives et sportives », déployé sous l'égide de l'agence nationale du sport dans le cadre du plan « 5 000 équipements génération 2024 ». Largement sous-consommé en 2023 en raison de critères d'éligibilité restreints et d'une mise en oeuvre tardive du dispositif au mois de juin 2023, alors que les projets de travaux pour la rentrée étaient pour la plupart déjà arrêtés, le budget dudit programme est passé de 10 millions d'euros en 2023 à 7,5 millions d'euros en 2024. Dans le département du Lot, l'enveloppe mobilisable pour accompagner les projets de réaménagement de cours d'écoles est ainsi divisée par quatre et réduite à 10 845 euros pour l'année 2024, ce qui complexifie le financement des projets à plus de 50 % de leur coût et ce qui entraîne la division par 10 du seuil de financement par projet retenu. Si certaines communes ont pu bénéficier de cet accompagnement pour implanter des équipements structurants de nature à conforter l'attractivité du territoire, à améliorer les conditions d'apprentissage des enfants et à favoriser la pratique sportive dont on connaît les bienfaits pour la santé, il est regrettable que le contexte exceptionnel des jeux Olympiques et Paralympiques ne soit pas pleinement mis à profit pour valoriser davantage la pratique sportive à travers l'installation d'équipements sportifs structurants dans nos écoles et au coeur de nos territoires ruraux. À l'heure où les communes sont par ailleurs déjà mobilisées en faveur du réaménagement, de la désimperméabilisation et de la végétalisation des cours d'écoles, il souhaiterait connaître les perspectives envisagées par le Gouvernement, à plus long terme et au-delà des jeux Olympiques et Paralympiques, pour renforcer l'accompagnement des communes rurales souhaitant implanter des équipements sportifs ou des éléments de « design actif » dans les cours d'établissements scolaires.

Réduction des crédits consacrés au programme « cours d'école actives et sportives »

3162. – 6 février 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** les termes de sa question n° 01457 sous le titre « Réduction des crédits consacrés au programme « cours d'école actives et sportives » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le programme « Plan 5 000 équipements sportifs - Génération 2024 » (2024-2026), destiné à développer les activités physiques et sportives du public scolaire et opéré par l'Agence nationale du Sport (ANS), porte l'ambition d'aménager : - axe 1 : 3 000 équipements de proximité qui doivent être situés dans ou à proximité d'un établissement scolaire et devront faire l'objet d'une convention d'utilisation et d'animation entre la structure propriétaire du foncier et un ou plusieurs établissements scolaires, afin de favoriser leur occupation maximale et leur entretien, tout en garantissant un accès libre pour le grand public ; - axe 2 : 1 500 cours d'écoles primaires, secondaires et universités actives et sportives en cohérence avec le déploiement de politiques publiques destinées à développer les activités physiques et sportives du public scolaire ; -axe 3 : 500 équipements structurants situés dans ou à proximité d'établissements scolaires, utilisés, entre autres, par un public scolaire (gymnases, piscines, salles de combat, terrains de tennis, etc.) et devant offrir un accès favorisant la pratique libre pour les différents publics, notamment les jeunes du territoire, en dehors des créneaux réservés aux scolaires et aux associations sportives. Ce programme a été doté de 94,5 millions d'euros (hors partenariats, hors reliquats et hors report) dans le cadre du budget initial 2024 (BI) du groupement, voté lors de son conseil d'administration du 30 novembre 2023. Notamment dans le cadre du décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, les moyens de

l'axe 1 ont été ramenés de 45 Meuros à 43,1 Meuros et ceux de l'axe 2 sont passés de 10 Meuros à 2,5 Meuros (pas de modification de l'axe 3 : 39,5 Meuros). Sur ce volet concernant les cours d'écoles actives et sportives, 499 cours d'écoles ont été financées en 2024 pour un montant de 1 708 209 euros. Le montant moyen de subventions est de 3 426 euros par équipement et le taux moyen de subventions par projet est de 55,7 %. Une attention particulière a été portée sur les dossiers en territoires ruraux. Pour 2025, le budget initial prévoit de remonter les moyens alloués à ce plan à un niveau identique à celui du BI 2024 soit 94,5 Meuros (hors partenariats, hors reliquats et hors report). Par ailleurs, l'ANS est le légataire du label « Terre de Jeux 2024 » de la part du comité d'organisation des Jeux de 2024. Ce programme comprend notamment un volet « design actif » développé avec l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (en lien avec le programme Action Coeur de Ville) depuis 2021. La poursuite de cette dynamique de valorisation des territoires qui souhaitent mettre plus de sport dans le quotidien de leurs habitants est donc maintenant de la compétence du groupement.

Modalités de financement de la vie sportive dans notre pays

2221. – 7 novembre 2024. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le mode de financement de la vie sportive dans notre pays. Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ont été une formidable réussite sur le plan sportif. Le travail du COJO et des services, tant de l'État que des collectivités territoriales, a été unanimement salué. Cependant, la parenthèse exceptionnelle des JOP Paris 2024 ne peut pas, ne doit pas, rester seulement une parenthèse. Ce sont les clubs, qui accueillent les licenciés de tout âge, dans une pratique ouverte à tous qui ont permis aux athlètes olympiques et paralympiques français d'être présents et d'obtenir des médailles. Pour continuer leur mission sociétale, ces clubs sportifs fédérés ont besoin de soutien dans leur fonctionnement, de reconnaissances concrètes pour leurs bénévoles, d'emplois qualifiés et d'équipements adaptés, à construire ou rénover. L'apport des clubs à l'échelle de nos communes est unique, mais sa pérennité, son développement, sa capacité à répondre aux envies de sport, ne sauraient perdurer sans les financements nécessaires. En septembre 2023, la Cour des Comptes a publié un rapport détaillé sur les jeux d'argent et de hasard. Il en ressort que l'État a encaissé grâce aux paris sportifs un montant global de 1,1 milliard d'euros en 2021 et 1,18 en 2023. Ces montants sont à comparer avec le budget des sports, à hauteur de 830 millions, hors JOP. Lors de l'étude de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, le Parlement avait proposé qu'une partie plus importante du produit fiscal des paris sportifs serve à financer le sport. L'application de l'article 49.3 dans le cadre du budget général de la Nation eut raison du projet. Par la présente, la sénatrice appelle l'attention de Monsieur le Ministre pour que le produit fiscal des paris sportifs soit plus intensivement redirigé vers le financement des structures sportives dans le notre pays.

Réponse. – Depuis 2017, la France a articulé sa politique sportive autour de deux axes majeurs : l'organisation exemplaire des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et l'objectif de développement de la pratique pour 3 à 6 millions de nouveaux pratiquants supplémentaires, afin de faire de notre pays une nation plus active et plus sportive. La réussite unanimement reconnue, en France et à l'international, du plus grand événement planétaire de sport, au cours de l'été dernier, qui est venue parachever une politique volontariste d'accueil sur notre territoire de grands événements sportifs internationaux engagée dès 2016, a contribué à renforcer la place du sport dans notre société, notamment en disséminant de façon plus structurée les bienfaits que le sport est en mesure d'apporter en termes de santé, de cohésion sociale, de développement éducatif, de rayonnement international et de valorisation des savoir-faire entrepreneuriaux. En outre, les premiers éléments chiffrés déjà collectés montrent que, dans la droite ligne des affluences et des audiences que les jeux ont fédérées auprès des Français, une dynamique positive de prise de licences dans les clubs et de fréquentation des lieux de pratique s'est faite jour dès l'automne dernier. Le secteur des paris sportifs bénéficie de cette dynamique et voit son activité croître également. Comme a pu l'expliquer la ministre, il est important de développer un modèle du sport qui finance le sport. Le projet de loi de finances pour 2025 adopté par le Parlement a ainsi retenu une hausse de 80 millions d'euros du plafond de la taxe sur les paris sportifs au budget du sport.

TOURISME

Situation actuelle au sein d'Atout France

2563. – 5 décembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la situation actuelle au sein de l'opérateur de l'État, Atout France. Depuis plusieurs mois, Atout France déploie une réforme en profondeur de ses réseaux à l'étranger, restructuration qui n'avait pourtant

pas reçu l'assentiment du comité social et économique (CSE) de l'opérateur, le 11 septembre 2023. En sus de ce désaccord, des accusations quant à des pratiques managériales et des choix stratégiques contestables ont été portées contre la direction de l'agence de développement touristique, au début du mois d'avril 2024. En effet, une lettre anonyme diffusée au sein de l'agence et relayée dans la presse dénonce, entre autre, la brutalité du management confinant au harcèlement moral, les défaillances dans le versement des contributions obligatoires pour les salariés expatriés - ne disposant par conséquent d'aucun droit associé, notamment en matière de chômage - le recours récurrent à des cabinets de conseil extérieurs, le départ volontaire ou contraint de nombreux cadres de direction, la fermeture de certains bureaux pourtant stratégiques et le défaut d'affectation de cadres dans certains autres. Il souhaite savoir si une intervention du ministère de tutelle auprès de la direction et du CSE a eu lieu. Il lui demande qu'une enquête administrative soit rapidement menée pour faire la lumière sur les manquements constatés, particulièrement ceux affectant les contrats privés à l'étranger. Il l'interroge également sur les mesures envisagées pour assurer le bon fonctionnement de l'agence. Enfin, il le questionne sur la cohérence entre la réorganisation en cours et la politique ministérielle du tourisme. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme .**

Réponse. – Le groupement d'intérêt économique « Atout France » assure la promotion internationale de la destination « France » et, à ce titre, intervient en tant qu'opérateur de l'Etat dans la mise en oeuvre de la politique du tourisme. Le GIE assure des missions de promotion pour appuyer l'attractivité touristique de la France auprès des clientèles internationales ainsi que des missions d'accompagnement et d'ingénierie auprès des acteurs institutionnels et économiques du secteur. Il pilote également les dispositifs de qualification de l'offre touristique (classement des hébergements, agréments des opérateurs de voyage et garantie financière, labels d'Etat garants de la qualité de l'offre touristique). Pour assurer sa mission de promotion du tourisme français à l'international, Atout France s'appuie sur un réseau de 26 bureaux à l'étranger. Au regard de la proximité de certains métiers à l'étranger entre les bureaux d'Atout France et ceux de Business France, une mission conjointe IGF-IGAE proposait, en 2019, de rechercher des synergies voire des rapprochements entre les réseaux et d'étudier les possibilités de mutualisation des services et implantations, ce qui a été en partie expérimenté autour de deux implantations géographiques. La mise en oeuvre de ces recommandations a néanmoins été suspendue par la crise sanitaire qui a bloqué, de fait, la réorganisation du réseau et la mobilité au sein de celui-ci. Dans l'intervalle, la direction générale d'Atout France a mené un travail, en vue de réorganiser le réseau international et de rouvrir la mobilité des agents concernés. Consulté selon les règles en vigueur, le CSE d'Atout France n'a pas formellement exprimé de position quant à la réorganisation du réseau international et a effectivement rendu un avis défavorable, en septembre 2023, quant au projet de mise en oeuvre de la mobilité des agents qui y sont affectés. Cet avis défavorable portait sur les conditions de la mobilité des salariés expatriés et non sur les changements d'organisation. Quelques semaines avant l'été 2024, la presse a relayé une lettre anonyme faisant état d'une situation compliquée en termes de ressources humaines liée à ce projet de réorganisation et critiquant les méthodes de la direction générale du GIE. Le ministère de l'Economie et des Finances, qui assure la tutelle de l'opérateur, n'avait pas eu connaissance au préalable des éléments contenus dans cette lettre anonyme. En effet, les représentants du personnel n'avaient pas fait état des difficultés évoquées dans la lettre lors des différents conseils d'administration du GIE ni porté à la connaissance de la tutelle, lors de leurs échanges réguliers, d'éventuelles dérives managériales. Dans ce contexte, la tutelle est à la fois très vigilante au climat social au sein d'Atout France et prudente quant à certaines allégations relayées par la presse. Elle réaffirme son soutien à l'actuelle directrice générale par intérim qui est chargée de gérer les suites de cette affaire. En outre, la tutelle a continué ses échanges réguliers avec les représentants du personnel d'Atout France pour faire le point sur la situation comme ce fut le cas lors d'une réunion le 2 octobre dernier. Depuis, les ministres du Tourisme ont également rencontré les représentants du personnel d'Atout France et plus largement, l'ensemble des agents du siège du GIE (Madame Marina Ferrari les ayant rencontré le 21 novembre 2024 et Madame Nathalie Delattre le 6 février dernier). Par ailleurs, la réflexion quant aux synergies opérationnelles possibles entre Atout France et les autres opérateurs de l'Etat doit se poursuivre. Tel est le sens des annonces effectuées à l'occasion du dernier conseil interministériel du tourisme, le 7 mai dernier. Cela doit s'inscrire dans le cadre d'une réflexion globale sur les modalités d'exercice des missions de l'opérateur afin de les adapter aux nouvelles attentes des voyageurs et aux nouvelles pratiques d'utilisation des solutions numériques. En effet, pour maintenir la France au premier rang des destinations, l'Etat et son opérateur doivent être en mesure de répondre à ces nouveaux enjeux et s'interroger sur la meilleure organisation à même d'y répondre.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Revendication des gardes particuliers assermentés

161. – 26 septembre 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des gardes particuliers assermentés. Comme spécifié à l'article 29 du code de procédure pénale, les gardes particuliers assermentés peuvent « constater par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde ». Ces derniers accomplissent une mission essentielle dans la protection de la population mais aussi de celle de l'environnement. Depuis la parution du décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier, l'article R15-33-29-1 modifié est venu interdire, en son alinéa 4, « le port (...) d'un emblème tricolore » sur leurs insignes et écussons. Il en fut de même pour l'inscription « LA LOI ». Ces agents de droit privé investis de prérogatives de puissance publique sont commissionnés, agréés par le préfet et assermentés en qualité d'agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire. Ils sont employés par des personnes privées mais aussi recrutés par des collectivités territoriales ou des services publics pour garder leur domaine en qualité d'agents contractuels. Aussi, cette interdiction, qui vise manifestement à éviter toute confusion avec les forces de l'ordre, est reçue négativement par la profession dont la situation n'a eu de cesse de se dégrader, les effectifs ayant été divisés par trois depuis 2006. Il est ainsi regretté par les premiers concernés un affaiblissement préjudiciable de leur autorité. C'est pourquoi ils demandent par exemple à pouvoir arborer les couleurs nationales sur leurs insignes et écussons. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend recevoir les représentants des gardes particuliers assermentés afin d'envisager certaines évolutions. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Les gardes particuliers participent à faire appliquer la loi et la réglementation sur les propriétés au titre desquelles ils ont été commissionnés, après agrément du représentant de l'État dans le département. Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'intérêt de leur mission permettant de constater des délits et des contraventions, mission qui intervient en coordination avec l'action des forces de l'ordre et sous l'autorité du ministère public. Le Gouvernement ne prévoit pas d'évolutions sur l'interdiction du port de l'emblème tricolore. En effet, cette interdiction vise à éviter toute confusion avec les tenues portées par les représentants de l'autorité publique, y compris dans l'optique d'une visée protectrice envers ces gardes.

Mesures de protection face aux risques de recrudescence d'inondations dans le bassin versant de Brivet-Brière

324. – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les mesures de protection face au risque de recrudescence d'inondations dans le bassin versant du Brivet-Brière, en Loire-Atlantique. Les dramatiques inondations à répétition dans le Nord de la France, ainsi que la dépression Monica dans le Sud-Est sont autant d'illustrations des alertes du dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les risques d'accentuation des précipitations causées par le réchauffement climatique. Dès lors, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondations (SNGRI), adoptée en 2014, ne correspond plus aux situations rencontrées sur notre territoire. Or, ce nouveau phénomène risque d'être néfaste pour le bassin versant du Brivet-Brière. En effet, comme les territoires sinistrés dans les Hauts-de-France, cet espace classé parc naturel régional se distingue par une altitude presque nulle, ce qui accroît les difficultés d'évacuer les eaux en cas de fortes crues. Par ailleurs, la présence de 1 900 kilomètres de cours d'eau dans ce marais naturel accentue les risques d'inondations. Dans ce contexte, comme l'ont dramatiquement rappelé les récentes catastrophes naturelles, les acteurs locaux tels que le syndicat du bassin versant, le parc naturel régional ou les communautés d'agglomération et les communes, malgré leur pleine implication, ne peuvent à eux seuls mettre en place les moyens nécessaires pour faire face à ces risques accentués. Par conséquent, il lui demande quelles sont les évaluations envisagées pour mieux définir les politiques préventives et curatives à mettre en oeuvre dans les zones à risque, comme le bassin versant du Brivet-Brière.

Réponse. – Le dérèglement climatique a d'ores et déjà des effets visibles et augmente la fréquence et l'intensité de certains phénomènes naturels. Il se traduit aussi par une élévation du niveau moyen de la mer. La France agit pour atténuer ses effets et pour s'y adapter. En octobre 2023, le Gouvernement a adopté une trajectoire de réchauffement de référence, pour que la France soit progressivement adaptée à + 4 °C à l'horizon 2100. Le projet de 3^e plan national d'adaptation au changement climatique, qui vient d'être mis en consultation, comporte ainsi

un volet sur le recul du trait de côte et un volet sur la prévention des risques naturels sensibles à l'évolution du climat, en particulier les inondations et les submersions marines. Pour adapter le littoral à l'élévation du niveau de la mer, la loi Climat et Résilience de 2021 a créé les outils permettant aux collectivités territoriales de procéder à la recomposition spatiale des espaces urbanisés, dans le cadre de stratégies qui leur sont propres. Pour inciter les collectivités à amplifier leurs propres politiques, le Gouvernement a mis en place, en 2023, le fonds vert. Ce dernier peut contribuer à l'adaptation des territoires littoraux face au recul du trait de côte. Il peut également financer la réalisation de projets en matière de prévention des inondations, compétence dévolue au bloc communal depuis la loi MAPTAM de 2014. Si l'entretien des cours d'eau est de la responsabilité du propriétaire riverain, la politique publique de prévention des risques repose sur l'action coordonnée et complémentaire de l'État et des collectivités, chacun dans leur domaine de compétences. Au travers des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), l'État incite les collectivités à déployer des stratégies de prévention cohérentes à l'échelle des bassins de risques et à investir dans la protection des personnes et des biens. *Via* le fonds Barnier, qui augmente significativement en 2025, à hauteur de 300 Meuros, l'État soutient les travaux découlant des PAPI, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités. L'État a par ailleurs augmenté les niveaux de référence de la mer pris en compte dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, qui permettent d'orienter l'urbanisation dans les zones les plus sûres. Par ailleurs, le réseau Vigicrues assure la surveillance des cours d'eau et diffuse la vigilance aux crues. Il couvre actuellement 23 000 km de cours d'eau. Dans une logique de développement de la culture du risque et d'amélioration continue, depuis 2022, Vigicrues est gratuitement accessible sur smartphone et permet de recevoir des avertissements personnalisés. En complément sur plus de 11 000 communes, le service Vigicrues Flash informe gratuitement les maires d'événements dangereux. Face au changement climatique, le ministère de la transition écologique, du climat, de l'énergie et de la prévention des risques porte le projet de renforcer la vigilance aux crues en l'étendant d'ici 2030 à l'intégralité du territoire hexagonal.

Réforme des critères d'éligibilité à la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales

669. – 3 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les conséquences de la réforme des critères d'éligibilité à la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales, prévus à l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales. La création d'espaces protégés contribue de manière significative à la préservation de la biodiversité et à la protection de l'environnement. Cependant, ces zonages imposent aux communes des contraintes en matière d'aménagement et d'entretien des espaces, nécessitant la mise en oeuvre d'actions de protection ainsi que la production de services environnementaux. Ces obligations peuvent représenter des charges financières considérables pour les collectivités. Pour accompagner les communes rurales dans leurs efforts de protection de la biodiversité et de valorisation des aménités rurales, l'article 243 de la loi de finances pour 2024 introduit une réforme globale du mécanisme de soutien à la biodiversité. Alors que l'ancienne dotation pour la biodiversité ne concernait qu'une partie des espaces protégés, la nouvelle dotation, désormais intitulée « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales », s'adresse à toutes les communes rurales dont une partie du territoire est couverte par une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée. Cet élargissement du champ des bénéficiaires s'accompagne d'une augmentation significative des ressources allouées aux communes concernées. Avec un budget de 100 millions d'euros, la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales bénéficie ainsi d'une hausse de 140 %. Toutefois, l'article 243 précise que seules les communes dites « rurales » au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) sont éligibles à cette aide. Cette restriction exclut certaines communes, auparavant bénéficiaires de cette aide, alors même qu'elles avaient intégré ce soutien financier dans leur budget prévisionnel. Cette exclusion est particulièrement préjudiciable pour les plus petites communes relevant de la catégorie des « communes de densité intermédiaire », notamment celles classées comme « petites villes ». Celles-ci devront faire face aux contraintes liées à la présence d'un espace protégé sur leur territoire sans pouvoir compter sur le soutien de l'État. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier aux difficultés rencontrées par ces communes désormais exclues du dispositif, afin de leur permettre de continuer à protéger la biodiversité et à valoriser les aménités rurales sur leur territoire.

Réponse. – La réforme de 2024 a introduit un changement de perspective dans l'attribution de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales, prévus à l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales. Inscrite dans le plan gouvernemental France ruralité, elle vise en effet à mieux valoriser les externalités positives des territoires ruraux et les replacer dans une dynamique positive de réciprocité territoriale avec les villes et métropoles. Il ne s'agit donc pas tant de compenser des charges liées à la mise en oeuvre de la gestion des aires

protégées, que de reconnaître la contribution des communes rurales aux objectifs de la transition écologique en s'appuyant sur le critère de couverture du territoire par une part significative d'aire protégée. Il faut souligner que si de nombreuses communes sont effectivement impliquées dans la gestion des aires protégées, ce n'est pas le cas de toutes les communes. L'introduction d'un critère permettant de mettre en cohérence l'attribution de la dotation avec les objectifs de couverture du territoire par une aire protégée, tel que fixé par le Président de la République dans la stratégie nationale pour les aires protégées, est pertinente en ce sens. L'objectif de la réforme est également de faire en sorte que cette dotation soit incitative de l'engagement des communes en faveur de la préservation de la biodiversité. C'est la raison pour laquelle il a été demandé aux services du ministère de valoriser les retours d'expériences des communes qui font de la nature un atout, notamment par l'utilisation de la dotation aménités rurales. Le salon des maires 2024 en a été l'occasion. La dotation n'est pas le seul outil de valorisation de l'engagement des collectivités en faveur de la biodiversité. L'accompagnement proposé par l'office français de la biodiversité avec, par exemple, les atlas de la biodiversité ou les démarches « territoires engagés pour la nature » sont financés jusqu'à 80 % de leur montant.

Prolifération de la jussie sur les bords de la Vienne et du Clain

760. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la prolifération de la jussie sur les bords des cours d'eau du département de la Vienne. Chaque année, cette plante importée d'Amérique du sud pour l'aquariophilie colonise un peu plus nos cours d'eau. Son développement effréné, qui empêche les rayons du soleil de pénétrer la surface de l'eau, porte atteinte à l'éco-système de nos cours d'eau. Si l'entretien des berges relève normalement de la compétence des riverains, la prolifération exponentielle de cette plante et la nécessité de procéder à un arrachage efficace ont conduit les collectivités, et dans le département de la Vienne, le syndicat mixte des vallées du Clain sud, le syndicat de rivières du Clain et le syndicat mixte Vienne et affluents à se saisir du problème et à conduire des campagnes annuelles d'arrachage. Ce dernier a cependant un coût, dont seulement une partie est actuellement prise en charge par le fonds vert. Il n'existe par ailleurs aucun plan national de valorisation de la jussie. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme à cette prolifération et accompagner les acteurs locaux.

Réponse. – La jussie est une plante aquatique provenant d'Amérique du Sud et du sud des États-Unis. Elle a été introduite en France entre 1820 et 1830 pour la décoration de bassins d'agrément et d'aquariums. Au niveau européen, deux espèces sont réglementées comme espèces exotiques envahissantes : la jussie rampante (*Ludwigia peploides*) et la jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*). Cette dernière tend à développer des formes terrestres envahissant les prairies humides situées en zone de marais, portant atteinte aux milieux et aux usages associés (pâturage, fauche). Les deux espèces sont aujourd'hui présentes sur l'ensemble du territoire métropolitain, et il n'existe pas à ce jour de solution satisfaisante de traitement des milieux concernés, pouvant amener à une diminution drastique des populations. Des opérations locales peuvent effectivement se mettre en place sur des sites donnés, afin de diminuer momentanément la pression exercée sur les écosystèmes ; mais ces dernières sont à renouveler périodiquement compte tenu des modalités de reproduction très efficaces des deux espèces (bouturage et transport de graines fertiles par les cours d'eau). Afin de répondre aux impacts des espèces exotiques envahissantes, le Gouvernement a souhaité mobiliser le Fonds vert qui permet de financer, à hauteur maximale de 80 % des dépenses engagées, des opérations de gestion. A ce jour, sur 2024, 16 dossiers d'arrachage de jussie ont été financés à hauteur de 1,7 million d'euros, dont un dans le département de la Vienne. Compte tenu de la volonté du Gouvernement de maîtrise de la dépense publique, ces opérations sont à réserver aux sites nécessitant une intervention particulière, au regard des risques importants de dispersion de l'espèce (par exemple, en aval d'un cours d'eau), ou sur des sites présentant un intérêt biologique important (réserves naturelles, sites Natura 2000 ou bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope). Pour cela, une coordination des opérations est indispensable au niveau départemental ainsi que régional, afin de renforcer l'efficacité des actions menées et d'éviter un saupoudrage de fonds publics ; cette coordination s'exerçant dans le cadre des stratégies régionales relatives aux espèces exotiques envahissantes. En Nouvelle-Aquitaine, cette dernière est animée par l'agence régionale de l'office français de la biodiversité.

Homogénéité des plans de prévention des risques inondation

777. – 3 octobre 2024. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le manque d'homogénéité des plans de prévention des risques inondation (PPRI). Ces différences peuvent être source d'incertitudes pour les acteurs

économiques. Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » dit « décret PPRI » précise les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence, ainsi que les principes généraux de zonage réglementaire et de règlement pour ce qui concerne les constructions nouvelles. S'il est nécessaire que chaque PPRI s'adapte aux particularités géographiques du territoire, le glossaire utilisé, variable d'un département à l'autre, pourrait être commun à l'ensemble des collectivités ; de même, les règles concernant les changements de destination pourraient utilement être harmonisées. Ainsi, à titre d'exemple, le PPRI des Hauts-de-Seine est peu précis sur les changements de destination autorisés, alors que celui du département du Doubs précise une interdiction aux établissements accueillant des populations à caractère vulnérable, dont la définition figure au glossaire du PPRI, et qui comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics en bas âge, âgés ou dépendants (crèche, halte-garderie, école, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées,...) Alors que les risques d'inondation augmentent, elle souhaiterait savoir si une harmonisation des PPRI à l'échelle nationale, notamment des glossaires inclus dans les PPRI, est envisagée en vue d'une meilleure homogénéité et visibilité pour les acteurs économiques.

Réponse. – Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sont, depuis 1995, l'un des outils de référence de l'État pour réglementer la prise en compte des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire et accompagner les collectivités territoriales dans la bonne intégration de ces risques dans l'aménagement et l'urbanisme. Les PPRI encadrent le développement urbain en zone inondable, la préservation des champs d'expansion des crues et l'adaptation des constructions futures ou existantes. Les préfets déterminent l'ordre de priorité de la réalisation de « nouveaux » PPRI ou de révision de PPRI pour les communes déjà couvertes, en fonction notamment des enjeux du territoire. Les PPRI sont usuellement mis en oeuvre sur plusieurs années, quand il n'y a pas d'évolution majeure de l'aléa. Un PPRI respecte le cadre législatif et réglementaire en vigueur au moment de son élaboration, ce qui dans le temps peut conduire à des variations entre des PPRI d'âges différents, en particulier dans leurs règlements. Par ailleurs, un PPRI prend en compte les spécificités géographiques et les enjeux du territoire qu'il couvre. Afin d'adapter au mieux le PPRI aux particularités locales, le code de l'environnement prévoit notamment l'association des collectivités, des consultations et une enquête publique. Pour autant, le ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche veille à la plus grande cohérence dans l'élaboration des PPRI. C'est pourquoi, il a établi plusieurs guides techniques, selon les aléas concernés, pour accompagner les services déconcentrés de l'État agissant pour le compte du préfet dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRn). Les retours d'expérience, l'amélioration de la connaissance et les évolutions réglementaires conduisent à mettre à jour régulièrement ces guides. Celui relatif à l'élaboration des PPRI des cours d'eau torrentiels a été publié en août 2023, celui relatif à l'élaboration des PPRI par débordements fluviaux a fait l'objet d'une révision récente et a été publié en juin 2024. Ces guides posent le cadre méthodologique national sur lequel s'appuient les services pour élaborer ou réviser les PPRI. Ils comportent bien un glossaire ; ils fixent notamment les orientations en matière de changements de destination autorisés ou d'interdictions relatives aux établissements accueillant des populations à caractère vulnérable. Ces guides favorisent ainsi la cohérence d'ensemble, à l'échelle nationale, de l'élaboration des plans de prévention des risques de « même génération ».

Présence de castors sur des exploitations agricoles

1058. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la présence de castors sur des exploitations agricoles. La présence du castor d'Europe a été identifiée en 2020 à Sivry-sur-Meuse, dans un ruisseau entourné de champs cultivés et d'une peupleraie. L'espèce protégée par arrêté du 23 avril 2017, a construit des barrages altérant le drainage des cultures et engendrant, en définitive, des pertes de rendements agricoles importants (estimés par un exploitant à près de 40 000 euros). Différentes solutions ont été esquissées collégialement entre les services de l'Etat et les agriculteurs. Leur mise en oeuvre s'est faite à la charge technique et financière exclusive des exploitants agricoles, mais n'ont pas été suivies d'effets permettant de limiter les désagréments induits par les castors. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et notamment savoir ce qu'il entend mettre en place pour accompagner financièrement les agriculteurs impactés par cette espèce protégée. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Le Castor européen est une espèce animale protégée au titre du droit européen et national. À ce titre, sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des

animaux. Le castor d'Europe est un herbivore strict qui a la particularité de pouvoir couper des arbres ou de les écorcer, que ce soit pour se nourrir ou pour utiliser les branches comme matériau de construction pour ses gîtes et barrages. Lorsque la ripisylve naturelle est bien présente, il peut y trouver suffisamment de ressources pour couvrir ses besoins. Mais quand ce n'est pas le cas, il peut s'attaquer à des plantations qui se trouvent à proximité du cours d'eau : peupleraies, vergers, vignes... Des dommages peuvent être alors constatés. Pour répondre à ces problématiques, l'Office français pour la Biodiversité (OFB), forme et coordonne depuis 1987, un réseau de spécialistes de l'espèce, le réseau Castor. Dans ce cadre, l'OFB accompagne et conseille l'administration et les propriétaires ou exploitants qui subissent ces dommages : réalisation de constats de dommages, conseils techniques pour la protection, expertise technique sur les barrages et leurs déplacements éventuels. Les dégâts doivent être signalés auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département concerné qui demande ensuite à l'OFB une expertise sur le terrain. À l'occasion du constat, des conseils de protection sont apportés par le correspondant du réseau Castor. Dans certains cas, un arrêté préfectoral peut autoriser la dérogation à la protection de l'espèce pour faciliter la conciliation des activités humaines et la présence du castor dans nos cours d'eau. L'OFB est mobilisé pour trouver des solutions aux difficultés rencontrées et dans le respect de la réglementation, en lien avec les services de l'État chargés des demandes de dérogations relatives aux espèces protégées et à leurs habitats, en permettant par exemple l'écrtage des barrages dans les périodes les moins critiques pour l'espèce, afin de concilier au mieux la présence du castor avec les activités humaines dans ces territoires. Cette pratique administrative a d'ailleurs été appliquée lors d'une récente procédure judiciaire évoquée dans les médias. Elle a donné suite à la rédaction d'un rapport adressé par l'OFB aux services de la direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement (DREAL) préconisant notamment le démontage de deux barrages problématiques abandonnés par le castor et l'écrtage d'un troisième. Ces mesures permettent généralement de supprimer ou de réduire significativement les dégâts occasionnés par les castors. En conclusion, les services de l'État sont mobilisés pour que soient apportées, en toutes circonstances, les réponses les plus appropriées aux problèmes posés par la cohabitation entre le castor et l'Homme.

Protection de l'aire marine protégée de l'île de La Passion-Clipperton

1144. – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Folliot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la situation de l'aire marine protégée (AMP) de l'Île de La Passion-Clipperton. En effet, en 2016, pour satisfaire ses engagements internationaux relatifs à la protection des mers et des océans, la France a décidé de créer une aire marine protégée dans les eaux de l'île. L'arrêté du 15 novembre 2016 relatif à la protection du biotope des eaux territoriales de l'île de Clipperton dénommée « aire marine protégée dans les eaux territoriales de l'île de Clipperton » a ainsi affirmé la nécessité de « garantir l'équilibre biologique des milieux naturels marins nécessaires à la préservation des populations locales des espèces animales protégées mentionnées ». Dans ce cadre, il souhaiterait savoir quelles sont les actions concrètes et précises qui ont été menées pour rendre effective cette protection. Par ailleurs, il aimerait savoir quels sont résultats de cette protection et comment ceux-ci peuvent être quantifiés.

Réponse. – L'aire marine protégée (AMP) de Clipperton est établie dans les eaux territoriales de l'île par l'arrêté du 15 novembre 2016 relatif à la protection du biotope de ces eaux, correspondant à l'espace entre la « laisse de haute mer » jusqu'aux 12 milles nautiques de la mer territoriale. Du fait de son statut administratif, cette AMP ne dispose pas de plan de gestion ni de financements dédiés. En créant le conseil consultatif de La Passion-Clipperton, le décret n° 2023-1182 du 13 décembre 2023 relatif à l'administration de l'île de La Passion-Clipperton vient éefois renforcer la gestion et le suivi de sa protection. Ce conseil sera saisi pour avis des projets de textes réglementaires relatifs à l'île de La Passion-Clipperton et à : 1° L'exercice des activités scientifiques sur l'île ainsi que dans les eaux sous souveraineté et juridiction ; 2° La protection de l'environnement terrestre et marin ; 3° L'exercice de la pêche maritime dans les eaux sous souveraineté et juridiction. Ce conseil peut être consulté sur toute question concernant l'île de La Passion-Clipperton, notamment celles relatives à la zone économique exclusive, aux missions et études scientifiques, à la protection de l'environnement terrestre et marin et à la pêche des navires étrangers. Il sera composé de treize membres : trois membres désignés par le ministre chargé des outre-mer ; un membre proposé par le ministre de la défense ; un membre proposé par le ministre chargé de la recherche ; un membre proposé par le ministre des affaires étrangères ; un membre proposé par le ministre chargé des pêches maritimes ; un membre proposé par le ministre chargé de la mer ; un membre proposé par le ministre chargé de l'environnement ; quatre personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences en matière scientifique, environnementale et halieutique relatives aux enjeux de l'île. Le périmètre de l'AMP est protégé activement via des moyens et dispositifs de surveillance et de contrôle. L'administration quotidienne de La

Passion-Clipperton se matérialise principalement par des actions de limitation et de contrôle de son accès (mouillage, débarquement, atterrissage et séjour sur l'île), notamment par l'instruction des demandes d'autorisation d'accès à l'atoll limitées aux programmes scientifiques, la délivrance de licences de pêche et la réglementation de l'exercice de la pêche dans la zone économique exclusive, le soutien aux programmes de recherches scientifiques liés à Clipperton et à sa ZEE. L'accès et une présence éventuelle sur La Passion-Clipperton sont par conséquent soumis à son autorisation préalable, notamment au regard des dangers de l'île et de la fragilité de son environnement. De plus, dans le cadre de la coopération navale volontaire, accord de 2019 entre le SGDSN, le SGMER et Armateurs de France, les navires battant pavillon français peuvent se reporter dans le secteur et signaler tout événement susceptible d'intéresser l'Etat (ex : le navire de croisière « Commandant Charcot » en octobre 2022). La surveillance se fait également à distance par satellite depuis le Centre de Fusion de l'information maritime (CFIM) de Polynésie française qui exploite les éléments de « source ouverte » (applications type Marine Traffic) ainsi que des capteurs pour détecter les éventuels navires qui évolueraient tous feux éteints (« dark ships ») : en 2023 ce sont ainsi 172 clichés *radiofréquence* (et non optiques) pris pour Clipperton qui ont été reçus et analysés par le CFIM. La veille est permanente : ainsi à l'hiver 2024 un message intimant à un skipper l'ordre de partir a été adressé par le CFIM à un voilier qui mouillait devant l'atoll sans autorisation. La Ligue de protection des oiseaux (LPO) réalise actuellement une étude de faisabilité en vue d'effectuer une mission de protection de la biodiversité à Clipperton consistant principalement à une dératisation. Il convient d'ailleurs de souligner tout l'intérêt de ce projet pour la conservation de l'avifaune sur cette île. En soutien, la Direction Générale des Outre-Mer (DGOM) a d'ailleurs prévu une subvention à hauteur de 30 000 euros. La zone économique exclusive autour de Clipperton (soit environ 400 000 km²) fait également l'objet d'opérations de contrôle. Elle fait l'objet d'au moins un passage par an d'un navire de la Marine nationale. Ce contrat opérationnel peut faire l'objet d'une fréquence plus élevée au gré des passages d'opportunité de bâtiments militaires dans la région (ex : la mission Jeanne d'Arc d'entraînement des officiers de marine en juin 2023). Ces déploiements permettent notamment de surveiller l'intégrité des eaux sous souveraineté et sous juridiction d'une part, et, d'autre part, le respect des limites de pêche, empêchant par conséquent la pêche illégale. L'année écoulée, 15 pêcheurs mexicains licenciés ont travaillé dans la zone économique exclusive de Clipperton pour 89 jours de pêche en tout. Trois d'entre eux ont été approchés en 2023 et deux contrôlés physiquement cette année, le directeur du JRCC (*Joint Rescue Coordination Centre*) de Tahiti étant également le « référent pêche » du territoire. Pour mémoire, on compte 10 jours de transit depuis Papeete, en termes d'action concrète, le JRCC contribue à la protection de la zone à distance : surveillance de la navigation en continu pour garantir notamment le transit au-delà des 60 milles nautiques.

896

Cahier des charges du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033

1504. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le cahier des charges du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033. Celui-ci compte 55 pages, 15 annexes, avec un rappel des fondamentaux du cahier des charges type des chasses communales et intercommunales, assorti de clauses particulières et des principales nouvelles dispositions. Il compte deux pages entières de légende pour détailler ce contenu complexe. La gestion de ce renouvellement incombe aux mairies qui s'insurgent devant une telle lourdeur et complexité. Elle lui demande pourquoi ce renouvellement de baux n'est pas mis en ligne, en formulaire CERFA ou autre, formulaire qui serait à la charge de l'acquéreur du bail pour ne pas alourdir la charge de travail du secrétaire de mairie ou du directeur général des services. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Les articles L. 429-2 à L. 429-18 du code de l'environnement définissent les modalités d'administration de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'article L. 429-2 du code de l'environnement rappelle que le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau dans ces départements de droit local est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires. Le droit de chasse est loué par la commune pour une durée de neuf ans selon les conditions d'un règlement dénommé cahier des charges type et pris par arrêté préfectoral. Le cahier des charges n'est applicable qu'aux lots de chasses communaux, au contraire des Schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) qui contribuent à réglementer de manière très stricte (sécurité, plan de chasse, organisation des battues, formation des chasseurs, etc.) l'exercice de la chasse. Ce cahier des charges est travaillé le plus en amont possible par les services de l'État en concertation avec les organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers et la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) afin que les communes

s'approprient au mieux la démarche. Les maires et leurs équipes peuvent aussi suivre des formations, notamment pour répondre à leurs interrogations. Par ailleurs, le choix de la dématérialisation des documents à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) et à la fédération départementale des chasseurs (FDC) a été retenu dans le but de simplifier les démarches administratives pour les communes lors des travaux préparatoires à cette procédure. Les communes pourront également déclarer en ligne les résultats de mise en location par le biais d'un logiciel spécifique piloté par la DDT et la FDC. Le nombre de documents à joindre a également été restreint dans ce souci d'alléger la charge administrative. Un soutien et un accompagnement par les services de l'État et la fédération des chasseurs sera apporté aux communes qui en font la demande tout au long de cette procédure. Une note technique pédagogique viendra également en appui afin de donner une information la plus complète possible aux maires ainsi que les dates clés à retenir.

Modalités de mise en place de la responsabilité élargie des producteurs du bâtiment inadaptées pénalisant la filière bois

1938. – 24 octobre 2024. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur les modalités de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour le secteur du bois construction. Elle dénonce l'insoutenabilité des contributions demandées et la concurrence déloyale qu'elles génèrent. La responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB) est issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE). Pour le bois, matériau décarboné par excellence et promu pour la transition écologique de la construction française, la situation tourne au cauchemar. Les coûts supportés par les professionnels du bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie sont beaucoup plus élevés que ceux appliqués pour le béton ou l'acier. En outre, ce sont les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui doivent s'acquitter de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie. Pour l'ensemble des autres filières sous REP, le contributeur est le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. En 2023, les scieurs devaient déjà payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP. Certains produits bois se voient infliger, depuis le 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3 %. Pour 2025, les barèmes augmentent de 50 % ! En 2 ans, les prix des matériaux ont considérablement diminué, provoquant une hausse forte de l'impact des écocontributions sur le prix des produits. Par exemple, pour un parquet contrecollé à un prix moyen sortie usine de 35 euros/m², la taxe va passer à 5 euros/m², représentant donc 14 % de la valeur du produit. Dans le même temps, le PVC reste à moins de 1 euros/m². Imposer de tels surcoûts au bois, matériau de décarbonation, quand, parallèlement les produits « carbonés » comme le pvc, le béton ou l'acier sont mieux traités, pose question. En cause, la loi elle-même qui ne se préoccupe « que de la fin de vie » et ne tient aucun compte du cycle de vie du produit et de son profil écologique. Le système actuel est profondément inadapté aux réalités. Le bois de déconstruction est en effet largement trié et valorisé pour la production de panneaux, de palettes, ou à défaut en énergie. Le "déchet" bois a une valeur écologique et environnementale. Il est intégré dans un circuit de valorisation vertueux. La survie des 1 500 entreprises de la filière (dont 90 % de petites et moyennes entreprises) est en jeu. Elles souhaitent continuer d'être acteurs de la souveraineté industrielle et de la neutralité carbone de notre pays. Les mesures adoptées par le précédent Gouvernement en février et juillet 2024 n'apportent pas de solution satisfaisante. Les nouveaux tarifs de l'écotaxe prennent déjà en compte ces mesures... Il est à craindre que le tarif final ne soit pas atteint car les volumes vont progresser et le cahier des charges des éco-organismes impose pour l'avenir la prise en charge de nouveaux coûts. Elle lui demande donc d'examiner les modalités de mise en oeuvre de la REP PMCB avec la plus grande attention afin de trouver une solution qui ne porte pas préjudice à la filière de transformation du bois, déterminante dans la stratégie de planification écologique. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, comporte de très nombreux acteurs. Le cahier des charges de la filière et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois collectent les contributions financières des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la gestion de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles

installations de collecte et de tri à mettre en oeuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 et en 2025 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de la contribution. Toutefois, le précédent Gouvernement a fait évoluer le cadre réglementaire relatif à ces contributions afin notamment de rétablir l'équité entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Un premier arrêté a effectivement été publié le 20 février 2024 afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement de 20 % applicable aux bois frais de sciage. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière par un report de certaines mesures ; les éco-organismes estimaient la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 millions d'euros pour l'année 2024. Un second arrêté a été publié pour compléter ce dispositif le 3 juillet 2024. Il prévoit un nouvel abattement de contribution pour les produits générant des déchets qui sont mieux collectés et valorisés que ceux issus d'autres produits (par exemple les produits en bois versus ceux en plastique) ; le gain pour la filière bois est estimé à près de 45 Meuros. De plus, un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches, qui permettra un gain pour l'ensemble de la filière REP d'au moins 180 Meuros, a été publié au *Journal Officiel* le 21 novembre 2024. Par ailleurs, par un avis publié au *Journal Officiel* le 5 décembre 2024, le point de prélèvement de la contribution financière a été déplacé plus en aval sur la chaîne de valeur ce qui libérera les entreprises de première transformation du bois du paiement de la contribution financière à compter du 1^{er} janvier 2026. Enfin, les travaux réalisés par les éco-organismes, les services du ministère chargé de l'environnement ainsi que l'ADEME ont permis de diminuer de 40 % le gisement de déchets devant être pris en charge par la filière en 2024, ce qui permettra une diminution des besoins financiers liés au fonctionnement de la filière. Le Gouvernement reste attentif à la situation de la filière bois, et souhaite engager de nouvelles discussions sur la REP PMCB permettant de mieux prendre en compte les besoins des acteurs.

Législation sur les animaux sauvages imprégnés

2458. – 28 novembre 2024. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les conséquences de l'augmentation des cas d'imprégnation des animaux sauvages par l'homme. Avec l'augmentation de l'artificialisation des territoires et l'évolution des populations d'animaux sauvages, dont la régulation naturelle est affectée par la disparition de leurs prédateurs, de nombreux citoyens se retrouvent à accueillir des animaux sauvages, parfois par hasard ou par volonté de sauvetage. Cela concerne notamment des espèces telles que les marcassins ou les hérissons. L'affaire récente autour d'un marcassin prénommé « Toto », blessé lors d'une chasse et recueilli par une famille du Pas-de-Calais, a suscité une vive émotion. Un an après son sauvetage, la justice a ordonné sa saisie, estimant que la famille ne disposait pas des autorisations nécessaires pour la détention d'un animal sauvage. La cour d'appel de Douai avait initialement décidé de son euthanasie pour raisons médicales, avant que le maire de Charleville-Mézières n'intervienne pour proposer une solution alternative dans un centre adapté. Cet événement met en lumière la problématique complexe des animaux imprégnés. Bien que leur accueil puisse provoquer des troubles comportementaux, rendant impossible leur réintroduction dans la nature, les décisions judiciaires, telles que l'euthanasie, peuvent engendrer des traumatismes chez les familles ayant agi par compassion pour sauver un animal en détresse. À ce titre, il lui demande de détailler les dispositions légales actuelles encadrant l'accueil et la détention d'animaux sauvages imprégnés ainsi que les initiatives réglementaires envisagées pour mieux concilier la préservation des espèces sauvages, le respect des lois en vigueur, et les situations imprévues où des citoyens se retrouvent à sauver des animaux sauvages. Il serait souhaitable que les mesures à venir garantissent à la fois la protection des animaux et des solutions humaines adaptées aux familles confrontées à ces cas de figure.

Réponse. – La détention de sangliers constitue un sujet préoccupant en raison des risques sanitaires et socio-économiques qu'elle représente, conduisant le Gouvernement à examiner attentivement ce dossier. En effet, cette espèce est potentiellement porteuse de nombreuses maladies telles que la peste porcine africaine ou classique, la maladie d'Aujeszky, la tuberculose bovine ou bien la trichinellose, faisant du sanglier une espèce réservoir. Les risques liés à la propagation de ces maladies aux animaux d'élevage ou domestiques sont considérables, il est donc essentiel de prévenir tout contact pour en limiter la diffusion. Il convient aussi de noter que les individus s'échappant de leurs enclos peuvent provoquer des collisions routières s'ils se retrouvent sur les routes, ce qui pose des préoccupations en termes de sécurité publique. La détention de ces animaux peut aussi entraîner des désagréments pour le voisinage, en raison des risques d'évasion, des dégâts et des nuisances sonores qu'ils peuvent occasionner. Enfin, il est important de considérer que les sangliers sont classés comme espèce susceptible

d'occasionner des dégâts (ESOD) par arrêté préfectoral dans de nombreux départements, ce qui signifie qu'ils peuvent avoir un impact significatif sur la santé et la sécurité publiques, la protection de la flore et de la faune, sur les activités agricoles, forestières et aquacoles ou sur d'autres formes de propriété. Avec l'accroissement de la population de sangliers, les centres de soins pour la faune sauvage sont fortement sollicités pour des soins à des sangliers avec des difficultés importantes pour les replacer à l'issue de leur convalescence. C'est pourquoi il revient aux services déconcentrés d'assurer une réglementation stricte sur la détention de ces espèces et ceux-ci peuvent, en fonction de la situation, rejeter une demande de régularisation. Il convient de rappeler à ce titre que, conformément à l'article L424-10 du code de l'environnement, il est interdit d'enlever et de transporter les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée. Le sanglier étant une espèce chassable, la récupération de carcasses dans la nature, qui constitue la majeure partie des situations observées, est interdite et ne peut être régularisée. Lorsqu'un cas de prélèvement illicite par un particulier est décelé, les services chargés de l'instruction peuvent ainsi prendre la décision de ne pas régulariser la situation. De plus, selon l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles de détention d'animaux d'espèces non-domestiques et sous réserve de la licéité de son origine, un unique spécimen de sanglier d'Europe (*sus crofa*) peut aujourd'hui être détenu par un particulier après déclaration de détention auprès de la préfecture de son département. À partir de deux sangliers détenus, le détenteur se doit de présenter un certificat de capacité et une autorisation d'ouverture relatif actant sa capacité à l'entretien de ces animaux à la DD (ETS) PP de son département. Ces pièces administratives sont nécessaires pour assurer des compétences du détenteur sur cette espèce qui est dangereuse et difficile d'entretien.

Mise en oeuvre de la responsabilité élargie des producteurs par la filière bois

2619. – 12 décembre 2024. – **Mme Marion Canalets** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la mise en oeuvre par la filière bois de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB). Cette REP oblige les metteurs en marché de produits et matériaux de construction, dont l'usage génère des déchets, d'en assurer la fin de vie, via une écocontribution qui s'ajoute au prix de vente des produits et matériaux. Si l'objectif est louable, la REP pénalise de fait la filière bois, par rapport aux matériaux décarbonés, tels que le béton, le PVC ou l'acier. En effet, les coûts liés à l'écocontribution sont colossaux pour les produits du bois, du fait de coûts de recyclage en fin de vie beaucoup plus élevés que ceux appliqués pour les produits en béton ou en acier. Les barèmes publiés pour 2024 par les trois éco-organismes, Ecominéro, Ecocomaison et Valdelia, sont criants : les hausses des écocontributions oscillent entre 10 % à 400 % selon les produits et ces chiffres pourraient encore doubler voire tripler à l'horizon 2027. Cette écocontribution engendre une érosion de la compétitivité de la filière bois, qui subit de fait une distorsion de concurrence par rapport à d'autres matériaux. Pourtant, à l'heure où l'impératif de la transition écologique se fait criant, la filière bois présente bien des atouts, du fait de sa disponibilité localement, dans les territoires et de son caractère biosourcé. Alors que le secteur de la construction subit une crise profonde, cette REP constitue une entrave au développement des produits biosourcés dans la construction. L'interprofession forêt bois pointe les incohérences d'un dispositif qui se focalise uniquement sur la fin de vie sans tenir compte du cycle de vie du produit, ni de son intérêt écologique, points sur lesquels le matériau bois présente beaucoup d'atouts. Aussi, elle souhaiterait connaître la philosophie du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, comporte de très nombreux acteurs. Le cahier des charges de la filière et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois collectent les contributions financières des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la gestion de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en oeuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 et en 2025 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de la contribution. Toutefois, le précédent Gouvernement a fait évoluer le cadre réglementaire relatif à ces contributions afin notamment de rétablir l'équité entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Un premier arrêté a effectivement été publié le 20 février 2024 afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement de 20 % applicable aux bois frais de sciage. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière par un report de certaines mesures ; les éco-organismes estimaient la réduction du montant des contributions

financières perçues de l'ordre de 100 millions d'euros pour l'année 2024. Un second arrêté a été publié pour compléter ce dispositif le 3 juillet 2024. Il prévoit un nouvel abattement de contribution pour les produits générant des déchets qui sont mieux collectés et valorisés que ceux issus d'autres produits (par exemple les produits en bois versus ceux en plastique) ; le gain pour la filière bois est estimé à près de 45 Meuros. De plus, un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches, qui permettra un gain pour l'ensemble de la filière REP d'au moins 180 Meuros, a été publié au *Journal Officiel* le 21 novembre 2024. Par ailleurs, par un avis publié au *Journal Officiel* le 5 décembre 2024, le point de prélèvement de la contribution financière a été déplacé plus en aval sur la chaîne de valeur ce qui libérera les entreprises de première transformation du bois du paiement de la contribution financière à compter du 1^{er} janvier 2026. Enfin, les travaux réalisés par les éco-organismes, les services du ministère chargé de l'environnement ainsi que l'ADEME ont permis de diminuer de 40 % le gisement de déchets devant être pris en charge par la filière en 2024, ce qui permettra une diminution des besoins financiers liés au fonctionnement de la filière. Le Gouvernement reste attentif à la situation de la filière bois, et souhaite engager de nouvelles discussions sur la REP PMCB permettant de mieux prendre en compte les besoins des acteurs.

Conséquences inquiétantes de l'application de la responsabilité élargie aux producteurs sur la filière bois

2738. – 16 janvier 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'impact particulièrement dangereux pour la filière bois, de l'application de la responsabilité élargie aux producteurs dédiée aux produits et matériaux de construction (REP PMCB). La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECL, a créé la filière REP pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, afin de mieux gérer les enjeux que sont l'amélioration du tri et la réduction des dépôts illégaux. S'agissant de la filière bois, on peut s'étonner que les scieurs aient été désignés « payeurs » alors qu'ils ne produisent pas de déchets, ne maîtrisent pas l'éco-conception des charpentes et ne savent pas si leurs produits sont valorisés en construction bois ou non. Par ailleurs, si les mesures de la REP sont louables, force est de constater que la réglementation et en particulier l'éco-contribution appliquée aux produits de la filière bois la pénalise dangereusement alors que ces matériaux s'inscrivent pourtant pleinement dans les objectifs de décarbonation. En taxant les matériaux bois en pratique quinze à trente fois plus chers que le béton et l'acier en matériaux de structure, et trois fois plus chers que le PVC en revêtements de sol, ces dispositions font droit à une aberration économique et affaiblissent ainsi l'usage du bois dans la construction. Cette situation, en pleine crise du bâtiment et à l'heure où les matériaux biosourcés ont toute leur part à jouer dans la décarbonation de notre économie, n'est pas acceptable d'autant qu'elle aggrave les distorsions de concurrence déjà existantes avec les produits importés. Face à ce constat qualifiable de véritable gabegie financière et écologique, il l'interroge sur la pertinence du maintien des matériaux bois dans la REP PMCB, tout en sachant qu'ils présentent par nature une véritable valeur environnementale avec le recyclage complet qui en est fait (chaufferie, pellets, transformation des palettes ou bois de construction...).

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, comporte de très nombreux acteurs. Le cahier des charges de la filière et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois collectent les contributions financières des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la gestion de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des contributions qu'ils appellent en fonction de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en oeuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 et en 2025 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de la contribution. Toutefois, le précédent Gouvernement a fait évoluer le cadre réglementaire relatif à ces contributions afin notamment de rétablir l'équité entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Un premier arrêté a effectivement été publié le 20 février 2024 afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement de 20 % applicable aux bois frais de sciage. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière par un report de certaines mesures ; les éco-organismes estimaient la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 millions d'euros pour l'année 2024. Un second arrêté a été publié pour compléter ce dispositif le

3 juillet 2024. Il prévoit un nouvel abattement de contribution pour les produits générant des déchets qui sont mieux collectés et valorisés que ceux issus d'autres produits (par exemple les produits en bois versus ceux en plastique) ; le gain pour la filière bois est estimé à près de 45 Meuros. De plus, un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches, qui permettra un gain pour l'ensemble de la filière REP d'au moins 180 Meuros, a été publié au *Journal Officiel* le 21 novembre 2024. Par ailleurs, par un avis publié au *Journal Officiel* le 5 décembre 2024, le point de prélèvement de la contribution financière a été déplacé plus en aval sur la chaîne de valeur ce qui libérera les entreprises de première transformation du bois du paiement de la contribution financière à compter du 1^{er} janvier 2026. Enfin, les travaux réalisés par les éco-organismes, les services du ministère chargé de l'environnement ainsi que l'ADEME ont permis de diminuer de 40 % le gisement de déchets devant être pris en charge par la filière en 2024, ce qui permettra une diminution des besoins financiers liés au fonctionnement de la filière. Le Gouvernement reste attentif à la situation de la filière bois, et souhaite engager de nouvelles discussions sur la REP PMCB permettant de mieux prendre en compte les besoins des acteurs.

TRANSPORTS

Contrôle technique patrimoine roulant ancien

724. – 3 octobre 2024. – **M. Sébastien Fagnen** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le périmètre de l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. L'obligation de réaliser un contrôle technique pour les deux roues de moins de 125 cm³ impacte de plein fouet la filière du patrimoine roulant ancien. Des associations témoignent du fait qu'outre les incidences économiques pour les propriétaires, il existe bien souvent une véritable impossibilité technique de répondre aux normes contemporaines pour des véhicules anachroniques. La directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE dispose que les États membres peuvent exclure de l'application de la directive les « véhicules exploités ou utilisés dans des conditions exceptionnelles, ainsi que les véhicules qui n'utilisent pas, ou presque pas, les voies publiques, comme les véhicules présentant un intérêt historique ». Ainsi, il se demande dans quelle mesure l'État pourrait envisager d'ajuster le texte en faveur des structures de mise en valeur du patrimoine roulant ancien présentant un intérêt historique à travers une exemption d'obligation de contrôle technique lorsque les véhicules sont exploités occasionnellement. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – La directive européenne 2014/45 demande la mise en place, à partir du 1^{er} janvier 2022, d'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, à moins que les États membres puissent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant compte, notamment, des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 2022 et oeuvré à l'élaboration des textes réglementaires complétant le cadre juridique du contrôle technique des deux ou trois roues motorisés et quadricycles à moteur. Ces textes, un décret et un arrêté, ont été publiés le 23 octobre 2023. La mise en place du contrôle technique de cette catégorie de véhicules se fera de manière échelonnée, en fonction de l'ancienneté du véhicule. Le contrôle comporte un nombre limité de vérifications de défaillances et doit être réalisé tous les cinq ans après la première mise en circulation du véhicule puis tous les trois ans. Les véhicules de collection soumis au contrôle technique sont les véhicules mis en circulation après le 1^{er} janvier 1960. En application de l'article R 323-27 du code de la route, « (...) 4° Pour les véhicules de collection, le délai entre deux contrôles techniques est porté à cinq ans à l'exception des cas de mutation. » Le Gouvernement souligne que ce contrôle technique se réalise dans de bonnes conditions. Environ 800 000 contrôles techniques ont été réalisés entre le 15 avril et le 30 novembre 2024. Environ 12 % des véhicules présentent au moins une défaillance majeure et sont mis en contre-visite, ce qui démontre l'utilité du contrôle technique sur le plan de la sécurité routière ainsi que de la maîtrise des émissions polluantes.

Politique tarifaire de la SNCF

946. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la nécessité de réaliser un

audit de la politique tarifaire de la SNCF. Elle indique qu'outre le niveau prohibitif des tarifs de beaucoup de trajets, un grand nombre d'usagers se déclare incapable de comprendre la grille tarifaire de la SNCF. Elle prend pour exemple un client déjà titulaire d'un billet qui, arrivant plus tôt en gare, souhaite le modifier pour partir via le train précédent. Pourquoi lui réclamer des pénalités financières, alors qu'il prend une place invendue contre une place que l'entreprise ferroviaire peut remettre sur le marché avec un délai supplémentaire de commercialisation. Elle s'interroge sur la pratique du contingentement tarifaire (« yield management ») qui fait évoluer les tarifs suivant la date d'achat, l'horaire et la date du voyage, le taux de remplissage des rames et la concurrence possible avec d'autres modes de transport. Elle appelle donc à la réalisation d'un audit de la politique tarifaire de la SNCF et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Politique tarifaire de la SNCF

3172. – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 00946 sous le titre « Politique tarifaire de la SNCF », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif, de manière générale, à la qualité de service du transport ferroviaire de passagers, qui constitue, en incitant au report modal, un pilier important de la politique de décarbonation des mobilités. Il y contribue directement en investissant dans le réseau ferroviaire : aux côtés des régions pour ce qui concerne le développement et les petites lignes, et aux côtés de la SNCF pour ce qui concerne les dépenses de régénération et de modernisation. Pour ce qui est des services de transports à grande vitesse, ils sont librement organisés. SNCF Voyageurs est libre d'adapter son offre de transport à grande vitesse afin d'assurer une efficacité commerciale en tenant compte des évolutions économiques de son activité. L'État, pour sa part, s'assure, sous le contrôle de l'Autorité de régulation des transports, que l'ouverture de ce marché s'effectue dans des conditions équitables et non discriminatoires, afin de maximiser les services fournis aussi bien par SNCF Voyageurs que par de nouveaux entrants et ainsi faire jouer la concurrence sur l'offre et les prix au bénéfice des voyageurs. Dans ce cadre, la pratique de « yield management » permet à SNCF Voyageurs, sur ces services, d'optimiser le remplissage des trains et la viabilité commerciale de son exploitation via des variations des prix, ce qui apparaît nécessaire à la compétitivité de l'entreprise dans un contexte d'ouverture de ce marché à la concurrence. Cela permet également à des usagers réservant leur place à l'avance de bénéficier de prix réduits. L'État n'est donc pas fondé à engager un audit sur la politique tarifaire de la SNCF dès lors que celle-ci respecte les règles fixées tant en matière de droit des mobilités que de droit de la concurrence. S'agissant des services conventionnés, respectivement les trains express régionaux et les trains d'équilibre du territoire, la politique tarifaire de l'opérateur ferroviaire est décidée par l'autorité organisatrice des mobilités géographiquement compétente, respectivement les régions et l'État.

Position de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en faveur du déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire

1078. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la nécessité d'accompagner à l'échelle européenne le déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire sur les plans réglementaires et financiers. La stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire de 2021 prévoit de doubler la part modale du fret ferroviaire d'ici 2030 par rapport à 2019, passant de 9 % à 18 % du transport de marchandises. À cette fin, l'axe 3 de cette stratégie prévoit d'accompagner la modernisation et le développement du réseau. Selon les industriels du secteur, la mise en place d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire (Digital Automatic Coupling, DAC) est un levier essentiel permettant d'augmenter le trafic sur l'infrastructure existante et de mieux intégrer les trains de marchandises dans les chaînes d'approvisionnement numériques. Ils indiquent que le DAC vise à automatiser les manoeuvres de couplage et de préparation des trains aujourd'hui chronophages et physiquement éprouvantes. Il permettrait ainsi d'améliorer la compétitivité du fret ferroviaire en réduisant notamment les temps de transit et en rendant son service plus fiable et moins coûteux. En outre, il améliorerait les conditions de travail des professionnels du secteur. Les industriels du secteur soulignent cependant que, bien que la Commission européenne soutienne les travaux de l'entreprise commune ferroviaire (EU-Rail) en faveur du déploiement du DAC, les modalités de financement général doivent encore être clarifiées afin que les fabricants engagent le développement des composantes et augmentent leur capacité de production. Ils indiquent qu'une part substantielle de financement européen serait nécessaire, tout particulièrement lors de la phase centrale de conversion des flottes prévue entre 2028 et 2033, et

que cela nécessiterait un grand programme de financement européen en faveur du DAC. Il souhaite donc connaître la position que défend le Gouvernement au sein des institutions européennes en matière de soutien au déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire.

Position de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en faveur du déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire

2829. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 01078 sous le titre « Position de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en faveur du déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'État est pleinement engagé dans le développement du fret ferroviaire, afin d'atteindre l'objectif d'un doublement de la part modale d'ici 2030 (de 9 % à 18 %), conformément aux objectifs fixés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. L'État a publié à cet effet une stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire en septembre 2021 : parmi ses 73 mesures opérationnelles, construites en partenariat étroit avec les acteurs du secteur, 15 concernent directement des projets de digitalisation et numérisation du secteur du fret ferroviaire afin de permettre sa modernisation et son développement. A l'échelle européenne, la France porte une attention particulière sur la mise en oeuvre des projets d'innovation et de déploiement qui soient pertinents pour les acteurs du secteur et soutient également, à ce titre, la digitalisation du fret ferroviaire au travers du digital automatic coupling (DAC), lancé dans le cadre de l'entreprise commune Europe Rail pour la partie mise au point technologique, et évalué pour tous les autres aspects du déploiement dans un groupe de travail impliquant tous les acteurs de l'écosystème, l'agence européenne pour le ferroviaire et la Commission européenne. Sans préjuger du déploiement du DAC à grande échelle, dont la part de financement public devrait pouvoir être assise sur des fonds européens, la France est d'ores et déjà attentive à la mise en oeuvre du projet démonstrateur prévue en 2025 et 2026, en cours de négociation avec la Commission européenne, notamment du point de vue du retour d'expérience attendu afin de documenter et orienter un projet plus global.

903

Conditions d'installation des arrêts de bus

1829. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation concernant l'installation des arrêts de bus. Les assises de la mobilité ont mis en exergue la nécessité de favoriser les mobilités douces et de limiter l'usage de la voiture individuelle par des personnes seules, en développant les transports en commun dans tous les territoires. Lors de ses visites dans les communes, il lui a été demandé quelles sont les conditions d'installation des arrêts de bus et quelle est la distance qui doit exister entre deux arrêts. Elle lui demande donc de bien vouloir lui rappeler la législation en la matière. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – La mobilité pour toutes et tous, sur l'ensemble du territoire national, est une priorité du Gouvernement. En ce sens, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, vise à améliorer concrètement les déplacements quotidiens de tous les Français. Elle confère aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) une grande latitude pour adapter les infrastructures de transport public aux besoins spécifiques de leurs territoires. Cette approche décentralisée, au coeur de la LOM, reconnaît que chaque territoire a ses propres défis en matière de mobilité et qu'il convient d'identifier et de mettre en oeuvre localement des solutions de mobilités avec le soutien des acteurs locaux et la participation active des citoyens. Conformément à cette logique de décentralisation, la législation ne fixe pas de règles spécifiques pour l'installation des arrêts de bus et n'impose aucune distance à respecter entre deux arrêts de bus. Cet écart est déterminé par les AOM en fonction de critères tels que la densité de population, la demande de transport et la configuration urbaine ou rurale : en milieu urbain, la distance entre deux arrêts de bus varie généralement entre 300 et 500 mètres pour assurer un service efficace et accessible ; en zone rurale ou périurbaine, cette distance peut être plus grande, jusqu'à un kilomètre ou plus, selon les besoins spécifiques des territoires. Les critères permettant de distinguer un service urbain et un service non urbain au sein du ressort territorial d'une AOM peuvent cependant avoir des impacts sur les conventions collectives applicables aux conducteurs, qui varient selon le type de service, avec des conditions de travail, de rémunération et d'avantages sociaux spécifiques à chaque catégorie. Ainsi, un transport est qualifié d'urbain s'il est organisé par une AOM à l'intérieur de son ressort territorial, de manière non saisonnière et s'il répond aux critères suivants définis dans les articles D. 3111-12 à D. 3111-14 du code des transports : un espacement moyen des

arrêts inférieur ou égal à 500 mètres et un ratio entre la fréquence en heure de pointe et en heure creuse inférieur ou égal à 2,5. Ces conditions définissent ainsi les services non urbains. Quelle que soit la configuration du territoire, il est crucial pour une AOM de bien déterminer le nombre et la localisation des arrêts de bus ; un nombre insuffisant d'arrêts peut ne pas répondre aux besoins des citoyens, tandis qu'une multiplication des arrêts réduit la vitesse commerciale des transports en commun, ce qui les rend moins compétitifs par rapport à la voiture. Les collectivités souhaitant réduire les émissions de gaz à effet de serre devraient ainsi privilégier un nombre d'arrêts limité, bien connectés pour le dernier kilomètre, afin d'améliorer l'efficacité et l'interconnexion des services de transport en commun.

Aides à l'achat de locomotives propres

2189. – 7 novembre 2024. – **M. Franck Dherisin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur les aides à l'achat de locomotives « propres » existantes dans plusieurs pays de l'Union européenne, n'ayant à l'heure actuelle aucun équivalent en France. En effet, plusieurs voisins de la France, à l'instar de l'Espagne ou encore de l'Italie, ont mis en place ces dernières années des subventions à l'achat de locomotives électriques ou hydrogènes. En Italie, l'enveloppe totale est de 150 millions d'euros et le montant de l'aide permet de couvrir jusqu'à 30 % du prix d'achat en contrepartie d'une mise au rebut d'une vieille locomotive, ou jusqu'à 20 % lors d'un achat simple. Dès l'année 2022, le Gouvernement espagnol a pour sa part mis en place une enveloppe dotée de 70 millions d'euros permettant de subventionner jusqu'à 40 % l'achat de locomotives fonctionnant à l'électricité ou à l'hydrogène. Dans le cadre de l'objectif annoncé d'un doublement de la part modale du fret ferroviaire, il convient naturellement d'accompagner les entreprises du secteur dans l'atteinte de cette cible ambitieuse, qui vise une part modale de 18 % pour le fret ferroviaire d'ici l'année 2030. Monsieur le Sénateur interroge ainsi Monsieur le Ministre sur l'opportunité ainsi que la possibilité de mettre en place des dispositifs similaires en France afin d'encourager le développement du secteur.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans le développement du fret ferroviaire et l'augmentation de sa part modale, s'agissant d'un mode de transport de marchandises, qui même dans les conditions d'exploitation actuelles impliquant souvent une portion résiduelle de desserte assurée par une motorisation thermique, est beaucoup moins polluant que le transport routier. Cet engagement s'est traduit par la validation de l'État, en mars 2022, de la stratégie nationale de développement du fret ferroviaire, qui reprend à son compte l'ambition portée par les acteurs du secteur et se fixe pour objectif le doublement de la part modale du fret ferroviaire d'ici 2030. Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux, elle contient un programme d'actions autour de 3 axes, se déclinant en 72 mesures concrètes. Ces actions visent notamment à répondre aux quatre principaux enjeux suivants : la restauration de la viabilité des services et du modèle économique des opérateurs de fret ferroviaire, l'amélioration de la qualité de service de SNCF Réseau, le renforcement de la coordination avec les ports et le transport fluvial ainsi que la hausse de l'effort dans les infrastructures. Dans le sillage du lancement de cette stratégie, plutôt que l'aide à l'achat de locomotives, le Gouvernement a mis en place une enveloppe budgétaire additionnelle de 170 Meuros à partir de la loi de finances initiales pour 2021 afin de renforcer les soutiens à l'exploitation aux services. La stratégie nationale de développement du fret ferroviaire prévoyait le maintien de cette enveloppe supplémentaire jusqu'en 2024, son maintien jusqu'en 2030 a été annoncé en mai 2023 afin de continuer à soutenir les opérateurs fortement impactés par les crises récentes (coûts de l'énergie, mouvements sociaux début 2023) et d'améliorer leur compétitivité dans l'objectif de développement de ces services. La loi de finances pour 2025 prévoit, dans un contexte budgétaire très contraint, que son montant augmentera à 200 Meuros, cette hausse étant concentrée sur l'aide à l'exploitation des services de wagon isolé qui augmentera ainsi de 70 Meuros à 100 Meuros annuels. En outre, dans le prolongement des engagements pris dans le cadre du plan de relance et des travaux menés par le Conseil d'orientation des infrastructures (COI), le Gouvernement a annoncé un plan d'investissements dans les infrastructures de fret ferroviaire de 4 Mdeuros dont la moitié proviendra de l'État. L'ambition est, d'ici 2032, de poursuivre la dynamique d'investissement initiée dans le cadre du plan de relance en faveur des infrastructures spécifiques aux services de fret ferroviaire. Un travail partenarial d'identification des investissements dans les différents domaines afférents au secteur et notamment en matière de digitalisation est en cours de finalisation entre l'Etat, SNCF Réseau et les représentants de l'Alliance pour le fret ferroviaire français du futur (4F). En plus de l'augmentation de la part modale du transport ferroviaire de marchandises, 75 % des parcours de fret ferroviaires étant réalisés sous traction électrique, un levier supplémentaire de décarbonation du transport de marchandises consiste effectivement dans la décarbonation du parc thermique des matériels roulants utilisés pour les différents cas d'usage du fret ferroviaire (desserte longue distance et derniers kilomètres non

électrifiés, manutention de trains dans les dépôts principalement). Cependant, en l'état actuel de ces nouvelles technologies, l'autonomie, à titre principal, et la puissance, à titre secondaire, offertes par les modes de propulsions à hydrogène et à batteries limitent leur emploi aux seules lignes principales ayant une portion non électrifiée inférieure à une cinquantaine de kilomètres ou à un usage en dépôt pour l'assemblage de trains. Une activité importante de recherche et innovation est ainsi en cours pour développer le domaine d'usage de ces technologies propres, avec le soutien financier de l'État. Le leader industriel national a pu bénéficier d'un soutien financier important de l'État dans le cadre de France 2030, visant à développer les briques de la chaîne de traction à l'hydrogène, un pilote pour une locomotive hybride à hydrogène pour le trafic fret lourd longue distance, et enfin un engin de manutention en dépôt motorisé au seul hydrogène. A court ou moyen terme, l'alternative pour décarboner le transport ferroviaire de marchandises consiste dans l'utilisation par le parc thermique de biocarburants, dont le coût reste néanmoins élevé.

Requalification de la route nationale 6 dans le Val-de-Marne

2657. – 26 décembre 2024. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** concernant la nécessité de requalifier le tronçon de la route nationale 6 (RN6) à Créteil et Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Il rappelle que la RN6 constitue un des axes les plus embouteillés d'Île-de-France. C'est notamment le cas du carrefour dit « Pompadour » où convergent en plus de la RN6, la route départementale D86, la route nationale N406 et une bretelle de l'autoroute A86. L'état de délabrement sur la traversée de Villeneuve-Saint-Georges, au-delà de ralentir la circulation, présente un certain nombre de dangers pour la sécurité routière. Il existe également un aspect de pollution avec l'exposition aux particules d'un certain nombre d'habitats situés à très grande proximité. Aussi, de longue date, les habitants et les collectivités territoriales demandent une intervention sur cet axe routier. Jusqu'ici, seule une rénovation du tapis de la chaussée a été opérée ainsi qu'un aménagement cycliste au carrefour « Pompadour » en 2024 et la transformation de la place Pierre Sémar à Villeneuve-Saint-Georges en 2018, à l'initiative de la commune et du département. Le besoin d'une requalification complète est aujourd'hui jugé nécessaire et indispensable : sécurité routière, arrêts de bus, place des mobilités douces (vélos, piétons) mais aussi préservation et plantation d'arbres et d'une couverture végétalisée. C'est pourquoi il l'interroge sur la possibilité d'inscrire la requalification de la RN6 au contrat de projet État Région et d'y engager les financements de l'État.

Réponse. – La route nationale 6 (RN6) a fait l'objet depuis 2018 d'un programme important de renouvellement du revêtement de la chaussée par l'État dans les départements de l'Essonne et du Val de Marne à travers les projets de modernisation et d'entretien des infrastructures routières : en 2019, la section comprise entre la gare de Villeneuve-Saint-Georges et le pont de Villeneuve-le-Roi a été rénovée dans le cadre du projet d'un projet local de réaménagement ; en 2023, la partie nord de la RN6 entre la gare de de Villeneuve-Saint-Georges et le carrefour Pompadour à Créteil a également été rénovée dans le cadre des travaux d'entretien du réseau géré par la direction des routes d'Île-de-France (DIRIF). Par ailleurs, la section d'environ un kilomètre de la RN6 entre l'intersection avec la rue Gervais et la limite avec le département de l'Essonne qui n'a pour l'instant fait l'objet que d'une reprise partielle de la surface de chaussée, dans le sens Paris-Province, est inscrite à la programmation de renouvellement des chaussées pour 2025, et ce afin d'assurer un confort uniforme pour l'usager sur l'ensemble de l'itinéraire de la RN6. Le besoin de requalification complète de la RN6 n'a pas été jugé prioritaire dans le cadre des négociations menées entre l'État, la région et les collectivités territoriales pour la mise au point du volet mobilités 2023-2027 du contrat de plan État-Région (CPER) Île-de-France au regard de l'ensemble des autres aménagements à réaliser en Île-de-France. C'est la raison pour laquelle le volet mobilités du CPER Île-de-France, signé le 26 septembre 2024, ne prévoit pas de financement pour des travaux de requalification de la RN6. Toutefois, si des collectivités territoriales intéressées souhaitent assurer la maîtrise d'ouvrage et le financement de tels aménagements, ils pourraient être examinés dans le cadre prévu pour le transfert de maîtrise d'ouvrage sur le domaine routier national. Par ailleurs, si elles le souhaitent, les collectivités territoriales intéressées pourraient également initier une réflexion sur l'intérêt d'inscrire un projet d'aménagement urbain autour de la RN6 dans ce secteur dans le cadre d'un plan partenarial d'aménagement, sur le modèle de celui conclu en 2023 autour de la RN20 dans l'Essonne.

Congé de fin d'activités

2999. – 30 janvier 2025. – **M. Pierre-Jean Verzen** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur le congé de fin

d'activités. Le congé de fin d'activités est un dispositif qui s'adresse aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport : conducteur de transports de marchandises, du déménagement ou de voyageurs, convoyeurs de fonds. Il permet, sous certaines conditions, de cesser son activité avant l'âge du droit à la pension de retraite. Ainsi, le congé de fin d'activités permet au salarié de partir 5 ans avant l'âge légal de départ en retraite. Pour autant, il n'est pas possible pour le salarié parti en congé de fin d'activités de reprendre une activité pendant ce laps de temps. Il doit obligatoirement attendre la date de sa retraite effective à 64 ans. Or, de plus en plus régulièrement, le secteur des transports nécessite davantage de main d'œuvre. Aussi, autoriser la possibilité pour des anciens salariés de reprendre ponctuellement une activité permettrait d'alléger les tensions de recrutement de la filière. Ainsi, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la possibilité d'autoriser cette reprise ponctuelle d'activité à la suite d'un congé de fin d'activités. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – Les congés de fin d'activité (CFA) des routiers ont été établis par les accords collectifs du 28 mars 1997 (transport de marchandises) et du 2 avril 1998 (transport de voyageurs). En créant les CFA, les partenaires sociaux se sont donnés les moyens d'une prise en compte de la pénibilité du métier de conducteur routier. Ainsi les CFA permettent-ils aux conducteurs routiers professionnels de véhicules poids lourds, employés par des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du transport routier, de cesser leur activité cinq ans avant l'âge légal de la retraite et de bénéficier alors d'un revenu de substitution correspondant à 75 % du dernier salaire brut perçu. Les CFA sont financés par une cotisation sur la masse salariale des conducteurs, répartie entre une cotisation patronale et une cotisation salariale, ainsi que par une contribution de l'Etat qui assure la soutenabilité financière du dispositif. L'accord du 23 juin 2023, qui a permis un ajustement du dispositif du CFA au recul de l'âge d'ouverture des droits à retraite porté par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, prévoit l'engagement des partenaires sociaux à ouvrir une négociation pour réviser globalement le dispositif des CFA. L'objectif est d'en faire un meilleur outil d'attractivité, de mieux l'articuler avec le dispositif légal « carrières longues » et de garantir son équilibre financier de long terme. Il appartient aux partenaires sociaux de se saisir, dans le cadre de cette négociation, de l'ensemble des propositions de nature à moderniser le dispositif et à lui conférer davantage de souplesse. L'idée d'autoriser une reprise ponctuelle d'activité à la suite d'un congé de fin d'activité participe de cet objectif. Conformément à son engagement, l'État a nommé une personnalité qualifiée pour accompagner cette négociation et souhaite que les partenaires sociaux s'investissent pleinement pour moderniser les CFA et que ce dialogue aboutisse dans l'année.

TRAVAIL ET EMPLOI

Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants

418. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants et sur l'interprétation qui doit être faite de l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 19 octobre 2023 (Cass. civ. 2, 19 octobre 2023, n° 21-20.366, F-B). Dans cet arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a estimé que les dividendes versés par une société d'exercice libéral (SEL) à une société de participation financière des professions libérales (SPFPL) sont soumis aux cotisations sociales des travailleurs indépendants au niveau de l'associé personne physique de la SPFPL et exerçant dans la SEL qui n'a pourtant pas perçu ces dividendes. Cette décision a suscité l'inquiétude de tous les professionnels concernés. En effet, elle est susceptible de mettre en cause le principe selon lequel les revenus générés par la société d'exercice libéral, où exerce le travailleur indépendant, doivent être inclus dans le calcul des cotisations sociales qu'il doit verser, même lorsque ces profits sont répartis à la société de participations financières de profession libérale (SPFPL) qui détient le capital de la société d'exercice libéral. Les professions libérales redoutent les potentielles conséquences de cette décision qui pourrait impliquer que les dividendes versés par une société d'exercice libéral à une SPFPL devraient être soumis aux cotisations sociales des travailleurs indépendants. Elles appréhendent également l'incertitude juridique qui résulte de cette jurisprudence, par exemple la formulation du cinquième point de la décision suggérant que la base de calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants serait le moment de la génération des bénéfices de l'entreprise et non celui de leur distribution. Cet arrêt contrevient donc aux dispositions définies par l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale. Il est donc primordial que l'administration précise la portée de cet arrêt rapidement. Il apparaît que les juristes et la doctrine estiment unanimement que cette décision d'espèce ne saurait faire jurisprudence. Cela fait maintenant presque une année

que le sujet attend une clarification des services de l'Etat. Il lui demande donc quelle interprétation doit être faite de cet arrêt et s'il est envisagé qu'elle soit insérée dans le bulletin officiel de la sécurité sociale. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants

2878. – 16 janvier 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** rappelle à **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** les termes de sa question n° 00418 posée le 03/10/2024 sous le titre : "Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, malgré son importance pour les acteurs concernés.

Réponse. – L'arrêt de la Cour de cassation du 19 octobre 2023 par lequel la Cour a confirmé l'assujettissement à cotisations des dividendes versés par une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) à une Société de participation financière des professions libérales (SPFPL), détentrice de la majorité des parts de la SELARL, a provoqué de nombreuses réactions de représentants des professions libérales souhaitant savoir si cette décision était de nature à remettre en cause la définition de l'assiette sociale de ces professions telle qu'elle résulte du droit actuel que la réforme de cette assiette issue de la LFSS pour 2024 n'a pas entendu modifier sur ce point. Depuis 2009, en effet, l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale prévoit la réintégration dans l'assiette de cotisations des travailleurs non-salariés des dividendes distribués par leur société et perçus au-delà d'un certain seuil par ces derniers. Ce principe de réintégration est justifié à raison de ce qu'au-delà d'un certain niveau, les dividendes versés par sa société au profit d'un travailleur non-salarié ne peuvent plus être considérés comme des bénéfices produits par la société et redistribués à son profit mais sont en réalité une restitution par ce biais d'une partie des revenus d'activité de ce travailleur indépendant. Au regard de cette législation, la Cour de cassation a, dans son arrêt du 19 octobre 2023 précité, confirmé la décision des juges du fond portant réintégration dans l'assiette sociale de cotisations dans un cas d'espèce précis : celui d'un gérant d'une SELARL de dividendes versés par cette société à une SPFPL, détentrice de parts de ladite société. Pour motiver sa décision, la Cour de cassation relève, comme l'avait fait précédemment la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, qu'en l'espèce le gérant de la SELARL était le seul associé professionnel en exercice au sein de cette société dont il détenait directement 1 % des parts, 99 % des parts étant détenus par la SPFPL bénéficiaire du versement des dividendes litigieux, cette dernière étant elle-même détenue à parts égales par ledit gérant et son épouse, étant entendu que la législation sur la réintégration des dividendes versés dans certaines conditions aux professionnels libéraux inclut également ceux distribués à leur conjoint. Il semble que la Cour de cassation, comme la Cour d'appel auparavant, a souhaité prendre en compte spécifiquement cette situation dans laquelle le seul gestionnaire et seul professionnel en exercice au sein de la SELARL, assurant donc à lui seul toute l'activité libérale de cette société, redistribue une partie des bénéfices sous forme de dividendes versés à la société holding de la SELARL, dont il est également le seul détenteur avec son épouse. Ce faisant, la Cour a certainement entendu tirer les conséquences d'une situation précise dans laquelle l'interposition d'une société holding n'a pu avoir pour autre objet que de contourner la législation sur la réintégration de certains dividendes distribués à un travailleur indépendant au sein de l'assiette de cotisations et de contributions sociales de celui-ci. En tout état de cause, compte tenu des particularités de l'espèce et de la conclusion prise en conséquence par le juge, cet arrêt ne saurait être regardé comme un arrêt de principe remettant en cause la distinction entre personnes morales et personnes physiques. Dès lors, il n'est pas prévu de tirer des conclusions juridiques générales en conséquence de cet arrêt, et cette position a été rappelée par l'Etat aux organismes de recouvrement de cotisations et contributions sociales.

Modalités d'indemnisation chômage des travailleurs de retour en France ayant perdu leur emploi dans un pays de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou en Suisse

1912. – 24 octobre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les modalités d'indemnisation chômage des travailleurs de retour en France ayant perdu leur emploi dans un pays de l'Union européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE) ou en Suisse. L'article 61 du règlement européen (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit que les périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée dans ces pays sont bien prises en compte par la France mais le calcul du montant de l'allocation versée par l'assurance chômage est établi sur la base des seules rémunérations perçues en France après le retour d'expatriation. Ainsi, l'indemnisation du chômage n'intervient en France qu'à condition d'avoir travaillé au moins une journée complète sur le territoire national. Elle souhaiterait

savoir si cette journée travaillée doit l'être impérativement sous un contrat salarié ou si elle peut aussi être effectuée sous le statut d'indépendant avec pour preuve un contrat commercial ou tout document établissant une relation contractuelle. Si tel est le cas, elle lui demande si le travailleur indépendant doit l'être sous un statut français ou peut également exercer sous un statut relevant d'un État de l'UE, de l'EEE ou de Suisse.

Réponse. – Il existe deux conditions pour que les périodes de travail à l'étranger soient prises en compte dans le calcul des droits aux allocations chômage en France : les périodes accomplies à l'étranger doivent correspondre à des périodes d'assurance et une période d'emploi doit avoir été accomplie en dernier lieu en France. En effet, l'article 61 du règlement européen (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit qu'un demandeur d'emploi ayant perdu son dernier emploi en France peut faire valoir l'ensemble des périodes d'activité réalisées dans d'autres États de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse pour déterminer ses droits aux prestations chômage. L'article 62 du même règlement précise que le calcul des prestations chômage prend en compte la rémunération perçue lors de la dernière activité exercée. Par conséquent, l'Allocation de retour à l'emploi (ARE) est calculée sur la base des rémunérations perçues au titre de cette dernière activité seulement et ne tient pas compte des rémunérations perçues au titre des périodes d'emploi exercées dans d'autres États membres auparavant. Il convient en outre de préciser que les périodes d'emploi non salarié ne sont pas considérées en France comme des périodes d'assurance car elles ne sont pas contributives au régime d'assurance chômage. L'ARE ne peut donc être calculée qu'à partir des rémunérations perçues au titre d'une activité salariée. La dernière période d'emploi exercée en France doit donc impérativement être une période d'emploi salarié.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Compensation financière versée par l'Etat aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé

157. – 26 septembre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la compensation financière versée par l'État aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé. L'accord du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 a créé un complément de traitement indiciaire de 183 euros par mois à compter du 1^{er} septembre 2020 au bénéfice des agents affectés dans les établissements publics de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Si ces revalorisations ont été globalement saluées comme une avancée, il demeure que leur financement créé beaucoup de difficultés pour les établissements concernés, sommés de réaliser l'avance de trésorerie. En effet, nombre d'Ehpad déplorent encore que les dotations de l'État ne couvrent pas l'intégralité des dépenses liées à ces hausses de salaires, comme cela était prévu. En moyenne, le différentiel négatif entre le besoin réel et la dotation Ségur s'établissait à 25 652 euros par an. Pour certains établissements, comme c'est le cas dans son département pour les Ehpad de Sillingy et d'Annecy, le différentiel monterait jusqu'à plusieurs centaines de milliers d'euros. Alors qu'une instruction budgétaire du ministère de la santé et de l'accès aux soins publiée en décembre 2021 était censée gommer les difficultés de ces établissements et rééquilibrer les budgets, force est de constater que le problème n'est toujours pas réglé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend tenir ses engagements en compensant entièrement les avances concédées par les établissements de santé suite aux revalorisations accordées à leurs personnels dans le cadre du Ségur de la santé. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au cœur de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. L'accord du 4 juin 2024 étend, quant à lui, le Ségur à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale. La branche autonomie, en tant que financeur majoritaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), a d'ores et déjà financé la mise en œuvre de cet accord à hauteur de 300 Meuros. Ces avancées ont été le fruit de travaux concertés, impliquant étroitement les acteurs concernés. Les enveloppes nationales ont été arrêtées sur le fondement d'un coût moyen chargé appliqué aux Equivalents temps plein (ETP) éligibles, intégrant les cotisations et contributions sociales, tout en prenant en compte les allègements généraux

appliqués dans le secteur privé. Les variations induites par ces revalorisations ont été intégrées dans les calculs et compensées auprès des acteurs concernés. La délégation des crédits de la branche autonomie aux agences régionales de santé a été réalisée dès le mois de juillet par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, contribuant ainsi à la bonne mise en oeuvre des mesures salariales sur l'ensemble du territoire. Les crédits ont été répartis au prorata des bases reductibles des ESMS éligibles pondérées par la proportion moyenne des ETP éligibles financés sur la section soins pour chaque catégorie d'établissements et services. La direction générale de la cohésion sociale a par ailleurs élaboré plusieurs foires aux questions, dont une spécifique à la mesure d'extension du Ségur à destination de l'ensemble des acteurs et financeurs, afin de répondre aux questions portant notamment sur les conditions d'éligibilité. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé sur les questions d'attractivité et de revalorisation salariale des professionnels du soin et de l'accompagnement des populations vulnérables.

Oubliés du Ségur

513. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des personnels des services généraux (cuisine, atelier, lingerie, agents de maintenance, chauffeurs, agents d'entretien, veilleurs de nuit) et des services administratifs des établissements sociaux et médico-sociaux publics. L'iniquité de l'application du Ségur de la santé en fonction des statuts des agents et de la classification des établissements a induit des différences de traitement néfastes au bon fonctionnement de certaines structures et à la qualité de l'accompagnement et de la prise en charge des usagers. Les établissements sociaux et médico-sociaux n'ont pas les possibilités financières pour lutter contre le départ de leurs employés, attirés vers des organisations éligibles quant à elles au complément de traitement indiciaire (CTI). Afin de soutenir le secteur social et médico-social public autonome, d'harmoniser la rémunération des professionnels et de reconnaître ainsi l'engagement de tous les agents qui participent à la qualité de la prise en charge en matière de santé, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour allouer le CTI aux agents encore exclus de ce dispositif.

– **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Il convient de souligner que, par l'article 48 de la LFSS pour 2021 créant le Complément de traitement indiciaire (CTI), le Parlement a souhaité que tous les personnels relevant des établissements sanitaires et des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, en lien avec leur engagement dans la crise sanitaire, bénéficient de la prime Ségur (CTI). A la suite des accords « Laforcade », la LFSS pour 2022 a ensuite élargi le CTI aux personnels soignants, notamment des Etablissements sociaux et médicaux sociaux (ESMS) de la Fonction publique hospitalière (FPH). Ce dispositif a également été étendu par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2022 à tous les personnels, y compris administratifs et techniques, des ESMS rattachés à un établissement sanitaire. Cette dernière disposition n'a pas été retenue pour les personnels administratifs et techniques des ESMS sous statut de la fonction publique hospitalière mais pouvant être rattachés juridiquement à des établissements publics départementaux ou communaux. Il s'agissait de garantir l'unicité des statuts des personnels relevant d'un même établissement hospitalier tout en prenant en compte les spécificités des métiers. Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2023-1084 QPC en date du 21 mars 2024, a considéré que cette distinction opérée par l'article 48 de la LFSS pour 2021 est conforme à la Constitution, la différence de traitement étant justifiée par une différence de situation. Le Gouvernement reste sensible aux questions d'attractivité des professionnels des ESMS publics, conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Des actions ont déjà été portées en faveur de l'attractivité : la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des ESSMS, a constitué une première réponse afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces mesures générales ont été complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs, revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires de CET, attribution de 5 points

supplémentaires au 1^{er} janvier 2024. Enfin, les questions d'attractivité et de trajectoires professionnelles des métiers du social et du médico-social sont définies comme des actions prioritaires de la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles pour l'année 2025.

Décret n° 2020-1152 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics

1132. – 3 octobre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, mesure socle de la revalorisation salariale issue des accords du Ségur de la santé. Récemment, un accord a été trouvé pour étendre la prime Ségur à l'ensemble des salariés du secteur associatif. Toutefois, des disparités de versement subsistent, affectant notamment certains agents de la fonction publique hospitalière qui ne bénéficient pas encore tous de cette mesure. Les agents des filières administrative, technique, ouvrière, ainsi que les agents des services hospitaliers qualifiés de la filière soignante des établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes sont particulièrement touchés par ces inégalités en fonction de leur établissement d'affectation. Cette situation engendre un sentiment d'injustice, de la démotivation, une concurrence entre établissements et une baisse d'attractivité. Cette rupture d'égalité se traduit aussi par des départs de professionnels, notamment du secteur du handicap, vers des établissements offrant une rémunération plus attractive. Notre système de santé, déjà en grande difficulté, ne dispose pas des ressources humaines nécessaires pour fonctionner de manière optimale. Dans ce contexte, il est crucial de garantir une égalité de traitement pour tous les agents concernés par les accords du Ségur de la santé. Elle lui demande donc quelles modifications du décret n° 2020-1152 sont envisagées afin de remédier à ces inégalités de traitement et de garantir une revalorisation équitable des salaires pour tous les agents concernés, quel que soit leur établissement d'affectation. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

910

Exclusion de certains personnels du secteur social et médico-social du complément de traitement indiciaire

1769. – 17 octobre 2024. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'exclusion des personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social, du complément de traitement indiciaire (CTI). Créé en 2020 dans le cadre des accords du Ségur de la santé pour garantir un complément de revenus au personnel de santé des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le complément de traitement indiciaire (CTI) a été élargi par le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 à de nouveaux bénéficiaires. Toutefois, sont toujours exclus du CTI les agents exerçant dans des secteurs d'activités connexes (handicap, protection de l'enfance). Le rapport prévu par l'article 83 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, remis au Parlement en décembre 2023, estime à 120 800 le nombre de professionnels écartés de ces mesures de revalorisation. Selon ce rapport, ces « exclus du Ségur » représentent des salariés opérant principalement dans les secteurs du handicap, du social et de l'hébergement d'urgence. Mobilisés contre cette exclusion, les syndicats dénoncent l'inégalité de traitement qui, loin de concourir au renforcement de l'attractivité des métiers, semble à l'inverse créer un sentiment d'injustice au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Si l'exclusion des agents mentionnés précédemment n'a pas été jugée contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 mars 2024, elle demeure incompréhensible et injuste pour ces métiers qui méritent également d'être reconnus et valorisés. Aussi, elle demande au Gouvernement les mesures envisagées afin de généraliser le versement de la prime dite « Ségur » à l'ensemble des agents concernés afin de garantir une plus grande équité entre les rémunérations et les métiers. Elle demande au Gouvernement ses intentions, notamment dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, en matière de revalorisation pérenne des salaires et des métiers des établissements et services sociaux et médico-sociaux. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Décret n° 2020-1152 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics

3436. – 20 février 2025. – **Mme Annie Le Houerou** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** les termes de sa question n° 01132 sous le titre « Décret n° 2020-1152 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Il convient de souligner que, par l'article 48 de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 créant le Complément de traitement indiciaire (CTI), le Parlement a souhaité que tous les personnels relevant des établissements sanitaires et des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, en lien avec leur engagement dans la crise sanitaire, bénéficient de la prime Ségur (CTI). A la suite des accords « Laforcade », la LFSS pour 2022 a ensuite élargi le CTI aux personnels soignants, notamment des Etablissements sociaux et médicaux sociaux (ESMS) de la Fonction publique hospitalière (FPH). Ce dispositif a également été étendu par la LFSS 2022 à tous les personnels, y compris administratifs et techniques, des ESMS rattachés à un établissement sanitaire. Cette dernière disposition n'a pas été retenue pour les personnels administratifs et techniques des ESMS sous statut de la fonction publique hospitalière mais pouvant être rattachés juridiquement à des établissements publics départementaux ou communaux. Il s'agissait de garantir l'unicité des statuts des personnels relevant d'un même établissement hospitalier tout en prenant en compte les spécificités des métiers. Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2023-1084 QPC en date du 21 mars 2024, a considéré que cette distinction opérée par l'article 48 de la LFSS pour 2021 est conforme à la Constitution, la différence de traitement étant justifiée par une différence de situation. Le Gouvernement reste sensible aux questions d'attractivité des professionnels des ESMS publics, conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Des actions ont déjà été portées en faveur de l'attractivité : la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des ESSMS, a constitué une première réponse afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces mesures générales ont été complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs, revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires de CET, attribution de 5 points supplémentaires au 1^{er} janvier 2024.

Compensation financière liée à l'extension du Ségur aux salariés du secteur médico-social

1715. – 17 octobre 2024. – **Mme Marion Canaless** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés financières liées à l'extension du Ségur suite à l'accord du 4 juin 2024. Plus que bienvenue pour résoudre une situation d'inégalité de traitement en faveur des quelques 160 000 salariés du secteur du médico-social qui avaient notamment, au même titre que leurs homologues du secteur de la santé, été en première ligne lors de la pandémie du coronavirus, cette extension du Ségur n'est pas sans poser des problèmes de financement. Validé par un décret promulgué le 26 juin 2024, l'accord précité a notamment pris de court les collectivités et structures en charge de l'action sociale et médico-sociale qui se sont donc vus dans l'obligation de prendre en charge financièrement cette revalorisation de salaires, celle-ci devenant opposable de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2024 par tout salarié auprès de son employeur. Rien que pour l'année en cours, le coût total pour les conseils départementaux est estimé à 170 millions d'euros et cela dans un contexte budgétaire tendu lié à l'augmentation des dépenses sociales, à la baisse des recettes, principalement des droits de mutation à titre onéreux, sans oublier l'impact général de l'inflation. Pour le centre communal d'action sociale de Clermont-Ferrand, le coût avoisine les deux millions d'euros. Par conséquent, elle lui demande si, pour faire suite aux annonces gouvernementales pour le budget 2025, le Gouvernement a prévu de flécher une partie des 20 milliards d'euros de recettes nouvelles pour une compensation financière à destination des collectivités territoriales, que ce soit les

conseils départementaux mais aussi les communes et intercommunalités concernées pour leurs propres établissements médico-sociaux, cela afin de garantir la mise en oeuvre d'une extension du Ségur particulièrement attendue par les salariés d'un secteur médico-social aujourd'hui confronté à un contexte de crise et de pénurie des vocations. Ces personnels sont pourtant essentiels à nos politiques de solidarité. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Réponse. – La branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif est caractérisée par une diversité du paysage conventionnel, avec de nombreuses fédérations professionnelles et conventions collectives applicables et une multiplication des acteurs et des enjeux propres à chacune des conventions collectives. Celles-ci nuisent à la lisibilité du secteur alors que les enjeux d'harmonisation des conditions d'emploi et de renforcement de l'attractivité sont nécessaires : un salarié sur cinq n'est pas couvert par une convention collective aujourd'hui. Depuis l'été 2022, les représentants de la branche ont engagé des négociations. Ils sont arrivés à la conclusion de deux accords le 4 juin 2024, l'un permettant d'étendre le Ségur aux professionnels n'en bénéficiant pas encore, l'autre donnant un cadre et un calendrier à la négociation de la convention collective unique étendue. Ces accords ont été largement signés par les partenaires sociaux. Ils sont importants pour l'attractivité du secteur social et médico-social et le Gouvernement reste fortement engagé à soutenir cette démarche. Les accords ont été agréés dans le respect de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, après avis de la commission nationale d'agrément, dont sont membres de droit trois présidents de conseils départementaux. Cet agrément les rend opposables aux financeurs des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant du champ de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale. La branche autonomie, en tant que financeur majoritaire des ESSMS, a d'ores et déjà financé la mise en oeuvre de cet accord à hauteur de 300 Meuros, dès juillet 2024. Pour les associations relevant d'un financement Etat, certaines compensations ont d'ores et déjà pu être versées en 2024 dans le cadre de la fin de gestion. D'autres compensations seront versées dans la courant de l'année 2025 à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de finances 2025 comme c'est le cas pour les associations de lutte contre les violences faites aux femmes.

Situation des métiers de l'humain

1992. – 24 octobre 2024. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la situation des métiers de l'humain. Actif depuis plus de deux ans, le collectif des métiers de l'humain en danger, regroupant les acteurs du secteur social, médico-social et sanitaire dans la région des Hauts-de-France s'est une nouvelle fois mobilisé afin d'alerter sur leur situation. En raison de la dureté des conditions de travail dans ce secteur et, de ce fait, d'un manque criant d'attractivité, certaines structures, accompagnant les personnes âgées, handicapées ou en grande précarité ainsi que les enfants placés, fonctionnent avec 10 % de postes vacants et sont proches de déposer le bilan. La gravité est d'autant plus prononcée dans les Hauts-de-France, une région très peuplée au fort taux de pauvreté. La situation de ces 110 000 professionnels répartis au sein de 3 000 structures est ainsi en jeu. Pour garantir la qualité de l'accompagnement des plus fragiles, le collectif souhaite, d'une part, le versement de la « prime Ségur » pour tous. Les deux cents euros mensuels seraient alors étendus aux fonctions de support dans le secteur associatif comme c'est déjà le cas à l'hôpital. D'autre part, le collectif appelle de ses vœux un « plan de formation et de recrutement pour l'ensemble de la filière ». En raison de tous ces éléments, elle lui demande de considérer ces demandes afin que ces professions continuent de susciter des vocations pour accompagner, aider et soutenir celles et ceux qui en ont le plus besoin. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement. Concernant les rémunérations, l'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. À la suite de la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. Pour la branche de l'action sanitaire et sociale, cette mesure a été transposée par les partenaires sociaux par l'accord du 2 mai 2022 qui a fait l'objet d'un agrément et d'une extension à l'ensemble de la branche. Concernant l'extension du Ségur aux fonctions supports des structures associatives du secteur social et médicosocial, l'accord du 4 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024, prévoit l'extension du Ségur à l'ensemble des salariés de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale qui n'en bénéficiaient pas jusqu'alors. Au total, ce sont plus de 112 000 équivalents temps plein des établissements et services de la branche,

principalement des personnels administratifs et techniques qui ont été revalorisés avec cette mesure. Concernant la branche de l'aide à domicile, l'agrément par l'État de l'avenant 43 a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés de la branche. Le gain issu de l'avenant 43 correspond à une revalorisation moyenne équivalente à la prime Ségur. De plus, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Ainsi, l'impact cumulé des avenants 51, 52 et 54 de la branche de l'aide à domicile agréés par l'Etat représente en 2023 une augmentation de 4,9 % en valeur du point et en année pleine, par rapport à 2021. L'avenant 61 de la branche de l'aide à domicile a rehaussé la valeur des premiers coefficients conventionnels au 1^{er} janvier 2024. Ensuite, pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées pour mieux recruter. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'Etat avec l'appui des Agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les agences régionales de santé, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les conseils régionaux, le réseau régional de France Travail ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat. En outre, la mise en oeuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. Sur le volet formation, un effort important est mené sur les formations d'aide-soignant, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques. La qualité de vie au travail est également au coeur de l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie. Le Gouvernement a mis en oeuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la qualité de vie au travail en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux ARS et en soutenant des actions innovantes. Et afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en oeuvre par la branche accidents du travail et maladies professionnelles de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Enfin, une campagne de communication autour des métiers du soin, du grand âge, du handicap et de l'accompagnement a été officiellement lancée par le Premier Ministre le 22 novembre 2024. Cette mise en visibilité est associée à la plateforme "prendresoin.fr" opérée par France Travail. Celle-ci permet de mieux connaître les métiers, les formations mais également les offres d'emploi. Dans le même temps, la CNSA, en lien étroit avec la Direction générale de la cohésion sociale, soutient à titre expérimental, le développement de 19 plateformes sur les métiers de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Pour la région Hauts-de-France, la plateforme opérée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais est située à Arras.

913

Non prise en compte des professionnels de santé associatifs par la prime SEGUR

3064. – 30 janvier 2025. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** au sujet de la non prise en compte des professionnels de santé associatifs par la prime SEGUR. Mise en place le 5 août 2024 dans le cadre des revalorisations salariales des professionnels de santé, elle s'applique aux personnels exerçant au sein de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique d'État et de la fonction publique territoriale. Cependant, un angle mort subsiste dans son attribution : les salariés des associations du secteur sanitaire et médico-social, bien que professionnels de santé à part entière, en sont exclus. Cette exclusion touche particulièrement des structures telles que le Groupe Pascal, spécialisé en addictologie, et l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA), oeuvrant auprès de personnes en situation de vulnérabilité physique, sociale ou d'âge. Ces associations, reconnues d'utilité publique, s'appuient sur des équipes de professionnels qualifiés qui répondent aux mêmes exigences que leurs homologues des secteurs publics. Or, leur fonctionnement repose sur des financements fragiles, souvent constitués de subventions volontaires des collectivités et d'appels à projets. En l'absence d'une revalorisation salariale équivalente, ces associations courent le risque de voir leurs activités se réduire voire cesser complètement. Ce qui, de fait, priverait des publics vulnérables d'un accompagnement essentiel. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité d'inclure les salariés associatifs exerçant dans le secteur sanitaire et médico-social, parmi les critères d'éligibilité de la prime SEGUR.

Conséquences de la non-compensation de l'extension de la prime Ségur

3325. – 13 février 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences de la non compensation de l'extension de la prime Ségur. En effet, les arrêtés du 4 juin et 6 août 2024 ont acté l'extension de la prime Ségur à des professionnels du secteur sanitaire, social et médico social qui en été jusqu'alors exclus, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Cette mesure doit être saluée, la revalorisation salariale visant à corriger des inégalités salariales dans ce secteur et à répondre à son déficit d'attractivité. Cependant, faute de compensation financière par l'État, cette décision met les structures concernées dans une situation financière difficile. Celles ci ne disposent pas des ressources suffisantes pour assumer les coûts supplémentaires inhérents au versement de la prime à l'ensemble des salariés. Ceci pourrait les contraindre à suspendre des projets, à procéder à des licenciements, voire à interrompre leurs activités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures pour assurer la viabilité financière des établissements concernés et donc leur pérennité.

Réponse. – La branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif est caractérisée par une diversité du paysage conventionnel, avec de nombreuses fédérations professionnelles et conventions collectives applicables et une multiplication des acteurs et des enjeux propres à chacune des conventions collectives. Celles-ci nuisent à la lisibilité du secteur alors que les enjeux d'harmonisation des conditions d'emploi et de renforcement de l'attractivité sont nécessaires : un salarié sur cinq n'est pas couvert par une convention collective aujourd'hui. Depuis l'été 2022, les représentants de la branche ont engagé des négociations. Ils sont arrivés à la conclusion de deux accords le 4 juin 2024, l'un permettant d'étendre le Ségur aux professionnels n'en bénéficiant pas encore, l'autre donnant un cadre et un calendrier à la négociation de la convention collective unique étendue. Ces accords ont été largement signés par les partenaires sociaux. Ils sont importants pour l'attractivité du secteur social et médico-social et le Gouvernement reste fortement engagé à soutenir cette démarche. Les accords ont été agréés dans le respect de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, après avis de la commission nationale d'agrément, dont sont membres de droit trois présidents de conseils départementaux. Cet agrément les rend opposables aux financeurs des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant du champ de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale. La branche autonomie, en tant que financeur majoritaire des ESSMS, a d'ores et déjà financé la mise en oeuvre de cet accord à hauteur de 300 Meuros, dès juillet 2024. Pour les associations relevant d'un financement Etat, certaines compensations ont d'ores et déjà pu être versées en 2024 dans le cadre de la fin de gestion. D'autres compensations seront versées dans la courant de l'année 2025 à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de finances 2025 comme c'est le cas pour les associations de lutte contre les violences faites aux femmes.